Carbon

MANVEL DV BREVIAIRE ROMAIN.

Où ſont expoſées clairement & methodiquement les Raiſons hiſtoriques & myſtiques des Heures Canoniales.

Par M. ARNAVD PEYRONET *Chanoine Theologal du Chapitre Cathedral de Montauban.*

PARTIE TROISIEME.

Contenant l'explication des myſteres de l'Office appellé Le *Propre des Saints.*



A MONTAVBAN,

Par SAMVEL DVBOIS Imprimeur du Roy, de Monſeigneur l'Illuſtr. & Reuerend. Eueſque, & de la Ville. M. DC. LXIV.

Auec Approbation & Priuilege.

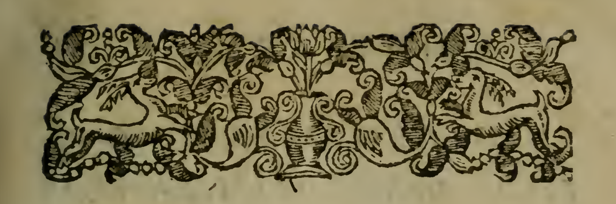


TABLE DES CHAPITRES DE CETTE TROISIEME Partie.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

MANVEL

MANVEL DV BREVIAIRE ROMAIN.

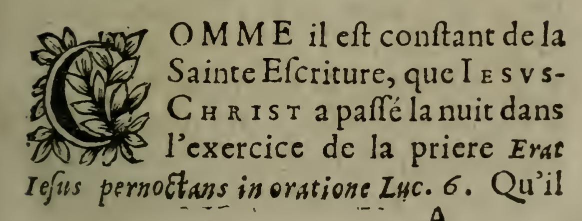
PARTIE TROISIEME.

CHAPITRE I.

DES VIGILES, DES FESTES, ET des Octaues des Saints en general.

§. I.

Si l'vsage des Vigiles des festes est fort ancien, & comment le pratiquoit-on anciennement?



OMME il est constant de la Sainte Escriture, que IESVS-CHRIST a passé la nuit dans l'exercice de la priere *Erat Iesus pernoctans in oratione Luc. 6.* Qu'il

a recommandé cét exercice nocturne à ses Disciples Luc. 12. & 22. Que S. Paul & Silas l'ont pratiqué Act. 16. Que S. Pierre a exhorté les Chrestiens à cette sainte pratique *Epist.* 1. *cap.* 4. & que S. Paul a fait vne semblable exhortation 2. *ad Corinth.* 6. Il est aussi certain que les Apostres ont destiné certaines heures de la nuit pour les employer dans l'Eglise à la priere. C'est pourquoy il n'est point d'Autheur Grec ny Latin, qui ayant escrit des exercices de la Religion, que les Chrestiens obseruoient en la primitiue Eglise, ne témoigne qu'ils s'assembloient la nuit dans vn lieu saint pour y louër Dieu. Tertullien *lib.* 2. *ad Vxor. cap.* 4. appelle ces assemblées Nocturnes *Conuocationes*; dautant qu'on ne les faisoit pas en vn lieu priué, mais publiquement dans vne Eglise, ainsi que S. Ignace *Epist. ad Magnes.* auertit qu'elles doiuent estre faites, Voyez sur ces veilles nocturnes Pline le Ieune 18. *Epist.* 97. Lucian *in Philip.* Ammian Marcellin *lib.* 28. S. Denys Areopagite *Epist. ad Demophil.* Clement Alexandrin *in Pædag. cap.* 9. S. Ambroise & S. Augu-

ſtin en diuers endroits de leurs Eſcrits; & pluſieurs autres Docteurs & Peres de l'Egliſe, qui aſſeurent vnanimement que les Vigiles Nocturnes ſont d'inſtitution Apoſtolique. Voyez encore le §. 2. du chap. *3*. de noſtre I. Partie, où nous auons montré, que les anciens Chreſtiens faiſoient la nuit quatre veilles dans l'Egliſe en y priant Dieu.

Or ſi en la primitiue Egliſe le Clergé veilloit la nuit auec le peuple pour vaquer dans l'Egliſe à la priere; ces veilles ont eſte ſur tout obſeruées aux nuits d'auparauant les grandes feſtes, à cauſe que leur ſolemnité requeroit vne preparation extraordinaire. Sur quoy il faut remarquer que les vigiles des feſtes ne ſe faiſoient pas ſeulement en veillant, mais de plus on y ieuſnoit. De là vient qu'on trouue dans l'Epiſtre du Pape Nicolas I. *ad Conſulta Bulgarorum & cap. Ex parte, de obſeruat. Ieiun. & Cap. Concilium de eadem Obſeruat.* que le ieuſne eſt commandé aux iours de Vigiles. Maintenant on n'y obſerue que le ieuſne; car comme l'abus ſe gliſſe parmy les choſes les plus ſaintes: auſſi les Chreſtiens ayant pris l'occa-

ſion des tenebres de la nuit pour commettre des actions deshonneſtes, on fut contraint d'omettre les veilles qu'on pratiquoit la nuit qui precedoit le iour d'vne feſte ſolemnelle, & on ne retint que l'obſeruance du Ieuſne & le nom de la Vigile pour marquer la loüable coutume, qu'on auoit anciennement de veiller la nuit, afin de celebrer le lendemain la feſte auec plus de decence & de deuotion, *Honorius in Gemma lib. 3. cap. 6. & Durand in Ration. lib. 6. cap. 7.*

Il faut encore remarquer, que pour connoiſtre l'antiquité de la Vigile d'vn Saint, on doit prendre garde ſi la feſte de ce Saint eſt fort ancienne, & ſi elle a eſté touſiours celebrée auec grande ſolemnité & auec vne extraordinaire deuotion.

§. II.

Qui a inſtitué les feſtes des Saints?

POur euiter les redites, qui ne peuuent eſtre qu'ennuyeuſes, nous

renuoyons le Lecteur au §. 1. du chap. 7. de nostre II. Partie.

§. III

Pour quelles fins a t'on institué les festes des Saints?

Voyez le §. 2. du susdit chap. 7.

§. IV.

Quels noms donne t'on aux iours des festes des Saints?

Voyez le §. 3. dudit chap. 7.

§. V.

Qu'est-ce qu'Octaue, & à quelles fins est elle instituée?

Voyez le §. 1. du chap. 8. de nostre II. Partie.

§. VI.

De quelle inſtitution eſt l'Octaue en la Loy Euangelique ?

VOyez le §. 2. du ſuſdit chap. 8. Nous marquerons l'inſtitution de l'Octaue de chaque feſte aux lieux, où nous traiterons des feſtes en particulier.

§. VII.

Combien y a t'il de Rangs ou Claſſes aux Offices des feſtes?

IL y en a ſix: car il y a Office Double de premiere Claſſe ; Double de ſeconde Claſſe;Double maieur; Double mineur ; Semidouble ; & Simple. Cette difference d'office eſt fondée ſur l'ordre de la celeſte hierarchie ; parce que comme dit S. Denys Areopagite

la hierarchie Ecclesiastique doit estre conforme à l'ordre du ciel, où les Saints selon l'inesgalité de leurs merites sont plus ou moins esleuez dans la gloire. De mesme l'Eglise celebre icy bas leurs festes auec des Offices d'vne differente solemnité selon qu'ils ont donné de preuues de sainteté plus ou moins signalées en la conduite de leurs actions.

L'Office est dit Double, à cause qu'on y double les antiennes en les disant entierement auant & aprez les pseaumes. Durand *in Ration. lib. 7. cap.* 1. est le premier des Autheurs selon le sentiment de Gauante *in Comment. Breviar. sect. 3. cap. 2. num.* 2. qui a vsé de ce terme, *Duplex*, en matiere d'office diuin. Et il ne faut pas trouuer estrange, que l'Eglise tienne de Durand ce terme, car il y a des exemples, où nous voyons qu'elle a estably vniuersellement plusieurs choses saintes, que quelques Euesques auoient institué particulierement dans leurs Dioceses: Ainsi nous lisons dans le Martyrologe Romain reueu & corrigé en dernier lieu, que S. Mamert Euesque de Vien-

ne a esté l'instituteur des Litanies Mineures qu'on dit le Lundy, le Mardy & le Mecredy auant la feste de l'Ascension de Iesus-Christ appellées *Rogations*, lesquelles ont esté en suite gardées par l'Eglise Vniuerselle. Il est d'ailleurs constant, que l'Eglise tient de diuers Autheurs les hymnes & plusieurs autres parties de l'Office diuin, qu'elle fait auiourd'huy chanter par toute la Chrestienté.

Selon le mesme Durand il y a deux genres d'office Double : l'vn est *Duplex totum*, & l'autre *Duplex simplex*. Il appelle le premier *Duplex maius*; & le second, *Duplex minus* : dans le premier il comprend le double de la premiere & de la seconde classe; & dans le second, le double *per annum*. Mais en la reueuë du Breuiaire, qui a esté faite de l'authorité du Pape Clement VIII. on a estably quatre genres d'offices Doubles pour les distinguer plus aisement; sçauoir, Double de premiere classe; Double de seconde classe; Double maieur, & Double mineur. Et en suite on a rangé l'office Semidouble; & en dernier lieu, le Simple.

On trouue dans le mesme Durand au susdit lieu ce terme *Semiduplex*. Mais auparauant cét Autheur vn office semi-double estoit appellé vn office de neuf leçons, ou vn office non double, ou vn office plein, c'est a dire, qui auoit neuf leçons. C'est pourquoy l'office double estoit aussi dit *officium plenum*, à cause qu'il auoit neuf leçons. *Gauantus in Comment. Breuiar. sect. 3. cap. 3 num. 1. & sect. 7. cap. 1. num. 5.*

L'Office Semi-double est dit de plus solemnel, ainsi que le double; dautant qu'il est celebré chaque année, & n'est point omis comme l'office simple dans l'occurrence d'vn autre office plus solemnel : car si les festes sont appellées *Solennitates*, c'est parce que comme disent les Autheurs, *Solent in anno celebrari.* De là vient, qu'vne feste, qui est d'vne plus haute classe, est dite plus solemnelle, à cause qu'estant moins transferée dans l'occurrence des festes, & estant par consequent plus attachée à son propre iour, on a aussi accoûtumé de la celebrer à son iour plus souuent qu'vn autre feste d'vn ordre inferieur n'est celebrée au sien.

Quant à l'office Simple, il eſt ainſi appellé par le meſme Durand au lieu cy-deſſus allegué. Les Autheurs, qui l'ont precedé, l'appelloient vn office de trois leçons. *Micrologus cap.* 44. *&* *Radulphus propoſ.* 17.

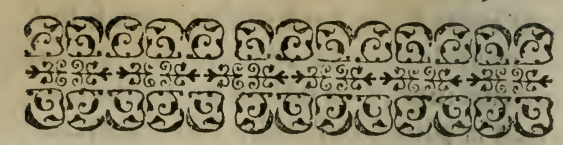
Cét office n'eſt point dit proprement ſolemnel, parce qu'il peut eſtre omis dans l'année à raiſon de l'occurrence d'vn office plus ſolemnel, & ainſi ce n'eſt pas la coûtume de le celebrer chaque année immanquablement. Or comme nous auons montré cy-deſſus on appelle *Solenne quod ſolet in anno celebrari*, Voyez *Guyet in ſua Heortologia lib.* 2. *cap.* 12.

Gauantus *in Comment.Breuiar.ſect.* 7. *cap.* 1. *num.* 5. a remarqué, qu'auparauant le Pape Nicolas III. les Romains celebroient fort peu de feſtes des Sts. auec neuf leçons : & que neantmons tous les offices des Papes Martyrs en auoient neuf, ainſi que l'aſſeure *Micrologus cap.* 43. Ce qui pourtant n'eſt pas maintenant en vſage.

Au reſte on connoit le degré de la ſolemnité d'vne feſte dans le concours & occurrence, où elle ſe trouue auec

vne autre feste: car lors que deux festes de neuf leçons se rencontrent en vn mesme iour, (ce qui est dit Occurrence,) la plus solemnelle fait transferer l'office de celle, qui n'est pas en vn pareil degré de solemnité: & lors qu'elles se suiuent, l'vne estant le lendemain de l'autre, (ce qui est dit Concours,) celle qui est d'vne classe superieure ne soufre aux vespres qu'vne simple commemoration de celle, qui est d'vn Ordre inferieur, ou mesme ne permet point qu'on en fasse aucune memoire, si entr'elles il y a vne fort grande disparité. La raison en est, dautant que les offices des festes les plus celebres meritent si fort nos meditations, qu'il seroit messeant d'en diuertir nos esprits pour les appliquer a des offices moins considerables.

Mais afin qu'on puisse connoitre aisement la dignité que les festes ont, & la difference qu'il faut faire en leurs offices, nous marquerons aux derniers chapitres de cette III. partie le Rang ou la Classe tant des festes que des Dimanches & des feries, & y montrerons comment on doit faire l'office dans leurs concours & occurrences.



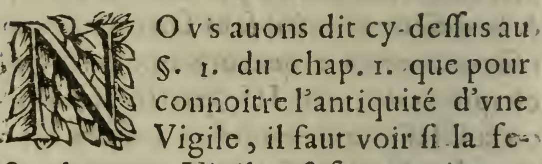
CHAPITRE II.

DE LA VIGILE DE S. ANDRE' APOSTRE,

de S. Saturnin Martyr, & de la feste dudit S. André.

§. I.

Qui a institué la Vigile de Saint André Apostre?



NOvs auons dit cy-dessus au §. 1. du chap. 1. que pour connoitre l'antiquité d'vne Vigile, il faut voir si la feste de cette Vigile est fort ancienne. Et dautant que l'institution des festes

des Apoſtres ſe trouue dans S. Clement *lib.* 8. *Conſtit. Apoſt. cap.* 39. & que d'ailleurs on auoit accoûtumé en la primitiue Egliſe d'obſeruer des Vigiles aux feſtes chomables & ſolemnelles, comme nous auons montré au §. 1. du chap. *6*. de noſtre II. Partie; on tient auſſi que la Vigile de S. André Apoſtre a eſté inſtituée par les diſciples & ſucceſſeurs des Apoſtres. *Azorius part.* 2. *Inſtit. moral. lib.* 1. *cap.* 24. *& Gauantus in Comment. Breuiar. ſect.* 7. *cap.* 2. *num.* 1.

Il faut remarquer qu'auparauant le Pape Pie V. il n'y auoit point d'office d'heures canoniales pour les Vigiles des Saints, ny meſmes de commemoration; mais ſeulement on en celebroit la Meſſe, ou bien on en faiſoit memoire dans la Meſſe du Saint, dont la feſte eſtoit double ou ſemi-double. C'eſt donc le ſuſdit Pape Pie, qui a inſtitué l'office des Vigiles des Saints; & a ordonné qu'on y liroit trois leçons d'homelie ſur l'Euangile de la Meſſe de ces Vigiles auec vne oraiſon propre, *Gauantus au lieu ſuſdit*. Pourtant on obſerue encore l'ancien vſage des Vigiles

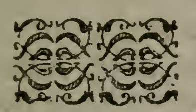
dans le temps de l'Aduent; car comme il eſt marqué dans le Breuiaire, lors que la Vigile de S. André ſe rencontre auec vne ferie de l'Aduent, on fait l'office de la ferie ſans y faire nulle memoire de la Vigile, dont toutefois on dit la Meſſe en y faiſant memoire de la ferie.

§. II.

Pourquoy eſt-ce que ladite Vigile eſcheant dans l'Aduent on fait l'office de la ſerie de l'Aduent, quoy que la Meſſe ne ſe celebre que de la Vigile?

IL y a de feries, qui ſont appellées Maieures dans les Rubriques du Breuiaire; parce que leur office ne cede, qu'a celuy des feſtes doubles ou ſemi doubles, & encore on en y doit faire touſiours memoire quoy que les feſtes ſoient de la premiere claſſe. Ces feries ainſi ptiuilegiées ſont celles de l'Aduent, du Careſme, des Quatre

Temps, & du Lundy des Rogations. Pourtant bien qu'on ayt fait l'office de la ferie de l'Aduent se rencontrant auec vne Vigile, on doit d'ailleurs celebrer la Messe de la Vigile, & y faire memoire de la ferie. La raïson en est, dautant que la Messe de la ferie de l'Aduent a esté desia dite au Dimanche precedant, & celle de la Vigile n'a point esté encore celebrée. C'est pourquoy lors qu'vne Vigile eschet en vn iour des Quatre Temps de l'Aduent, ou en vn iour de Caresme, on dit l'office & la Messe des Quatre Temps, & de la ferie du Caresme, & non de la Vigile; parce que les feries des Quatre Temps, & celles du Caresme ont vne Messe propre, qui ne se celebre qu'à leur iour. Or il faut obseruer, qu'en cette Messe on fait memoire de la Vigile sans y lire toutefois à la fin son Euangile; puis qu'il n'a point esté leu a l'office. Ainsi les Autheurs, & conformement aux Rubriques du Breuiaire & du Messel.



§. III.

En quel temps mourut Saint Saturnin Martyr ?

CE fut le 29. de Nouembre en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian, & de Maximian.

§. IV.

Qui a inſtitué la feſte de S. André Apoſtre ?

COMME les feſtes principales des Apôtres ſe trouuent inſtituées dans le huitiéme liure de S. Clement au *chap. 39. des Conſtitut. Apoſtol.* ainſi que nous auons dit cy-deuant au §. 1. On croit auſſi, que la feſte de l'Apôtre S. André, que l'Egliſe ſolemniſe le 30. de Nouembre, a eſté inſtituée par les Diſciples & Succeſſeurs des Apoſtres.

Azorius

Azorius Part. 2. Institut. Moral. lib. 1. cap. 24.

Cette feste est chomable dans le susdit Chapitre de S. Clement, & dans le Droit Canon, *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

Cét Apostre mourut le 30. de Nouembre en l'an 62. sous le Pontificat de l'Apostre S. Pierre, & sous l'Empire de Neron.

§. V.

*Pourquoy dit-on l'*Alleluia *à la premiere Antienne du second Nocturne, & a la derniere du troisiéme des Matines de ladite feste?*

ON le dit à la premiere Antienne du second Nocturne, pour tesmoigner la ioye, que l'Eglise a de la double grace, que S. André a receu de Dieu, ayant esté esleué à la dignité d'Apostre, & à celle de Martyr, ainsi qu'il est exprimé dans cette Antienne. On dit encore l'*Alleluia* à la derniere Antienne du troisiéme Nocturne

en resiouïssance de ce que la Croix a esté l'instrument du martyre de cét Apostre, tout ainsi qu'elle auoit esté l'instrument de son rachat, comme il est marqué dans ladite Antienne.

CHAPITRE III.

DES FESTES DES SAINTS qui escheent au mois de Decembre.

§. I.

En quel temps mourut S. Bibiane Vierge & Martyre?



E fut le 2. de Decembre en l'an 362. sous le Pontificat de Libere; & sous l'Empire de Iulien l'Apostat.

L'office de cette Sainte n'estoit que simple. Maintenant il est

Semi-double depuis le Decret du Pape Vrbain VIII. donné en l'an 1628.

§. II.

En quel temps mourut S. Barbe Vierge & Martyre ?

CE fut le 4. de Decembre en l'an 240. ſous le Pontificat de S. Fabien, & ſous l'Empire de Maximin. Tous les Martyrologes font mẽtion de cette Sainte; & les Grecs celebrent ſa feſte, l'appellans l'Illuſtre Martyre S. Barbe.

§. III.

En quel temps mourut Saint Sabas Abbé ?

CE fut le 5. de Decembre en l'an 531. ſous le Pontificat de Boniface II. & ſous l'Empire de Iuſtinien I.

§. IV.

En quel temps mourut S. Nicolas Euesque & Confesseur ?

CE fut le 6. de Decembre en l'an 326. sous le Pontificat de S. Siluestre, & sous l'Empire du Grand Constantin.

Zonaras in vita Alexij asseure que l'institution de la feste de ce Saint ne se fit qu'à l'onziéme siecle.

§. V.

Qu'est-ce qu'il y a à remarquer en l'eslection de S. Nicolas, lors qu'il fut esleu Euesque de Myre ?

C'EST ce, qui est marqué dans la cinquiéme leçon de l'office de ce Saint, sçauoir, que les Euesques suffragans de laProuince de Licie estant assemblez à Myre pour eslire vn bon Prelat, Dieu

reuela a l'vn des Eueſques, qu'ils eſleuſſent le premier qui entreroit le lendemain matin dans l'Egliſe, & qui auroit le nom de Nicolas. De ſorte que cét Eueſque ſuiuant l'ordre de cette reuelation ſe mit à la porte de l'Egliſe pour obſeruer celuy, qui y entreroit le premier ayant ce nom; & S. Nicolas y eſtant entré le premier fut d'abord preſenté aux Eueſques, leſquels du conſentement de tout le Clergé & de tout le Peuple le conſacrerent Eueſque de Myre.

Sur quoy il faut remarquer, que l'eſlection des Eueſques ſe faiſoit anciennement d'vne maniere differente d'auec celle de ce temps. Et pour auoir vne parfaite connoiſſance de ce que l'antiquité y pratiquoit, il eſt à ſçauoir, que les Apôtres par l'authorité qu'ils auoient receuë de Ieſus-Chriſt choïſirent & creérent chacun d'eux ſon ſucceſſeur, Voyez le §. 35. du chap. 4. Mais aprez la mort de ces premiers Eueſques, qui auoient ſuccedé à la place des Apoſtres, tout le droit d'eſlire & de creér des Eueſques fut tranſmis au Pape comme eſtant le ſucceſſeur de S. Pierre, auquel Ieſus-Chriſt a donné vne puiſſance ſouueraine ſur

toute l Eglise. Cecy est signifié dans le droit Canon *C. Omnes siue, dist.* 22. Toutefois il est certain qu'au temps de l'Eglise naissante les Ecclesiastiques des Eglises Cathedrales, estant assemblez faisoient la nomination & l'élection de leur Euesque; laquelle estoit censée faite du consentement du Pape, puis qu'il l'approuuoit tacitement, en permettant que tous les iours on procedat ainsi aux eslections des Euesques : dont neantmoins l'vsage ne fut pas tousiours le mesme. Car en vn temps le Clergé & le Peuple nommoient & creoient l'Euesque, ce priuilege ayant esté ottroyé au Peuple sur l'esperance qu'il aimeroit le Pasteur, que luy-mesme auroit choisi, *C. Factus est*, 7. *q.* 1. *C. Plebs, C. Nosse, C. Episcopus, C. Literas, dist.* 63. Et en vn autre temps le peuple demandoit vn Euesque sans auoir la puissance de le nommer, ou s'il auoit le droit d'en faire la nomination, c'estoit tousiours au Clergé de l'eslire, *C. Nulla, dist.* 62. En vn temps les Euesques choisissoient ceux, qu'ils vouloient pour leurs Coadiuteurs pendant leur vie, & pour leurs Successeurs aprez leur decez, *C. Si Petrus*, 8. *q.* 1. Et en vn autre

temps le peuple nommoit l'Euesque, le Clergé en faisoit la nomination; & le Prince l'authorisoit, *C. Quia igitur, C. Quanto, C. Principali, C. Reatina, C. Nobis, C. Lectis, dist. 63.* En vn temps le seul Clergé eslisoit l'Euesque à l'exclusion des personnes Laïques, *C. Nullus, C. Hadrianus, C. Non est, C. Non licet, dist. 36.* Et en vn autre temps la faculté de proceder a cette eslection fut deuoluë aux seuls Chanoines Cathedraux, mesme à l'exclusion de tout autre Ecclesiastique, & de toute personne Laïque. Cette coutume a duré plusieurs siecles comme il conste des Decrets des Papes Innocent IV. Gregoire X. Nicolas III. Boniface VIII. & Clement V. Enfin cette coutume a esté abrogée par l'authorité du Saint Siege, qui considerant les Roys, & les Empereurs, comme protecteurs de l'Eglise, & fondateurs de la pluspart des Chapitres Cathedraux leur a donné le pouuoir de nommer les Euesques, dont il s'est neantmoins reserué l'institution. Les Roys de France, d'Espagne & de Pologne iouïssent maintenãt de ce droit. Mais dans l'Allemagne on obserue encore l'ancienne coutume, que les Chanoi-

nes des Eglises Cathedrales ont de nommer & créer leur Euesque *Voyez Azor. p. 2. Instit. moral. lib. 3. cap. 28. q. 3.*

§. VI.

En quel temps mourut S. Ambroise Euesque Confesseur & Docteur de l'Eglise?

CE fut le 4. d'Auril en l'an 397. sous le Pontificat de Sirice, & sous l'Empire d'Arcade & d'Honoré. C'est pourquoy dans l'addition du Sacramentaire Gregorien la feste de ce Saint n'est pas marquée au 7. iour de Decembre, mais au 4. d'Auril.

Le Pape Boniface VIII. a ordonné, que les Offices des quatre Docteurs Latins seroient doubles, lesquels auparauant ce Pape n'estoient que semidoubles. Voyez Gauantus *in Comment. Breuiar. sect. 7. cap. 2. num. 7.*

§. VII.

Pourquoy est-ce qu'on celebre la feste de Saint Ambroise le 7. iour de Decembre, puis qu'il est mort le quatrieme d'Auril?

VOyez en la raison au §. 5. du chap. 26. de nostre II. Partie.

§. VIII.

Qu'est-ce qu'il y a à remarquer en l'eslection de S. Ambroise, lors qu'il fut esleu Euesque de Milan?

C'Est ce qui est marqué dans la 4. leçon de l'office de ce Saint, sçauoir, que lors qu'il falut proceder à l'eslection de l'Euesque de Milan, vn enfant dit à voix haute *Ambroise Euesque*; de sorte que cette voix ayant esté receuë comme

venant de Dieu, le Clergé & le peuple d'vn commun consentement nōmerent S. Ambroise, & le creérent Euesque de Milan. En quoy on franchit les reglemens des anciens Canons de l'Eglise fondez sur ce passage de l'Epistre 1. de S. Paul à Timothée au chap. 3. *Oportet Episcopum non neophytum*, où cét Apostre monstre, qu'on ne doit point créer Euesque celuy qui est Neophyte, c'est à dire, fraischement conuerty à la foy : parce qu'il ne peut pas encore auoir vne assez grande cōnoissance de la doctrine Chrestienne; ny n'a point donné d'assez fortes preuues de sa constance en la foy. Outre que se voyant aussi-tost Pasteur que brebis, il est dangereux qu'il ne conçoiue vne trop bonne opinion de sa vertu;& que ressemblant au Diable en la superbe, il ne luy ressemble aussi en son malheur, *Can.* 8. *Apostolorum, C. Quoniam, C. Sicut Neophytus, dist.* 48. *C. Ordinatos, dist.* 59. *C. Miserum, C. Miramur, dist.* 61. Pourtant S. Ambroise, quoy qu'il ne fut pas encore baptisé, fut esleu Euesque; dautant qu'on creut que Dieu l'auoit nommé tel par la bouche de cét enfant, qui miraculeusement dit à haute voix, *Ambroise Euesque.*

Nous auons monstré cy-dessus au §. 5. les diuers vsages, que l'Eglise a obseruez en diuers siecles touchant la nomination & creation des Euesques.

---

§. IX.

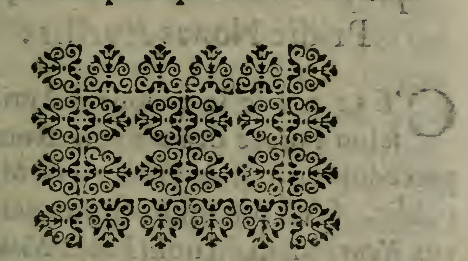
Qu'est-ce que nous marque la leçon 6. de l'office de S. Ambroise?

ELLE nous marque l'vsage de la penitence publique, qui se pratiquoit au siecle de S. Ambroise; puis qu'il retrancha de la communion de l'Eglise l'Empereur Maxime, l'obligeant à faire penitence du meurtre qu'il auoit commis sur la personne de l'Empereur Gratien. Pareillement il obligea l'Empereur Theodose à faire penitence publique deuant tout le peuple, pour auoir donné vn cruel Edict, en vertu duquel on massacra dans Thessalonique plus de sept mille personnes.

La penitence publique a esté en vsage dans l'ancienne Loy, & au temps de la primitiue Eglise: Et en effet les Prophe-

tes Nathan & Gad y ont ſoumis le Roy Dauid : Helie, le Roy Achab : Ionas, le Roy de Niniue, & auec luy tout le peuple: & Daniel, le Roy Nabuchodonoſor. Les Apoſtres ont fait la meſme choſe, comme il conſte de ces Corinthiens, que S. Paul ſoûmit à vne penitence publique. Aprez les Apoſtres, le Pape S. Fabien empeſcha l'Empereur Philippe de s'aprocher de la communion à cauſe de quelques crimes publics, dont il eſtoit accuſé; & ne voulut point luy permettre de s'en aprocher que iuſques à ce qu'ayant confeſſé ſes pechez, il eut demeuré à l'Egliſe au rang des penitens. On trouue dans le Pontifical Romain la ceremonie qu'on pratiquoit anciennement à l'égard des penitens publics, leſquels aprez auoir confeſſé leurs pechez le Mecredy d'auparauant le premier Dimanche du Careſme, & aprez auoir receu la penitence à eux eniointe, eſtoient couuerts de cendres en leurs teſtes de la main du Preſtre, qui diſoit *Memento homo quia puluis es, & in puluerem reuerteris*; & en ſuite le Preſtre les ayant reueſtus d'vn cilice les chaſſoit de l'Egliſe, tout ainſi qu'Adam fut bani du paradis terreſtre

apres son peché: en sorte qu'ils ne se presentoient à l'Eglise que le Ieudy Saint, auquel iour on faisoit leur reconciliation. De vray le scandale qu'on a causé par des crimes publics, ne se peut mieux reparer que par des penitences publiques, puis qu'il n'est rien qui nous écarte tant du peché, que de voir la punition qui l'accompagne. C'est pourquoy S. Paul escriuant à Timothée au chap. 5. de son Epist. 1. l'auertit de reprendre seuerement en presence de tout le monde, ceux qui pechent publiquement; afin de donner de la crainte à ceux, qui voyent commettre ces pechez scandaleux. Outre que comme dit le Concile de Trente *sess.* 24. *de Reform. cap.* 8. il importe que celuy, qui par son mauuais exemple a attiré son prochain à quelque mauuaise action, le rappelle par vn public tesmoignage de sa penitence à la pratique d'vne vie sainte.



§. X.

Qu'est-ce qui nous est encore marqué dans ladite 6. leçon ?

C'Est ce que S. Ambroise receût le Viatique ayant ses mains l'vne sur l'autre en forme de Croix. C'est ainsi que les anciens Chrestiens communioient, comme il conste du Synode 6. *in Trullo can.* 102.

§. XI.

Qu'est-ce que signifient ces termes, qui sont dans ladite 6. leçon Pridie Nonas Aprilis ?

C'Est a dire le 4. iour d'Auril, qui selon l'ordre des anciens Romains, precedoit vn iour de Foire ou de Marché public. C'est pourquoy selon quelques-vns *Nones* vient du nom Latin *Nundinæ*,

qui signifie Foires ou Marchez. Mais selon l'opinion de quelques autres les Nones sont ainsi appellées ; dautant que depuis leur iour iusques à celuy des Ides inclusiuement il y a neuf iours.

Quant au terme d'Ides, on le deriue du mot ancien *Iduare*, qui signifie diuiser ou partager ; parce que le iour des Ides estant au milieu du mois, il en fait aussi la diuision, Durand *in Ration. lib.* 8. *cap.* 4.

Il faut remarquer que S. Antonin dit, que les Romains tenoient leurs Foires ou Marchez trois fois le mois, sçauoir, le iour des Kalendes, le iour des Nones, & celuy des Ides ; desquels trois iours comme estant les plus celebres du mois, tous les autres iours ẽpruntoiẽt leur denomination. Et en effet les iours d'apres les Kalendes & qui precedoiẽt les Nones estoiẽt appellez les iours des Nones : pareillement les iours d'aprez les Nones, & qui estoient anterieurs aux Ides, estoient nommez les iours des Ides ; tout ainsi que les iours d'aprez les Ides, & qui precedoient les Kalendes, c'est a dire, le premier iour du mois suiuant, portoient le nom de Kalendes : lesquelles denomi-

nations ſont encore en vſage dans l'Egliſe, tánt elle a de veneration pour l'antiquité.

Nous auons expliqué le mot de Kalendes au §. 3. du ch. 12. de noſtre II. Partie.

§. XII.

Si la feſte de la Conception de la Glorieuſe Vierge eſt fort ancienne?

TRithemius aſſeure, que la celebration de cette feſte a commencé dans l'Eſpagne ſous Saint Ildefonce Archeueſque de Tolede, qui viuoit en l'an *667.* Mais Salazar au chap. 35. *de Concept. B. M. V.* montre que c'eſt Gundiſaluus Eueſque de Toloſe, qui le premier a fait celebrer ladite feſte, & ce fut auparauant le huitiéme ſiecle. En ſuite Frideric Patriarche d'Aquilée la fit ſolemniſer par toutes ſes Egliſes, lequel mourut en l'an 897. comme il conſte *ex lib. Ligni vitæ.* Puis elle fut celebrée en Angleterre par l'ordre de S. Anſelme Primat & Archeueſque de Cantorbie en l'an

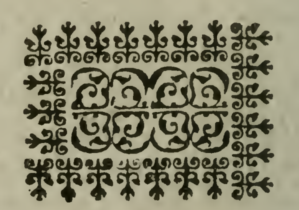
l'an 1109. *Baronius in Martyrologio.* Et enuiron l'an 1145. elle fut receuë en France dans l'Eglise de Lion. Mais le Pape Sixte IV. desirant qu'elle fut solemnisée par toute la Chrestienté a fait vn Decret en l'an 1483. dans lequel il exhorte tous les Fideles à la celebrer deuotement; & pour cét effet il leur donne des Indulgences. Ce Decret à esté confirmé par le Conc. de Trente *sess.* 5. *de Peccato Orig.*

L'office de cette feste n'estoit que double mineur par l'ordre du Pape Sixte IV. Mais le Pape Clement VIII. à ordonné, qu'il seroit double maieur.

On celebre cette feste le 8. de Decembre, parce que ce fut en ce iour que la glorieuse Vierge fut conçeuë dans le ventre de sa mere Sainte Anne, & ce fut sous l'Empire de Cesar Auguste.

Au reste il est à remarquer, que quoy que le sentiment qu'on a en faueur de l'Immaculée Conception de la S. Vierge soit conforme à la bien seance, & à la raison, qui est fondée principalement sur des consequences deduites des figures & textes de la S. Ecriture, on ne peut pas toutefois condamner d'heresie l'opinion contraire; puis que l'Eglise n'a pas encore

decidé ce point. Si est-ce neantmoins, que si on peut sans estre heretique croire que la Vierge tres-pure a esté conceuë dans le peché originel, on ne peut pas soutenir cette opinion par disputes ny par écrits sans estre desobeïssant aux ordres de l'Eglise. Et en effet le Pape Paul V. à defendu de la publier aux Sermons, leçons, conferences, & autres actions publiques: & en suite le Pape Gregoire XV. à estendu cette defense iusqu'aux écrits & aux colloques priuez. De sorte que cette opinion contraire à l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu ne pouuant pas se produire par la langue, comme étant emprisonnée dans le cœur; il y a apparence que le cœur estant le dernier mourant, ce cœur sera aussi le dernier retranchement, où elle s'estoufera par le defaut de respiration.



§. XIII.

En quel temps mourut S. Melchiades Pape & Martyr?

CE fut le 10. de Decembre en l'an 313. ſous l'Empire de Conſtantin le Grand. On fait memoire de ce Saint dans l'office par vn Decret du Pape Gregoire VII. rapporté par Micrologus au ch. 43.

§. XIV.

En quel temps mourut S. Damaſe Pape & Confeſſeur?

CE fut le 11. de Decembre en l'an 384. ſous l'Empire de Theodoſe. Son office n'eſtoit que ſimple auparauant le Pape Pie V. qui a reglé qu'il ſeroit ſemidouble.

§. XV.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par les termes Basilicas, Platoniam, *qui sont dans la cinquiéme leçon de l'office de S. Damase?*

BASILICA signifie Eglise, & vient du mot Grec βασιλεὺς, qui signifie Roy. De sorte que si les Eglises sont appellées *Basilicæ*; c'est, dautant qu'on y adore Dieu, qui est le Roy des Roys. L'vsage a obtenu, qu'on n'appelle *Basilicas*, que les Eglises amples, & augustes. *Baronius ad ann.* 57.

Platonia estoit vne colomne large & ample, où les Corps de S. Pierre & de S. Paul auoient reposé quelque temps, comme a remarqué tres-bien l'Illustrissime Bosquet Euesque de Montpelier en ses Annotations sur l'Epistre 136. d'Innocent III. au liure 2. du Registre 14. *Platonia* est vn mot Grec; & en effet πλάτοσ signifie largeur: Et si Platon le Philosophe a esté ainsi nommé, c'est à cause qu'il auoit les espaules fort larges.

§. XVI.

Quelle peine est celle de Talion, dont il est fait mention dans la 6. leçon de S. Damase?

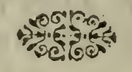
LA peine de Talion, ou de Pareille, est celle dont on est puni pour l'auoir causée, ou voulu causer iniustement à autruy. On trouue en la Loy de Moyse cette peine commandée & pratiquée, Exod. 21. Leuit. 24. Deuteron. 19. & au chap. 1. du liure des Iuges, où l'on voit, que le Roy Adonibezec pour auoir coupé les poulces des pieds & des mains à 70. Roys, à receu vn pareil traitement. A cette peine de Talion se rapporte ce que dit nostre Seigneur dans le chap. 5. de S. Matthieu, qu'on nous mesurera de la mesme mesure, dont nous aurons mesuré autruy. Les Constitutions Imperiales parlent aussi souuent de la Loy de Talion. Toutefois par la douceur du Droit Pretorien sa peine a esté reuoquée, & on se contente de condamner le coulpa-

ble aux despens, dommages & interests, & mesme à des amendes selon l'exigence du cas. Il est vray, que si vn calomniateur est du tout conuaincu, on ordonne encore auiourd'huy la peine de Talion contre luy, en le condamnant au mesme supplice, que merite le crime, dont il a chargé son prochain calomnieusement; & c'est conformement au Decret du Pape S. Damase, qu'on lit au commancement de la 6. leçon de son office.

§. XVII.

Comment faut-il entendre ce qui est dit dans ladite 6. leçon, que S. Damase a ordonné, qu'on chanteroit les Pseaumes alternatiuement, & qu'on aiouteroit le Gloria Patri *à la fin de chaque Pseaume?*

Voyez les §. §. 16. 26. & 32. du chap. 5. de nostre I. Partie.



§. XVIII.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la susdite 6. leçon, que saint Damase à fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nostre II. Partie.

§. XIX.

Pourquoy est-ce que S. Damase a consacré plus d'Euesques que de simples Prestres ainsi qu'il est marqué dans la susdite 6. leçon?

VOyez en la raison au §. 8. du chap. 14. de nostre II. Partie.

§. XX.

En quel temps mourut sainte Luce Vierge & Martyre?

CE fut le 13. de de Decembre en l'an 305. sous le Pontificat de S. Marcel,

& ſous l'Empire de Conſtantius, & de Galerius.

Son office n'eſtoit que ſemidouble auparauant le pape Pie V. qui l'a mis au rang des doubles.

§. XXI.

Quel eſt le ſens de ces paroles qui ſont dans la 6. leçon de l'office de ſainte Luce, Idibus Decembris?

C'Eſt à dire le 13. iour de Decembre. Voyez le §. 11. de ce chap. où nous auons expliqué qu'eſt-ce qu'*Idus*.

§. XXII.

Pourquoy peind-on ſainte Luce auec des yeux dans vn plat?

ON ne trouue point dans ſon hiſtoire la cauſe de cette peinture, ny que cette ſainte s'ait arraché les yeux pour ſe

deliurer de l'importunité d'vn homme lascif, qui la poursuiuoit, ainsi que quelques-vns ont escrit. Le pré Spirituel, qui est vn liure ancien & approuué, attribuë cét acte heroïque à vne fille d'Alexandrie. Neantmoins on experimente tous les iours de nouuelles graces, que fait IESVS-CHRIST à ceux, qui ayant mal aux yeux se recommandent deuotement à sainte Luce. *Ribadeneira in vit. Ss.*

§. XXIII.

En quel temps mourut Saint Eusebe Euesque & Martyr?

CE fut le premier d'Aoust en l'an 371. sous le pontificat du pape S. Damase, & sous l'Empire de Valentinian & de Valent. pourtant le Pape Clement VIII. a assigné le 15. iour de Decembre pour faire memoire de ce Saint dans l'office diuin ; parce que comme dit Gauantus *in Comment. Breuiar. sect. 7. cap. 2.* ç'a esté en ce 15. iour de Decembre que saint Eusebe a esté sacré Euesque ; & d'ailleurs

on fait vne commemoration des Ss. Machabées Martyrs le premier iour d'Aoust.

§. XXIV.

Qui a institué la Vigile de saint Thomas Apostre?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André Apostre; car le mesme se doit conclurre touchant la vigile de l'Apostre S. Thomas.

§. XXV.

Qui a institué la feste de S. Thomas Apostre?

VOyez au §. 4. du chap. 2. ce que nous auons dit de l'institution de la feste de *S.* André Apostre; car on peut dire le mesme concernant l'institution de la feste de *S.* Thomas.

S. Thomas mourut le 21. de Decembre en l'an 75. ſous le pontificat du Pape Lin, & ſous l'Empire de Veſpaſien.

Quant aux autres feſtes qui reſtent en ce mois de Decembre, nous en auons parlé en noſtre II. *P*artie depuis le chap. *6.* iuſqu'au chap. 14. incluſiuement.

CHAPITRE IV.

DES FESTES DES SAINTS qui eſcheent au mois de Ianuier.

§. I.

De la feſte de la Circonciſion?

VOYEZ ce que nous en auons dit en noſtre II. partie au chap. 15

§. II

De la Vigile de l'Epiphanie?

VOyez ce que nous en auons dit en noſtre II. partie au chap. 16.

§. III.

De la feſte de l'Epiphanie?

VOyez ce que nous en auons dit en en noſtre II. partie au chap. 17. & 19.

§. IV.

En quel temps mourut Saint Teleſphore Pape & Martyr?

CE fut le 5. de Ianuier en l'an 154. ſous l'Empire d'Anthonin Pie. Le Pape Clement VIII. l'a fait aiouter au Breuiaire

reformé, qui fut publié en l'an 1572. *Ribadeneira in Vit. SS.*

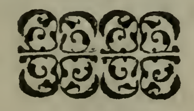
Nous auons montré au §. 3. du chap. 16. de noſtre II. Partie, pourquoy eſt-ce qu'on ne lit point dans l'office vne leçon de ce Saint.

§. V.

En quel temps mourut S. Hygine Pape & Martyr?

CE fut l'onziéme iour de Ianuier en l'an 158. ſous l'Empire d'Antonin Pie.

Nous auons montré au §. 3. du ch. 16. de noſtre II. Partie, pourquoy eſt-ce qu'on ne fait point dans l'office la lecture d'aucune leçon de ce Saint.



§. VI.

En quel temps mourut Saint Hilaire Euesque de Poitiers, & Confesseur?

CE fut *Idibus Ianuarij* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est a dire le 13. de Ianuier, en l'an 369. sous le Pontificat du Pape S. Damase, & sous l'Empire de Valentinian & de Valent. Nous auons expliqué la signification du mot *Idus* au §. 11. du chap. 3.

Quoy que ce Saint soit mort le 13. de Ianuier, l'Eglise pourtant ne celebre sa feste que le 14. à cause qu'on n'en peut pas faire l'office le susdit iour 13. pour estre occupé de l'office du dernier iour de l'octaue de l'Epiphanie; dont l'office estant double maieur fait aussi transferer celuy de S. Hilaire.

L'office de ce *S*aint, n'estoit que simple auparauant le Pape Pie V. qui a ordonné qu'il seroit semi-double.

§. VII.

En quel temps mourut Saint *Felix Martyr?*

Ce fut le 14. de Ianuier en l'an 312. ſous le Pontificat de *S*. Melchiades, & ſous l'Empire de Conſtantin le Grand.

Il faut remarquer que ce *S*aint eſt mis au rang des Martyrs, quoy qu'il ne ſoit mort que de maladie; parce qu'il n'a pas tenu à luy, qu'il n'ayt fini ſa vie par la voye du martyre, puis qu'il auoit eſté empriſonné à cette fin: mais Dieu l'ayant deſliuré de la priſon par vn Ange a pris la volonté pour l'effet, & veut pareillement que ſon Egliſe honnore ce *S*aint en qualité de vray Martyr.



§. VIII.

En quel temps mourut Saint Paul premier Hermite?

Ce fut le 10. de Ianuier en l'an 343. ſous le pontificat de S. Iules I. & ſous l'Empire de Conſtantin le Ieune.

L'office de ce Saint n'eſtoit que ſimple auparauant le pape pie V. qui a reglé, qu'on le feroit ſemi-double.

Quoy que ce Saint ſoit mort le 10. de Ianuier, on n'en fait pourtant l'office que le 15. de ce meſme mois; dautant que ce 10. iour eſchet dans l'octaue de l'Epiphanie, qui a le priuilege comme nous auons montré en ſon lieu, de faire transferer l'office des feſtes meſme doubles, & de la ſeconde claſſe.



§. IX.

En quel temps mourut S. Maur Abbé?

CE fut ſelon le Breuiaire le 15. de Ianuier, en l'an 565. & par conſequent ſous le Pontificat de Iean III. & ſous l'Empire de Iuſtinien.

C'eſt le Pape Clement VIII. qui a fait mettre la leçon de ce Saint dans l'office de S. Paul Hermite.

§. X.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la leçon de S. Maur, Deo ſub Sancti Benedicti diſciplina oblatus?

C'Eſt à dire que ce S. fut par ſon pere offert & voüé à Dieu pour le ſeruir ſous la Regle de l'Ordre de S. Benoit.

Sur quoy il faut remarquer, que ſelon cette Regle les Parens, c'eſt à dire, le Pere & la Mere,& non autres deuoient offrir leur enfant, & le voüer à la Religion,lors qu'ils deſiroient le ſeparer du mõde;en ſorte que s'il eſtoit dãs la minorité,ſes parẽs en le preſentant au Superieur du Monaſtere faiſoient pour luy deuant l'Autel vne oblation & vne petition. Cette oblation conſiſtoit en pain & en vin, que les Parens bailloient à l'Enfant pour les offrir, ſçauoir, le pain auec la main droite, & le vin auec la gauche: & cette petition n'eſtoit qu'vne promeſſe, que les Parens faiſoient par écrit, & auec ſerment, que l'enfant n'abandonneroit iamais la Religion, & qu'ils ne le deſtourneroient en maniere quelconque de l'obſeruance des regles de la vie Monaſtique: Et afin que cette promeſſe eut plus de force, ils la poſoient ſur l'Autel. Or cette promeſſe eſtoit appellée *Petitio*; dautant que les Parens en la faiſant demandoient, que leur fils fut receu à la Religion. *S. Benedictus cap. 66. de filiis Nobilium & Pauperum, qui offeruntur. Petrus Blæſenſis Epiſt 54. &*

Chronic. Noualegiense in Petitione Vuidilonis. Voyez Menard *in Concord. Regul. cap. 65. §. 1. in Notis & Obseruat. & cap. 66. §. 1. etiam in Notis & Obseruat.*

§. XI.

En quel temps mourut S. Marcel Pape & Martyr ?

CE fut *decimo septimo Kalendas Februarij*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le seizieme iour de Ianuier, en l'an 309. sous l'Empire de Constantin le Grand. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a 17. iours depuis le seize de Ianuier iusques au premier de Feurier inclusiuement. Voyez encore le §. 11. du chap. 3. de cette III. Partie, où nous auons expliqué qu'est ce que Nones, & Ides.

C'est le Pape Gregoire VII. qui a ordonné, que l'office de S. Marcel

seroit semi-double *Micrologus cap.* 43.

§. XII.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la 4. leçon de l'office de S. Marcel, Viginti quinque titulos in vrbe instituit?

C'Est à dire, que ce Saint en qualité de Pape ordonna & establit dans la ville de Rome vingt-cinq Eglises paroissialles pour y baptiser, y pratiquer la penitence, & y enseuelir les corps des Martyrs.

Les Eglises paroissiales estoient appellées *Tituli, Titres*; parce que comme le bien, qui estoit confisqué & adiugé au Prince, estoit marqué d'vn titre, qui consistoit en certains voiles, pannonceaux, guidons, ou escussons, dans lesquels estoient representées les armoiries, ou le nom, ou l'effigie du Prince, que S. Ambroise appelle *Courtines Royales* écriuant à Marceline : De mesme quand vne maison, ou quelque

autre chose estoit dediée au seruice de l'Eglise, on y apposoit d'abord vn titre, c'est à dire, vne marque Ecclesiastique. Et dautant que le vray titre des Chrestiens est l'estendart de la Croix : Aussi le Pape Gregoire IV. *Ep.* 44. deffendit d'apposer au bien, que l'Eglise auroit acquis, autre titre que celuy de cét estendart. L'Empereur Theodose a donné pareillement vn Edict, par lequel il vouloit, que les Temples des Gentils fussent employez au seruice de la Religion Chrestienne en y mettant vne Croix. *L. vlt. C. Theod. de Pagan.*

Outre ce titre general de la Croix, on en donnoit vn autre particulier à chaque Eglise, sçauoir, celuy du nom du Saint, sous l'inuocation duquel elle auoit esté bastie & consacrée. De là vient que les Cardinaux & les Curez portent encore les titres & les noms des Saints des Eglises, au seruice desquelles ils sont particulierement commis. De sorte que les Eglises ne sont pas nõmées *Tituli* seulemẽt parce qu'elles sont marquées au signe de la Croix, mais aussi parce qu'elles ont le nom d'vn Saint, qu'elles communiquent à

ceux, qui ont la charge de leur conduite, & de leur administration. Et en effet on disoit anciennement Cardinal, ou Curé du titre de Saint N. Mais il y a fort long-temps, comme a remarqué Baronius en ses Annales, & en son Martyrologe, que le nom de Titre n'est donné dans Rome qu'aux Eglises les plus illustres, sçauoir, à celles qui sont administrées par les Prestres Cardinaux : & c'est pourquoy auiourd'huy on dit d'vn Cardinal *Cardinalis Tituli S. N.* & d'vn Curé *Parochus Ecclesiæ Sancti N.*

Il est à remarquer que du temps du Pape S. Marcel on enseuelissoit les corps des Chrestiens dans la Ville de Rome ; puis qu'il auoit estabii vingt & cinq Titres, c'est à dire, Eglises, pour y faire la sepulture des Martyrs. Ce qui pourtant estoit iadis defendu par la Loy des douze Tables, & ne fut permis par le Senat qu'à Cesar d'estre enseueli dans l'enceinte des murs de cette Ville ; ainsi que Dion le remarque *lib. 44. Hist. Rom.*

§. XIII.

Qu'est-ce que signifie Catabulum, *qui est dans la 5. leçon de l'office de S. Marcel?*

C'Estoit vne grande estable, où l'on enfermoit toutes les bêtes de charge destineés pour l'vsage & le seruice de la Republique. *Baronius in Annal. Eccles. anno* 309. *num.* 3. *& Ribadeneira in vita S. Marcelli.*

§. XIV.

Pourquoy est-ce qu'on dit aprez la 8. *leçon dudit office le Respons* Domine præuenisti &c?

PArce que S. Marcel n'ayant point respandu son sang, on ne pourroit pas dire en son office sans mensonge le Respons *Hic est verè Martyr, qui pro*

Christi nomine sanguinem suum fudit : & ainsi il faut omettre ce Respons, & dire à son lieu *Domine præuenisti &c.* qui est vn Respons propre à tous les Martyrs, qui sont morts sans verser leur sang.

§. XV.

En quel temps mourut S. Antoine Abbé ?

CE fut *Decimo sexto Kalendas Februarij* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 17. de Ianuier, en l'an 358. sous le Pontificat de Libere, & sous l'Empire de Constans. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ.* Or il y a seize iours depuis le 17. de Ianuier iusques au premier de Feurier inclusiuement.

L'Office de ce Saint n'estoit que simple anciennement ; puis il fut semidouble ; & enfin le Pape Pie V. a ordonné qu'il seroit double.

§. XVI.

Pourquoy est-ce que l'Eglise celebre la feste de la Chaire de S. Pierre à Rome ?

L'Eglise a institué cette feste pour celebrer ce grand iour, où le Prince des Apostres S. Pierre apres auoir tenu sept ans son Sige Apostolique en Antioche vint à Rome, & l'establit en cette ville, qui estoit la Capitale du monde ; & laquelle se conuertissant à la lumiere de l'Euangile par la predication des Apostres deuoit reconnoistre & respecter la Chaire, c'est à dire, l'authorité spirituelle de S. Pierre, & tous les fideles de l'vniuers comme brebis du troupeau de Iesus-Christ deuoient aussi obeïr aux legitimes Successeurs de S. Pierre, qui auroient le droit de s'asseoir en sa Chaire de Rome. L'Eglise encore a institué la celebration de la feste de cette Chaire, pour nous donner à entendre, qu'il faut

remercier Dieu de ce que ceux, qui estans legitimes successeurs de S. Pierre s'asseient en la Chaire de Rome, ont les clefs de la science, & de la puissance du Ciel pour le bon gouuernement de l'Eglise ; en sorte que les puissances de l'Enfer ne pourront iamais preualoir contr'elle.

On montre à Rome la Chaire de bois, où l'on dit que le glorieux Apôtre S. Pierre estoit assis ; & Dieu fait encore auiourd'huy par elle plusieurs miracles.

Il est à obseruer, que c'est vn vsage fort ancien dans l'Eglise de celebrer annuellement la memoire du iour, auquel vn Euesque a esté consacré & destiné Pasteur pour conduire vne Eglise Cathedrale. Il y a de cette pratique beaucoup d'exemples, tant dans l'Eglise Occidentale qu'en l'Orientale, voyez S. Paulin *Epist. 16. ad Seuerum*; les Sermons que le Pape S. Leon a faits sur ce suiet, & les Menologes des Grecs, où il est fait mention du iour de l'establissement de S. Basile, de S. Chrysostome, & de plusieurs autres Prelats en leur Siege Episcopal. Voyez

encore S. Augustin *Serm.* 32. *de Verbis Domini, & homil* 24. & 25. où il parle du iour anniuersaire de son ordination Episcopale.

§. XVII.

En quel temps est-ce, que S. Pierre establit sa Chaire à Rome?

CE fut selon *Baronius* en l'an 45. & le dix-huitiéme de Ianuier, auquel iour il entra dans Rome sous l'Empire de Claude.

La feste de la Chaire de S. Pierre à Rome se celebroit anciẽnement, comme il paroit du liure des Sacremens du Pape S, Gregoire. Neantmoins par succession de temps cette feste ayant esté negligée, & presque mise en oubli, le Pape Paul IV. la restablit, & commanda qu'on en fit l'office double par toute l'Eglise. Mais le Pape Clement VIII. a voulu de plus, que cét office fut double maieur, ainsi qu'il est celebré auiourd'huy.

§. XVIII.

Pourquoy fait-on commemoration de Saint Paul en l'office de la Chaire de S. Pierre à Rome?

VOyez en la raiſon au §. 31. du ch. 16. de noſtre I. Partie.

§. XIX

En quel temps mourut Sainte Priſque Vierge & Martyre?

CE fut *Decimo quinto Kalendas Februarij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 18. de Ianuier, en l'an 270. ſous le Pontificat de S. Denys, & ſous l'Empire de Claude II. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le 1. iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a 15. iours depuis le 18. de

Ianuier iusques au premier de Feurier inclusiuement.

§. XX.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la leçon de Sainte Prisque, Decimo ab vrbe milliario à Christianis sepelitur?

C'Est à dire, que le corps de cette Sainte fut enseueli par les Chrétiens à 10000. pas de la ville de Rome.

§. XXI.

En quel temps moururent les saints Marius, Marthe, & leurs enfans Martyrs?

CE fut le 19. de Ianuier en l'an 270. sous le Pontificat de S. Denys, & sous l'Empire de Claude II. Ils souf-

frirent le Martyre *Ad tertium decimum ab vrbe milliarium* comme il eſt marqué dans la leçon de l'Office, c'eſt à dire, à treize mille pas de la ville de Rome.

Nous montrerons au §. 12. du chap. 4. de noſtre IV. Partie Pourquoy eſt-ce qu'on ne dit point le Reſpons *Hæc eſt vera fraternitas* en l'Office de ces SS. quoy qu'il y en ait deux, qui ſont freres.

§. XXII.

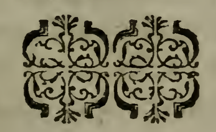
En quel temps mourut S. Fabien Pape & Martyr?

CE fut *Decimo tertio Kalendas Februarii* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire le 20. de Ianuier, en l'an 253. ſous l'Empire de Dece. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ.* Or il y a 13. iours depuis le 20. de Ianuier iuſques au premier de Feurier incluſiuement.

§. XXIII.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 4. leçon de l'Office de S. *Fabien*, Septem Diaconis regiones diuiſit?

C'Eſt à dire, que ce Saint diuiſa les parties ou quartiers des Parroiſſes de la ville de Rome à ſept Diacres; afin qu'ils pourueuſſent aux neceſſitez des pauures, qu'ils y trouueroient. D'où ils furent appellez *Diaconi Regionarii*, c'eſt à dire, Diacres des Quartiers: & au Concile II. de Rome tenu ſous le Pape Silueſtre *Diaconi Cardinales*; parce qu'ils eſtoient attachez au ſeruice des parroiſſes de la principale Egliſe, ſçauoir, de Rome. *Anaſtaſius de Roman. Pontif. in Fabian. & Baronius in Annal. Eccleſ. anno* 112. *num.* 5.



§. XXIV.

Quelle est l'explication de ces paroles, qui sont dans ladite 4. leçon, Statuit vt quot annis feria quinta in Cœna Domini, vetere combusto, Chrisma renouaretur?

C'Est à dire, que le Pape S. Fabien ordonna, que tous les ans le iour du Ieudy S. on renouuelleroit le S. Chresme, qui est composé d'huile d'Oliue, & de Baume; & qu'on brûleroit le vieux, lequel ne doit point seruir au delà d'vn an hors de necessité, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel Romain. La raison, que ce Pape en donne dans vne Epistre Decretale par luy écrite aux Euesques de l'Orient, est que comme il faut renouueller chaque année la solemnité du Ieudy S. qui est le iour destiné pour la consecration du Chresme & des Saints huiles: aussi il est conuenable, que tous les ans en ce mesme

ce mesme iour on renouuelle la matiere de cette consecration. Le mesme S. Fabien asseure dans la susdite Epistre, que les Apostres & leurs Successeurs l'ont ainsi reglé & laissé par tradition. Nous auons montré au §. 1. du chap. 29. de nostre II. Partie, pourquoy est-ce que la consecration des saintes huiles se fait le Ieudy saint?

Le Chresme est composé d'huile & de baume. L'huile signifie la grace, que nous receuons dans le sacrement; laquelle comme vne huile d'oliue se repand & se dilate doucement en nos ames: & le baume, dont l'odeur est tres-agreable, signifie que les Chrestiens aprez auoir receu la grace par la voye du Sacrement doiuent estre par des œuures saintes la bonne odeur de IESVS-CHRIST en tout temps, & en tout lieu.

Saint Cyprien *in Sermone de vnctione Chrismatis* dit nettement, que le Chresme est composé d'Huile & de Baume; & S. Denys *cap. 4. Eccles. Hierarchiæ* rapporte, que les Grecs faisoient le Chresme de plusieurs matieres odoriferantes, parmi lesquelles sans doute le Baume ne deuoit pas tenir le dernier rang. De ces

deux anciens Autheurs on peut connoître l'antiquité du Baume en la composition du Chresme.

§. XXV.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la 4. leçon, que Saint Fabien a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raison au §. 7. du ch. 14. de nostre II. Partie.

§ XXVI.

En quel temps mourut saint Sebastien Martyr ?

CE fut le 20. de Ianuier en l'an 286. sous le Pontificat de Saint Caie, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. XXVII.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la 6. leçon de l'office de saint Sebastien, Ad Catacumbas sepeliuit?

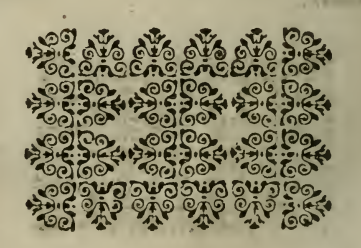
C'Est à dire, que le corps de ce Saint fut enseueli à l'entrée de la grotte ou caue, où estoient enterrez les corps des Apostres S. Pierre, & S. Paul, & prez d'vne pierre, où sont empraints les vestiges des pieds de ces Apostres. *Catacumba* est vn mot Grec, qui signifie vn lieu caué & sousterrain, tel qu'estoit anciennement vn cimetiere, où l'on enseuelissoit les corps des Martyrs. *Baronius in Martyrol.* 20. *Ianuar.*

§. XXVIII.

Pourquoy est-ce que saint Fabien & saint Sebastien n'ont qu'vn mesme office ?

QVOY que ces deux Saints n'ayent pas souffert le martyre ensemble, puis que l'vn est mort en l'an 253. & l'autre en l'an 286. Si est-ce que l'Eglise veut qu'on celebre leurs festes en vn mesme office, parce qu'ils sont morts tous deux en vn mesme iour de mois, sçauoir, le 20. de Ianuier.

Leur office n'estoit que semi-double auparauant le Pape Pie V. qui l'a ordonné double.



§. XXIX.

En quel temps mourut ſainte Agnes Vierge & Martyre?

CE fut le 21. de Ianuier en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian. *Baronius in Annal. Eccleſ. ann.* 303. *num.* 5.

§. XXX.

Pourquoy dit-on à l'office de ſainte Agnes les Pſeaumes de l'office d'vn Martyr?

C'EST pour marquer que cette Sainte a donné en ſon martyre des preuues d'vne force, qui ſurpaſſe la portée de ſon ſexe. *Gauantus in Comment. Breuiar. ſect.* 7. *cap.* 3. *num.* 21.

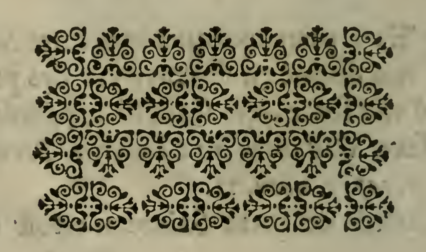
L'office de cette Sainte n'eſtoit que

ſemi-double auparauant le Pape Pie V. lequel a reglé, qu'il ſeroit double.

§. XXXI.

En quel temps mourut ſaint Vincent Martyr?

CE fut *Vndecimo Kalendas Februarij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 22. de Ianuier en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a onze iours depuis le 22. de Ianuier iuſques au premier de Feurier incluſiuement.



§. XXXII.

En quel temps mourut ſaint Anaſtaſe Martyr?

CE fut le 22. de Ianuier en l'an 627. ſous le Pontificat d'Honnoré I. & ſous l'Empire d'Heracle.

§. XXXIII.

En quel temps mourut ſainte Emerentiane Vierge & Martyre?

CE fut le 23. de Ianuier en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian, & de Maximian.

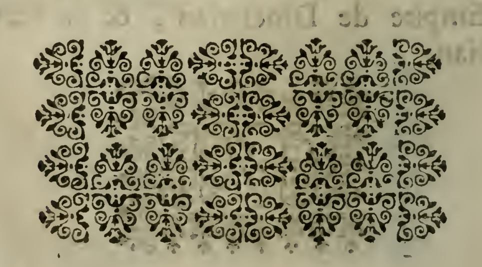


§. XXXIV.

En quel temps mourut S. Timothée Euesque & Martyr ?

CE fut *Nono Kalendas Februarij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 24. de Ianuier, en l'an 109. ſous le Pontificat de S. Anaclet, & ſous l'Empire de Traian. Nous auons montré au §.3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a neuf iours depuis le 24. de Ianuier iuſques au premier de Feurier incluſiuement.

L'office de ce Saint eſtoit ſimple auparauant le Pape Clement VIII. qui l'a ordonné ſemi-double.



§. XXXV.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la 4. leçon de l'office de saint Timothée, Ibi ordinatus eſt Epiſcopus ab Apoſtolo, vt eam Eccleſiam gubernaret?

C'Eſt à dire, que l'Apôtre S. Paul choiſit Timothée pour le créer & ſacrer Euêque de l'Egliſe d'Epheſe. Voyez le §. 5. du chap. 3. où nous auons montré, que les Apoſtres pouuoient créer & conſacrer des Eueſques ſans auoir recours au Chef viſible de l'Egliſe, qui eſtoit Saint Pierre.



§. XXXVI.

En quel temps ſe fit la Conuerſion de l'Apoſtre S. Paul?

CE fut le 25. de Ianuier en l'an 36. ſous le Pontificat de Saint Pierre, & ſous l'Empire de Tibere I.

L'office de cette Conuerſion a eſté ſemidouble, puis double, & enfin le Pape Clement VIII. l'a fait double maieur.

§. XXXVII.

Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe celebre la Conuerſion de l'Apoſtre ſaint Paul?

C'EST pour remercier Dieu des auantages ſignalez, que l'Egliſe a receus de la doctrine, & de la predication de cét Apoſtre conuerti: car comme dit S. Cyrille de Ieruſalem, Dieu a voulu que luy

ſeul ait écrit plus d'Epiſtres, que tous les autres Apoſtres enſemble, à cauſe que ſon teſmoignage eſtoit irreprochable, comme ayant eſté auparauant grand perſecuteur de l'Egliſe. D'ailleurs l'Egliſe nous propoſe en celebrant la Conuerſion de S. Paul, combien eſt puiſſante la grace de Dieu: puis qu'en vn inſtant elle a fait d'vn perſecuteur vn Apoſtre, lors meſmes que ſa fureur enragée plus que iamais contre les Chreſtiens l'en rendoit plus indigne. D'où l'on voit, que tout ſuiet de deſeſpoir, & de desfiance eſt oſté aux plus grands pecheurs, s'ils veulent ainſi que S. Paul reſpondre aux inſpirations du ciel.

§. XXXVIII.

Quel eſt le ſens de ce ſtrophe de l'hymne, qu'on chante aux Laudes de la Conuerſion de ſaint Paul, Doctor egregie Paule mores inſtrue &c?

ON prie S. Paul, qui eſt l'illuſtre Docteur de l'Egliſe, de nous obtenir de

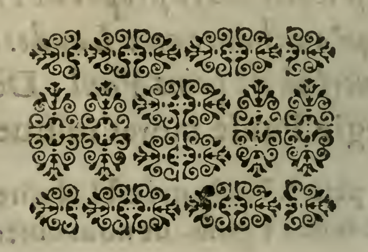
Dieu des lumieres, auec lesquelles nous nous instruisions, & reglions nos mœurs; en sorte que nos ames s'esleuans vers le ciel, nous nous destachions des biens de la terre iusques à ce que la lumiere de la beatitude eternelle ayant chassé les tenebres de nos esprits nous rende d'imparfaits pleinement glorieux.

Elpis, qui estoit femme de Boëce, a composé cét hymne.

§. XXXIX.

Pourquoy fait-on commemoration de S. Pierre en l'office de la Conuersion de S. Paul.

VOyez en la raison au §. 31. du ch. 16. de nostre I. Partie.



§. XL.

En quel temps mourut S. Polycarpe Eueſque & Martyr ?

CE fut le 26. de Ianuier en l'an 169. ſous le Pontificat de S. Anicete, & ſous l'Empire de Marc Aurele. L'Egliſe de Smyrne, d'où il eſtoit Eueſque, commanda d'obſeruer ſa Feſte dez qu'il fut mort, comme il conſte de l'Epitre, que cette meſme Egliſe en a eſcrite.

L'Office de ce Saint n'eſtoit que ſimple auparauant le Pape Clement 8. qui l'a ordonné ſemidouble.

§. XLI.

Comment faut-il expliquer ces paroles, qui ſont dans la 4. leçon de l'office de S. Polycarpe, Ab eo Smyrnæ Epiſcopus ordinatus?

C'Eſt à dire, que S. Iean Apoſtre & Euangeliſte crea & ſacra S. Polycar-

pe Euesque de Smyrne. Voyez le §. 5. du chap. 3. où nous auons monstré, que les Apostres auoient pouuoir de faire & de consacrer les Euesques sans recourir à l'authorité de S. Pierre, ou de son Successeur.

§. XLII.

En quel temps mourut saint Iean Chrysostome Euesque & Docteur?

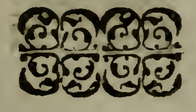
CE fut *Decimo octauo Kalendas octobris*, comme il est dit dans le Breuiaire, c'est à dire, le 14. de Septembre, en l'an 407. sous le Pontificat de S. Innocent, & sous l'Empire d'Arcade & d'Honnoré. Nous auons monstré au §. 3. du chap. 12. de nostre 2. Partie, que le premier iour de chasque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a 18. iours depuis le 14 de septembre iusques au premier d'octobre inclusiuement.

L'Office de ce Docteur n'estoit que simple auparauant le Pape Pie 5. qui a reglé qu'il seroit double.

§. XLIII.

Pourquoy celebre t'on la feste de S. Iean Chryſoſtome le 27. de Ianuier?

CE Saint, comme nous auons veu au §. precedant; n'eſt mort que le 14. de Septembre; & ſi eſt-ce qu'on ſolemniſe ſa feſte le 27. de Ianuier. La raiſon en eſt, parce que le ſuſdit iour 14. de Septembre eſt occupé de l'office de l'Exaltation de ſainte Croix: & ainſi l'office de S. Iean Chryſoſtome ne ſe pouuant faire en ce iour, l'Egliſe a remis ſa feſte au 27. de Ianuier, qui eſt ſeulement le iour de la Tranſlation du Corps de ce Saint à Conſtantinople, comme il eſt marqué dans la 6. leçon de l'office en ces termes *Sexto kalendas Februarij*; car il y a ſix iours depuis le 27. de Ianuier iuſques aux Kalendes (c'eſt à dire au premier iour) de Feurier incluſiuement.



§. XLIV.

Pourquoy est-ce que la feste de S. Agnes Vierge & Martyre, qu'on celebre le 28. de Ianuier, est appellée Agnetis Secundò?

ON solemnise le 28. du mois de Ianuier vne seconde feste de Sainte Agnes Vierge & Martyre; dautant que huit iours aprez sa mort, dont on a celebré la feste le 21. dudit mois, elle apparut à ses parens; & quelques anneés aprez en ce mesme iour à Constance fille de l'Empereur Constantin, ainsi qu'il est marqué dans la leçon de sainte Agnes. De sorte que l'Eglise solemnisant deux festes de cette Sainte, la seconde est appellée *Agnetis secundò*, comme qui diroit feste de sainte Agnes pour la seconde fois.



§. XLV.

En quel temps mourut S. Martine Vierge & Martyre?

CE fut le 30. de Ianuier, en l'an 228. ſous le Pontificat d'Vrbain I. & ſous l'Empire d'Alexandre. Le pape Vrbain VIII. a composé l'office ſemidouble de cette Sainte, & à ordonné le 15. de Decembre 1635. de le reciter le 30. de Ianuier.



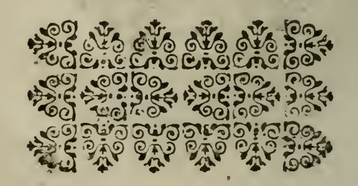
CHAPITRE V.

DES FESTES DES SAINTS, QVI escheent au mois de Feurier.

§. I.

En quel temps mourut Saint Ignace Eueſque & Martyr?

CE fut le premier de Feurier en l'an 110. ſous le Pontificat de S. Anaclet, & ſous l'Empire de Traian.



§. II

Pourquoy est-ce que l'Eglise celebre le 2. de Feurier la feste de la Purification de la Vierge, & de la Presentation de son Fils au Temple?

IL faut remarquer, que Dieu auoit fait deux loix en l'Ancien Testament, qu'il commanda à son peuple d'Israël de garder, & que IESVS-CHRIST & sa glorieuse Mere ont accomply le 2. iour de Feurier. La premiere étoit des Aisnez, laquelle portoit que le premier enfant, qui sortiroit du mariage, seroit offert à Dieu. Ce qui estoit mesmes pratiqué de la premiere portée des animaux. Et si l'aisné des hommes n'estoit pas de la Tribu de Leui; aprez qu'il auroit esté presenté au Temple, & offert à Dieu, qu'on le rachpteroit auec cinq sicles, qui valoient vingt sols en ce temps-là, selon la supputation de quelques vns: & que le pre-

mier fruit des animaux fut mis à mort par le Preſtre, & offert à Dieu en ſacrifice. Cette Loy fut eſtablie de Dieu, afin que les Iuifs ſe ſouuinſſent de la faueur qu'il leur fit en tuant par vn Ange tous les premiers nais des Egyptiens, qui en ſuite les laiſſerent en leur liberté, *Exod.*13. En memoire donc & en reconnoiſſance de ce bien-fait Dieu vouloit, qu'on luy offrit tous les premiers nais.

L'autre loy commandoit, que la femme, qui auroit vn enfant par la voye du mariage, demeureroit 40. iours retirée pour ſe purifier, au bout deſquels elle offriroit vn Agneau d'vn an, & vn Pigeon, ou vne Tourterelle. Que ſi elle n'auoit pas le moyen d'offrir cét Agneau, elle offriroit deux Tourterelles, ou deux Pigeons. Mais ſi elle accouchoit d'vne fille, qu'elle ſeroit retirée pendant 80. iours, *Leuit.* 12.

Or conformement à ces deux Loix Ieſus-Chriſt a voulu le 40. iour aprez ſa naiſſance, qui fut le 2. de Feurier, eſtre preſenté au Temple: & ſa glorieuſe Mere a pareillement voulu aprez ſes couches accomplir ſa purification; quoy que l'vn & l'autre ne fuſſent nullement obligez

à ces deux Loix. Et dautant que ces deux mysteres de la Presentation du Fils de Dieu au Temple, & de la Purification de sa bien-heureuse Mere ont esté accomplis le 2. iour de Feurier, l'Eglise aussi en celebre la feste en ce mesme iour.

Il est à obseruer que cette feste a diuers noms ; car outre ceux de Presentation & de Purification, elle a les noms d'Hypante & d'Hypapante, qui sont deux mots grecs signifians Rencontre: parce que comme dit *S*. Ildefonse *Serm. de Purificat.* lors que nostre Seigneur fut porté au Temple par ses Parens pour y estre presenté & offert à Dieu son Pere, il y a grande apparence, que plusieurs saintes personnes inspirées du S. Esprit luy allerent au deuant en la compagnie du vieillard Simeon, & d'Anne Prophetesse pour le receuoir dans le Temple auec honneur & respect. C'est pourquoy l'Inuitatoire, que l'Eglise chante en l'office de cette feste est conceu en ces termes *Ecce venit ad Templum sanctum suum Dominator Dominus : Gaude & lætare Sion occurrens Deo tuo.* Cette feste est encore appellée la Chandeleur à cause des chandeles, qu'on y benit, & qu'on porte allumées à la Procession.

§. III.

Pourquoy est-ce qu'on fait vne procession auec de cierges allumez le iour de ladite feste ?

IL faut sçauoir qu'anciennement les Payens auoient accoutumé au mois de Feurier d'offrir de sacrifices purgatifs pour le repos des Morts au Dieu Pluton appellé *Februus* ; car *Februare* signifie Purger, d'où vient le nom du mois *Februarius*. Et dautant que la ceremonie de ces sacrifices estoit de faire le tour des sepulchres auec de flambeaux ardens: l'Eglise aussi desirant changer cette coutume superstitieuse en vne sainte ceremonie a institué en ce mesme mois de Feurier la Procession, qu'on fait auec de chandeles allumées le iour de la feste de la Purification; nous enseignant par cette ceremonie, que pour receuoir dignement Iesus-Christ lors qu'il vient loger au dedans de nous comme dans vn Temple, nous deuons luy aller au deuant

auec la lumiere en main, c'eſt à dire, nous preparer à ſa reception par la pratique des œuures de lumiere; telles que ſont les actions de vertu animées du feu de la Charité.

§. IV.

Qui a inſtitué ladite feſte de la Purification & Preſentation au Temple?

QVelques vns ont dit, que cette feſte a eu ſon commencent à Conſtantinople ſous l'Empire du Grand Iuſtin, *Nicephorus lib.* 17. *cap.* 28. & ſelon l'opinion de quelques autres Autheurs on commẽça de la celebrer à Byſance ſous l'Empire de Iuſtinian, *Theophanes lib.* 16. *hiſtor.* Mais il eſt certain, que la ſolemnité de cette feſte eſt de beaucoup plus ancienne; puis que nous trouuons, que ſaint Gregoire de Nyſſe, qui viuoit long-temps auparauant ces Empereurs a compoſé vn Sermon de *Occurſu Domini*, dans lequel il declare en termes formels, que

de ſon temps on celebroit la feſte de la Preſentation de noſtre Seigneur au Temple, *Cuius nos hodie myſterij*, dit-il, *memoriam celebrantes &c.* Surquoy on doit remarquer, que ceux-là ſe ſont meſcontez, qui ont auancé n'y auoir point eu de Pere ny Grec, ny Latin, qui aupatauant les ſuſdits Empereurs Iuſtin & Iuſtinian ait parlé de la Preſentation de noſtre Seigneur au Temple, comme d'vne feſte inſtituée par l'Egliſe. Voyez Menard *in Notis & Obſeruat. in lib. Sacram. S. Gregorij Papæ.* Azor va bien plus auant, car ſon ſentiment eſt en ſes Inſtitutions morales *Part.* 2. *lib.* 1. *cap.* 18. *q.* 1. que cette feſte a eſté inſtituée par les Apoſtres, ou du moins par leurs Diſciples.

Quant à l'inſtitution de la Proceſſion, qu'on fait auec de chandeles ardentes le iour de ladite feſte; elle eſt plus ancienne que le Pape Sergius, à qui neantmoins elle eſt attribuée par quelques Autheurs; puis que S. Ildefonſe *Serm. de Purificat.* & S. Eloy *homil.* 2. leſquels viuoient auparauant ce Pape, font mention de cette Proceſſion, & des Cierges qu'on y portoit, comme d'vne ceremonie deſia eſtablie dans l'Egliſe. *Baronius en ſes Anno-*

tations ſur le Martyrologe Romain die 2. *Februar. & Menard au lieu ſuſdit.* Au reſte la coutume eſtoit anciennement de faire vne Proceſſion auec des chandeles allumées non ſeulement à la feſte de la Purification de la glorieuſe Vierge, mais encore à toutes les autres feſtes de cette meſme Vierge. *Beda lib. de tempor. Ratione cap.* 10. *& Baronius au lieu cy-deſſus allegué.*

§. V.

En quel temps mourut S. Blaiſe Eueſque & Martyr?

CE fut *Tertio Nonas Februarij* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 3. de Feurier, en l'an 316. ſous le Pontificat de S. Silueſtre, & ſous l'Empire de Conſtantin. Nous auons montré dans le §. II. du chap. 3. de cette III. Partie Qu'eſt-ce que Nones. Or il y a trois iours depuis le 3. du mois de Feurier iuſques au iour des Nones de ce mois incluſiuement.

§. VI.

En quel temps mourut S. Agathe Vierge & Martyre?

CE fut *Nonis February*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 5. de Feurier en l'an 254. ſous le Pontificat de S. Corneille, & ſous l'Empire de Dece. Nous auons montré dans le §. II. du chap. 3. Qu'eſt-ce que Nones?

§. VII.

Pourquoy dit-on l'Office de S. Agathe auec les pſeaumes de l'Office d'vn Martyr?

C'Eſt pour ſignifier que cette ſainte a donné en ſon Martyre des preuues d'vne force, qui ſurpaſſe celle de ſon ſexe. *Gauantus in Comment. Breuiar. ſect. 7. cap. 4. num. 5.*

§. VIII.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans l'antienne du Benedictus *aux Laudes de l'Office de S. Agathe,* Tulerunt velum eius contra ignem?

LE mont Ætna, qu'on appelle Montgibel, est tousiours couuert de neige, & vomit continuellement de tourbillons de flammes & de fumée. La ville de Catane est enuiron vne lieuë du pied de cette montagne, de laquelle estant sorti vn torrent de feu roulant vers cette ville les habitans quoy que payens par l'inspiration de Dieu, qui vouloit manifester la gloire de S. Agathe, coururẽt à son sepulchre, & prenans le voile, c'est à dire, le Drap mortuaire, dont le corps de cette sainte estoit couuert, l'opposerent au feu, qui s'arresta soudain, & ne passa pas plus auant.

Surquoy il est à obseruer, que la deuo-

tion des anciens Chreſtiens a l'égard des Reliques des Saints eſtoit ſi grande, que perſonne ne les touchoit. De ſorte que quand on en demandoit pour dedier quelque Egliſe hors de Rome, le pape n'enuoyoit ny os, ny aucune partie des Corps Saints, mais ſeulement le voile qu'on auoit poſé ſur le corps du Saint, dont on demandoit de Reliques, & ce voile eſtant porté & mis dans l'Egliſe, qu'on deuoit conſacrer, operoit de grands miracles, comme dit le pape S. Gregoire en vne Epiſtre qu'il écrit à Conſtance Auguſte, qui luy auoit demandé la teſte de S. Paul pour la conſeruer dans vne magnifique Egliſe, qu'on baſtiſſoit à Conſtantinople: où il fait encore mention d'vn miracle du voile, que le pape S. Leon auoit donné aux Grecs, leſquels doutans de la vertu de ce voile, ce pape le coupa en leur preſence, & il en ſortit du ſang.

Ces voiles, qui auoient couuert, ou touché les Corps des Saints, & dont on faiſoit des preſens aux Egliſes, & aux perſonnes illuſtres, eſtoient appellez *Sanctuaria, Brandea. Baronius in Annal. Eccleſ. ad annum* 55. *num.* 3. *& in Notis Martyrol. Rom. die* 15. *Iun.*

§. IX.

En quel temps mourut S. Dorothée Vierge & Martyre?

CE fut le 6. de Feurier en l'an 304. ſous le Pontificat de S. Marcel, & ſous l'Empire de Conſtance Clore, & de Maximien Galere.

§. X.

En quel temps mourut Saint Romuald Abbé?

CE fut le 19. de Iuin en l'an 1027. ſous le Pontificat de Iean XIX. dit XX. ſous l'Empire de Conrad I. & ſous le Regne de Robert. L'Egliſe neantmoins celebre la feſte de ce Saint le 7. de Feurier; parce que ç'a eſté en ce iour, que la tranſlation de ſon corps ſe fit en la ville de Fabrien dans l'Egliſe de S. Baſile; &

que d'ailleurs le 19. de Iuin, qui eſt le iour de ſon decez, ſe trouue occupé de la feſte des ſaints Geruais & Protais Martyrs.

Le Pape Clement VIII. a mis dans le Breuiaire l'office de ce Saint, & a ordonné de le faire ſemidouble par vne Bulle du 9. de Iuillet 1595.

§. XI.

En quel temps mourut ſainte Apolline Vierge & Martyre?

CE fut le 9. de Feurier en l'an 252. ſous le Pontificat de S. Fabien, & ſous l'Empire de Philippe.



§. XII.

En quel temps mourut ſaint Valentin Martyr?

CE fut le 14. de Feurier en l'an 270. ſous le Pontificat de ſaint Denys, & ſous l'Empire de Claude.

§. XIII.

En quel temps moururent les ſaints Fauſtin, & Iouite Martyrs?

CE fut le 15. de Feurier en l'an 122 ſous le Pontificat de S. Alexandre, & ſous l'Empire d'Adrian.

§. XIV.

En quel temps mourut ſaint Simeon Eueſque & Martyr ?

CE fut le 18. de Feurier en l'an 109. ſous le Pontificat de *S.* Anaclet, & ſous l'Empire pe Traian.

§. XV.

Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe celebre la feſte de la Chaire de ſaint Pierre en Antioche ?

C'Est pour nous declarer le bienfait, que tout le monde receut en l'inſtitution de la chaire Apoſtolique, & en la puiſſance que noſtre Seigneur I. C. donna à S. Pierre, quand il le fit ſon Vicaire & la pierre fondamentale de l'edifice de l'Egliſe, comme nous auous dit en la chaire de Rome le 18. de Ianuier; dont nous

nous deuons ſans doute remercier Dieu.

Ce qu'il y a de particulier à remarquer en la feſte de la Chaire d'Antioche, c'eſt qu'aprez que Ieſus-Chriſt fut monté au ciel, S. Pierre commença à exercer ſon office de Paſteur vniuerſel, & de Chef de toute l'Egliſe, premierement en Ieruſalem & en toute la Iudée. Puis il paſſa en Syrie, & entra en la ville d'Antioche, qui eſtoit la Capitale; où ayant fait baſtir vne Egliſe il y mit ſa chaire, & y preſcha en conuertiſſant tant de perſonnes, que les fideles prirent là le nom de Chreſtiens, leſquels auparauant eſtoient apellez Diſciples. Saint Pierre fut ſept ans en Antioche, au bout deſquels par vne reuelation diuine il transfera ſon Siege Apoſtolique en la ville de Rome, qui étoit la Capitale de tout le monde, & la Maiſtreſſe des ſuperſtitions & des erreurs. De ſorte que comme Ieſus-Chriſt fut declaré Roy des Iuifs, des Grecs, & des Latins au titre, qui fut mis en ces trois langues ſur la Croix: Auſſi S. Pierre comme eſtant ſon Vicaire en terre preſcha en premier lieu

aux Iuifs en Ierusalem ; puis aux Grecs en Antioche ; & finalement aux Latins en la ville de Rome.

Nous auons montré au §. 16. du chap. 4. que c'est vn vsage fort ancien dans l'Eglise, qu'on celebre annuellement la memoire du iour, auquel vn Euesque a esté consacré, & destiné Pasteur pour conduire vne Eglise Cathedrale.

§. XVI.

En quel temps S. Pierre establit sa Chaire en Antioche ?

Ce fut en l'an 39. & le 22. de Feurier sous l'Empire de Caius Caligula. *Baronius in Annal. Eccles. ad annum, 39.*

L'office de la feste de cette Chaire, qui n'estoit que double simplement a esté ordonné double maieur par le Pape Clement VIII.

Iean Beleth au chap. 83. dit, que cette feste estoit anciennement appel-

lée *Festum S. Petri Epularum* ; parce que la coutume des Payens estoit enuiron le temps, auquel l'Eglise solemnise ladite feste, de porter du pain, du vin, & quantité de viande aux sepulchres de leurs parens defunts, s'imaginans que leurs ames en faisoient vn bon repas; dautant que le lendemain ils ne trouuoient rien de ce qu'ils y auoient mis, les Demons ayant emporté le tout pour les entretenir dans leur erreur. Saint Augustin se plaint de la continuation de cette superstition dans la *6*. leçon de l'office de la Chaire de S. Pierre en Antioche.

§. XVII.

Pourquoy fait-on commemoration de S. Paul en l'office de S. Pierre en Antioche?

VOyez en la raison au §. 31. du chap. 16. de nostre I. Partie.

§. XVIII.

Qu'est-ce qu'an Bissextil, Qui l'a institué, & pourquoy fait-on mention de cét an au mois de Feurier?

L'Empereur Iule Cesar 45. ans auant l'Incarnation du Fils de Dieu ayant appris des Astrologues, que l'an naturel, autrement appellé Solaire & Astronomique estoit de 365. iours, & de prez de 6. heures, diuisa l'an ciuil, autrement appellé artificiel, en douze mois contenans 365. iours : & voyant que les 6. heures restantes de l'an naturel ne pouuoient pas estre contées chaque année en ces 12. mois sans troubler l'ordre du commerce politique, il en remit la supputation à chaque quatriéme année par l'addition d'vn iour aux 365; car vn iour supplée les 24. heures omises dans le cours de quatre années. Or l'addition de ce iour pour suppléer au defaut de ces 24. heures omises se fait au mois de Feurier,

qui pour cette raiſon a 29. iours à chaque quatriéme année, & cette quatriéme année a par conſequent 366. iours.

Il faut obſeruer que l'an, duquel le mois de Feurier a 29. iours, s'appelle Biſſextil, c'eſt à dire, deux fois ſextil: parce qu'en cét an au mois de Feurier il y a deux iours, qui portent le titre de ſixiéme iour des Kalendes de Mars; & ces deux iours ſont le 24. & le 25. de Feurier. Car les derniers iours de chaque mois prenent leur denomination des Kalendes ſuiuantes, c'eſt à dire, du premier iour du mois ſuiuant, en telle ſorte que le premier des cinq derniers iours de chaque mois s'appelle le ſixiéme des Kalendes. Et ainſi le mois de Feurier n'ayant d'ordinaire que 28. iours, il s'enſuit que ſon 24. eſt le ſixiéme des Kalendes de Mars; puis qu'en contant depuis le 24. de Feurier iuſques au premier de Mars incluſiuement on y trouue le nombre de ſix iours. Et dautant qu'aux années Biſſextiles le mois de Feurier a 29. iours, dont le 25. eſt alors le ſixiéme des Kalendes de Mars; de là vient qu'en ces années il y a au mois de Feurier

deux iours de ſuite, ſçauoir le 24. & le 25. auſquels on dit *Sexto Kalendas Martij* : car on ne pourroit oſter au 24. iour le titre de 6. ſans troubler l'ordre du Kalendrier, & rendre difficile la lecture du Martyrologe. C'eſt pourquoy le 24. & le 25. iours de Feurier n'ont qu'vne meſme lettre F, comme s'ils ne faiſoient qu'vn ſeul & meſme iour. Nous auons expliqué le mot de Kalendes au ſ. 3. du chapitre 12. de noſtre II. Partie.

Enfin il eſt à remarquer, que l'addition du iour adiouſté à l'an Biſſextil ſe fait au mois de Feurier; parce qu'il eſt le plus court de tous les mois; & parce qu'il eſt le plus approchant du commencement de l'an Solaire, qui commence dans le mois de Mars au poinct de l'Equinoxe.



§. XIX

Qui a institué la vigile de saint Matthias Apostre?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André Apostre; car le mesme se doit conclurre touchant la vigile de l'Apostre S. Matthias.

§. XX.

Qui a institué la feste de S. Matthias Apostre?

VOyez au §. 4. du chap. 2. ce que nous auons dit de l'institution de la feste de S. André Apostre; car on doit dire le mesme de l'institution de la feste de S. Matthias Apostre.

Cét Apostre mourut le 24. de Feurier en l'an 60. sous le Pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron.

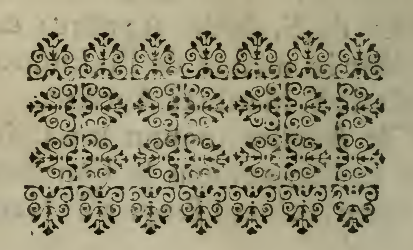
CHAPITRE VI.

DES FESTES QVI eſchéent au mois de Mars.

§. I.

En quel temps mourut S. Caſimir Confeſſeur ?

CE fut le 4. de Mars en l'an 1489. ſous le Pontificat d'Innocent VIII. & ſous l'Empire de Maximilian.



§. II.

En quel temps mourut ſaint Lucie Pape Martyr?

CE fut le 4. de Mars en l'an 257. ſous l'Empire de Gallus & de Voluſian.

§. III.

En quel temps mourut ſaint Thomas d'Aquin Confeſſeur & Doċteur de l'Egliſe?

CE fut *Nonis Martii*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le ſeptiéme de Mars, en l'an 1274. ſous le Pontificat de Gregoire X. ſous l'Empire de Rodolphe, & ſous le Regne de Philippe III. Nous auons montré au §.11. du ch.3. Qu'eſt-ce Nones?

L'office de ce Saint, qui n'eſtoit que ſimple, a eſté ordonné double par le Pape Pie V.

§. IV.

En quel temps moururent les ſaintes Perpetuë, & Felicite Martyres?

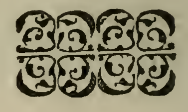
CE fut le 7. de Mars en l'an 205. ſous le Pontificat de S. Zephyrin, & ſous l'Empire de Septime Seuere.

§. V.

En quel temps moururent les 40. Martyrs?

CE fut le 9. de Mars en l'an 316. ſous le Pontificat de S. Silueſtre, & ſous l'Empire de Conſtantin.

L'Office de ces Saints, qui n'eſtoit que ſimple, a eſté ordonné ſemidouble par le Pape Pie V.



§. VI.

En quel temps mourut S. Gregoire le Grand Pape *& Docteur de l'Eglise?*

CE fut *Quarto Idus Martii*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 12. de Mars en l'an 604. sous l'Empire de Phocas, & sous le Regne de Clotaire II. Nous auons montré au §. 11. du chap. 3. Qu'est-ce qu'Ides? Or il y a quatre iours depuis le 12. de Mars iusques aux Ides de ce mois inclusiuement.

Anciennement & lors qu'on ne celebroit point les festes des Saints pendant le Caresme, on solemnisoit la feste de ce Saint le 3. de Septembre, à cause que ce iour estoit celuy de son Ordination. *Radulphus de Obseruat. Can. Propos. 16.* Voyez le §. 5. du chap. 26. de nostre II. Partie; où nous auons dit la raison, pour laquelle on ne celebroit point les festes des Saints pendant le Caresme.

Le Pape Boniface VIII. a reglé, que l'office de ce S. feroit double.

Ce Saint eſt appellé S. Gregoire le Grand, à raiſon de l'eminence de ſa Sainteté, de ſa doctrine & de ſes miracles.

§. VII.

Qu'eſt-ce que ſignifient ces termes, Litaniæ, Stationes, *qui ſont dans la 6. leçon dudit* S. *Gregoire?*

VOyez les §. §. 1. & 2. du chap. 35. de noſtre II. Partie, où nous auons expliqué Qu'eſt-ce que ſignifie le mot de Litanie, & qui a inſtitué la priere des Litanies?

Quant au mot de Station, il ſignifie vne Aſſemblée, que les Chreſtiens font dans vne Egliſe deſignée par l'Eueſque, ou autre Superieur Eccleſiaſtique pour y faire des prieres publiques. De ſorte que comme en termes de guerre les Latins appellent *Stationes* ces Aſſemblées de Gens-darmes, qui

ſe font par vn ordre militaire en certains lieux, où il faut arreſter & demeurer au guet, iuſques à vn nouuel ordre. De meſme on appelle *Stations* ces arreſts, que les Fideles font dans certaines Egliſes deſignées pour y prier Dieu ſelon l'ordre & l'intention de l'Eueſque, ou d'vn autre Superieur Eccleſiaſtique.

Anciennement ces Stations ne ſe faiſoient point ſans ſermon, comme il eſt conſtant des homelies des Papes Saint Leon I. & S. Gregoire le Grand; ny ſans Meſſe, & c'eſt pourquoy on trouue marqué dans le Meſſel au commencement de chaque Meſſe le lieu, où la Station doit eſtre faite. La coutume des Stations eſt fort ancienne, elle vient du temps des Apoſtres ſelon le Pape Sixte V. Conſtit. 23. Tertullien témoigne en pluſieurs endroits de ſes eſcrits leur antiquité; puiſqu'il fait mention d'elles *lib. de Coron. militis, lib. de Oratione, lib. de Ieiunio, & lib 2. ad Vxorem.* Les Stations, qui ſe font en ce temps, ſe pratiquent d'vne maniere fort differente d'auec celle, qui s'obſeruoit par les anciens Chreſtiens: car en

la primitiue Eglise ceux, qui assistoient à la Station, deuoient arrester dans le lieu, où elle se faisoit, depuis le point de l'aurore iusques au soir, ou du moins iusques à 3. heures aprez midy : & maintenant il suffit d'y arrester vn peu de temps. D'ailleurs les Stations ne se faisoient anciennement qu'auec ieûne; d'où vient que Tertullien *lib. de Oratione* appelle le ieusne vne Sation ; & en effet il n'estoit pas permis de manger qu'aprez que la Station estoit acheuée: & maintenant la plusspart des Sations se font sans ieusne, & peuuent se celebrer les iours des festes solemnelles, où il est mesmes defendu de ieusner. On croit que le Pape S. Gregoire le Grand, qui a de beaucoup augmenté le nombre des Stations, a esté le premier qui en a ordonné sans ieusne, & de les faire les Dimanches, & en des iours de festes de grande ioye, & hors le temps de dueil & de penitence.

Enfin il faut remarquer, qu'il y a grande difference entre vne vigile & vne Station : car l'oraison de la vigile se faisoit anciennement la nuit dans l'Eglise, & la Station ne se pratiquoit

que le iour. Voyez Bellarmin *lib. 2. de bonis operib. in particul. cap. 22.*

§. VIII.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 6. leçon dudit office de S. Gregoire, Eccleſiaſticum officium auxit?

C'Eſt à dire, que S. Gregoire a de beaucoup augmenté & embelli l'office diuin, ayant eu vn particulier ſoin des ceremonies Eccleſiaſtiques, des Antiennes, des Oraiſons, des Epiſtres, & des Euangiles, qu'on dit en cét office, comme en ayant retranché ce qui y eſtoit ſuperflu, & y ayant inſeré ce qui conuenoit le mieux à la gloire de Dieu, & pouuoit rendre plus vtile, plus agreable, & plus maieſtueuſe la priere Eccleſiaſtique, ainſi qu'il eſt conſtant de ſon Antiphonaire, & de ſon liure des Sacremens, & meſmes de celuy du chant Eccleſiaſtique, qui pour auoir eſté reformé par ce Saint eſt en-

core auiourd'huy appellé *Chant Gregorien.*

§. IX.

Quelle est l'explication de ces paroles, qui sont dans ladite 6. leçon, Cuius corpus sepultum est in Basilica sancti Petri prope Secretarium?

C'Est à dire, que le corps de Saint Gregoire a esté enseueli dans l'Eglise de S. Pierre prez de la Sacristie. Voyez le §. 15. du chap. 3. où nous auons donné la raison, pour laquelle vne Eglise est appellée *Basilica.* Quant au mot *Secretarium*, il a deux significations; car il signifie le lieu, ou la maison qui estoit bastie ioignant l'Eglise de S. Pierre, & où logeoient les Cameriers, qui gardoient les corps des saints Apostres, nommez *Cubiculary*; & où encore estoit la Bibliotheque des liures sacrez, principalement de ceux, qui ser-

ſeruoient à l'office diuin, voyez ſaint Paulin de Nole en ſon Epiſt. 12. *Secretarium* ſignifie auſſi cette Chapelle, que nous appellons *Sacriſtie*, dans laquelle ſont enfermez les vaſes ſacrez, & les veſtemens deſtinez pour le ſeruice diuin. Il eſt appellé διακονικὸν dans le Concile de Laodicée can. 21. & *Secretarium* dans le Concile d'Agde can. 66. & dans le liure 4. du Regiſtre de ſaint Gregoire au chap. 54. De ce terme *Secretarium* vient le mot françois de Secretain, qui eſt le nom de celuy, qui a l'Intendence de la Sacriſtie. *Menard in Concord. Regul. cap. 5. §. 25. in Notis & Obſeruat.*

§. X.

En quel temps mourut S. Patrice Eueſque & Confeſſeur?

CE fut le 17. de Mars en l'an 491. ſous le Pontificat de Felix III. & ſous l'Empire d'Anaſtaſe.

C'eſt le Pape Vrbain VIII. qui a

ordonné de faire memoire de ce Saint dans l'office, mais ſans en lire aucune leçon; puis que comme nous auons montré au §. 9. du chap. 2. de noſtre II. Partie, on ne dit iamais pendant le Careſme aucune leçon du Saint, dont il n'y a que commemoration. Voyez en la raiſon au §. ſuſdit.

§. XI.

En quel temps mourut ſaint Ioſeph Confeſſeur, & Eſpoux de la Glorieuſe Vierge?

IL n'eſt point d'hiſtoire authentique, où il ſoit parlé du temps de la mort de ce Saint. Ce que l'on en dit de plus certain, c'eſt qu'il eſtoit mort lors de la Paſſion de noſtre Seigneur; car s'il eut eſté en vie, il n'eut pas recommandé ſa ſainte Mere en la Croix à autre qu'à luy. On croit qu'il mourut le 19. de Mars; puis qu'on fait l'office de ſa feſte en ce iour, la coutume ordinaire de l'Egliſe eſtant de celebrer les feſtes

des Saints aux iours de leur decez, à cauſe que c'eſt alors qu'ils naiſſent au ciel, & y prennent la poſſeſſion de la gloire eternelle.

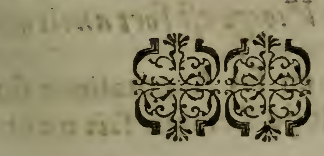
La feſte de ce Saint ſe trouue dans l'addition du Sacramentaire de S. Gregoire. Le Pape Sixte IV. la renouuella; & le Pape Gregoire XV. ordonna de la chomer en abſtenant de toute œuure ſeruile.

§. XII.

En quel temps mourut S. Ioachim, Confeſſeur?

ON n'en ſçait rien de certain: neantmoins il eſt probable, qu'il mourut le 20. de Mars; puis que l'Egliſe ſolemniſe ſa feſte en ce iour.

Le Pape Gregoire XV. a ordonné que ſon office ſeroit double.



§. XIII.

En quel temps mourut S. Benoit Abbé?

CE fut le 21. de Mars en l'an 542. ſous le Pontificat de Vigile, ſous l'Empire de Iuſtinien l'Aiſné, & ſous le Regne de Childebert I.

En l'année 1521. l'office de ce Saint n'eſtoit que ſemi-double, comme il eſt conſtant des Breuiaires de l'impreſſion de cette année. Mais dans les Breuiaires imprimez en l'an 1550. il y eſt double ainſi qu'à preſent.

§. XIV.

Si la feſte de l'Annonciation de la Glorieuſe Vierge eſt fort ancienne?

BAronius en ſes Annotations ſur le Martyrologe Romain fait mention

au 25. iour de Mars d'vne Oraiſon, ou Panegyrique préché le iour de la feſte de l'Annonciation de la S. Vierge par S. Gregoire Thaumaturgue à l'honneur de cette feſte. Il y a encore vne autre eſpece de Panegyrique, que les vns attribuent à S. Athanaſe, & les autres à Cyrille; où il eſt dit que la feſte de l'Annonciation eſt vne feſte de nôtre Seigneur, que nous deuons celebrer auec vne grande veneration. *Baronius au lieu ſuſdit.* S. Auguſtin & Saint Pierre Chryſologue ont composé des Sermons ſur ce meſme ſuiet. Le ſixiéme Synode au chap. 12. parle de cette feſte, comme d'vne ſolemnité fort ancienne, laquelle ſe trouue d'ailleurs marquée dans tous les Martyrologes. Enfin le Pape Gregoire IX. a declaré, que toutes les feſtes noſtre Dame doiuent eſtre chomées ſans vaquer à aucune œuure ſeruile, *C. Conqueſtus de feriis*; & ces feſtes ſont la Purification, l'Annonciation, l'Aſſomption & la Natiuité. La feſte de l'Annonciation eſt celebrée au Prin-temps: celle de l'Aſſomption à l'Eſté, & celle de la Natiuité à l'Automne, & celle de la Purifi-

cation à l'Hyuer, afin que comme dit Hostiensis toutes les quatre saisons de l'année soient sous vne particuliere protection de la glorieuse Vierge.

§. XV.

Pourquoy est-ce qu'on celebre la feste de l'Annonciation le 25. de Mars?

PArce que c'est vne tradition Ecclesiastique que ç'a esté en ce iour que la glorieuse Vierge a conceu Iesus Christ dans son ventre selon la parole, qui luy fut annoncée par vn Ange de la part de Dieu. Et en effet il y a iustemẽt neuf mois depuis le 25. de Mars iusques au 25. de Decembre, qui est le iour de la naissance de Iesus-Christ.

Anciennement cette feste se celebroit le 18. de Decembre, dautant qu'il n'estoit pas alors permis de solemniser les festes des Saints pendant le Caresme pour la raison que nous en auons donnée au §. 5. du chap. 26. de nostre II. Partie.



CHAPITRE VII.

DES FESTES QVI eschéent au mois d'Auril.

§. I.

En quel temps mourut S. François de Paule Confesseur?



CE FVT le 2. d'Auril en l'an 1507. sous le Pontificat de Iules II. sous l'Empire de Maximilien I. & sous le Regne de Louys XII.

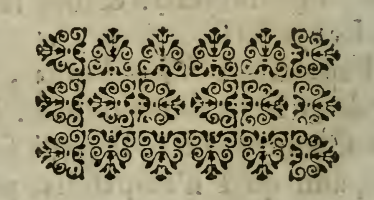
Le Pape Sixte V. ordonna, que l'office de ce Saint seroit double. Puis le Pape Clement VIII. le regla semidouble, afin qu'il n'empeschat point

de faire l'office du Dimanche. Enfin le Pape Paul V. l'a remis à la classe des offices doubles ; puis que ce Saint a esté le fondateur d'vn Ordre Religieux.

§. II.

En quel temps mourut Saint Leon Pape & Confesseur ?

CE fut *Tertio Idus Aprilis*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, l'onziéme d'Auril, en l'an 461. sous l'Empire de S. Leon V. & sous le Regne de Childeric I. Nous auons montré au §. 11. du chap. 3. Qu'est-ce qu'Ides. Or il y a trois iours depuis l'onziéme d'Auril iusques aux Ides de ce mois inclusiuement.



§. III.

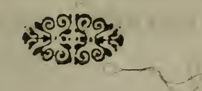
Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la 6. leçon de l'office de S. Leon, Tertio ab vrbe milliario?

C'Est à dire, à trois mille pas de la ville de Rome.

§. IV.

Qu'est-ce qu'on doit entendre par le terme Cubicularios, *qui est dans ladite 6. leçon?*

C'Est à dire, Cameriers, qui étoient des Chapelains, que le Pape Saint Leon auoit establis pour garder les sepulchres des Apostres. Voyez le *§. 9.* du chap. 6.



§. V.

Comment faut-il expliquer ces paroles, qui ſont dans la ſuſdite 6. leçon, Sanxit ne Monacha benedictum capitis velamen reciperet, niſi quadraginta annorum virginitatem probaſſet?

ANciēnement vne Religieuſe, quoy qu'elle peut faire vœu de virginité à l'âge de 16. ou 17. ans, ainſi qu'il eſt marqué dans la Regle de S. Baſile *Epiſt. 1. ad Amphilochium can.* 18. ne pouuoit pas toutefois receuoir le voile auparauant l'âge de 40. ans. Voyez le Concile de Saragoſſe *can.* 8. où le temps de la reception du voile eſt fort different de celuy du vœu & de la profeſſion de la virginité, comme il a eſté tres-bien obſerué par Menard *in Notis & Obſeruat. in lib. Sacrament. S. Gregorij Papæ.* Ce long eſpace de temps étoit requis pour la priſe de ce voile; dautant qu'il eſtoit

la marque d'vne tres estroite vnion de la Religieuse auec Iesus-Christ son Espoux, auquel elle se soûmettoit d'vne maniere de subiection la plus parfaite: & ainsi l'importance de cette action meritoit vne longue espreuue. La teste est le siege & le throsne, où reside l'authorité & la puissance de l'homme. C'est pourquoy vne femme, lors qu'elle se marie, voile sa teste, d'où vient le mot *Nubere*, pour tesmoigner par ce voilement, qu'en soûmettant à son mary sa teste, qui est ce qu'elle a de plus imperieux, elle veut tout à fait luy estre subiette. De mesme vne Religieuse en prenant vn voile pour courir sa teste proteste par cette ceremonie, qu'elle se soûmet entierement, & sans nulle reserue à la volonté de Iesus-Christ son Espoux. Aussi ce voile est appellé dans le Concile de Gangres c. 17. *Memoria Subiectionis.*

Cette ceremonie du voile des Vierges est fort ancienne; puis qu'il en est fait mention dans Tertullien *cap. 9. de vel. Virg.* dans S. Ambroise *ad Virg. lapsf.* & dans S. Hierome en diuers endroits de ses Epistres, où il marque

mesmes que ce voile doit estre benit par vn Euesque. S. Paul a donné lieu à cette ceremonie par les Predications, qu'il fit aux Corinthiens leur ayant enseigné, comme il est constant du chap. 11. de son Epist. 1. qu'il leur a escrite, que les femmes & les Vierges, ainsi que remarque le mesme Tertullien *cap. 4. & 5. de vel. virg.* ne doiuent point paroistre qu'auec vn voile sur la teste.

Auiourd'huy selon le Concile de Trente *sess. 25. cap. 15. de Regul. & Monial.* vne Religieuse, qui a seize ans accomplis peut faire vœu de virginité, prendre le voile, & passer Professe validement en vn seul & mesme iour, ayant d'ailleurs passé vn an auec l'habit dans l'espreuue de la Religion.

§. VI.

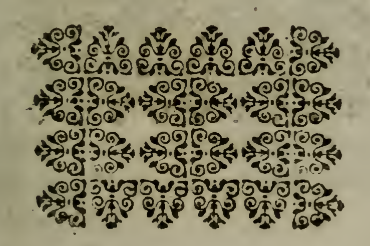
En quel temps moururent les SS. Tiburce, Valerien, & Maxime Martyrs?

C'E fut le 14. d'Auril en l'an 232. sous le Pontificat de S. Vrbain 1. & sous l'Empire d'Alexandre.

§. VII.

Quel est le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 3. leçon des ſuſdits Martyrs, Ad quartum ab vrbe lapidem ?

C'Eſt à dire, à quatre mille pas de la ville de Rome : car c'eſtoit la coutume des Anciens Romains de marquer auec des pierres les chemins à chaque milier de pas pour connoiſtre auec ces marques la diſtance des lieux. C'eſt pour cette raiſon que dans Tite Liue *Lapis & mille paſſus* ne ſont qu'vne meſme choſe en pluſieurs endroits de ſes eſcrits.



§. VIII.

En quel temps mourut S. Anicet Pape & Martyr?

CE fut *Decimo quinto Kalendas Maias*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 17. d'Auril, en l'an 175. ſous l'Empire de Marc Aurelle. Nous auons montré au *§. 3.* du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ.* Or il y a quinze iours depuis le 17. d'Auril iuſques au premier de May incluſiuement.



§. IX.

Comment faut-il entendre ces paroles, qui sont dans la leçon de saint Anicet, Decreuit ne Clerici comam nutrirent ?

C'Est à dire, que ce Pape fit vn decret par lequel il ordonna, que l'vsage de porter les cheueux courts, qui auoit esté pratiqué par les Apostres, seroit obserué : de sorte que S. Anicet n'a pas esté le premier, qui a reglé que les Ecclesiastiques auroient leur cheuelure courte, mais seulement il a confirmé par son decret le reglement, qui en auoit esté fait par les Apostres. Et en effet comme dit Isidore *lib. 2. de Eccles. off.* l'vsage de la Tonsure Ecclesiastique vient des Nazareens, qui estoient estimez les plus saints des Iuifs, & lesquels aprés vne exemplaire continence rasoient leur teste, & mettoient leurs cheueux dans

le feu du ſacrifice ; afin de ſe conſacrer au Seigneur auec plus de ſouſmiſſion. Pareillement, dit le meſme Autheur, les Apoſtres à leur exemple ont introduit dans l'Egliſe cette ceremonie, que ceux qui ſe conſacreroient au ſeruice de Dieu d'vne maniere particuliere, marqueroient la ſainteté de leur vie, & leurs attaches au ſeruice diuin, en coupant leurs cheueux. C'eſt pourquoy nous liſons dans les Actes des Apoſtres, que S. Paul ſe fit raſer la teſte auec les Nazareens.

D'ailleurs on tient pour certain, que l'Apoſtre S. Pierre inſtitua la Tonſure des Eccleſiaſtiques, aprez qu'on luy eut coupé ſes cheueux par moquerie, & en haine de l'Euangile de I. C. qu'il preſchoit ; car comme il eſt rapporté par Germain Eueſque de Conſtantinople *in Theor. Rer. Eccleſ.* cet Apoſtre voulant changer l'infamie de ce raſement de poil en vn ſuiet de gloire iugea à propos d'eſtablir dans l'Egliſe la Tonſure des Clercs cõme vne marque honnorable, & comme vne eſpece de liurée affectée à tous ceux, qui ſe voüeroient particulierement à Dieu. Et afin

afin que cette Tonſure fut tout à fait honnorable, on laiſſoit anciennement vne ceinture ou couronne de cheueux en faiſant raire tout le reſte de la teſte; dautant que cette couronne de poil repreſentoit celle des eſpines, qui fut poſée ſur la teſte de Ieſus-Chriſt. Ce que Bede *lib.* 5. *de Geſt. Angl.* aſſeure auoir eſté pratiqué par les Apoſtres, & laiſſé à l'Egliſe par tradition. Outre que cette Tonſure en forme de couronne, dont la figure ronde eſt vn ſymbole de perfection, ſignifie la vertu accomplie, qui doit reluire en vn Eccleſiaſtique, & la puiſſance royale de ſon caractere ſacerdotal; puis que S. Pierre parlant des Preſtres au chapitre 2. de ſon Epiſt. 1. leur dit *Vos eſtis genus electum, regale ſacerdotium.*

Il y a encore d'autres raiſons, pour leſquelles l'Egliſe veut, que les Eccleſiaſtiques ayent leur cheueleure courte; car c'eſt pour leur donner à entendre, qu'en coupant leurs cheueux, qui ſont des choſes ſuperfluës, ils doiuent auſſi retrancher de leur cœur toute penſée, tout deſir, & tout ce qui n'eſt pas neceſſaire pour le ſeruice de Dieu, & pour le ſalut de leur ame: & que comme ils doiuent

eſtre diſtinguez en leur vie , & en leur conuerſation d'auec ceux du monde ; de meſme ils le doiuent eſtre en leur habit, & en leur cheuelure.

Cette courte cheuelure ſe trouue preſcrite & ordonnée aux Eccleſiaſtiques dans le Concile 4. de Carthage can. 44. & dans le 4. Synode de Tolede can. 40. Voyez S.Hieroſme *in Ezech.* 40. & Saint Ambroiſe *Epiſt.* 30. *ad Sabin.*

§. X.

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans ladite leçon de S. Anicet, que ce Saint a fait les ordres au mois de Decembre ?

C'EST dautant que depuis le temps de S. Pierre Apoſtre iuſques à celuy du Pape Simplicius les ordinations n'ont eſté faites qu'au mois de Decembre, comme nous auons montré au §. 4. du chap. 3. de noſtre II. Partie.

§. XI.

En quel temps mourut Saint Soter Pape & Martyr?

CE fut le 22. d'Auril en l'an 179. ſous l'Empire de Marc Aurele.

§. XII.

Comment faut-il entendre ces paroles, qui ſont dans la 4. leçon de l'office de Saint Soter, Sanciuit ne ſacræ virgines vaſa ſacra, & pallas attingerent, neue thuris miniſterio in Eccleſia vterentur?

LE ſens eſt que ce Saint ordonna, que les Moniales & les vierges conſacrées à Dieu ne toucheroient pas les corporaux, ny aucun linge ou vaſe ſacré,

ny n'encenseroiēt point dans l'Eglise. Ce qui l'obligea à faire ces defences fut l'heresie des Montanistes, qui permettoient aux femmes l'administration des choses sacrées.

Nous auons expliqué qu'est-ce que *Palla* aux §. §. 5. & 6. du chap. 14. de nostre II. Partie.

Quant à l'institution des Vierges sacrées, il faut remarquer que l'Apostre S. Paul dans l'Epist. 1. aux Corinth. ch. 7. a reglé trois sortes d'estats, sçauoir, des Mariez, des Vierges, & des Vefues; & y a montré que les deux derniers sont preferables au premier. En quoy il fit tant de fruit par ses exhortations, que la ville de Corinthe, où la Déesse de l'impudicité estoit adorée, fut changée en vn Azyle de pudeur & de chasteté: en sorte que deslors on commença d'establir des Colleges, que nous appellons *Monasteres*, tant de Vierges que de Vefues, ainsi qu'il est constant des Epistres 8. & 10. de S. Ignace *ad Philip.* où il saluë le College des Vierges, & l'assemblée des Vefues. Et pour faire voir que les Vierges consacroient à Dieu leur virginité, il dit en escriuant à ceux de Smyrne, *Ie saluë aussi*

celles, qui demeurent en perpetuelle virginité: & dans l'Epistre 10. *ad Antioch.* il veut que les Vierges reconnoissent à qui elles se sont consacrées. Saint Hierosme *lib. 1. aduers. Iouin.* tesmoigne que le Pape S. Clement a escrit quelques Epitres aux Vierges, leur recommandant la virginité.

Il faut de plus remarquer, que quoy que les Vierges ayent esté en grande veneration parmy les Chrestiens, elles ont esté tousiours forcloses des ordres Ecclesiastiques, & tenuës pour incapables d'en exercer les fonctions. Et en effet Iesus-Christ n'a ordonné que des hommes, n'ayant pas voulu auantager mesmes sa glorieuse Mere de ce priuilege. Outre que S. Paul dans le chap. 2. de son Ep. 1. à Timothée defend absolument au sexe feminin d'enseigner publiquement dans l'Eglise, & l'y condamne à vn perpetuel silence. C'est pourquoy S. Soter a fait le Decret, par lequel il est defendu à toute Moniale & Vierge consacrée au seruice de Dieu de toucher les corporaux ou vases sacrez, & de porter la main à l'encensoir.

On dira, qu'en la primitiue Eglise il y

auoit des Souldiaconiſſes, des Diaconiſſes, des Preſtreſſes, & des Eueſqueſſes, dont mention eſt faite dans les Conciles, & dans les liures des Eſcriuains Eccleſiaſtiques: & que meſmes dans le canon 14. du Concile Oecumenique de Calcedoine il eſt deffendu d'ordonner vne Diaconiſſe, qu'elle n'ait 40. ans:ce qui marque, que les femmes & les filles ſont capables du ſacrement de l'Ordre, pourueu qu'elles ayent l'âge competant. On reſpond, que ces Diaconiſſes ne receuoient point en leur creation aucun ordre qui fut vn Sacrement,ny aucun caractere, ny aucune impoſition de mains;mais ſeulemẽt on leur dônoit la permiſſion d'exercer quelques fonctions pour le ſeruice de l'Egliſe, comme par exemple d'aſſiſter le Preſtre en l'adminiſtration du Bapteſme à l'eſgard des femmes & des filles adultes, qui ne pouuoient pas eſtre deſpouillées ny reueſtuës auec decence par vn Clerc ; & d'auoir en garde les portes de l'Egliſe, par où entroient les femmes, puis qu'anciennement n'eſtant point permis aux hommes de ſe meſler auec les femmes ou filles dans le Temple, leurs places y eſtoient auſſi ſeparées,tout ainſi que leurs

portes pour entrer dans l'Eglise estoient differentes. Que s'il est dit dans le Concile de Calcedoine, qu'on n'ordonnera point vne Diaconisse auparauant l'âge de 40. ans, on ne doit pas entendre, comme marque la Glose, que par cette ordination la Diaconisse receut le caractere d'aucun ordre Ecclesiastique, dautant qu'on ne luy donnoit qu'vne simple benediction, à laquelle estoit attachée la licence de faire quelque fonction ou ministere pour le seruice diuin. Aussi le Concile de Nicée ne met les Diaconisses que dans le nombre des personnes laïques. Quant aux Sousdiaconisses, Prestresses, & Euesquesses, elles estoient ainsi nommées; parce que leurs maris auoient esté faits Sousdiacres, Prestres, ou Euesques depuis leur mariage; & ensuite elles estoient obligées à la continence pendant la vie de leur maris. Pareillement les femmes, dont les maris prenoient l'ordre sacré de Diacre, estoient appellées Diaconisses sans que d'ailleurs elles eussent aucune charge dans l'Eglise, comme il conste du Concile 2. de Tours, & du Decret du Pape Zacharie, qui deplus leur deffend de demeurer auec leurs

maris depuis qu'ils ont esté consacrez au seruice de Dieu. *Baronius in Annal. Eccles. anno.* 34. *num.* 81. *&* 82. *& anno* 57. *num.* 37.

§. XIII.

En quel temps mourut S. Caie Pape & Martyr?

CE fut *Decimo Kalendas Maÿ*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 22. d'Auril, en l'an 296. sous l'Empire de Diocletian. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a dix iours depuis le 22. d'Auril iusques au premier de May inclusiuement.



§. XIV.

Quel est le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 5. leçon de S. Caie, Conſtituit vt his Ordinum & honorum gradibus in Eccleſia ad Epiſcopatũ aſcẽderetur &c?

C'Est à dire, que ce Saint a ordonné de paſſer par tous les degrez des ordres auant qu'on puiſſe monter à la dignité Epiſcopale ; en ſorte qu'il faut eſtre Portier, Lecteur, Exorciſte, Acolythe, Souſdiacre, Diacre & Preſtre auant que d'eſtre Eueſque. Pourtant cecy ne ſe doit pas entendre, comme ſi S. Caie auoit eſté le premier Autheur de cette ordonnance : car il eſt certain, que du temps meſme des Apoſtres tous ces ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte, d'Acolythe, de Souſdiacre, de Diacre & de Preſtre eſtoient eſtablis dans l'Egliſe ; puis qu'on les trouue enoncez dans les Epiſtres de S. Ignace, qui eſtoit contempo-

rain des Apoltres, & c'eſt dans l'Epiſtre *ad Antioch.* & en celle qu'il a eſcrite *ad Smyrn.* Or il eſt hors de doute, que l'Eueſque auparauant que d'être ſacré Eueſque auoit receu le caractere de tous ces ordres inferieurs, autrement il auroit eſté Eueſque & priué d'ailleurs de la puiſſance, qui eſt communiquée aux perſonnes, qui les reçoiuent. Le Decret de S. Caie regle donc quelque autre choſe; & ſelon Baronius en ſes Annales Eccleſ. *ann.* 296. *num.* 1. l'intention de ce S. Pape eſtoit de deffendre par ſon Decret d'admettre à la dignité Epiſcopale celuy, qui n'auoit pas prealablement fait les fonctions accoutumées des ordres inferieurs à celuy de l'Epiſcopat.

§. XV.

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans ladite 5. leçon, que S. Caie a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raiſon au §. 7. du ch. 14. de noſtre II. Partie.

§. XVI.

En quel temps mourut ſaint George Martyr?

CE fut le 23. d'Auril en l'an 290. ſous le Pontificat de S. Caie, & ſous l'Empire de Diocletian.

L'office de ce Saint n'eſtoit que ſimple auparauant le Pape Pie V. qui l'a reglé ſemi-double.

§. XVII.

Pourquoy eſt-ce qu'en l'Office de S. George il n'y a point de leçon, qui luy ſoit propre?

C'A eſté vn artifice des Heretiques pour obſcurcir la ſplẽdeur des Saints d'eſcrire quelques vies des Martyrs, & d'y entremeſler beaucoup de choſes ridi-

cules ; afin que ceux, qui liroient leurs vies, entraſſent en doute de leur ſainteté en y remarquant des actions extrauagantes. C'eſt pourquoy le 6. Synode a commandé de bruſler tous les liures de ces vies falſifiées. Et dautant que le Pape Gelaſe a pareillement deffendu la lecture de la pluſpart des Autheurs, qui ont deſcrit la vie & le martyre de S. George, à cauſe que le Heretiques y ont inſeré pluſieurs fauſſetez : auſſi dans le Breuiaire Romain reformé par le Pape Pie V. il n'y a point de leçons particulieres & propres de ce Saint, l'Egliſe ne pouuant pas ſouffrir, qu'on liſe rien dans l'office diuin, qui ne ſoit bien aueré. *Ribadeneira in Vit. SS.*

§. XVIII.

Pourquoy eſt-ce qu'on peint S. George en Caualier ſur vn cheual, tuant vn Dragon auec vne lance ?

IL n'y a point d'Hiſtorien, comme a remarqué Baronius *in Martyrol. die* 23.

Aprilis, qui rapporte de ce Saint vne telle action. Mais sans doute ce qui a donné lieu aux Peintres de le representer en cette posture, c'est qu'il estoit Mestre de Camp dans l'armée de l'Empereur Diocletian ; & d'ailleurs vn peu auparauant que de mourir Martyr il subiugua le Demon dans le Temple en renuersant auec le signe de la Croix ses Idoles, & mettant en pieces toutes ses Statuës.

§. XIX.

En quel temps mourut saint Marc Euangeliste?

CE fut le 25. d'Auril en l'an 64. sous le Pontificat de *S.* Pierre, & sous l'Empire de Neron. Quant a l'institution de sa feste il faut remarquer que comme les festes des Apostres se trouuent instituées dans S. Clement *lib.* 8. *Constitut. Apost. cap.* 39. & que d'ailleurs il y a apparence selon le sentiment de Gauantus *in Comment. Breuiar. sect.* 8. *cap.* 1. que S. Clement entend aussi parler des Euangelistes

ſous le nom d'Apoſtre, on peut dire pareillement que la feſte de S. Marc a eſté inſtituée par les Diſciples & Succeſſeurs des Apoſtres; & qu'elle eſt chomable ſelon leſdites conſtitutions Apoſt. tout ainſi que l'eſt vne feſte d'Apoſtre. Voyez le §. 4. du chap. 2.

Il eſt fait mention de ce Saint dans l'Ordre Romain, & dans le liure des Sacremens du Pape S. Gregoire le Grand. Le Pape Boniface VIII. a ordonné, que ſon office ſeroit double.

Nous auons montré au §. 3. du ch. 10. de noſtre II. Partie pourquoy eſt-ce qu'on peind S. Marc auec vn Lion.

§. XX.

Pourquoy eſt-ce que la Proceſſion des Litanies Maieures ſe fait le iour de la feſte de S. Marc?

VOyez le §. 2. du chap. 35. de noſtre II. Partie.

§. XXI.

En quel temps mourut ſaint Clete Pape & Martyr ?

CE fut le 26. d'Auril en l'an 93. ſous l'Empire de Domitian.

§. XXII.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 4. leçon de S. Clete, De regione quinta, è vico Patricio?

C'Est à dire, que ce Saint eſtoit Citoyen de cette partie de la Ville de Rome, qu'on appelloit la cinquiéme Region de ladite ville, & dans laquelle eſtoit le quartier, où logeoient les Senateurs de la plus ancienne nobleſſe, nommez *Patricij.*

§. XXIII.

Comment faut-il entendre ces paroles, qui ſont dans la ſuſdite 4. leçon, Ex præcepto Principis Apoſtolorum in vrbe viginti quinque Presbyteros ordinauit?

C'Eſt à dire, que S. Clete ſelon l'ordre, qu'il auoit reçeu de S. Pierre Prince des Apoſtres, eſtablit vingt & cinq Preſtres dans la ville de Rome pour adminiſtrer les Sacremens aux Citoyens de cette ville, & faire le ſeruice Diuin en toutes leurs Egliſes.

§. XXIV.

En quel temps mourut S. Marcellin Pape & Martyr?

CE fut le 26. d'Auril en l'an 304. ſous l'Empire de Dioclетian, & de Maximian.

§. XXV.

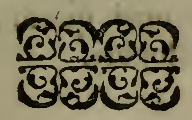
Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la 6. leçon de l'Office de S. Marcellin, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nostre II. partie.

§. XXVI.

En quel temps mourut Saint Vital Martyr?

CE fut le 28. d'Auril en l'an 171. sous le Pontificat de S. Anicet, & sous l'Empire de Marc Aurele, & de Luce Vere.



§. XXVII.

En quel temps mourut ſaint Pierre Martyr ?

CE fut le 5. d'Auril en l'an 1252. ſous le Pontificat d'Innocent 4. ſous l'Empire de Frideric 2. & ſous le regne de *S.* Louys.

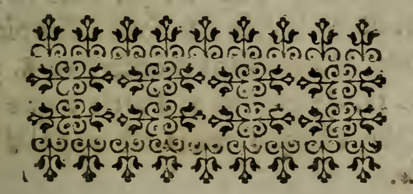
Le meſme Pape Innocent 4. canoniſa ce *S*aint en la dixieme année de ſon Pontificat. Et le Pape *S*ixte 5. par vne bulle expediée en l'an 1568. & le premier de ſon Pontificat commanda qu'on celebreroit ſa feſte en office double le 29. d'Auril par toute l'Egliſe, quoy qu'il ne ſoit mort que le 5. de ce mois. Mais d'autant qu'en ce temps l'Egliſe eſt ordinairement occupée à ſolemniſer la Paſſion ou la Reſurrection de Ieſus-Chriſt, elle a auſſi remis la feſte de ce *S*aint au ſuſdit 29. iour d'Auril. Depuis le Pape Clement 8. a ordonné, que ſon office ne ſeroit que ſemidouble.

§. XXVIII.

En quel temps mourut Sainte Catherine de Sienne Vierge?

CE fut le 29. d'Auril en l'an 1380. ſous le Pontificat d'Vrbain VI. ſous l'*Em*pire de Venceſlas & ſous le regne de Charles VI.

Le Pape Pie 2. a canoniſé cette Sainte en l'an 1461. Le Pape Clement 8. auoit ordonné d'en faire le 29. d'Auril vne ſimple commemoration en l'office de S. Pierre Martyr. Mais le Pape Vibain VIII. ayant reglé, que l'office de cette Sainte ſeroit ſemidouble; il l'a auſſi tranſferé au lendemain de l'office dudit Saint Pierre.



CHAPITRE VIII.

DES FESTES QVI eschéent au mois de May.

§. I.

En quel temps mourut S. Philippe Apostre?

CE FVT *Kalendis Maij*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 1. iour de May, en l'an 54. sous le Pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Claude. Nous auons monstré au §. 3. du chap. 12. de nostre 2. Partie, que le 1. iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*.

§. II

Qui a institué la feste de S. Philippe?

VOyez au §. 4. du chapitre 2. ce que nous auons dit de l'institution de la feste de S. André Apostre; car on peut dire le mesme touchant l'institution de la feste de S. Philippe.

Cette feste est chomable dans le 8. liure de S. Clement au chap.39. des Constitutions Apostol. & *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

§. III.

En quel temps mourut saint Iacques Apostre?

CE fut le 1. de May en l'an 63. sous le Pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron.

§. IV.

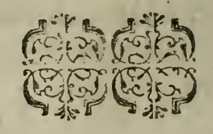
Pourquoy est-il appellé Mineur?

PArce que Iesus-Christ ne l'appella à l'Apostolat qu'aprés y auoir appellé l'autre S. Iacques, qui pour cette raison de priorité de temps est dit *Maieur.*

§. V.

En quel sens est-il appellé Frere de Iesus-Christ?

C'Est à dire son proche cousin; car selon la coutume des Hebreux les cousins germains, ou les parens fort proches estoient dits freres. Voyez Baronius *in Annal. Eccles. anno* 34. *num.* 83. & Ribadeneira en la vie de S. Iaques le Mineur.



§. VI.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 5. leçon de l'office de S. Iacques, Huic vni licebat ingredi in ſancta Sanctorum?

LEs Temples de l'ancienne Loy eſtoient partagez principalement en quatre parties. La premiere eſtoit le Porche, qui eſtoit vn lieu couuert au deuant de la porte du Temple. La ſeconde eſtoit le lieu nommé *Atrium exterius*, où s'arreſtoient les perſonnes Laïques eſtant entrées dans le Temple : ce lieu a du raport auec celuy de nos Egliſes, que nous appellons la *Nef*. La troiſiéme eſtoit le lieu dit *Atrium interius*, ou *Sancta*, à cauſe que les Preſtres, & les Leuites y eſtoient placez ; & cette place correſpond à celle que nous appellons *Chœur* dans nos Egliſes, qui eſt affectée aux Eccleſiaſtiques pour y chanter les loüanges de Dieu. Enfin la quatriéme eſtoit ce lieu nommé *Sancta Sanctorum*, où il n'eſtoit

permis d'entrer qu'au Souuerain Pontife des Iuifs, Voyez Azor *tom.* 1. *Inſtit. moral. lib.* 6. *cap.* 43. *&* 44. & Becan *in Analogia vet. Teſtam. de Inſtrument. Cultus Diuini cap.* 12. Cette partie de Temple eſtoit vne figure du Presbytere de nos Egliſes, qui eſt ſeparé du Chœur, & où eſt aſſis l'Autel, où le Preſtre officiant celebre le ſacrifice de la Meſſe, & les autres offices diuins. Or quoy qu'il ne fut permis qu'au Souuerain Pontife des Iuifs d'auoir l'entrée dans le *Sancta Sanctorum* : Neantmoins l'eſtime, que toute la Synagogue faiſoit de la vertu de S. Iaques, eſtoit ſi grande que l'entrée de ce lieu ſi ſaint luy eſtoit ouuerte & permiſe. Et en effet l'auſterité de ſa vie eſtoit ſi rigoureuſe que ſelon les anciens Autheurs Eccleſiaſtiques il ne mangea iamais de chair, ny ne beut de vin, ny d'autre liqueur enyurante. Il n'eſtoit veſtu que de lin, & non de laine, & marchoit pieds nus. Il ne ſe ſeruoit iamais ny de bain pour ſe lauer, ny d'huile pour s'oindre, quoy que de ſon temps les plus auſteres euſſent en vſage le lauement & l'onction.

§. VII.

Pourquoy eſt-ce que la feſte de Saint Philippe & de S. Iacques eſt ſans ieuſne?

VOyez en la raiſon au §. 9. du chap. 34. de noſtre II. Partie. Voyez encore Innocent III. *cap.* 2. *de obſeruat. Ieiun.*

§. VIII.

En quel temps mourut S. Athanaſe Eueſque & Confeſſeur?

CE fut le 2. de May en l'an 372. ſous le pontificat de S. Damaſe, & ſous l'Empire de Valentinien & de Valent.

L'Office de ce *S*. eſtoit ſimple, comme il conſte des Breuiaires imprimez en l'an 1550. Mais le *P*ape *P*ie V. a ordonné de le faire double.

§. IX.

Qui a institué la feste de l'Inuention de la Sainte Croix ?

C'Est le pape Eusebe *C. Crucis de Consecrat. dist.* 3. Voyez le *Pontifical* sous le nom de Damase dans la vie du mesme *Pape* Eusebe.

Cette feste est chomable par toute l'Eglise selon le Decret du susdit *Pape* Eusebe, *C. Crucis de Consecrat. dist.* 3. & ce le 3. de May, dautant que ç'a esté en ce iour que la sainte Croix fut trouuée.

Le *Pape* Clement VIII. a mis cette feste au rãg de celles qui sont de la 2. classe.

§. X.

En quel temps mourut S. Alexandre Pape & Martyr ?

CE fut le 3. de May en l'an 132. sous l'Empire d'Adrien.

§. XI.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la leçon de S. Alexandre, Is constituit vt tantummodo panis & vinum in mysterio offerretur?

LE sens de ces paroles n'est pas qu'on ne puisse offrir au sacrifice de la Messe que du pain & du vin, puis qu'on y offre tous les iours beaucoup d'autres choses à l'honneur de Dieu, & en action de graces pour les faueurs, qu'il nous depart à tous momens. Mais le sens est que le Pape Alexandre declare par son Decret que selon l'institutiõ de Iesus-Christ, & selon la pratique des Apostres il n'y a que le pain & le vin, qui puissent seruir de matiere esloignée au sacrifice de la Messe, & qui puissent estre consacrez & conuertis en la substance du Corps & du Sang de Iesus-Christ. Ou bien encore ce Pape veut nous donner à entendre, qu'il

n'eſt point d'oblation ſi agreable à Dieu, ny ſi vtile à ſon Egliſe, que celle du pain & du vin entant que changez en la ſubſtance du Corps & du Sang du Fils de Dieu. Voyez *C. Nihil in ſacrificiis, diſt. 2. de Conſecrat.*

§. XII.

Comment faut-il entendre ces paroles, qui ſont dans ladite leçon de S. Alexandre, Vinum autem aqua miſceri iuſſit &c. Idem decreuit, vt aqua benedicta, ſale admixto, perpetuò in Eccleſia aſſeruaretur, & in cubiculis adhiberetur ad fugandos dæmones?

C'Est à dire, que les ceremonies contenuës en ces paroles ont eſté approuuées par le Pape S. Alexandre en ayant confirmé l'vſage par vn ſien Decret, en ſorte qu'il ne les a pas inſtituées; puis que les Apoſtres les auoient pratiquées. Et en effet S. Cyprien & S. Iuſtin

Martyrs parlent du meſlange de l'eau auec le vin dans le Calice, comme d'vne choſe enſeignée par les Apoſtres, & toûiours obſeruée dans l'Egliſe. D'ailleurs on trouue dans S. Paul 1. *Timoth.* 4. que toute creature eſt ſanctifiée par la parole de Dieu, & par la priere: dans *S.*Clement *lib.* 8. *Conſtit. Apoſt. cap.* 35. qu'on doit benir l'eau & l'huile: & dans *S.* Denys *lib. de Hierar. Eccleſ.* que l'eau eſt ſanctifiée au ſacrement du Bapteſme par vne ſacrée inuocation. Et ainſi *S.* Paul, *S.* Clement & *S.* Denys eſtans plus anciens que le Pape Alexandre il eſt hors de doute, que la benediction de l'eau & de pluſieurs autres creatures n'eſt pas vne ceremonie, que ce Pape ait de nouueau eſtablie.



§. XIII.

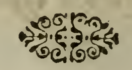
Quel est le ſens de ces paroles, qui ſont dans la ſuſdite leçon, Sepultuſque eſt tertio ab vrbe lapide?

C'Est à dire, que ce *S*aint a eſté enſeueli à trois mille pas de la ville de Rome. Voyez la raiſon de cette explication au §. 7. du chap. 7.

§. XIV.

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans ladite leçon, que le Pape Alexandre a fait les ordres au mois de Decembre?

VOyez le §. 7. du chap. 14. de noſtre II. Partie.



§. XV.

En quel temps moururent les Saints Euence & Theodule Martyrs?

CE fut le 3. de May en l'an 132. ſous le *P*ontificat de *S*. Alexandre, & ſous l'Empire d'Adrien.

§. XVI.

Pourquoy a t'on omis le titre de Martyrs dans l'oraiſon des ſaints Euence, & Theodule?

C'Eſt à cauſe de *S*. Iuuenal Eueſque de Narny, qui eſt dans cette oraiſon, & qui n'eſt pas mort Martyr. L'Egliſe fait mention de ce *S*. *E*ueſque dans la ſuſdite oraiſon, dautant qu'il eſt mort le 3. de May ainſi que les *SS*. *E*uence & Theodule, quoy qu'en diuerſes années.

§. XVII.

En quel temps mourut ſainte Monique?

Ce fut le 4. de May en l'an 389. ſous le Pontificat de Sirice, & ſous l'Empire de Theodoſe le Grand.

§. XVIII.

Pourquoy celebre t'on la feſte de Saint Iean à la Porte Latine le 6. de May?

C'eſt dautant qu'en ce iour en l'an 92. ſous le Pontificat de S. Clet, & ſous l'Empire de Domitian S. Iean Apoſtre & Euangeliſte fut ietté dans vne chaudiere d'huile bouillante au deuant d'vne porte de la ville de Rome, par où l'on va aux bourgades du pays Latin, & qui encore auiourd'huy eſt apellée la *Porte Latine.*

L'Office

L'Office de cette feste a esté semidouble ; puis double par vn Decret du Pape Pie V. & enfin il a esté fait double maieur par le Pape Clement VIII.

§. XIX.

En quel temps mourut saint Stanislas Euesque & Martyr ?

SElon Baronius en ses Notes sur le Martyrologe ce fut le 8. de May en l'an 1079. sous le Pontificat de Gregoire VII. sous l'Empire d'Henry III. & sous le Regne de Philippes I. Mais dautant que ce huitiéme iour de May est occupé de la feste de l'Apparition de S. Michel, l'Eglise a auancé l'office de S. Stanislas au 7. de May. Le Pape Innocent IV. canonisa ce Saint en l'an 1253. & Clement VIII. a commandé que sa feste seroit mise dans le Breuiaire Romain, & que toute l'Eglise la celebreroit auec vn office semidouble.

§. XX.

En quel temps se fit l'apparition de Saint Michel Arcange ?

CE fut le 8. de May en l'an 493. sous le Pontificat de Gelase I. sous l'Empire d'Anastase, & sous le Regne de Clouis I. L'office de cette feste a esté semidouble ; puis double par vn decret du Pape Pie V. & maintenant il est double Majeur par vne Constitution du Pape Clement VIII.

§. XXI.

Pourquoy est-ce qu'aux festes de S. Michel l'Oraison & la Benediction de la leçon 8. sont communes à tous les Anges ?

COmme aux offices doubles ou semidoubles on rend vn particulier

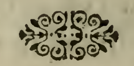
honneur à tous les Anges ; puis que selon le cõmun sentiment des Autheurs on dit en ces offices neuf Pseaumes, neuf leçons , & quelque-fois neuf respons à l'honneur de neuf Chœurs des Esprits Angeliques ; afin que Dieu nous fasse la grace de nous associer auec eux dans le Ciel ; ainsi qu'il est marqué dans cette neufuieme Benediction des leçons *Ad societatem ciuium supernorum perducat nos Rex Angelorum* : & comme selon S. Paul au chap. 1. de son Epist. aux Hebreux , tous les Anges par l'ordre de la diuine Prouidence nous conduisent & nous gouuernent en toutes occasions dans le cours de cette vie mortelle , *Nonne omnes sunt administratorij spiritus &c.* Aussi l'Eglise a reglé , qu'en celebrant la feste particuliere d'vn Ange on y fasse tousiours memoire de tous les Anges dans l'Oraison de l'office, & dans la benedictiõ de la 8. leçõ. Pour cette mesme raison on lit à l'office de l'Apparitiõ de S. Michel l'Euangile du ch. 18. de S. Mathieu, où il est fait mention de tous les Anges en ces paroles *Amen Dico vobis quia Angeli corũ in cœlis semper vidẽt*

faciem Patris mei. Voyez Durand *in Ration. lib. 7. cap. 12.* C'eſt pourquoy auſſi il eſt marqué dans la 6. leçon, qu'ō lit en l'Office de l'Apparition de S. Michel, que ce S. Arcange a declaré lors qu'il apparut au mont de Gargan, qu'il faloit baſtir en ce mont vne Egliſe en ſa memoire & en celle de tous les Anges.

§. XXII.

Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par ce terme Zabulon*, qui eſt dans l'hymne, qu'on chante aux Veſpres de l'Aparition de S. Michel?*

L'Egliſe entend le Demon, qui eſt appellé *Zabulon*; dautant que S. Michel l'a ietté du ciel dans l'abyſme des enfers, qui eſt vn lieu de tenebres, & *Zabulon* ſignifie vn flus ou coulement à la nuit.



§. XXIII.

En quel temps mourut S. Gregoire de Nazianze Euesque & Docteur de l'Eglise ?

CE fut le 9. de May en l'an 389. ſous le Pontificat de Sirice, & ſous l'Empire de Theodoſe le Grand.

§. XXIV.

En quel temps mourut S. Gordien Martyr ?

CE fut le 10. de May en l'an 362. ſous le Pontificat de Libere, & ſous l'Empire de Iulien l'Apoſtat. Et parce qu'il fut enſeueli dans vne grotte, où l'on auoit peu de temps auparauant tranſporté les Reliques de S. Epimaque Martyr ; c'eſt auſſi pour cette conſideration, que l'Egliſe celebre coniointe-

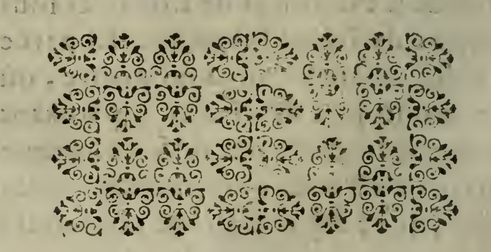
ment en vn mesme iour le martyre de ces deux Saints, quoy qu'ils soient morts en diuers temps. Voyez le Martyrologe Romain.

§. XXV.

En quel temps moururent les saints Nerée & Achillée Martyrs?

CE fut le 12. de May en l'an 100. sous le Pontificat de S. Clement, & sous l'Empire de Traian.

Nous montrerons au §. 12. du ch. 4. de nostre IV. Partie, pourquoy est-ce, qu'on ne dit point le Respons *Hæc est vera fraternitas* en l'office de ces Saints quoy qu'ils soient freres.



§. XXVI.

En quel temps mourut Sainte Domitille Vierge & Martyre ?

CE fut le 7. de May en l'an 100. sous le Pontificat de S. Clement, & sous l'Empire de Traian. On fait pourtant l'office de cette Sainte le 12. de May conioinctement auec celuy des Saints Nerée & Achillée Martyrs; dautant que ses Reliques auec celles de ces Martyrs furent transportées par le Pape Clement VIII. du Diaconé de Saint Adrian en l'Eglise de leur nom la veille de leur feste, qui se celebre le 12. de May comme estant le iour du Martyre des Saints Nerée & Achillée. Voyez le Martyrologe Romain.

Cette Sainte prit le voile de la virginité des mains du Pape Clement. Nous auons parlé de la ceremonie de ce voile au §. 5. du chap. 7.

§. XXVII.

En quel temps mourut S. Pancrace Martyr?

CE fut le 12. de May en l'an 303. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

Le Pape Clement VIII. a ordonné qu'on feroit vn office semi-double de ce Saint, & des Saints Nerée, Achillée & Domitille tout ensemble.

On lit en cét office l'Euangile *Erat quidam Regulus &c.* où il est dit que Iesus-Christ donna la santé du corps au fils d'vn homme de noblesse. Il a fauorisé pareillement de la santé de l'âme Sainte Domitille, qui estoit niepce des Empereurs Tite & Domitian; & Saint Pancrace qui estoit fils d'vn grand Seigneur, leur ayant fait la grace de les retirer de l'idolatrie par la lumiere de la Foy.

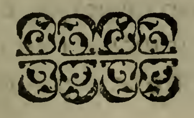
§. XXVIII.

En quel temps mourut S. Boniface Martyr ?

CE fut *Pridie Idus Maij* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 14. de May en l'an 305. ſous le Pontificat de S. Marcel, & ſous l'Empire de Conſtance. Nous auons montré au §. 11. du ch. 3. Qu'eſt-ce qu'Ides?

Le corps de ce Saint fut enſeueli *Nonis Iünij* comme il eſt marqué dans la 3. leçon, c'eſt à dire, le 5. de Iuin. Nous auons auſſi montré au §. 11. du ſuſdit chap. 3. d'où vient le Nom de *Nones*.

L'office de ce S. eſtoit anciennement de neuf leçons: mais le Pape Pie V. l'a reduit à trois ſeulement, & a reglé qu'il ne ſeroit que ſimple.



§. XXIX.

En quel temps mourut S. Vbald Eueſque & Confeſſeur ?

CE fut le 16. de May, l'an eſt incertain ; mais comme il eſt conſtant des actes de ce Saint il veſcut iuſqu'au temps d'Alexandre IV. lequel fut creé Pape au mois de Decembre en l'an 1254. & mourut en l'an 1261.

§. XXX.

En quel temps mourut Sainte Pudentiane Vierge ?

CE fut *Decimo quarto Kalendas Iunij*, cõme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 19. de May, l'an eſt incertain ; mais on croit que ce fut quelque année auparauant la mort de Sainte Praxede ſa ſœur, qui mourut en l'an 164.

Nous auons montré au §. 3. du ch. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ.* Or il y a 14. iours depuis le 19. de May iuſques au premier de Iuin incluſiuement.

§. XXXI.

En quel temps mourut S. Vrbain Pape & Martyr?

CE fut *Octauo Kalendas Iunij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 25. de May en l'an 233. ſous l'Empire d'Alexandre Seuere. Nous auons montré au §. 3. du ch. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt dit *Kalendæ.* Or on conte huit iours depuis le 25. de May iuſques au premier de Iuin incluſiuement.



§. XXXII.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la leçon de S. Vrbain, que ce Saint a fait les Ordres au mois de Decembre.

VOyez en la raiſon au §. 10. du chapitre 7.

§. XXXIII.

En quel temps mourut S. Philippe de Nery Confeſſeur?

CE fut la nuit du 25. au 26. de May en l'an 1595. ſous le Pontificat de Clement VIII. ſous l'Empire de Rodolphe, & ſous le Regne d'Henry IV.

§. XXXIV.

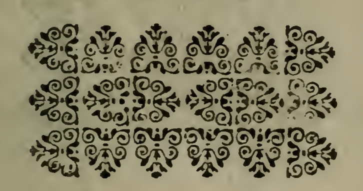
En quel temps mourut S. Eleuthere Pape & Martyr?

CE fut le 26. de May en l'an 194. ſous l'Empire de Commode.

§. *XXXV.*

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans la leçon de S. Eleuthere, que ce Saint a fait les ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raiſon au §. 7. du ch. 14. de noſtre II. Partie.



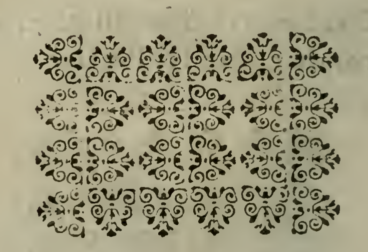
§. XXXVI.

En quel temps mourut S. Iean Pape & Martyr ?

CE fut le 27. de May en l'an 526. ſous l'Empire de Iuſtin l'Aiſné.

Voyez le §. 14. du chap. 4. où nous auons montré, pourquoy eſt ce qu'on dit le ℞ *Domine præueniſti* en l'office de S. Marcel, qui eſt mort Martyr ſans verſer ſon ſang ainſi que le Pape Saint Iean.

Il fut enſeueli dans la Baſilique de S. Pierre. Nous auons montré au §. 15. du chap. 3. pourquoy eſt-ce que les Egliſes ſont appellées *Baſiliques.*



§. XXXVII.

En quel temps mourut S. Felix, Pape & Martyr?

CE fut le 30. de May, en l'an 275. ſous l'Empire d'Aurelian.

§. XXXVIII.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la leçon de S. Felix, Conſtituit vt miſſa ſupra memorias, & ſepulchra Martyrum celebraretur?

C'A eſté l'vſage de la primitive Egliſe de celebrer la meſſe ſur les ſepulchres des Martyrs; afin que Dieu ayant eſgard aux merites de ces Saints le ſacrifice, qui luy eſtoit offert par vn Preſtre pecheur, luy fut rendu plus agreable eſtant fait ſur le tombeau de

leurs sacrez Corps. C'est-pourquoy encore auiourd'huy le Prestre dez qu'il est monté à l'Autel prie Dieu avec vne profonde inclination de luy pardonner ses pechez par le merite des Reliques des Saints, qui sont enfermées dans la Pierre sacrée de l'Autel. Or que la coutume de celebrer le sacrifice de la messe sur les sepulchres des Martyrs ayt esté pratiquée au temps de la naissance de l'Eglise, tous les Interpretes de la S. Escriture les plus anciens tant Grecs que Latins le confirment sur l'explication de ce passage du chap. 6. de l'Apocaplyse *Vidi sub altare Dei animas interfecterum propter verbum Dei.* Et ainsi le Pape Felix n'a pas institué cét vsage par son decret; mais seulemẽt il a authorisé par vn canõ escrit ce qui n'estoit obserué auparauant que par vne simple tradition, comme dit Baronius *in suis Annal. anno* 275.

Les sepulchres des Martyrs sont appellez *Memoriæ*; parce qu'ils conseruent leurs Reliques, qui sont autant de gages pour rafraichir la memoire du merite de ces Saints, & de l'honneur qui lèur est deu.

§. XXXIX.

§. XXXIX.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la leçon de S. Felix, que ce Saint a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nostre II. Partie.

§. XL.

En quel temps mourut Sainte Petronille Vierge?

CE fut le 31. de May en l'an 60. ou enuiron sous le Pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron.

Anciennement l'office de cette Sainte auoit vne leçon propre: mais le Pape Clement VIII. l'a retranchée à cause de l'incertitude de ce qu'elle contenoit. Se-

lon l'opinion de plusieurs Autheurs elle estoit fille de l'Apostre S. *Pierre*; & selon l'opinion de quelques autres elle n'en estoit que fille spirituelle.

CHAPITRE IX.

DES FESTES QVI escheent au mois de Iuin.

§. I.

En quel temps moururent les Saints Marcellin, Pierre, & Erasme Martyrs?

CE fut le 2. de Iuin en l'an 302. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. II

Pourquoy est-ce que Saint Erasme, qui estoit Euesque & Martyr est rangé dans l'office apres S. Marcellin & S. Pierre qui n'estoient que Martyrs?

GAVANTVS dit que c'est à cause que S. Marcellin & S. Pierre estoient Romains, & qu'à leur honneur l'Empereur Constantin auoit basti vne Eglise.

§. III.

En quel temps mourut saint Norbert Archeuesque & Confesseur?

CE fut le 6. de Iuin en l'an 1134. sous le Pontificat d'Innocent II. sous l'Empire de Lothaire II. & sous le Regne de Louis VI. dit le Gros.

§. IV.

En quel temps moururent S. Prime, & S. Felician Martyrs ?

CE fut le 9. de Iuin en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. V.

En quel temps mourut S. Barnabé Apoſtre ?

CE fut *Tertio Idus Iunij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, l'onzieme iour de Iuin en l'an 63. ou enuiron, ſous le Pontificat de S. Pierre, & ſous l'Empire de Neron. Nous auons monſtré au §. 11. du chap. 3. Qu'eſt-ce qu'Ides ?

Le Pape Clement VIII. a ordonné que l'office de cét Apoſtre ſeroit double majeur, qui auparauant n'eſtoit que double mineur.

§. VI.

En quel temps moururent les SS. Basilide, Cyrin, Nabor, & Nazare Martyrs ?

CE fut le 12. de Iuin en l'an 303. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. VII.

En quel temps mourut S. Antoine de Padouë Confesseur ?

CE fut *Idibus Iunij*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 13. de Iuin, en l'an 1231. sous le Pontificat de Gregoire IX. sous l'Empire de Frideric II. & sous le Regne de S. Louys. Nous auons monstré au §. 11. du chap. 3. Qu'est-ce qu'Ides ?

L'office de ce Saint, qui estoit double

par l'ordre du Pape Sixte V. a esté ordõné semidouble par le Pape Clement VIII.

§. VIII.

En quel temps mourut S. Basile Euesque & Confesseur ?

CE fut *Kalendis Ianuarij*, comme il est marque dans le Breuiaire, c'est à dire, le premier iour de Ianuier en l'an 378. sous le Pontificat de S. Damase, & sous l'Empire de Gratian & de Valentinian le ieune. Nous auons monstré au § 3. du ch. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*.

Et parce que le iour du decez de ce S. l'Eglise celebre la feste de la Circoncision de nostre Sauveur, elle a aussi transferé la solemnité de sa feste au 14. iour de Iuin, auquel il fut consacré Euesque. Ainsi Ribadeneira en sa Vie.

Au commencement l'office de ce S. n'estoit que simple; puis le Pape Clement VI. le regla semidouble; & enfin le Pape Pie V. l'a ordonné double.

§. IX.

En quel temps moururent les Saints Vite, Modeste, & Crescence Martyrs ?

CE fut le quinziéme de Iuin en l'an 303. ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. X.

Qu'eſt-ce qu'il faut entendre par ce terme Cataſta, *qui eſt dans la 3. Leçon des ſuſdits Martyrs?*

C'Eſtoit vn eſchaffaut fort eſleué, où l'on tourmentoit les Martyrs. Voyez Ribadeneira dans la vie deſdits Martyrs. *Vite &c.*



§. XI.

En quel temps moururent les ſaints Marc & Marcellien Martyrs?

CE fut le 18. de Iuin en l'an 284. ſous le le Pontificat de S. Caie & ſous l'Empire de Numerien.

§. XII.

En quel temps moururent les Saints Geruais & Protais Martyrs?

CE fut *Decimo tertio Kalendas Iulij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 19. de Iuin, en l'an 169. ſous le Pontificat de S. Anicet, & ſous l'empire de Marc Aurele, & de Luce Vere. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a treize iours depuis le 19.

de Iuin iusques au premier de Iuillet inclusiuement.

§. XIII.

En quel temps mourut S. Siluere Pape & Martyr?

CE fut *Duodecimo Kalendas Iulij*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 20. de Iuin, en l'an 540. sous l'Empire de Iustinien l'aisné, & sous le Regne de Childebert I. Voyez le §. precedant pour l'intelligence de ces termes *Duodecimo Kalendas Iulij*. Voyez encore le §. 14. du chap. 4. où nous auons montré pourquoy est-ce qu'on dit le ℟. *Domine præuenisti* en l'office de S. Marcel qui est mort Martyr sans verser son sang ainsi que S. Siluere.



§. XIV.

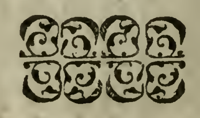
Pourquoy eſt-ce que Saint Siluere a conſacré plus d'Eueques que de ſimples Preſtres ainſi qu'il eſt marqué dans ſa 3. leçon ?

VOyez le §. 8. du chap. 14. de noſtre II. Partie.

§. XV.

En quel temps mourut S. Paulin Eueſque & Confeſſeur ?

CE fut le 22. de Iuin en l'an 431. ſous le Pontificat de S. Celeſtin I. & ſous l'Empire de Theodoſe le ieune.

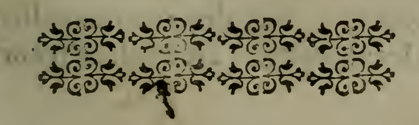


§. XVI.

Quand est-ce qu'on a institué la vigile de S. Iean Baptiste?

NOvs auons dit au §. 1. du chap. 1. que pour connoistre l'antiquité d'vne Vigile il faut voir si la feste de cette vigile est fort ancienne; & si elle a esté tousiours celebrée auec grande solemnité. Et dautant que S. Augustin, qui est vn Pere fort ancien, fait mention de la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & en parle cõme d'vne feste fort solemnelle par toute l'Eglise: on doit aussi croire que la vigile de cette feste est fort ancienne, quoy que d'ailleurs on ne puisse pas sçauoir en quel temps la feste a esté instituée.

Sur l'vsage & office des vigiles voyez ce que nous en auons dit au §. 1. du ch. 6. de nostre II. Partie, & au §. 1. du chap. 2. de cette III. Partie.



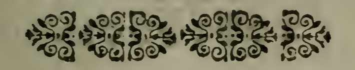
§. XVII.

Quelles ſont les Prerogatiues de la feſte de la Natiuité de ſaint Iean Baptiſte ?

IL y en a trois principalement. I. Que l'Egliſe celebre le iour de la naiſſance de S. Iean Baptiſte en ce monde ainſi que les iours des naiſſances de Ieſus-Chriſt & de ſa Sacrée Mere ; car elle ne ſolemniſe que le iour du decez des autres Saints, à cauſe que c'eſt en ce iour qu'ils ſont nais dans le Ciel. II. Qu'on celebroit anciennemẽt en la ſolemnité de cette feſte trois Meſſes, comme dit Alcuin *lib. de off. Eccleſ. cap. de S. Ioan. Bapt.* La premiere le iour de la vigile aprez le Soleil couché, auquel temps ſelon la coutume ancienne de l'Egliſe les feſtes commençoient ; La ſeconde le iour de la feſte ; Et la troiſiéme le lendemain. Ces trois Meſſes, comme a remarqué le meſme Autheur, eſtoient celebrées à raiſon des trois excellences de S. Iean Baptiſte, ayant eſté Precurſeur

de Iesus-Christ; l'ayant baptisé; & ayant esté sanctifié mesmes dans le ventre de sa mere Elizabeth. La premiere Messe étoit pour l'excellence de Precurseur; La seconde pour celle de Ministre du Baptesme de Iesus-Christ; Et la troisiéme pour la prerogatiue d'auoir esté Nazaréen, c'est à dire, Saint, auant que de naistre. III. Que tous les Chrestiens se resiouïssent beaucoup en solemnisant la feste de S. Iean Baptiste conformement à ce que la Sainte Escriture en dit *Et multi in natiuitate eius gaudebunt.* De là vient la coutume de faire sur tout la veille de cette feste des feux de ioye à l'honneur de ce Saint, qui selon S. Iean au chap. 5. de son Euangile *Erat lucerna ardens & lucens.*

Pour toutes ces considerations l'Eglise veut que la feste de la natiuité de ce Saint soit chomable, *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.* Elle veut encore qu'on en fasse octaue. Nous auons montré aux §. §. 1. & 2. du chap. 8. de nostre II. partie l'institution, & l'vsage des octaues.



§. XVIII.

Quel est le ſens de ce ſtrophe de l'hymne, qu'on chante aux Veſpres de Saint Iean Baptiſte Vt queant laxis &c ?

SAINT Iean eſt prié de rompre les liens des pechez, que ſes ſeruiteurs ont contractez par la ſouillure des paroles criminelles ; afin que leur langue en eſtant deſliée puiſſe auec vne parfaite liberté faire reſonner les loüanges des faits admirables de ce Saint.

Par ce terme, *Fibris*, ſont ſignifiez ces menus filets, qui tiennent la langue attachée au goſier.



§. XIX.

Comment faut-il expliquer ce ſtrophe dudit hymne, Nuntius celſo &c?

LE ſens eſt, que Dieu enuoya des Cieux l'Ange Gabriel à Zacharie pour luy annoncer que ſa femme Elizabeth luy enfanteroit vn fils, dont le nom ſeroit Iean; & pour luy declarer la grandeur de la ſainteté & de l'excellence de ce ſien fils en luy marquant la ſuite reglée des glorieuſes actions qu'il rendroit dans le cours de ſa vie.

§. XX.

Quelle eſt l'explication de ce ſtrophe du meſme hymne, Ille promiſſi &c?

C'Est à dire, que Zacharie deuint ſoudain muet, & perdit la parole

pour auoir douté des auantages, que l'Ange luy auoit auancez & promis de la part de Dieu sur la naissance & sur la grandeur des excellences de son fils Iean. Mais S. Iean estant né, Zacharie recouura le iour de la circoncision de ce Saint la parole qu'il auoit perduë à raison de son incredulité; en sorte que les merites de la naissance de son fils remirent sa langue dans la liberté de parler ainsi qu'auparauant

§. XXI.

Comment faut-il entendre ce strophe du susdit hymne, Ventris obstruso &c?

L'Eglise continüant de parler à S. Iean luy dit que pour auoir reconnu & adoré Iesus-Christ reposant dans les flancs de la Glorieuse Vierge, lors mesme qu'il estoit encore caché dans le ventre de sa mere Elizabeth, il a merité par cette adoration, que ses Parens ayent connu & prophetisé les secrets de l'Incarnation

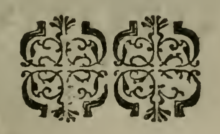
carnation du Fils de Dieu; sçauoir, Zacharie en disant *Benedictus Dominus Deus Israel &c.* & Elizabeth en s'escriant *Benedicta tu in mulieribus &c.*

Paulus Diaconus est l'autheur de cét hymne, & de ceux qu'on chante à Matines, & à Laudes.

§. XXII.

*Pourquoy est-ce qu'on omet l'*Alleluia *aux Antiennes de l'office de S. Iean Baptiste?*

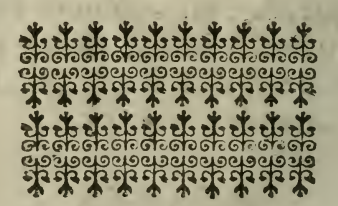
NOus auons monstré au §. 10. du chap. 7. de nostre II. Partie, que l'*Alleluia* est affecté à la Loy Euangelique. Or S. Iean Bapt. est vn S. de la Loy Mosaïque, & c'est aussi pour cette rairaison qu'on omet l'*Alleluia* aux antiennes de son office. *Amalarius de Ordine Antiphon. cap. 59.*



§. XXIII.

Pourquoy lit on en l'office de S. Iean Baptiſte pluſieurs choſes, qui ſont priſes des Prophetes Iſaïe & Ieremie?

C'Eſt dautant que le Prophete Iſaïe a prophetiſé beaucoup de choſes de Saint Iean Baptiſte. Et quant au Phophete Ieremie il y a de la reſſemblance entre la ſanctification de ce Prophete, & celle de ce Saint; puiſque tous deux ont eſté ſanctifiez dans les ventres de leurs meres. *Amalarius au lieu ſuſdit.*



§. XXIV.

Quel est le ſens de ce ſtrophe de l'hymne, qu'on chante aux Matines de l'office de S. Iean *Bap.*Antra deſerti &c?

C'Eſt à dire, que Saint Iean en vn âge fort ieune a fuï la compagnie du monde pour faire ſon ſeiour dans le fond d'vn deſert; afin que par cette fuite il ſe mit hors de danger de ternir ſa vie en proferant la moindre parole oiſeuſe.

§. XXV.

Comment faut-il entendre ce ſtrophe du ſuſdit hymne, Præbuit hirtum &c?

LE ſens eſt que Saint Iean eſtoit veſtu d'vne robe d'vn rude & piquant

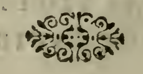
poil de chameau; que ſa ceinture eſtoit de peau de brebis ; que l'eau eſtoit ſon breuuage ; & ſa paſture, le miel ſauuage auec de ſauterelles.

Les brebis ſont appellées *Bidentes*, à cauſe qu'elles ont deux dents, qui marquent leur âge.

§. XXVI.

Quelle eſt l'explication de ce ſtrophe dudit hymne , Cæteri tantùm &c ?

C'Eſt à dire que les Phophetes de l'ancienne Loy n'ont pas veu Ieſus-Chriſt, mais ſeulement ont predit qu'il viendroit comme vn ſoleil de iuſtice reſpandre en ce monde les rayons de ſa lumiere eternelle. Or Saint Iean Baptiſte l'a veu le montrant auec le doit, & a prophetiſé qu'il eſtoit l'agneau, dont le ſacrifice effaceroit la tache de tout peché.



§. XXVII.

Comment faut-il expliquer ce ſtrophe du ſuſdit hymne, Non fuit vaſti &c ?

LE ſens eſt que Saint Iean Baptiſte a eſté le plus ſaint de tous les hommes, qui ſoient nais de femmes du vieux teſtament : auſſi a t'il merite de baptiſer Ieſus-Chriſt, qui a laué le monde en ſon ſang precieux.

§. XXVIII.

Quel eſt le ſens de ce ſtrophe de l'hymne, qu'on chante aux Laudes de l'office de S. Iean Bapt. O nimis felix &c?

PAR ces vers l'Egliſe veut donner à entendre combien Saint Iean eſt heureux d'eſtre d'vn merite ſi eminent;

d'auoir vne chaſteté, dont la blancheur ne cede pas à celle de la neige ; & d'eſtre vn Martyr invincible, vn illuſtre Hermite, & vn Prophete incomparable.

§. XXIX.

Quelle eſt l'explication de ce ſtrophe du ſuſdit hymne, Secta ter denis &c ?

IL eſt dit dans Saint Marc au chap. 4. que de ceux, qui ont receu la ſemence que Dieu a iettée dans leurs cœurs, les vns en ont profité au centuple, les autres au ſoixantuple, & les derniers au trentuple ſeulement. Les premiers ſont les Vierges, & les Martyrs : les ſeconds, les continens dans l'eſtat du veſuage : & les derniers, les mariez. Mais quant à Saint Iean Baptiſte il a tiré vn tel fruit de cette diuine ſemence, qu'ayant raſſemblé en ſoy tout ce que les autres Saints ont de grand il a merité la couronne du cen-

tuple, c'est à dire, la recompense des œuures les plus parfaites *Trina centeno cumulata fructu te sacer ornant* ; tandis que les autres, qui n'ont pas tant profité, ne sont recompensez que d'vne couronne du trentuple *Serta ter denis alios coronant* ; ou tout au plus du soixantuple *Austa crementis duplicata, quosdam* ; c'est à dire, *Triginta duplicata*.

§. XXX.

Comment faut-il entendre ce strophe dudit hymne, Nunc potens &c?

ON prie S. Iean Baptiste, dont les merites sont tres-puissans, de ramolir par ses prieres nos cœurs endurcis & obstinez au vice ; d'applanir les difficultez, qui peuuent nous rebuter en la pratique de la vertu ; & de nous conduire dans le droit sentier de la Iustice.

§. XXXI.

Quel est le sens de ce strophe du susdit hymne, Vt pius mundi &c?

CEst à dire, afin que nos ames estant espurées de la souilleure du peché, & par ce moyen changées en vn temple de sainteté, nostre Createur & Redempteur daigne par sa bonté y faire sa sacrée demeure.

§. XXXII.

En quel temps moururent les saints Iean & Paul Martyrs?

CE fut *Sexto Kalandas Iulij* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 26. de Iuin, en l'an 362. sous le Pontificat de Libere, & sous l'Empire de Iulien l'Apostat.

Nous auons monstré au §. 3. du ch. 12. de noste II. Partie, que le premier

iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a ſix iours depuis le 26. de Iuin iuſques au premier de Iuillet incluſiuement.

§. XXXIII.

Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe chante des Antiennes & des Reſpons en l'office des ſuſdits Martyrs, qui leur ſont propres?

L'Egliſe a voulu les honorer de cette partie d'office propre en conſideration de ce qu'ils eſtoient Romains, & ſortis d'vne maiſon fort noble, *Gauantus in Comment. Breuiar. ſect. 7. cap.* 8. Pour cette meſme raiſon leurs ſecondes Veſpres ſont entieres, & on n'y fait que memoire de l'octaue de S. Iean Bapt. contre l'ordre commun de la Rubrique, qui preſcrit que dans la concurrence d'vn office ſemidouble d'vn ſaint auec celuy d'vn iour *Infra Octauam* on dira le capitule du iour de l'octaue, & on ne fera que cõmemoration du precedant office ſemidouble.

§. XXXIV.

En quel temps mourut ſaint Leon Pape & Confeſſeur?

CE fut *Quarto Kalendas Iulij*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 28. de Iuin, en l'an 684. ſous l'empire de Conſtantin Pogonat. Nous auons monſtré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a quatre iours depuis le 28. de Iuin iuſques au premier de Iuillet incluſiuement.

Il fut enſeueli dans la Baſilique de S. Pierre. Voyez le §. 15. du chap. 3. où nous auons donné la raiſon, pour laquelle vne Egliſe eſt appellée Baſilique.



§. XXXV.

Pourquoy est-ce que Saint Leon a consacré plus d'Euesques que de simples Prestres ainsi qu'il est marqué dans la 6. leçon de l'office de ce Saint ?

VOyez en la raison au §. 8. du ch. 14. de nostre II. Partie.

§. XXXVI.

Qui a institué la Vigile des Apostres S. Pierre & S. Paul ?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André, car le mesme se doit conclurre touchant la vigile des Apostres S. Pierre & S. Paul.

Voyez aussi le §. 1. du chap. 6. de nôtre II. Partie sur l'vsage & office des vigiles.

§. XXXVII.

En quel temps moururent les Apoſtres S. Pierre & S. Paul?

Ce fut le 29. de Iuin en l'an 69. ſous l'empire de Neron.

§. XXXVIII.

Qui a inſtitué la feſte des ſuſdits Apoſtres?

VOyez au §. 4. du ch. 2. ce que nous auons dit de l'inſtitution de la feſte de S. André Apoſtre, car on doit dire le meſme de l'inſtitution de la feſte des Apoſtres S. Pierre & S. Paul.

Cette feſte eſt chomable *C. Pronunciandum, de Conſecrat. diſt. 3. & C. Conqueſtus de feriis*; & meſme dans le 8. liure de S. Clement au chap. 39. des Conſtit. Apoſtol.

§. XXXIX.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans l'hymne qu'on chante aux Vespres de la feste des Apostres S. Pierre & S. Paul, Vitæ senatum laureati possident?

C'Est à dire, que Saint Pierre & S. Paul estant couronnez de laurier à raison du triomphe de leur martyre tiennent le rang de Senateurs & de Princes dans le ciel pour y viure eternellement bien-heureux.

Elpis qui estoit femme de Boëce a composé cét hymne.



§. XL.

Quelle est l'explication de ce strophe de l'hymne, qu'on chante aux Laudes de l'office des Apostres S. Pierre & S. Paul Doctor egregie &c?

Voyez le §. 38. du chap. 4.

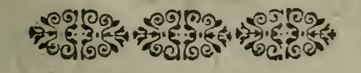
§. XLI.

Pouquoy fait on la feste de la Commemoration de S. Paul Apostre ?

ANciennement le Pape celebroit deux messes pontificalement le 29. de Iuin, qui estoient le iour de la feste des Apostres S. Pierre & S. Paul; sçauoir, l'vne en l'Eglise de S. Pierre, & l'autre en celle de S. Paul. & dau-

tant que ces deux Eglises estoient esloignées l'vne de l'autre, & qu'ainsi il estoit incommode au Pape de celebrer ces deux messes Pontificales en suite l'vne de l'autre en vn mesme iour ; le Pape Gregoire I. a iugé conuenable d'employer deux iours pour mieux celebrer ces deux messes, & solemniser la feste de ces deux Apostres, sçauoir, le premier iour principalement à l'honneur de S. Pierre, & le second qui est le dernier de Iuin en memoire de S. Paul, dont la feste est nommée *Commemoratio* : Voyez *Baronius in Notis Martyrol.* Nous auons dit, que le premier iour est destiné principalement à l'honneur de S. Pierre, & le second à celuy de S. Paul, comme il est constant des Capitules, des Antiennes, des Leçons & des Respons des offices de ces deux iours 29. & 30. de Iuin.

Nous auons monstré au §. 31. du ch. 16. de nostre I. Partie, pourquoy est-ce qu'en chaque feste de l'vn des susdits deux Apostres on fait tousiours memoire de l'autre.



§. XLII.

Pourquoy est-ce qu'on dit Alleluia *à la premiere antienne de Laudes le iour de la Commemoration de S. Paul?*

NOus auons monstré au §. 19. du chap. 5. de nostre I. Partie, que ce terme *Alleluia* signifie *Louez Dieu*, & ainsi il est fort conuenable d'aiouster *Alleluia* à ces paroles *Deus autem incrementum dedit*, puis qu'il est iuste de remercier Dieu en le loüant de ce que par sa grace il donne l'accroissement & la perfection à tout le bien que nous faisons.



CHAP.

CHAPITRE X.

DES FESTES QVI eschéent au mois de Iuillet.

§. I.

Qui a institué l'Octaue de S. Iean Baptiste?



OVS auons dit au §. 16. du chap. 9. qu'on ne peut pas sçauoir qui a institué la feste & la vigile de ce Saint; & qu'il est neantmoins certain, qu'elles sont fort anciennes. le mesme faut-il dire de l'Octaue. Le venerable Bede fait mention de cette Octaue. *Durand in Ration. lib. 7. cap.* 1. la met au rang des festes semidoubles. Mais le

pape Pie V. a ordonné que ſon office ſeroit double.

Sur l'inſtitution des Octaues voyez les ∮. ∮. 1. & 2. du chap. 8. de noſtre II. Partie.

§. II

Faut-il toûiours dire à l'office du dernier iour de l'Octaue de S. Iean Baptiſte les leçons du 3. nocturne, qui ont eſté dites vne autre fois, ſçauoir, le iour de la feſte de ce Saint?

IL faut remarquer, que ſi le ſecond ou quatrieme iour dans l'Octaue de S. Iean Baptiſte on n'a pas leu au 3. nocturne les leçons de l'homelie de S. Ambroiſe pour auoir eſté fait en ces iours l'office d'vn Dimanche, on doit auſſi lire au 3. nocturne du dernier iour de l'octaue les leçons, qui ont eſté omiſes le ſuſdit ſecond ou quatrieme iour dans l'Octaue, & non pas celles qui ſont marquées dans le Breuiaire le

premier iour de Iuillet ; à cause que celles-cy ont esté desia leuës le iour de la feste dudit Saint Iean. *Ainsi l'Octauaire Romain.*

§. III.

Qui a institué la feste de la Visitation de la Glorieuse Vierge ?

LE pape Vrbain VI. l'a instituée en l'an 1389. Le pape Boniface IX. l'a confirmée, ou pour mieux dire l'a publiée en l'an 1390. L'occasion de cette institution proceda d'vn dangereux schisme, qui s'esleua en l'Eglise à cause de l'eslection du susdit pape Vrbain VI. car afin que l'Eglise fut desliurée au plustost de ce malheur, on eut recours à la Glorieuse Vierge, laquelle ayant par son intercession terminé ce schisme, on institua pareillement en reconnoissance de cette faueur la feste de sa Visitation. Il y a encore vn Decret du Concile de Basle touchant la solemnité de cette feste. Il est constant

des Annales des Freres Mineurs, que cette feste a esté solemnisée dans leur Ordre depuis l'an 1263.

Le pape Clement VIII. a ordonné que l'office de cette feste, qui n'estoit que double mineur, seroit à l'auenir double maieur.

§. IV.

Pourquoy est-ce que l'Eglise celebre ladite feste de la Visitation le 2. de Iuillet ?

QVoy qu'il conste de l'Euangile, que cette Visitation se fit bien-tôt aprez le iour de l'Annonciation, qui fut le 25. de Mars. Neantmoins l'Eglise n'en celebre la feste que le 2. de Iuillet, qui est le lendemain de l'Octaue de la naissance de S. Iean Baptiste. La raison en est, dautant que la sacrée Vierge demeura enuiron trois mois dans la maison de sa Cousine Elizabeth, & n'en sortit, comme disent les Autheurs, qu'enuiron la Natiuité de

S. Iean, ou vn peu aprez. Or l'Eglise n'ayant point iugé conuenable de faire la solemnité en suite de celle de l'Annonciation, qui se rencontre presque tousiours dans le Caresme, & souuent dans la Semaine Sainte, elle a pareillement trouué à propos de celebrer la feste de la Visitation le 2. de Iuillet, qui est le premier iour immediatement aprez le dernier iour de l'Octaue de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & enuiron lequel la Sainte Vierge finit sa visite. C'est pourquoy l'Eglise pour solemniser cette visite a choisi plustost le temps auquel elle a fini que celuy, où elle a commencé. *Azor. tom. 2. Institut. moral. lib. 1. cap. 23.*

§. V.

Pourquoy est-ce qu'on dit l'Alleluia *à la troisiéme Antienne & à la cinquiéme des Vespres de la visitation ?*

L'*Alleluia* est vn terme de ioye, qui par consequent a vne particuliere

conuenance auec les deux susdites Antiennes, où il est marqué que S. Iean tressaillit de ioye dans le ventre de sa mere, lors qu'elle fut saluée de la Glorieuse Vierge.

§. VI.

En quel temps moururent les SS. Processe & Martinien Martyrs?

CE fut *Sexto nonas Iulii*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 2. de Iuillet en l'an 68. sous le pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron. Les Nones de Iuillet sont le 7. de ce mois. Or il y a six iours depuis le 2. de Iuillet iusques au 7. inclusiuement. Nous auons expliqué Qu'est-ce que Nones au §. II. du ch. 3

§. VII.

Qui a institué l'Octaue des Apostres S. Pierre & S. Paul?

ON ne le sçait point : neantmoins il est certain que cette Octaue est fort ancienne, puis qu'il en est fait mention *In actis S. Sebastiani, & in Comite S. Hieronymi*. On trouue dans Saint Leon vn Sermon qu'il a fait sur le suiet de cette Octaue.

Sur l'institution des Octaues voyez ce que nous en auons dit aux §. §. 1. & 2. du chap. 8. de nostre II. Partie.

§. VIII.

En quel temps moururent les sept Freres Martyrs fils de Sainte Felicité ?

CE fut *Sexto Idus Iulij* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 10. de Iuillet, en l'an 175. sous le Pontificat de S. Anicet, & sous l'Empire de Marc Aurele. Les Ides de Iuillet sont le 15. de ce mois. Or il y a six iours depuis le 10. de Iuillet iusques au 15. inclusiuement. Nous auons expliqué qu'est-ce qu'Ides au §. 11. du ch. 3.

§. IX.

En quel temps moururent les ſaintes Ruffine & Seconde Vierges & Martyres ?

CE fut le 10. de Iuillet en l'an 260. ſous le Pontificat de Sixte II. & ſous l'Empire de Valerien & de Galien.

Nous auons expliqué au §. 20. du chap 4. qu'eſt ce qu'il faut entendre par ces termes *Milliario Decimo*, qui ſont dans la leçon des ſuſdites Saintes.

§. X.

En quel temps mourut S. Pie Pape & Martyr ?

CE fut *Quinto Idus Iulij* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 11. de Iuillet, en l'an 167. ſous l'Empire de Marc-Aurele, & de Luce-

Vere. Quant à ces termes *Quinto Idus* voyez le §. 8. precedent.

§. XI.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la leçon de S. Pie, que ce Saint a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chapitre 14. de nostre II. Partie.

§. XII.

En quel temps moururent les Saints Nabor & Felix Martyrs?

CE fut le 12. de Iuillet sous la persecution de l'Empereur Maximien, comme il est marqué dans le Martyrologe Romain. On ne sçait point certainement sous quel Pape, ny

en quelle année precisement ces SS. ont souffert le martyre. Cet Empereur a regne depuis l'an 286. iusques à 304. pendant lequel temps ont esté assis successiuement sur la Chaire de S.Pierre les Papes Caie, Marcellin & Marcel.

§. XIII.

En quel temps mourut S. Iean Galbert Abbé ?

CE fut le 12. de Iuillet en l'an 1073. sous le Pontificat de Gregoire VII. sous l'Empire d'Henry IV. & sous le regne de Philippe I.

§. XIV.

En quel temps mourut S. Anaclet Pape & Martyr ?

CE fut le 13. de Iuillet en l'an 112. sous l'Empire de Traian. L'office

de ce Saint estoit anciennement semidouble ; puis simple ; mais le Pape Pie V. a ordonné qu'il seroit semidouble.

§. XV.

Comment faut-il entendre ces paroles qui sont dans la 4. leçon de l'office de S. Anaclet, Decreuit vt Episcopus à tribus Episcopis, neque à paucioribus consecraretur ?

LE sens n'est pas que ce Pape ayt esté le premier, qui a fait obseruer que la consecration d'vn Euesque se feroit par trois Euesques ; puis que nous trouuons dans l'Epistre 2. Decretale de ce Pape, que S. Pierre, S. Iacques le Maieur, & S. Iean Apostres ont ensemble consacré S. Iacques le Mineur Euesque de Ierusalem, *C. Porro, dist. 66.* Et ainsi le Pape Anaclet n'a fait que confirmer par son decret ce qui auoit esté desia pratiqué par l'ordre de Saint Pierre.

§. XVI.

Pourquoy est-ce comme il est marqué dans la susdite 4. leçon, que S. Anaclet a ordonné que les Ordres sacrés se fissent publiquement?

C'Est afin qu'on peut plus aisement descouurir les empeschemens, qui estoient en ceux qui se presentoient pour receuoir les Ordres sacrez, chaque Assistant aux ordinations estant obligé de reueler les crimes, qui rendent les Ordinans indignes de l'ordre sacré qu'ils demandent.

§. XVII.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans ladite 4. leçon de S. Anaclet. Vt in missa, peracta consecratione, omnes communicarent?

CE decret du Pape Anaclet ne s'entend que des Ecclesiastiques, qui assistoient à la celebration de la messe solemnelle, en laquelle ils estoient obligez de communier conformement au 9. Canon des Apostres. C'est pourquoy il a esté ordonné par le Concile d'Auxerre au chap. 19. que les Clercs ne s'ingereront au ministere de l'autel qu'à ieun; dautant qu'ils deuoient communier à la messe. Mais ce reglement, qui n'estoit que de droit humain, a esté abrogé il y a long temps par vne coustume contraire. *Bellarminus lib. 2. de Miss. c. 10. Suarez tom. 3. disp. 69. sect. 3. Turrianus lib. 1. cap. 22. de Can. Apost.*

§. XVIII.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans ladite 4. leçon, que S. Anaclet a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du ch. 14. de nostre II. Partie.

§. XIX.

En quel temps mourut S. Bonauenture Eueſque & Confeſſeur ?

CE fut *Pridie Idus Iulij* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 14. de Iuillet, en l'an 1274. ſous le Pontificat de Gregoire X. ſous l'Empire de Rodolphe, & ſous le regne de Philippe 3. Les Ides de Iuillet ſont le 15. de ce mois. Nous auons expliqué qu'eſt ce qu'Ides au §. 11. du chap. 3.

L'office de ce Saint n'eſtoit que ſemidouble ſelon le decret du Pape Pie V. Mais le Pape Sixte V. la reglé double.

§. XX.

En quel temps mourut S. Henry Empereur & Confeſſeur ?

CE fut le 14. de Iuillet en l'an 1024. ſous le pontificat de Iean XX.

§. XXI.

En quel temps mourut S. *Alexis Conſeſſeur ?*

CE fut le 17. de Iuillet en l'an 404. ſous le pontificat de S. Innocent I. & ſous l'Empire d'Arcade, & d'Honoré.

§. XXII.

En quel temps moururent ſainte Symforoſe & ſes 7. fils Martyrs?

CE fut *Decimo quinto Kalendas Auguſti*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 18. de Iuillet, en l'an 138. ſelon Baronius ſous le pontificat de S. Sixte I. & ſous l'Empire d'Adrien. Nous auons monſtré au

§. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a quinze iours depuis le 18. de Iuillet iuſques au premier d'Aouſt incluſiuement.

§. XXIII.

En quel temps mourut ſainte Margueritte Vierge & Martyre?

CE fut le 20. de Iuillet en l'an 275. ſous le pontificat de S. Eutychien, & ſous l'Empire d'Aurelien ſelon l'opinion de quelques vns ; & ſelon le ſentiment de quelques autres elle ne mourut qu'euiron l'an 300. ſous le Pape S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian.

Le Pape Pie V. a retranché du Breuiaire les leçons propres, qu'on liſoit anciennement en l'office de cette S. à cauſe que ce qu'elles contenoient touchant le temps, & quelques autres circonſtances de ſon martyre eſtoit incertain.

§. XXIV.

§. XXIV.

Pourquoy peind-on cette Sainte auec vn Dragon?

C'Eſt parce que le Demon luy apparut ſous la forme d'vn Dragon auec de ſifflemens & de puanteurs inſupportables, & s'approcha d'elle pendant ſon martyre comme pour la deuorer: mais cette Sainte auec le ſigne de la Croix le fit diſparoiſtre.

§. XXV.

En quel temps mourut ſainte Praxedè Vierge?

CE fut *Duodecimo Kalendas Auguſti,* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire le 21. de Iuillet, en l'an 164. ſous le Pontificat de Pie I. & ſous l'Empire de Marc Aurele, & de Luce-Vere. Sur l'explication de ces

terme *Duodecimo Kalendas Augusti* voyez le §. 22. precedant.

§. XXVI.

En quel temps mourut ſainte Marie Magdelaine?

CE fut le 22. de Iuillet en l'an 64. ſous le pontificat de S. Pierre, & ſous l'Empire de Neron.

L'Office de cette Sainte n'eſtoit anciennement que ſemidouble, comme il eſt conſtant des Breuiaires imprimez en l'an 1550. Mais le pape Pie V. a reglé qu'on le feroit double.

§. XXVII.

Pourquoy eſt-ce que contre l'ordre commun on dit aux premieres Veſpres de ſainte Magdelaine le ℣. Diffuſa eſt &c. *tout ainſi qu'aux Laudes, & aux ſecondes*

Vespres le ℣. Elegit eam &c?

C'Est pour donner à entendre, que la conuersion de cette Sainte, & le choix que Dieu a fait de sa personne pour le louër & pour le seruir est vn ouurage signalé de sa grace.

§. XXVIII.

En quel temps mourut Saint Apollinaire Martyr?

CE fut le 23. de Iuillet en l'an 75. selon Baronius sous le pontificat de S. Lin, & sous l'Empire de Vespasien.

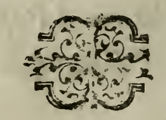
L'Office de ce S. n'estoit anciennement que simple : Mais le pape Pie V. a ordonné de le faire semidouble.

§. XXIX.

Pourquoy lit on à l'office de S. Apollinaire, l'Euangile Facta est con-

tentio inter Diſcipulos, quis eorum videretur eſſe maior &c?

IESVS CHRIST apprend à ſes Diſciples en cet Euangile, que celuy qui l'aura ſerui en ce monde dans la ſouffrance, & aura eſté le plus meſpriſé en haine du ſeruice qu'il luy aura rendu, ſera le plus grand dans ſon Royaume. Et dautant que S. Apollinaire, comme l'aſſeure pierre Damien en vn ſermon qu'il a fait à l'honneur de ce S. a eſté fort baffoüé des payens pour auoir eſté ferme dans l'exercice de la Religion Chreſtienne, en ſorte qu'il en a ſouffert vn martyre de 29. ans. Auſſi l'Egliſe pour ſignifier combien il eſt eſleué maintenant dans le ciel apres tant de mépris & de ſouffrance, nous fait lire le ſuſdit Euangile, où il eſt marqué que pour eſtre grand en l'autre monde il faut en celui-cy beaucoup endurer, & y eſtre traité comme vne perſonne vile & abiecte.



§. XXX.

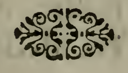
Qui a institué la Vigile de S. Iacques Apostre?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André; car le mesme se doit conclurre touchant la vigile de S. Iacques. Voyez aussi le § 1. du chap. 6. de nostre II. partie sur l'vsage & l'office des vigiles.

§. XXXI.

En quel temps mourut sainte Christine Vierge & Martyre?

CE fut le 24. de Iuillet en l'an 300. sous le pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximien.



§. XXXII.

En quel temps mourut S. Iacques le Maieur Apoſtre?

CE fut *Kalendis Aprilis*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le premier d'Auril, en l'an 44. ſous le pontificat de S. Pierre, & ſous l'Empire de Claude. Nous auons monſtre au *§. 3.* du chap. 12. de noſtre II. partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*.

Quoy que ce Saint ſoit mort au mois d'Auril, on n'en celebre pourtant la feſte que le 25. de Iuillet. La raiſon en eſt, dautant que la feſte de pasques eſcheant fort ſouuent vers le commencement d'Auril; & la ſolemnité de cette feſte faiſant transferer l'office des feſtes, qui ſe rencontrent auec elle, ou auec ſon octaue, l'Egliſe a auſſi iugé conuenable de remettre la celebration de la feſte de S. Iacques iuſques au 25. iour de Iuillet, qui eſt d'ailleurs le iour de la Tranſlation de ſes Reli-

ques en Compostelle ville du Royaume de Galice ; afin que par ce moyen sa feste ne soit point transferee ainsi qu'elle le seroit souuent à cause de la rencontre de la feste de pasques, ou de son Octaue, si on la celebroit le premier iour d'Auril.

§. XXXIII.

Qui a institué la feste dud. S. Iaques?

VOyez au §. 4. du chap. 2. ce que nous auons dit de l'institution de la feste de S. André Apostre ; car on doit dire le mesme de l'institution de la feste de l'Apostre S. Iacques.

Cette feste est chomable, *C. Pronunciandum de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

§. XXXIV.

Pourquoy est-ce que cet Apostre est

appellé Iacques le Maieur?

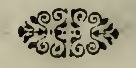
C'Est parce qu'il a esté appellé par IESVS-CHRIST à l'Apostolat plutost que l'autre S. Iacques, qui pour cette raison de posteriorité de temps est dit *Mineur.*

§. XXXV.

En quel temps mourut saint Christophle Martyr?

CE fut le 25. de Iuillet en l'an 254. sous l'Empire de Dece.

Ce Saint est peint trauersant vne riuiere en portant IESVS-CHRIST sur ses espaules; pour nous donner à entendre que ce Saint ayant conueri quarante huit mille personnes a trauerse de grandes eaux de peine & de trauail en faisant profession de la foy & de la Loy de Iesus Christ. Voyez Ribadeneira en la vie de ce Saint.



§. *XXXVI.*

En quel temps mourut Sainte Anne Mere de la Mere de Dieu ?

ON n'en ſçait rien de certain quant à l'année ; mais quant au iour on croit que ç'a eſté le 26. de Iuillet, puis que l'Egliſe celebre ſa feſte en ce iour. les Annales des Religieux de S. François marquent qu'ils en ſolemniſent la feſte depuis l'an 1263. Le pape Gregoire XIII. a ordonné en l'an 1584. que l'office de cette Sainte ſeroit double, & le pape Gregoire XV. a commandé en l'an 1622. que ſa feſte ſeroit chomable par toute la Chreſtienté.

§. XXXVII.

En quel temps mourut S. Pantaleon Martyr?

CE fut le 27. de Iuillet en l'an 311.

ſous le pontificat d'Euſebe, & ſous l'Empire de Conſtantin.

§. XXXVIII.

En quel temps moururent les Saints Nazaire & Celſe Martyrs?

CE fut le 28. de Iuillet; l'an eſt incertain, mais il conſte de la leçon qu'on lit en leur office, qu'ils ſont fort anciens Martyrs; puis qu'ils ſouffrirent le martyre au temps de la perſecution de Neron. D'ailleurs on trouue dans cette leçon, que le pape Lin, qui a ſuccedé immediatement à S. Pierre, a baptiſé S. Nazaire.

§. *XXXIX.*

En quel temps mourut S. Victor Pape & Martyr?

Ce fut *Quinto Kalendas Auguſti*, com-

me il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 28. de Iuillet, en l'an 203. ſous l'Empire de Seuere. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé K*alendæ*. Or il y a cinq iours depuis le 28. de Iuillet iuſques au 1. d'Aouſt incluſiuement.

§. XL.

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans la leçon de S. Victor qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raiſon au §. 7. du chapitre 14. de noſtre II. Partie.

§. XLI.

Pourquoy eſt-ce que S. Victor a conſacré plus d'Eueſques que de ſimples Preſtres, ainſi qu'il eſt marqué

dans la leçon de ce Saint?

VOyez en la raiſon au §. 8. du chapitre 14. de noſtre II. Partie.

§. XLII.

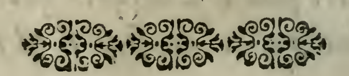
En quel temps mourut S. Innocent Pape & Confeſſeur?

CE fut le 28. de Iuillet en l'an 417. ſous l'Empire d'Honoré & de Theodoſe II.

§. XLIII.

Pourquoy eſt-ce, comme il eſt dit dans la leçon, dudit S. Innocent, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre?

Voyez en la raiſon au §. 7. du ch. 14. de noſtre II. partie.



§. XLIV.

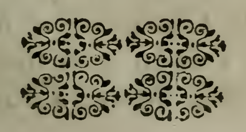
Pourquoy est-ce, comme il est dit dans ladite leçon, que S. Innocent a consacré plus d'Euesques que de simples Prestres?

VOyez en la raison au §. 8. du chap. 14. de nostre II. Partie.

§. XLV.

Pourquoy a t'on omis le titre de Martyrs dans l'oraison des SS. Nazaire, Celse &c?

C'est à cause de S. Innocent Pape & Confesseur, qui est dans cette oraison, & qui n'est pas mort Martyr.



§. XLVI.

En quel temps mourut Sainte Marthe Vierge ?

CE fut *Quarto* K*alend. Augusti*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 29. de Iuillet, en l'an 84. selon Ribadeneira, sous le Pontificat de S. Clet, & sous l'Empire de Domitian. Mais selon le sentiment de plusieurs Autheurs elle mourut en l'an 64. sous le pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron, & huict iours aprés le decez de S. Marie Magdelaine sa sœur, comme le mesme Ribadeneira auoüe dans la vie qu'il a escrite de S. Marthe. Sur quoy il est à remarquer, que tous demeurent d'accord; que ces deux Saintes sont mortes dans le premier siecle de nostre Seigneur. Et dautant que nostre principal dessein en cette Chronologie des Saints est de faire voir en quel siecle ils ont esté, pour delà donner à connoistre à

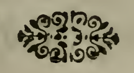
peu prez l'antiquité de ce qu'ils ont pratiqué, ſans nous arreſter d'ailleurs preciſement ny au iour, ny à l'année de leur decez : nous ne voulons pas auſſi nous attacher à la preuue de ce iour, ny de cette année, mais rapporter ſimplement ſur ce ſuiet l'opinion des Eſcriuains Eccleſiaſtiques. Sur l'explication de ces termes *Quarto Kalendas Auguſti* voyez le §. 39. precedant.

L'office de cette Sainte n'eſtoit que ſimple anciennement ; mais le Pape Pie V. l'a reglé ſemidouble.

§. XLVII.

En quel temps mourut S. *Felix II. Pape & Martyr?*

CE fut le 29. de Iuillet en l'an 357. ſelon quelques vns, ou 360. ſelon quelques autres, & ſous l'Empire de Conſtance.



§. XLVIII.

En quel temps moururent les Saints Faustin, Simplice & Beatrix Martyrs?

CE fut le 29. de Iuillet en l'an 300. selon quelques vns, ou 302. selon quelques autres, sous le pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximien.

§. XLIX.

En quel temps moururent les Saints Abdon & Sennen Martyrs?

CE fut le 30. de Iuillet en l'an 254. sous le Pontificat de S. Corneille, & sous l'Empire de Dece.

§. L.

§. L.

En quel temps mourut S. Ignace de Loyola Confesseur ?

CE fut le dernier de Iuillet en l'an 1556. ſous le Pontificat de Paul IV. & ſous l'Empire de Charles V.

CHAPITRE XI.

DES FESTES QVI eſchéent au mois d'Aouſt.

§. I.

Qui a inſtitué la feſte de S. Pierre aux Liens, & en quel temps?

C'A eſté le Pape Sixte III. le premier d'Aouſt en l'an 439. ſous

l'Empire de Theodose II. Voyez *Baronius in Annal. Eccles. ad annum 439.*

L'Office de cette feste, qui n'estoit anciennement que semidouble ou simplement double, a esté declaré double-maieur par le Pape Clement VIII.

§. II

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la 6. leçon de l'office de S. Pierre aux Liens, Quo tempore honos, qui eo die prophanis Gentilium celebritatibus tribui solitus erat &c?

C'Est à dire, que les payens anciennement auoient accoutumé de celebrer vne grande feste le premier iour d'Aoust à l'honneur de l'Empereur Auguste en memoire de la victoire, qu'il auoit euë sur Marc Antoine & sur Cleopatre. Or l'Eglise voulant abolir cette coutume a institué la solemnité de la feste de S. Pierre aux Liens; afin qu'en la solemnisant tous les ans le

premier iour d'Aoust on vint à oublier, & à discontinuer la celebration de la feste qu'on solemnisoit tous les ans en ce iour à la gloire de cet Empereur. Et en effet depuis l'institution de ladite feste de S. Pierre ce premier iour d'Aoust qu'on emploioit pour honorer la victoire d'Auguste, n'est consacré qu'à l'honneur de la feste des Liens de cet Apostre.

§. III.

Pourquoy est-ce, qu'en l'office de la feste de S. Pierre aux Liens on fait memoire de S. Paul?

Voyez le §. 31. du chap. 16. de nostre I. Partie.

§. IV.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par ce terme Salus, *qui est dans le der-*

nier strophe des hymnes, qu'on dit en l'office de S. Pierre aux Liens?

C'est à dire, Felicité. Voyez le §. 11. du chap. 40. de nostre II. Partie.

§. V.

En quel temps moururent les SS. Macabées Martyrs ?

Ce fut le premier d'Aoust auparauant la naissance de Iesus-Christ sous le regne d'Antioche.

§. VI.

Pourquoy est-ce que l'Eglise solemnise la feste des susdits Macabées, qui n'ont esté que des SS. de l'ancienne Loy ?

C'Est dautant que le martyre de ces Saints est capable d'animer les

Chreſtiens à mourir courageuſement pour le ſouſtien de la Loy Euangelique, puiſque ces Martyrs ont donné ſi librement leur vie pour ne contreuenir point à l'ancienne Loy. L'Egliſe celebre auſſi la memoire de ces SS. Martyrs pour nous donner à entendre, que tous ceux, qui ſe ſont ſauuez au Vieux Teſtament, appartiennent au Nouueau ; & que la force des Martyrs, qui ſont morts pour la deffenſe de cette ancienne Loy, leur a eſté donnée par les merites de Ieſus-Chriſt, comme tous les Iuſtes du Vieux & du Nouueau Teſtament ne faiſans qu'vne meſme Egliſe, puis qu'ils ſont membres d'vn meſme corps, dont IESVS CHRIST eſt le Chef.

§. VII.

En quel temps mourut S. Eſtienne Pape & Martyr ?

CE fut *Quarto nonas Auguſti* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 2. d'Aouſt en l'an 260.

ſous l'Empire de Valerian & de Galien. Les Nones d'Aouſt ſont le 5. de ce mois. Or il y a quatre iours depuis le 2. d'Aouſt iuſques au 5. incluſiuement. Nous auons expliqué au §. 11. du chap. 3. qu'eſt-ce que Nones.

§. VIII.

Quel eſt le ſens de ces paroles, qui ſont dans la 2. leçon dudit Saint Eſtienne In cryptis Martyrum aſſiduè miſſas & concilia celebrabat?

C*Ryptæ* eſtoient des caues & des lieux ſouſterrains, dans leſquels les corps des Martyrs eſtoient enſeuelis: & c'eſtoit auſſi dans ces lieux qu'on celebroit les meſſes, & on y tenoit les Conciles, lors que la perſecution des Tyrans contre les Chreſtiens ne permettoit pas de faire publiquement les exercices de la Religion Chreſtienne. Voyez S. Auguſtin *in Breuicul. collat.*

cum Donatistis collat tertii diei; & lib. contra Donatist. post collat cap. 14. Voyez encore l'Epistre du Pape Corneille *ad Lupicinum Viennensem Episcopum*, & S. Gregoire de Tours *lib. 2. histor cap. vlt.*

Nous auons monstré au §. 38. du chap. 8. que c'estoit l'vsage de la primitiue Eglise de celebrer la Messe sur les sepulchres des Martyrs.

§. IX.

Pourquoy est-ce comme il est dit dans la 3. leçon du susdit S. Estienne, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nostre II. Partie.

§. X.

En quel temps furent trouuées les Re-

liques de Saint Estienne premier Martyr ?

CE fut en l'an 415. ſous le pontificat de S. Innocent I. ſous l'Empire d'Honoré & de Theodoſe II. & au mois de Decembre ſelon vne Epiſtre authentique de Lucian preſtre, à qui fut reuelé le lieu, où repoſoient les Reliques de S. Eſtienne. On a neantmoins deſigné le 3 iour d'Aouſt pour ſolemniſer la feſte de l'Inuention de ſes Reliques : dautant que comme aſſeure *Baronius in Martyrol. Rom. 3. Augusti* on celebroit auparauant à Ancone en ce 3. iour d'Aouſt la feſte d'vne pierre, dont on auoit lapidé S. Eſtienne. De ſorte que pour ne multiplier pas dauantage les feſtes de ce Saint on a iugé à propos de ſolemniſer l'Inuention de ſon Corps au méme 3. d'Aouſt, auquel on celebroit la feſte d'vne des pierres, qui auoient eſté les inſtrumens de ſon martyre.



§. XI.

En quel temps mourut S. Dominique Confesseur ?

CE fut *Octauo Idus Augusti* comme il est dit dans le Breuiaire, c'est à dire, le *6*. d'Aoust, en l'an 1221. sous le pontificat d'Honoré III. sous l'Empire de Frideric II. & sous le Regne de Philippe II. Les Ides d'Aoust sont le 13. de ce mois. Or il y a huit iours depuis le *6*. d'Aoust iusques au 13. inclusiuement. Nous auons expliqué au §. 11. du chap. *3*. qu'est-ce qu'Ides?

Quoy que ce Saint ne soit mort que le *6*. d'Aoust, on fait neantmoins sa feste le 4. de ce mesme mois, à cause de la feste de la Transfiguration de Iesus-Christ, qui eschet le susdit *6*. iour d'Aoust; & dont l'office estant double-maieur fait aussi qu'on anticipe l'office de S. Dominique, & parce que le 5. dudit mois d'Aoust est occupé de l'office de N. Dame de Neiges, qui est

pareillement double maieur, le pape Paul IV. a ordonné, qu'on celebreroit la feste du susdit S. le 4. iour d'Aoust, & que son office seroit double, lequel n'estoit auparauant que semidouble.

§. XII.

Pourquoy est-ce qu'on celebre le 5. d'Aoust la feste de N. Dame des Neiges ?

IL y auoit à Rome au temps du Pape Libere en l'an *367.* vn riche Seigneur nommé Iean Patrice, qui estoit marié auec vne Dame, dont il ne pouuoit point auoir des enfans. Ils estoient fort deuots à la Sainte Vierge, & resolurent de la faire heritiere de tout leur bien; de sorte que pour sçauoir en quoy elle desiroit que ce bien fut employé ils se preparerent à l'apprendre par des oraisons & par d'autres bonnes œuures. La Glorieuse Vierge escouta leurs prieres, & la nuict deuant les Nones d'Aoust, qui est le 5. de ce mois,

lors que les chaleurs ſont exceſſiues à Rome, elle leur parla en ſonge, & leur dit que le lendemain matin ils allaſſent au mont Equilin, & qu'à lendroit qu'ils trouueroient couuert de neige ils fiſſent baſtir vne Egliſe, où elle fut honorée des fideles. Le iour venu ils en auertirent le Pape Libere, à qui la Sacrée Vierge l'auoit auſſi reuelé. En ſuite on aſſẽbla le peuple & le Clergé pour aller en proceſſion à ce mont Equilin, où l'on trouua autant de terre qu'il en faloit pour faire vne Egliſe, & qui eſtoit toute couuerte de neige. On en traça le deſſein, & les deux ſuſdites perſonnes mariées y employerent leurs richeſſes, & en firent baſtir vn ſuperbe Temple. Ce fut la premiere Egliſe baſtie à Rome ſous le nom de N. Dame. On l'appella au commencement noſtre Dame des Neiges à cauſe de ce miracle : & l'Egliſe de Libere, dautant qu'elle fut baſtie de ſon temps. Depuis on la nomma la Baſilique de Sixte, à cauſe que le Pape Sixte III. ſucceſſeur de Celeſtin la fit rebaſtir, & l'enrichit de pluſieurs images. On l'appella auſſi Sainte Marie de la

Creche, parce que l'on mit dans vne chapelle de cette Eglise la creche, où nostre Seigneur naissant fut posé en Bethleem. Mais depuis que l'on eut basti à Rome plusieurs belles Eglises de N. Dame, on nomma celle des Neiges, Sainte Marie Maieur pour la distinguer d'auec les autres, & montrer son excellence pardessus toutes celles de la ville tant pour sa richesse, que pour les grandes merueilles que nostre Seigneur y a operé par les prieres de sa bienheureuse Mere.

Le Pape Clement VIII. a declaré double maieur l'office de la feste de N. Dame des Neiges, lequel n'estoit auparauant que double-mineur.

§. XIII.

En quel temps se fit la Transfiguration de Iesus-Christ?

Ce fut en l'an 33. sous l'Empire de Tibere. Voyez *Baronius in Annal. Eccles. ann.* 33.

§. XIV.

Comment ſe fit la Transfiguration de Ieſus-Chriſt?

ELle ſe fit en ce que la face de Ieſus-Chriſt & le reſte de ſon Corps devindrent glorieux & plus luiſans que le ſoleil, tout ainſi que ſes habits furent plus blancs que la neige. De ſorte que par cette Transfiguration le Corps de noſtre Seigneur ne ſe changea point quant à ſa ſubſtance, ny quant à la figure, ou diſpoſition de ſes membres; mais ſeulement cette figure fut embellie d'vne ſplendeur de gloire, & telle qu'il poſſede maintenant dans le ciel.

§. XV.

Pourquoy eſt-ce qu'on fait la feſte de la Transfiguration de I. C. le 6. d'Aouſt?

DVrand *in Rational. lib. 7. cap. 22.* dit que cette Transfiguration ſe fit au commencement du printemps ; & c'eſt pourquoy dit-il, on lit a l'office du Dimanche 2. du Careſme, qui eſchet en ce temps-là, l'Euangile de la ſuſdite Transfiguration. Que ſi on n'en ſolemniſe la feſte que le 6. d'Aouſt, c'eſt dautant que ſelon *Beleth cap.* 144. & ſelon le meſme Durand les Apoſtres, auſquels IESVS CHRIST auoit commandé de ne deſcouurir ſa Tranſfiguration qu'aprez ſa Reſurrection, la precherent & la publierent principalement en ce ſixieme iour. Mais ces deux Autheurs ont omis d'apporter la raiſon qu'ils ont de dire, que cette publication a eſté faite preciſement en ce iour. Quelques autres Autheurs ont eſcrit, que le Pape Calliſte III. ayant composé l'office de la Transfiguration de noſtre Seigneur auroit ordonné de le dire le 6. d'Aouſt en action de graces d'vne grande victoire, que Dieu donna en ce iour aux Chreſtiens, qui combattoient en Hongrie contre les Turcs; ſi eſt-ce que quelques Hiſtoriens

aſſeurent, que cette victoire fut gagnée le iour de la Magdeleine: *Voyez Ribadeneira in Vit. SS. 6. Auguſti.*

§. *XVI.*

Qui a inſtitué la feſte de la Transfiguration de Ieſus-Chriſt?

CE n'a pas eſté le Pape Calliſte III. lequel a ſeulement compoſé l'office diuin de la feſte de cette Transfiguration ainſi que nous auons monſtré au §. precedant. Et en effet les Martyrologes Latins eſcrits à la main, & le Menologe des Grecs, où eſt marquée cette feſte le 6. d'Aouſt, ſont de beaucoup plus anciens que ce Pape, qui ne mourut qu'en l'an 1458. D'ailleurs Valdebert qui viuoit enuiron l'an 850. a compoſé vn Martyrologe en vers, où il a mis la feſte de la Transfiguration le ſuſdit iour 6. d'Aouſt. Et ainſi il demeure conſtant, que ce n'eſt pas le Pape Calliſte qui a inſtitué cette feſte: Qui en a donc fait l'inſtitution? il eſt inconnu.

Le Pape Pie V. a changé les hymnes & les leçons du premier & du second nocturne, qu'on disoit anciennement en l'office de ladite feste.

§. XVII.

*Pourquoy est-ce qu'on aioute l'*Alleluia *à l'antienne* Resplenduit &c. *qu'on dit aux Vespres & aux Laudes de l'office de la Transfiguration?*

CEtte antienne represente la lumiere glorieuse, dont nos corps seront resplendissans dans le ciel ainsi que celuy de nostre Seigneur. Et dautant que l'*Alleluia* selon l'Apocalypse au chap. 19. est le motet, que les Bienheureux chantent & chanteront eternellement dans le paradis en loüant Dieu & le remerciant de la gloire de leur beatitude comme nous auons montré au §. 19. du chap. 5. de nôtre I. Partie : l'Eglise a iugé pareillement conuenable de dire l'*Alleluia* à la susdite antienne.

§. XVIII.

§. XVIII.

*Pourquoy est-ce qu'on dit l'*Alleluia *aux Respons de Tierce, Sexte, & None de l'office de la Transfiguration?*

NOus auons monstré au §. 2. du ch. 13. & au §. 1. du chap. 14. de nostre 1. Partie, que l'Eglise chante *l'Alleluia* particulierement le iour du Dimanche, à cause que ce iour est consacré specialement au culte de Iesus-Christ en memoire de ce qu'il est resuscité en ce iour; & que d'ailleurs sa resurrection est vne asseurance de la nostre, ensuite de laquelle nous chanterons eternellement *l'Alleluia* dans le ciel. Et parce que la Transfiguration de Iesus Christ est vne image de celle, qui se fera en nos corps, lors qu'estant ressuscitez ils seront resplendissans dans le royaume celeste comme des soleils par la lumiere de leur gloire: Il y a aussi vne grande conuenance qu'aux

Respons qu'on chante à Tierce, à Sexte, & à None de l'office de la Transfiguration on aioute *l'Alleluia*, qui est comme nous auons dit au §. precedant le motet que les Bienheureux chanteront eternellement dans le ciel en loüant Dieu, & le remerciant de la gloire de leur beatitude.

Nous auons montré au §. 5. du ch. 40. de nostre II. Partie en vn autre pareil cas, pourquoy est ce qu'on ne dit *l'Alleluia* qu'aux Respons de Tierce, Sexte & None sans le dire aux Respons de Prime & de Complies.

§. XIX.

*Pourquoy est-ce qu'on omet l'*Alleluia *à l'antienne du* Magnificat *des premieres vespres de la Transfiguration, & qu'on le dit à l'antienne du* Benedictus ?

VOyez en la raison au §. 4. du chap. 40. de nostre II. Partie en vn autre pareil cas.

§. XX.

*Pourquoy est-ce qu'on aioute l'*Alleluia *à l'antienne du* Magnificat *des secondes vespres de la Transfiguration?*

C'Est pour confirmer la verité, qui est marquée en cette antienne, où il est dit que Iesus-Christ asseura aux Apostres S. Pierre, S. Iacques & S. Iean, qu'ils n'auoient rien à craindre lors qu'il se transfigura; car *l'Alleluia* est vn terme de ioye qui chasse la crainte.

§. XXI.

Quel est le sens de ce strophe de l'hymne qu'on chante aux vespres de la Transfiguration, Hunc & Prophetis testibus &c?

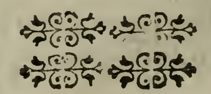
C'Est à dire, que Dieu le Pere nous commande d'écouter, & d'aiouter

foy à la parole de Iesus-Christ son Fils, ainsi qu'il est constant de la Sainte Escriture, c'est à dire, de son Testament signé de ses Prophetes, qui en sont les fideles tesmoins.

§. XXII.

En quel temps moururent les Saints Sixte, Felicissime & Agapite Martyrs?

CE fut *Octauo Idus Augusti* comme il est marque dans le Breuiaire, c'est à dire, le 6. d'Aoust, en l'an 261. sous le Pontificat du susdit Sixte qui est le second Pape de ce nom; & sous l'Empire de Valerian. Les Ides d'Aoust sont le 13. de ce mois. Or il y a huit iours depuis le 6. d'Aoust iusques au 13. inclusiuement. Nous auons expliqué qu'est-ce qu'Ides au §. 11. du chapitre 3.



§. XXIII.

Pourquoy est-ce comme il est dit dans la leçon de S. Sixte qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raison au §. 7. du chapitre 14. de nostre II. Partie.

§. XXIV.

En quel temps mourut S. Donat Euesque & Martyr ?

CE fut le 7. d'Aoust en l'an 362. sous le pontificat de Libere, & sous l'Empire de Iulien l'Apostat.

§. XXV.

En quel temps moururent les Saints

Cyriaque, Large & Smaragde Martyrs?

CE fut *Decimoseptimo* Kalendas *Aprilis*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 16. de Mars, en l'an 298. sous le pontificat de Saint Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximien. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a 17. iours depuis le 16. de Mars iusques au 1. d'Auril inclusiuement.

Pourtant on ne celebre la feste de ces Saints que le 8. d'Aoust marqué dans la 4. leçon de leur office *Sexto Idus Augusti*, comme y ayant 6. iours depuis le 8. d'Aoust iusques aux Ides de ce mois inclusiuement. Et on a fait cette remise de feste audit 8. iour, dautant que c'est en ce iour qu'on fit la Translation des Reliques de ces Saints en la metairie de Sainte Lucine. Outre que comme nous auons montré au §. 5. du chap 26. de nostre II. Partie n'estant point permis anciennement de solemniser les festes des Saints au

temps du Careſme, dans lequel eſchet touſiours le 16. de Mars, qui eſt le iour du Martyre des SS. Cyriaque, Large, & Smaragde ; il a eſté conuenable de differer leur feſte iuſques audit 8. iour d'Aouſt, qui eſt le iour de la Traſlation de leurs Saintes Reliques.

§. XXVI.

Quel eſt le ſens de ces termes, qui ſont dans la 4. leçon deſdits SS. Martyrs, Septimo ab vrbe lalapide ?

C'Eſt à dire, à ſept mille pas de la ville de Rome. Voyez ce que nous auons dit ſur l'explication de ces termes au §. 7. du chap. 7.

§. XXVII.

Pourquoy eſt-ce qu'on lit à l'office des ſuſdits Martyrs l'Euangile Euntes in mundum &c ?

C'Eſt dautant que dans cet Euangile il eſt marqué, que les Saints par la vertu de leur foy chaſſeront les diables des corps des hommes: & c'eſt ce qu'à fait S. Cyriaque, comme il eſt dit dans la 4. leçon de ſon office.

§. XXVIII.

Si la vigile de S. Laurens eſt fort ancienne?

ELle l'eſt, puis qu'on trouue dans les Actes, qu'on a eſcrits de Saint Laurens, qu'apres qu'on eut enſeueli ce Saint, qui ſouffrit le martyre en l'an 261, on paſſa les trois nuicts ſuiuantes en ieuſnes, veilles, pleurs, oraiſons & ſacrifices conformement à la coutume des premiers Chreſtiens; dont l'Egliſe a retenu encore auiourd'huy, comme dit *Baronius in Martyrol. Rom. die 9. Auguſt.* les vigiles, qu'on obſerue annuellement la veille d'vne grande feſte.

Sur l'vſage & l'office des vigiles vo-

yez le §. 1. du ch. 6. de noſtre II. Partie, le §. 1. du chap. 1. & le §. 1. du ch. 2. de cette III. Partie.

§. *XXIX.*

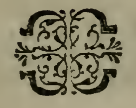
En quel temps mourut S. Romain Martyr?

Ce fut le 9. d'Aouſt en l'an 261. le S. Siege vacant par le decez du pape S. Sixte II. ſous l'Empire de Valerian.

§. XXX.

En quel temps mourut S. Laurens Martyr?

Ce fut le 10. d'Aouſt en l'an 261. le S. Siege vacant par la mort du Pape S. Sixte II. ſous l'Empire de Valerian.



§. XXXI.

Quels ſont les priuileges de la feſte de S. Laurens ?

PRemierement cette feſte a vigile; ce qui n'eſt point obſerué en aucune autre feſte de Martyr de la Loy Euangelique. On demandera pourquoy eſt-ce que la feſte de S. Eſtienne, qui a eſté le premier Martyr, n'a pas ce priuilege ? On reſpond que c'eſt à cauſe du rencontre de la feſte de Noël, dont la ioyeuſe ſolemnité eſt incompatible auec le dueil & la mortification d'vne vigile. Secondement la feſte de S. Laurens a octaue. Troiſiémement cette feſte eſt chomable par toute la Chreſtienté, *C. Pronunciandum, de Conſecrat. diſt. 3. & C. Conqueſtus de feriis.*

§. XXXII.

Quel eſt le ſens de la 4. Antienne des Laudes, Miſit Dominus &c ?

LE ſens n'eſt pas que la chair de ſaint Laurens n'ayt point eſté bruſlée; puis qu'il eſt certain qu'elle a eſté tellement roſtie ſur le gril que la mort en a ſuiuy. Mais il faut expliquer myſtiquement les paroles de ladite Antienne, & dire qu'vn Ange enuoyé de Dieu a donné vne telle force à ce S. en enflammant ſon cœur du feu de la charité, que ce feu, comme dit S. Auguſtin, l'a rendu inſenſible à la peine des charbons ardens, *Hoc igne accenſus non ſentit flammarum incendium*; & ainſi il a eſté deſliure en quelque maniere de la ſouffrance du feu elementaire, dont il a eſté roſti.

§. XXXIII.

En quel temps mourut S. Tiburce Martyr?

CE fut l'onziéme d'Aouſt en l'an 286. ſous le Pontificat de S. Caius, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. XXXIV.

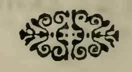
Quel eſt le ſens de ces termes, qui ſont dans la leçon de S. Tiburce, Tertio ab vrbe lapide?

C'Est à dire, à trois mille pas de la ville de Rome. Voyez ce que nous auons dit ſur l'explication de ces termes au §. 7. du chap. 7.

§. *XXXV.*

En quel temps mourut Sainte Suſanne Vierge & Martyre?

CE fût l'onziéme d'Aouſt en l'an 295. ſous le Pontificat de S. Caius, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximien.



§. XXXVI.

En quel temps mourut Sainte Claire Vierge ?

CE fut ſelon Ribadeneira en ſa vie l'onziéme d'Aouſt ayant eſté enſeuelie le lendemain en l'an 1253. ſous le Pontificat d'Innocent IV. ſous l'Empire de Frideric II. & ſous le Regne de S. Louïs IX. Pourtant ſelon le Martyrologe Romain, & ſelon le Breuiaire en la leçon de cette Sainte elle mourut le 12. dudit mois d'Aouſt qui eſt le iour auparauant les Ides de ce mois.

Le Pape Vrbain VIII. a permis de faire double ſon office, qui ſelon le Decret du Pape Pie V. n'eſt que ſimple.

§. XXXVII.

En quel temps mourut S. Hipolyte Martyr ?

CE fut le 13. d'Aoust en l'an 261. sous le Pontificat de S. Sixte II. & sous l'Empire de Valerien.

§. XXXVIII.

En quel temps mourut S. Cassian Martyr?

CE fut le 13. d'Aoust en l'an 361. sous le Pontificat de S. Felix II. & sous l'Empire de Iulien l'Apostat.

§. XXXIX.

Si la vigile & la feste de l'Assomption de la Glorieuse Vierge sont fort anciennes?

NOus auons dit au §. 1. du chap. 1. que pour connoitre l'antiquité d'vne vigile il faut voir si la feste de cette vigile est fort ancienne. C'est donc

vn prealable de ſçauoir l'antiquité de la feſte de l'Aſſomption de la Glorieuſe Vierge, afin que delà on ſçache celle de ſa vigile.

Azorius *Part. 2. Inſtit. moral. lib. 1. cap.* 20. parlant de l'inſtitution de la feſte de ladite Aſſomption tient qu'elle fut inſtituée immediatement aprez le Concile general d'Epheſe, à cauſe qu'en ce temps là l'hereſie de Neſtorius fut condamnée, qui ſouſtenoit, que la Glorieuſe Vierge n'eſtoit pas Mere de Dieu; & on commença alors pour abbatre cette hereſie de rendre à la ſacrée vierge vn honneur extraordinaire en ſolemniſant la feſte de ſon Aſſomption. Mais comme le meſme Azorius au chap. 24. dudit liure 1. auouë, que les feſtes des Apôtres ont eſté inſtituées par leurs Diſciples & premiers Succeſſeurs, nous diſons qu'il y a vne grande apparence, qu'ils n'ont pas oublié l'inſtitution de la feſte principale de la Sainte Vierge, ſçauoir, celle de ſon Aſſomption, puis que cette Sainte eſt la Reyne des Apôtres & de tous les Saints. Et en effet le Pape Nicolas I. parlant des ieuſnes,

que l'Eglise Romaine gardoit de tout temps, met en ce nombre la vigile de la feste de l'Assomption, dont nous traitons. Que si Nicephore Calliste dit, que cette feste fut instituée du temps de l'Empereur Maurice; c'est à dire, comme l'explique Baronius *in Martyrol. Rom.* que cét Empereur la fit publier, & commanda que cette feste, qui estoit long temps auant luy solemnisée, fut celebrée par tout l'Orient. De sorte que la feste de l'Assomption de la Glorieuse Vierge estant si ancienne on doit conclurre, que sa vigile ne l'est pas moins; puis que comme nous auons montré au §. 1. du chapitre *6*. de nostre II. Partie, on auoit accoutumé en la primitiue Eglise d'obseruer des vigiles aux festes solemnelles.

Sur l'vsage & l'office des vigiles voyez encore le susdit §. 1. du chap. *6*. de nostre II. Partie, le §. 1. du ch. 1. & le §. 1. du chap. 2. de cette III. Partie.

Le venerable Pierre de Cluny au liure des miracles chap. 30. dit que les Romains auoient coutume de presenter à la Vierge le iour de la vigile de son Assomption de gros cierges, qu'ils allu-

allumoient à l'heure de vespres, & demeuroient allumez iusques au lendemain aprez la grande Messe sans se consumer en nulle maniere.

§. XL.

En quel temps mournt S. Eusebe Confesseur ?

CE fut le 14. d'Aoust en l'an 357. sous le Pontificat de S. Libere, & sous l'Empire de Constance.

§. XLI.

En quel temps mourut la Glorieuse Vierge ?

CE fut selon Ribadeneira, & plusieurs autres Autheurs la nuit auparauant le 15. d'Aoust, & 57. ans apres qu'elle eut enfanté IESVS CHRIST sous le pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Neron.

Cette feste estoit anciennement appellée *Dies Dominæ*, comme rapporte Baronius *in Annal. Eccles. & in Martyrol. Rom.* Elle est d'ailleurs chomable, *C. pronunciandum, de Consecrat. dist 3. & C. Conquestus, de feriis.*

La commune opinion des Autheurs est que le corps de la S. Vierge ne resuscita que le troisieme iour de son decez ainsi que le Corps de son Fils. Neantmoins on celebre la fête de l'Assomptiõ de cette Sainte le 15. d'Aoust, auquel temps son corps restoit encore mort dans le sepulchre; parce que son ame d'ailleurs estoit dans l'estat de la gloire eternelle.

Au reste il est remarquable, que si on lit en l'office de l'Assomption de la Glorieuse Vierge l'Euangile de S. Marie Magdelaine, & de S. Marthe, qui sont deux sœurs; dont l'vne represente la vie actiue; & l'autre, la vie contemplatiue; c'est pour donner à entendre, que la Glorieuse Vierge ayant esté parfaite dans l'exercice de ces deux vies, elle a aussi merité d'auoir eu IESVS-CHRIST dans ces entrailles en qualité de Mere,& de viure & regner eter-

nellement auec luy dans le ciel au dessus de tous les Anges, & de tous les Bien heureux. *Durand in Ration. lib. 7. cap. 24.*

§. XLII.

En quel temps mourut S. Hyacinte Confesseur?

CE fut le 15. d'Aoust en l'an 1257. sous le pontificat d'Alexandre IV. sous l'Empire de Frideric II. & sous le Regne de S. Louïs IX. Sa feste est transferée au 16. d'Aoust à cause que le 15. est occupé de la feste de l'Assomption de la Glorieuse Vierge.

§. XLIII.

Qui a institué l'Octaue de S. Laurens Martyr?

ON ne le sçait pas. Cette Octaue se trouue dans le Sacramentaire de

S. Gregoire. Radulphe *Propos.* 19. la met au rang des Octaues maieures. Son office n'est que semidouble dans Durand *in Ration. lib. 7. cap.* 1. & dans les Breuiaires de l'impression de l'an 1550. Mais le pape Pie V. a ordonné qu'il seroit double.

Sur l'institution des Octaues voyez les §. §. 1. & 2. du chap. 8. de nostre II. Partie.

§. XLIV.

En quel temps mourut S. Agapit Martyr?

CE fut le 18. d'Aoust en l'an 275. sous le pontificat de S. Eutichien, & sous l'Empire d'Aurele.

§. XLV.

En quel temps mourut S. Bernard Abbé?

CE fut le 20. d'Aoust en l'an 1153. sous le pontificat d'Anastase IV. sous l'Empire de Frideric Barberousse, & sous le Regne de Louys VII. dit le Ieune.

Son office n'estoit que semidouble en l'an 1550. Mais le pape Pie V. a reglé qu'il seroit double; quoy que selon Scultinge ce soit le Pape Alexandre III. qui en canonisant S. Bernard a ordonné de faire double son office.

§. XLVI.

En quel temps mourut S. Estienne Roy d'Hongrie & Confesseur?

CE fut le 15. d'Aoust en l'an 1038. sous le pontificat de Benoit IX. selon Baronius en ses Annales, & sous l'Empire de Conrad.

On a transferé la feste & l'office de ce Saint au 20. d'Aoust à cause que ç'a esté en ce iour que la Translation de son corps a esté faite. *Baronius in Martyrol. Rom.*

§. XLVII.

Qui a institué l'Octaue de l'Assomption de la Sainte Vierge?

C'a esté le Pape Leon IV. en l'an 847. selon Sigebert; ou bien en l'an 855. selon Baronius en ses Annales, où il cite Anastase le Bibliothecaire pour authoriser son sentiment.

Voyez les §. §. 1. & 2. du Chap. 8. de nostre II. Partie sur l'institution des Octaues.

§. XLVIII.

En quel temps mourut S. Timothée Martyr?

Ce fut le 22. d'Aoust en l'an 311. sous le pontificat de S. Melchiade, & sous l'Empire de Constantin le Grand.

§. XLIX.

En quel temps mourut S. Hipolite Euesque & Martyr?

Ce fut le 22. d'Aoust en l'an 229. sous le pontificat de S. Vrbain, & sous l'Empire d'Alexandre.

§. L.

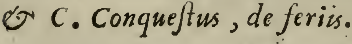
En quel temps mourut S. Simphorian Martyr?

Ce fut le 22. d'Aoust en l'an 273. sous le pontificat de S. Felix, & sous l'Empire d'Aurele.

§. LI.

Qui a institué la vigile de S. Barthelemy Apostre?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André Apoſtre ; car le meſme ſe doit dire de la vigile de S Barthelemy.

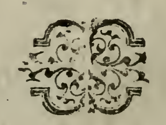


§. LII.

Qui a inſtitué la feſte de S. Barthelemy Apoſtre ?

VOyez au §. 4. du chap. 2. ce que nous auons dit de l'inſtitution de la feſte de S. André Apoſtre ; dautant qu'on peut conclurre le méme concernant l'inſtitution de la feſte de S. Barthelemy.

Cette feſte eſt chomable dans le ch. 39. de S. Clement en ſes Conſtitutions Apoſtol. & dans le droit Canon, *C. Pronunciandum , de Conſecrat. diſt. 3. & C. Conqueſtus , de feriis.*

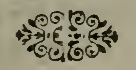


§. LIII.

En quel temps mourut S. Barthelemy Apostre?

CE fut le 24. d'Aoust enuiron l'an 52. sous le pontificat de S. Pierre, & sous l'Empire de Claude.

Que si l'Eglise Romaine solemnise la feste de cet Apostre le 25. iour d'Aoust marqué dans la leçon *6.* par ces termes *Octauo Kalendas Septembris*; c'est à cause que la Translation de ses Reliques a esté faite à Rome en ce iour, *Baronius in Martyrol. Rom.* Quant aux autres Eglises de la Chrestienté la feste dudit Apostre ne se celebre que le 24. d'Aoust; dautant que c'a esté en ce iour qu'il mourut. Sur quoy le pape Innocent III. tit. *46. de Obseruat. Ieiun. C. Consilium* a declaré qu'on obseruera en ce poinct l'vsage & la coutume de chaque prouince.



§. LIV.

En quel temps mourut Saint Louys Roy de France & Confesseur?

CE fut le 25. d'Aoust en l'an 1270. sous le Pontificat de S. Clement IV. & sous l'Empire de Frideric II.

L'office de ce Saint, qui n'estoit au commencement que simple, a esté reglé semidouble par le pape Paul V. Mais dans le Royaume de France il est double.

§. LV.

En quel temps mourut S. Zephirin Pape & Martyr?

CE fut *Septimo Kalendas Septembris* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 26. d'Aoust, en l'an 221. sous l'Empire d'Antonin.

Nous auons monſtré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ.* Or il y a ſept iours depuis le 26. d'Aouſt iuſques au 1. de Septembre incluſiuement.

§. LVI.

Pourquoy eſt-ce qu'il eſt dit dans la leçon de S. Zephirin qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raiſon au §. 7. du chapitre 14. de noſtre II. Partie.

§. LVII.

En quel temps mourut S. Auguſtin Eueſque & Docteur de l'Egliſe?

CE fut le 28. d'Aouſt en l'an 430. ſelon Baronius ſous le Pontificat de S. Celeſtin I. & ſous l'Empire de Theodoſe le Ieune.

§. LVIII.

En quel temps mourut S. Herme Martyr?

CE fut le 28. d'Aouſt en l'an 132. ſous le pontificat de S. Sixte I. & ſous l'Empire d'Adrian.

§. LIX.

En quel temps ſe fit la Decolation de S. Iean Baptiſte?

CE fut le 25. de Mars en l'an 33. de nôtre Seigneur cõme il eſt remarqué par les Autheurs & ſous l'Empire de Tibere. Voyez Bede *in Marc. cap. 6.* & Baronius *in Martyrol. Rom. 29. Auguſti.* Pourtant l'Egliſe ne celebre la feſte de cette Decolation que le 29. d'Aouſt; parce que cette feſte eſcheant dans le Careſme, dont la mortifica-

tion n'eſt pas tant conuenable à la ioye & à la ſolemnité des feſtes des Saints, comme nous auons monſtré au §. 5. du chap. 26. de noſtre II. partie; il a eſté auſſi à propos de transferer la ſolemnité de la feſte de la Decolation hors du Careſme : & on a choiſi le 29. d'Aouſt pour cet effet; dautant qu'en ce iour la teſte de S. Iean Baptiſte fut trouuée pour vne ſeconde fois, ainſi qu'il eſt marqué dans le Martyrologe Romain; & que d'ailleurs comme aſſeure Baronius en ſes annotations ſur ce Martyrologe on auoit en ce 29. iour d'Aouſt conſacré vne Egliſe en Alexamdrie à l'honneur de ce Saint, en laquelle ſes Reliques auroient eſté tranſportées.

Cette feſte ſe trouue *In Comite S. Hieron. & in Sacrament, S. Gregor.* Son office n'eſtoit que ſemidouble; mais le Pape Pie V. a ordonné de le faire double.

§. LX.

Pourquoy eſt-ce que la feſte de la De-

colation de S. Iean Baptiſte n'eſt pas ſi ſolemnelle que celle de ſa Natiuité ?

ON n'apporte pas la plus grande ſolemnité en la feſte de la Decolation de S. Iean Baptiſte; dautant que ce Saint n'entra point dans le ciel le iour de ſa mort ou Decolation; puiſque les ames des Saints, qui moururent auparauant l'Aſcenſion de Ieſus Chriſt furent detenuës dans les Limbes, & ne peurent entrer dans le ciel qu'au temps de cette Aſcenſion, Voyez ſur ce ſuiet le §. 10. du chap. 7. de noſtre II. Partie. D'ailleurs la Naiſſance de Saint Iean Baptiſte a eſté principalement vtile au monde; puis qu'elle luy a donné vn Precurſeur, qui luy a enſeigné la preparation des voyes de Ieſus-Chriſt, & la mort ou Decolation de ce S. n'a profité qu'à luy ſpecialement, à cauſe qu'elle luy a eſté vne planche pour paſſer des miſeres de la terre au repos eternel. Or l'Egliſe preferant le bien public au particulier a iugé qu'il faloit pareillement celebrer la feſte de la Natiuité de ce S. auec plus de ſolem-

nité que celle de ſa Decolation. *Gauantus in Comment. Breuiar. ſect. 7. cap. 10.*

§. LXI.

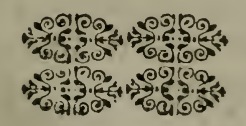
Pourquoy eſt-ce que les leçons du nocturne premier, qu'on dit en l'office de ladite Decolation, ſont priſes du liure du Prophete Ieremie ?

Voyez en la raiſon au §. 23. du ch. 9.

§. LXII.

En quel temps mourut Sainte Sabine Martyre ?

Ce fut le 29. d'Aouſt en l'an 122. ſous le pontificat de S. Alexandre I. & ſous l'Empire d'Adrian.



§. LXIII.

En quel temps moururent les Saints Felix & Audacte Martyrs?

CE fut *Tertio Kalendas Septembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 30 d'Aouſt, en l'an 302. ſous le pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a trois iours depuis le 30. d'Aouſt iuſques au premier de Septembre incluſiuement.

§. LXIV.

Quel eſt le ſens de ces termes, qui ſont dans la leçon des ſuſdits Martyrs, Ad ſecundum ab vrbe lapidem?

C'Est à dire, à deux mille pas de la ville de Rome. Voyez ce que nous auons dit sur l'explication de ces termes au §. 7. du chap. 7.

CHAPITRE XII.

DES FESTES QVI eschéent au mois de Septembre.

§. I.

En quel temps mourut Saint Gilles Abbé ?

CE fut le premier de Septembre; l'an est incertain, neantmoins il est constant que ce ne fut pas l'an 700. comme quelques-vns ont escrit, ny 702. com-

me d'autres diſent; parce que Saint Ceſarée Eueſque d'Arles, auec qui S. Gilles demeura deux ans, floriſſoit du temps du Pape Symmaque, & de l'Empereur Anaſtaſe, de Theodoric Arrien Roy d'Italie, & de Clouis Roy de France en l'an de noſtre ſalut 500. ou enuiron. *Ribadeneira in Vit. SS.*

Anciennement l'office de ce Saint eſtoit de neuf leçons; mais dans les Breuiaires imprimez en l'an 1550. il n'eſt que ſimple, & depuis il a eſté reglé tel par le Pape Pie V.

§. II.

En quel temps moururent les 12. Freres Martyrs?

TOus ne moururent pas le premier de Septembre dit Ribadeneira. Quant a l'an de leur martyre on tient qu'ils le ſouffrirent en l'an 257. ſous le Pontificat de S. Luce, & ſous l'Empire de Valerian.

§. III.

Qui a institué la feste de la Natiuité de nostre Dame?

ON ne peut pas le sçauoir : neantmoins il est certain que cette feste est fort ancienne ; car tous les Martyrologes Latins d'Adon, d'Vsuard, de Bede, & le Romain en font mention. Même on trouue vne preface propre à cette Natiuité dans le Sacramentaire, & dans l'Antiphonaire de Saint Gregoire. De plus cōme dit Gauantus *in Comment. Breuiar. sect. 7. cap.* 11. cette feste a son rang dans le Lectionnaire de S. Hierosme, qui est appellé *Comes S. Hieron.* On trouue encore dans vn ancien liure nommé *Ordo Romanus*, que le Pape Sergius I. a ordonné des Litanies pour la solemnité de cette feste. C'est pourquoy Azorius ayant en veuë tous ces anciens tesmoignages dit en la 2. partie de ses Institutions morales au chap. 19. du liure 1. qu'il est vray-

ſemblable, qu'on commença de celebrer cette feſte quelque peu de temps apres le Concile general d'Epheſe tenu en l'an 431. à cauſe qu'en ce temps-là l'hereſie de Neſtorius fut condamnée qui ſoûtenoit que la Sainte Vierge n'eſtoit pas Mere de Dieu: de ſorte que pour s'oppoſer à cette hereſie on commença alors de rendre à cette Glorieuſe Vierge vn honneur extraordinaire en ſolemniſant ſa Natiuité. D'ailleurs il y a apparence que cette feſte n'eſtoit pas encore inſtituée du temps de Saint Auguſtin; puiſqu'il aſſeure au Sermon 20. des Saints, qu'on ne celebre point dans l'Egliſe la feſte de la naiſſance de nul homme en ce monde hors des feſtes de la Natiuité de Ieſus Chriſt & de celle de S. Iean Baptiſte.

On dira que la feſte de la Natiuité de la ſacrée Vierge ne peut pas eſtre ſi ancienne: puiſque dans le Concile de Mayence tenu en l'an 813. ſous l'Empire de Charlemagne, où ſont marquées les feſtes qu'on doit obſeruer, celle de la Naiſſance de la Sainte Vierge ne s'y trouue point. On reſpond que de-là il ne s'enſuit pas que la feſte de cette

Naiſſance n'ait pas eſté inſtituee dans l'Egliſe auparauant ce Concile ; mais ſeulement qu'elle ne s'obſeruoit pas dans l'Egliſe Gallicane au temps du ſuſdit Concile. *Azorius* au lieu cy-deſſus marqué.

§. IV.

Pourquoy eſt-ce qu'on celebre la feſte de la Natiuité de la Sainte Vierge le 8. de Septembre ?

C'Eſt parce que ſelon la tradition Eccleſiaſtique elle eſt née en ce iour ſous l'Empire d'Auguſte Ceſar. Voyez *Azorius* au lieu ſuſdit.

Cette feſte eſt chomable *C. Pronunciandum, de Conſecrat. diſt. 3. & C. Conqueſtus, de feriis*; où il eſt preſcrit de chomer toutes les feſtes de N. Dame. mais ſelon tous les Interpretes on ne doit entendre que ſes quatre feſtes principales: ſçauoir, ſa Natiuité, ſa Purification, ſon Annonciation, & ſon Aſſomption.

§. V.

En quel temps mourut S. Adrian Martyr?

CE fut le 4. de Mars en l'an 301. ſous le pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Maximien. Neantmoins on ne celebre la feſte de ce S. que le 8. de Septembre, parce que comme il eſt marqué dans le Martyrologe Romain ç'a été en ce 8. iour qu'on transfera à Rome ſes Reliques.

§. VI.

En quel temps mourut S. Gorgon Martyr?

CE fut le 9. de Septembre enuiron. l'an 302. ſous le pontificat de S Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian.

§. VII.

En quel temps mourut S. Nicolas Tolentin Confesseur?

CE fut *Quarto Idus Septembris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire le 10. de Septembre, en l'an 1306. sous le pontificat de Clement V. sous l'Empire d'Albert I. & sous le Regne de Philippe IV. Les Ides de Septembre sont le 13. de ce mois. Or il y a 4. iours depuis le 10. de Septembre iusques au 13. inclusiuement. Nous auons expliqué qu'est ce qu'Ides au §. 11. du chap. 3.

Le pape Eugene IV. a canonisé ce Saint en l'an 1446. Le Pape Sixte V. ordonna en l'an 1585. que le 10. de Septembre on feroit son office double: Mais le Pape Clement VIII. l'a reglé semidouble.

On peind ce Saint auec vne estoile sur sa poictrine, à cause qu'vne estoile apparut pendant quelque temps sur

l'autel, où il auoit accoutumé de celebrer la messe, & sous lequel il fut enseueli.

§. VIII.

En quel temps moururent les Saints Prote & Hiacinte Martyrs?

CE fut *Tertio Idus Septembris*, comme il est marqué dãs le Breuiaire, c'est à dire, le 11. de Septembre, en l'an 262. sous le Pontificat de S. Denys, & sous l'Empire de Galien. Pour l'explication de ces termes *Tertio Idus Septembris* voyez le §. precedent.

§. IX.

Si la feste de l'Exaltation de la S. Croix est fort ancienne?

IL est certain que plusieurs années auparauant l'Empire d'Heraclite les Grecs & les Latins celebroient cette feste le 14. de Septembre: & de fait on

trouue parmy les œuures de *S.* Iean Chryſoſtome deux ſermons à l'honneur de l'Exaltation de la S. Croix. Il eſt auſſi fait mention de cette feſte dans le Lectionnaire de S. Hieroſme, dans le liure appellé *Ordo Romanus*, & dans le Sacramentaire de S. Gregoire. Il eſt vray neantmoins, que les victoires de l'Empereur Heraclite, & le recouurement du bois de la ſainte Croix, qu'il porta ſur ſes eſpaules, & remit en Ieruſalem au mont de Caluaire, ont donné lieu de celebrer la feſte de l'Exaltation de la ſacrée Croix auec plus de ſolemnité qu'on n'y apportoit anciennement. *Baronius in Martyrol. Rom. die* 14. *Septemb.* Cette plus grande ſolemnité commença ſelon l'opinion de quelques-vns en l'an *628*; & ſelon le ſentiment de Sigebert, & de quelques autres Autheurs en l'an *631.* ſous le pontificat d'Honoré I.

§. *X.*

Qui a inſtitué l'Octaue de la Natiuité de la Glorieuſe Vierge?

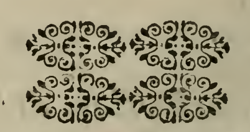
C'A esté le pape Innocent IV. en l'an 1246. *Voyez Baronius in Martyrol. Rom. die 15. Septemb. & Gauantus in Comment. Breuiar. sect. 7. cap.* 11.

L'office du dernier iour de cette Octaue n'estoit au commencement que semidouble, comme il conste de Durand *in Ration. lib. 7. cap.* 8. Mais le Pape Alexandre VI. le regla double ainsi qu'il est marqué dans les Breuiaires de l'impression de l'an 1550.

§. XI.

En quel temps mourut S. *Nicomede Martyr?*

CE fut le 15. de Septembre enuiron l'an 83. sous le pontificat de Saint Clete, & sous l'Empire de Domitian.



§. XII.

En quel temps mourut S. Corneille Pape & Martyr ?

CE fut *Decimo Octauo* Kalendas *Octobris*, comme il est marque dans le Breuiaire, c'est à dire, le 14. de Septembre, en l'an 255. sous l'Empire de Gallus & de Volusian. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nostre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a 18. iours depuis le 14. de Septembre iusques au premier d'Octobre inclusiuement.

Quoy que ce Saint soit mort le 14. de Septembre, pourtant on a transferé sa feste au 16. de ce mois, à cause que ledit iour 14. est occupé de la feste de l'Exaltation de la *S*. Croix ; tout ainsi que le 15. l'est de la feste du dernier iour de l'Octaue instituée à l'honneur de la Natiuité de N. Dame.

§. XIII.

En quel temps mourut S. Cyprien Euesque & Martyr?

CE fut le 14. de Septembre en l'an 261. sous le Pontificat de Saint Denys, & sous l'Empire de Valerien & de Galien.

Quoy que ce Saint soit mort le 14. de Septembre, on ne celebre neantmoins sa feste que le 16. pour la raison que nous auons dite au §. precedant sur la Translation de la feste de S. Corneille à ce mesme 16. iour.

§. XIV.

En quel temps moururent Sainte Euphemie, Sainte Luce, & S. Geminian Martyrs?

CE fut le 16. de Septembre en l'an 303. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian.

§. XV.

En quel temps moururent S. Ianuier & ses Compagnons Martyrs?

CE fut le 19. de Septembre en l'an 305. ſous le pontificat de S. Marcel, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian: Mais ſelon Baronius en ſes Annales ç'a eſté ſous l'Empire de Conſtantius & de Galerius: puiſque Diocletian & Maximian quitterent l'Empire en l'an 304. pour embraſſer vne vie priuée.

Le pape Sixte V. en l'an 1586. ordonna qu'on feroit l'office ſimple de S. Ianuier. Mais le pape Gregoire XIV. a reglé qu'il ſeroit double en la ville & au Royaume de Naples, & ſemidouble au reſte de la Chreſtienté.

§. *XVI.*

En quel temps moururent S. Euſta-

che & ses Compagnons Martyrs?

CE fut *Duodecimo Kalendas Octobris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 20. Septembre, en l'an 120. sous le pontificat de S. Euariste, & sous l'Empire d'Adrien. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de nôtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a douze iours depuis le 20. de Septembre iusques au premier d'Octobre inclusiuement.

L'office de S. Eustache n'estoit que simple anciennement : Mais le pape Vrbain VIII. a ordonné de le faire semidouble.

Nous montrerons au §. 4. du ch. 4. de nôtre IV. Partie Pourquoy est ce qu'on ne dit point le Respons *Hæc est vera fraternitas* en l'office de ces SS. quoy qu'il y en ait qui sont freres.

§. XVII.

Qui a institué la vigile de S. Mathieu Apostre?

VOyez aux ſ. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André Apoſtre ; car le meſme ſe doit dire de la vigile de S. Mathieu.

Voyez auſſi le ſ. 1. du chap. 6. de noſtre II. Partie ſur l'vſage & l'office des vigiles.

§. XVIII.

En quel temps mourut S. Mathieu Apoſtre ?

CE fut *Vndecimo Kalendas Octobris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 21. de Septembre, en l'an 70. ſelon l'opinion de quelques-vns ſous le pontificat de S. Lin, & ſous l'Empire de Neron ; ou bien ſelon le ſentiment de quelques autres en l'an 90. ſous le Pontificat de S. Clete, & ſous l'Empire de Domitian. Pour l'explication de ces termes *Vndecimo Kalendas Octobris* Voyez le ſ. 16. precedant.

§. XIX.

Qui a institué la feste de S. Mathieu Apostre?

VOyez au §. 4. du chap. 2. ce que nous auons dit de l'institution de la feste de S. André Apostre ; dautant qu'on peut conclurre le méme concernant l'institution de la feste de S. Mathieu.

Cette feste est chomable dans le ch. 39. de S. Clement en ses Constitutions Apost. & dans le Droit Canon, *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

Nous auons montre au §. 3. du ch. 10. de nostre Partie. II. Pourquoy est-ce qu'on peind S. Mathieu auec vn ieune homme.

§. XX.

En quel temps moururent S. Mau-

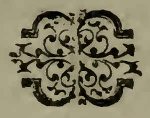
rice & ses Compagnons Martyrs?

CE fut *Decimo Kalendas Octobris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 22. de Septembre, en l'an 297. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Diocletian & de Maximian. Pour l'explication de ces termes *Decimo Kalendas Octobris* voyez le §. 16. precedant.

§. XXI.

En quel temps mourut S. Lin Pape & Martyr?

CE fut *Nono Kalendas Octobris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire le 23. de Septembre, en l'an 80. sous l'Empire de Vespasien. Pour l'explication de ces termes *Nono Kalendas Octobris* voyez le §. 16. precedant.



§. XXII.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans le leçon de S. Lin, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raiſon au §. 7. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XXIII.

En quel temps mourut Sainte Tecle Vierge & Martyre?

CE fut le 23. de Septembre en l'an 80. ſous le pontificat de S. Lin, & ſous l'Empire de Veſpaſien.

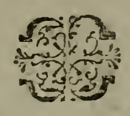
Il faut remarquer que cette Sainte eſt miſe au rang des Martyres, quoy qu'elle ne ſoit morte que de maladie; parce qu'il n'a pas tenu à elle, qu'elle

n'ait fini ſa vie par la voye du martyre; puis qu'elle auoit eſté miſe dans le feu, & expoſée à la fureur des beſtes à cette fin. Mais Dieu l'en ayant ſauuée a pris ſa volonté pour l'effet, & veut pareillement que ſon Egliſe honore cette Sainte en qualité de vraye Martyre.

§. XXIV.

En quel temps moururent S. Cyprien & Sainte Iuſtine Martyrs?

CE fut le 26. de Septembre en l'an 300. ſelon le ſentiment de quelques-vns ſous le Pontificat de S. Marcellin, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian. Mais ſelon l'opinion de quelques autres ce fut en l'an 311. ſous le pontificat d'Euſebe, & ſous l'Empire de Conſtantin.



§. XXV.

En quel temps moururent les Saints Cosme & Damien Martyrs ?

CE fut le 27. de Septembre en l'an 285 sous le pontificat de S. Caius, & sous l'Empire de Diocletian.

L'office de ces Saints n'est que simple dans les Breuiaires imprimez en l'an 1550. Mais le pape Pie V. a ordonné qu'il seroit semidouble.

§. XXVI.

Pourquoy celebre t'on la Dedicace de S. Michel Arcange le 29. de Septembre ?

C'Est dautant qu'en ce iour on dedia vne Eglise à Dieu sous l'inuocation de S. Michel & de tous les Anges, conformement à la reuelation qui fut

faite par S. Michel, lors qu'il apparut au Mont Gargan, où il declara qu'il faloit bastir en ce lieu vne Eglise en sa memoire, & en celle de tous les Esprits Angeliques. Ce qui fut executé par le Pape Boniface, comme il est constant de la 6. leçon qu'on lit le 8. de May en l'office de l'Apparition de S.Michel. Les vns disent que ç'a esté le Pape Boniface II. en l'an 531: Mais Baronius *in Martyrol. Rom.* tient que ce n'a esté que le Pape Boniface III. ou IV. enuiron l'an 606. ou 607.

Il est fait mention de la Dedicace de S. Michel *in Comite Hieron. & in Sacramentar. Gregorian.* & sa feste est chomable *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

Nous montrerons dans nôtre IV. Partie l'institution de la Dedicace & Consecration des Eglises; & les raisons qu'il y a de les consacrer.

§. XXVII.

Pourquoy est-ce qu'aux festes de S.

Michel l'Oraiſon & la Benedi-ction de la 8. leçon ſont communes à tous les Anges ?

Voyez en la raiſon au §. 21 du ch. 8.

§. XXVIII.

En quel temps mourut S. Hieroſme Confeſſeur & Docteur de l'Eliſe?

CE fut le 30. de Septembre en l'an 420. ſous le pontificat de S. Boniface I. & ſous l'Empire d'Honoré.

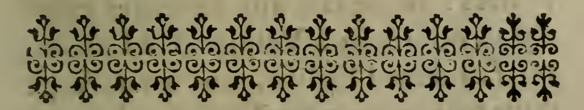
§. XXIX.

Pourquoy eſt-ce qu'on peind S. Hieroſme auec vn chapeau de Cardinal, & auec vn lion?

ON ne ſçait pas certainement ſi S. Hieroſme a eſté Cardinal ; quelques Autheurs le ſouſtiennent, & quel-

ques autres le nient. En tout cas il est asseuré, que ce S. a esté si eminent en doctrine & en sainteté, que le Pape Damase luy donna vne charge beaucoup plus importante que n'estoit celle de Cardinal. Ainsi Ribadeneira en sa vie.

Le Lion qu'on peind auec ce Saint marque sa vie solitaire durant quatre années dans le desert de Syrie, qui estoit vne retraite de lions.



CHAPITRE XIII.

DES FESTES QVI eschéent au mois d'Octobre.

§. I.

Qui a institué la feste de l'Ange Gardien, & en quel temps?

C'A esté le pape Paul V. le 27. de Septembre en l'an 1608.

§. II.

Pourquoy est-ce que l'office de l'Ange Gardien n'est que double-mineur?

QVoy que selon les Rubriques generales du Breuiaire les festes des Anges soient preferées à celles des Apostres: & de fait aux suffrages communs, qu'on dit à Vespres & à Laudes, on fait dans l'Eglise, qui a vn Ange pour patron ou pour Titulaire, la commemoration de cet Ange auparauant celle des Apostres S. Pierre & S. Paul. Pourtant la sacrée Congregation des Rits a declaré le 2. d'Octobre en l'an 1627. que l'office de l'Ange gardien ne seroit que double mineur; afin qu'on n'omette pas entierement les secondes vespres du Docteur S. Hierosme; puis que ses premieres ont esté d'ailleurs omises à cause de la concurrence des vespres de S. Michel, où l'on n'a fait que memoire de ce Docteur. *Gauantus in Commentar. Breuiar. sect. 7. cap. 12.*

§. III.

Pourquoy est-ce qu'en la feste de l'Ange Gardien l'Oraison & la Benediction de la leçon 8. sont communes à tous les Anges?

Voyez en la raison au §. 21. du ch. 8.

§. IV.

En quel temps mourut S. Remy Euesque & Confesseur?

CE fut le 13. de Ianuier en l'an 545. sous le pontificat de Vigile, sous l'Empire de Iustinien l'Aîné, & sous le Regne de Childebert I. On fait pourtant sa feste le 1. iour d'Octobre; dautant qu'on a fait en ce iour la Translation de son Corps en vne Eglise dediée sous son nom.

L'Eglise vniuerselle ne fait que sim-

ple l'office de *S.* Remy : mais l'Eglise Gallicane considerant ce Saint comme l'Apostre & le Patron de la France celebre son office en la mesme forme & maniere des offices doubles & solemnels depuis l'an 1657. conformement à ce qui fut arresté par l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris au-dit an.

§. V.

En quel temps mourut S. François Confesseur ?

CE fut *Quarto Nonas Octobris,* comme il est marqué dãs le Breuiaire, c'est à dire, le 4. d'Octobre, en l'an 1226. sous le Pontificat d'Honoré III. sous l'Empire de Frideric II. & sous le Regne de Louys IX. Les Nones d'Octobre sont le 7. de ce mois: Or il y a quatre iours depuis le 4. d'Octobre iusques au 7. inclusiuement. Nous auons expliqué qu'est ce que Nones au §. II. du chap. 3.

§. VI.

En quel temps moururent S. Placide & ses Compagnons Martyrs?

CE fut *Tertio Nonas Octobris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire le 5. d'Octobre, en l'an 539. sous le pontificat de S. Syluere, sous l'Empire de Iustinien l'Aisné, & sous le Regne de Childebert I.

Pour l'explication de ces termes *Tertio Nonas* voyez le §. 5. precedant. Et quant à l'explication de ces paroles qui sont au commencement de la leçon de S. Placide *Puer Deo oblatus* voyez le §. 10. du chap. 4.

§. VII.

En quel temps mourut S. Brunon Confesseur?

CE fut *Pridie Nonas Octobris* comme il est marqué dans le Breuiaire,

c'eſt à dire, le 6. d'Octobre en l'an 1101. ſous le Pontificat de Paſqual II. ſous l'Empire d'Henry IV. & ſous le Regne de Philippe I. Pour l'explication de ces termes *Pridie Nonas* voyez le §. 5. precedant.

§. VIII.

En quel temps mourut Saint Marc Pape & Confeſſeur ?

Ce fut le 7. d'Octobre en l'an 336. ſous l'Empire de Conſtantin le Grand

§. IX.

Qu'eſt-ce qu'il faut entendre par ce terme Pallium, *qui eſt dans la leçon dudit S. Marc?*

C'Eſt vne eſpece de Collier de l'Ordre, fait de laine, ayant de largeur trois ou quatre trauers de doigt, qui eſt

donné par le Pape aux Archeuesques pour marque de la plenitude de leur puissance.

Il est dit *Pallium* c'est à dire Manteau; parce que comme le manteau est l'habit, qu'on prend en dernier lieu, & qu'on met sur les espaules : aussi les Archeuesques aprez s'estre reuestus de la chasuble prenent ce Collier, qui estant autour du col pend sur leurs espaules. *Durand de Ritib. Eccles. lib. 2. cap. 9. num. 41.*

Il est fait de laine d'agneau pour donner a entendre à l'Archeuesque, qu'il doit estre doux comme cet animal, à l'égard des brebis, dont il est pasteur, estant obligé de les porter sur ses espaules auec patience en toutes leurs foiblesses, & de les sauuuer en sorte qu'aucune ne tombe entre les pates du loup. *Auctor sacrarũ Ceremoniarum cap. de Pallio, Clemens 2. apud Baronium in Annal. Eccles. anno 1047. & Durantus de Ritib. Eccles. lib. 2. cap. 9. num. 44.*

Il est donné aux Archeuesques comme vne marque & vne liurée de la plenitude de leur puissance; car auant que

de l'auoir receu du Pape ils ne peuuent point conuoquer le Concile Prouincial, ny faire le Chresme, ny les Ordres, ny consacrer des Euesques, ny des Eglises, *c. Quod sicut*, *§. Præterea, de Elect.* Quoy que les simples Euesques puissent *sine Pallio* faire la pluspart de ces choses. De sorte que bien qu'il soit vray qu'vn Archeuesque en sa consecration reçoiue la puissance de faire tout ce qui concerne l'ordre & la Iurisdiction de sa dignité ; pourtant il ne peut pas exercer cette puissance, & la mettre à execution aux choses susdites qu'aprez auoir receu du S. Pere le *Pallium*, qui pour cette raison est appellé *Plenitudo Pontificalis officij*, *c. Nisi specialis, de authorit. & vsu Pallij.* Mais si l'Archeuesque auant que de l'auoir receu ne peut pas, par exemple, administrer le sacrement de l'Ordre, il peut neantmoins donner le pouuoir à vn autre Prelat d'en faire l'administration, *c. Suffraganeis, de Elect.*

Ce *Pallium* est de droit commun affecté aux Patriarches & aux Archeuesques ; mais par priuilege le S. Pere en honnore quelque-fois les Euesques. Et

en effet le Pape S.Marc a fait cét honneur à l'Euesque d'Ostie, comme il conste de sa leçon.

Vn ancien Autheur des ceremonies de l'Eglise de Rome enseigne au liu. 1. tit. 10. chap. 5. que le Pape Lin, qui succeda immediatement à S. Pierre, a institué le *Pallium* des Archeuesques, voyez Azor *p. 2. Instit. moral. lib. 3. cap. 34.* & Durant *de Ritib. Eccles. l. 2. cap. 9. num. 42.*

Ce *Pallium* est dit pris du Corps de de S. Pierre; dautant qu'auant qu'on l'enuoye à l'Archeuesque qui le demande, il faut qu'il ait esté posé sur ce Corps, & y ait arresté pendant toute vne nuit. *Ainsi les Autheurs communement.*

L'Archeuesque n'a en vsage le *Pallium* que dans les Eglises de sa Prouince, *C. cùm super, de author. & vsu Pallij;* ny qu'en celebrant la Messe, & non en faisant vne Procession, ou quelque autre office hors de la solemnité de la Messe, comme il conste dudit chapitre *Cùm super*; ny en tout iour, mais seulement en ceux qui sont marquez dans le priuilege accordé à l'Archeuesque

touchant son *Pallium, C. Ad honorem Dei, de Author. & vsu pallij.*

En enseuelissant l'Archeuesque, son *Pallium* doit estre enseueli auec luy: Ce qui marque, que l'Archeuesque ne peut pas le donner ny en communiquer l'vsage à vn autre Prelat, *C. Ad hoc, de Author. & vsu pallij.*

§. X.

En quel temps moururent les SS. Serge & Bach Martyrs?

CE fut le 7. d'Octobre en l'an 309. sous le Pontificat de S. Marcellin, & sous l'Empire de Constantin.

§. XI.

En quel temps moururent les SS. Marcel & Apulée Martyrs?

CE fut le 7. d'Octobre en l'an 90. sous le Pontificat de S. Clete & sous l'Empire de Domitian.

§. XII.

§. XII.

En quel temps mourut S. Brigide Veufue?

CE fut le 23. de Iuillet en l'an 1373. ſous le Pape Gregoire XI. & ſous l'Empire de Charles IV. Pourtant on ne fait l'office de cette Sainte qu'au mois d'Octobre, à cauſe qu'elle fut canoniſée le 7. de ce mois par le Pape Boniface IX. le 23. de Iuillet eſtant d'ailleurs occupé de l'office de S. Apollinaire Eueſque & Martyr. Sur quoy il eſt à remarquer, que quoy que la canoniſation de S. Brigide ayt eſté faite le 7. d'Octobre, neantmoins on ne celebre ſon office que le lendemain huictieme de ce mois; afin que la meſſe du Pape S. Marc Martyr, qui eſt marquée dans le Meſſel au ſuſdit 7. iour ne ſoit pas omiſe. *Gauantus in Commentar. Breuiar. ſect. 7. cap. 12. num.* 8.

§. XIII.

En quel temps moururent Saint Denys Areopagite, & ses Compagnons Martyrs?

CE fut *Septimo Idus Octobris*, comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire le 9. d'Octobre, en l'an 120. sous le Pontificat de S. Euariste, & sous l'Empire d'Adrien. Les Ides d'Octobre sont le 15. de ce mois. Or il y a 7. iours depuis le 9. d'Octobre iusques au 15. inclusiuement. Nous auons monstré au §. 11. du chap. 3. qu'est-ce qu'Ides?

§. XIV.

En quel temps mourut S. Calliste Pape & Martyr?

CE fut *Pridie Idus Octobris*, comme il est marqué dãs le Breuiaire, c'est

à dire, le 14. d'Octobre, en l'an 226. sous l'Empire d'Alexandre Seuere. Les Ides d'Octobre sont le 15. de ce mois.

§. XV.

Comment faut-il entendre ces termes, qui sont dans la 4. leçon de l'office de S. Calliste, Constituit Quatuor anni tempora?

VOyez en l'explication au §. 4. du chap. 3. de nôtre II. Partie.

§. *XVI.*

Pourquoy est-ce qu'il est dit dans ladite 4. leçon que S. Calliste a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XVII.

Quel est le ſens de ces termes, qui ſont dans la ſuſdite 4. leçon Tertio ab vrbe lapide?

C'Eſt à dire, à trois mille pas de la ville de Rome. Voyez ce que nous auons dit ſur l'explication de ces termes au §. 7. du chap. 7.

§. XVIII.

En quel temps mourut Sainte Tereſe Vierge?

CE fut enuiron le 5. iour d'Octobre en l'an 1582. ſous le pontificat de Gregoire XIII. ſous l'Empire de Rodolphe II. Pourtant on ne fait l'office de cette Sainte que le 15. dudit mois d'Octobre, parce que pour faire la correction du Kalendrier Romain

en accordant l'an Solaire auec l'an Ciuil & arificiel de douze mois, qui estoit retardé de dix iours plus que l'an du Soleil, on retrancha ces dix iours en l'an 1582. apres le 4. iour d'Octobre en supprimant les iours suiuans 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. De sorte que le 15. d'Octobre ayant succedé immediatement au 4. Aussi tout euenement qui auroit esté attribué au 5. iour d'Octobre, fut conté comme fait au 15. d'Octobre. De là vient qu'on celebre la feste & l'office de Sainte Terese non le 5. iour, quoy qu'enuiron ce iour elle soit decedée, mais le 15. de ce mois. Sur quoy il est à remarquer, que dans le Kalendrier Romain corrigé ce 15. iour est designé pour la celebration de l'office & de la feste de cette Sainte; dautant qu'il est vray selon la supputation des iours de l'an solaire, que Sainte Terese ne mourut qu'enuiron le 15. du mois d'Octobre.

§. XIX.

En quel temps mourut Saint Luc

Euangeliste, & qui a institué sa feste?

IL mourut le 18. d'Octobre enuiron l'an 61. sous le pontificat de S. Pierre, & sous l'empire de Neron. Quant à l'institution de sa feste, il faut remarquer que comme les festes des Apostres se trouuent instituées dans Saint Clement *lib. 8. Constitut. Apost. cap.* 39. & que d'ailleurs il y a apparence selon le sentiment de Gauantus *in Comment. Breuiar. sect.* 8. *cap.* 1. que S. Clement entend aussi parler des Euangelistes sous le nom d'Apostre, on peut dire pareillement que la feste de S. Luc a esté instituée par les Disciples & Successeurs des Apostres; & qu'elle est chomable selon lesdites Constitutions Apostoliques, tout ainsi que l'est vne feste d'Apostre. Voyez le §. 4. du chap. 2.

L'office de ce S. n'estoit que double mineur: mais le pape Pie V. l'a mis au rang des doubles de la 2. classe.

Nous auons montré au §. 3. du ch. 10. de nôtre II. Partie Pourquoy est ce qu'on peind S. Luc auec vn bœuf.

§. XX.

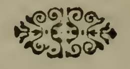
En quel temps mourut S. Hilarion Abbé?

CE fut le 21. d'Octobre en l'an 372. ſous le Pontificat de Saint Damaſe, & ſous l'Empire de Valentinien l'Aiſné.

§. XXI.

En quel temps mourut Sainte Vrſule Vierge & Martyre auec ſes Compagnes?

CE fut le 21. d'Octobre en l'an 383. ſous le pontificat de S. Damaſe, & ſous l'Empire de Gratian, de Valentinien, & de Theodoſe le Grand.



§. XXII.

En quel temps moururent S. Chrysante, & Sainte Darie Martyrs?

CE fut le 25. d'Octobre en l'an 284. sous le pontificat de S. Caius, & sous l'Empire de Numerien.

§. XXIII.

En quel temps mourut S. Euariste Pape & Martyr?

CE fut *Septimo Kalendas Nouembris* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 26. d'octobre, en l'an 121. sous l'Empire d'Adrien. Nous auons montré au §, 3. du chap. 12. de nôtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois est appellé *Kalendæ*. Or il y a sept iours depuis le 26. d'Octobre iusques au premier de Nouembre inclusiuement.

§. XXIV.

Quel est le sens de ces paroles, qui sont dans la leçon de S. Euariste, Qui Ecclesiarum Titulos vrbis Romæ Presbyteris diuisit?

VOyez le §. 12. du chap. 4. où nous auons montré que les Eglises parroissiales estoient appellées anciennement *Tituli*, qui ont esté depuis baillées aux Cardinaux pour leurs Titres.

§. XXV.

Quelle est l'explication de ces termes, qui sont dans ladite leçon, Ordinauit vt septem Diaconi Episcopum custodirent?

C'Est à dire, que le pape Euariste a ordonné que sept Diacres accom-

pagneroient l'Euéque quand il précheroit, tant pour eſtre témoins de ſa doctrine, que pour honorer ſon miniſtere, & garder ſa perſonne, conformement aux ſept Diacres ordonnez au commencement par les Apoſtres ; nombre gardé long temps pour memoire & reuerence en l'Egliſe Romaine. A ces Diacres là fut apres donnée par le Pape S. Fabien la ſurintendance des quatorze regions, ou quartiers de la ville de Rome, d'où ils ont eſté appellez *Regionaires* ; & depuis au Concile Romain ſous le Pape Silueſtre *Diacres Cardinaux*.

§. XXVI.

Comment faut-il entendre ces paroles de la ſuſdite leçon Idem conſtituit ex Traditione apoſtolica, vt matrimonium publicè celebretur

C'Eſt à dire, que le Pape Euariſte a reglé, qu'on ne celebreroit point

clandestinement le mariage; mais que ce seroit publiquement & en face de l'Eglise, ainsi que les Apostres le faisoient obseruer, comme il conste de la Tradition Ecclesiastique.

§. XXVII.

Pourquoy est-ce qu'il est dit daus la susdite leçon, que S. Euariste a fait les Ordres au mois de Decembre?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XXVIII.

Qui a institué la vigile & la feste des SS. Simon & Iude Apostres?

VOyez aux §. §. 1. & 2. du chap. 2. ce que nous auons dit de la vigile de S. André; car le méme se doit con-

clurre de la vigile des SS. Simon & Iude.

Voyez aussi le §. 1. du chap. 6. de nôtre II. Partie sur l'vsage & l'office des vigiles.

Quant à l'institution de la feste des susdits Apostres voyez au §. 4. du ch. 2. ce que nous auons dit de la feste de S. Andre; puisque le mesme doit estre conclu de la feste des SS. Simon & Iude.

§. XXIX.

En quel temps moururent les SS. Simon & Iude Apostres ?

CE fut le 30. d'Octobre ; on ne sçait pas certainement en quelle année: neantmoins quelques vns disent que ce fut vers l'an 50. sous le pontificat de S. Pierre.

Leur feste est chomable dans le liure 8. des Constitutions Apostoliques de S. Clement au chap. 39. & dans le Droit Canon *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

CHAPITRE XIV.

DES FESTES QVI eschéent au mois de Nouembre.

§. I.

Qui a institué la feste de tous les Saints?


'A esté le Pape Boniface IV. lequel dedia à Dieu en l'honneur de la sacrée Vierge & de tous les SS. Martyrs le Temple nommé *Pantheon*, où tous les Dieux de l'Antiquité estoient adorez; & ordonna de celebrer à Rome la feste de tous les Saints le 13. de May comme la dedicace de ce Temple ayant esté faite en ce iour. Et en effet cette

feste se trouue encore marquée en ce mesme iour dans le Martyrologe Romain. Depuis le pape Gregoire IV. qui mourut en l'an 843. a ordonné que lad. feste qui se celebroit à Rome le 13. de May en l'honneur de N. Dame & de tous les Saints Martyrs, seroit solemnisée par toute la Chrestienté le premier iour de Nouembre en memoire de tous les Saints tant Confesseurs, que Martyrs, & autres Citoyens du ciel.

On dira que la feste de tous les SS. estoit instituée du temps mesme de S. Augustin qui viuoit au III. Siecle; puis qu'on lit des sermons de ce Saint, où il est traité de la solemnité de cette feste. On respond auec les Docteurs de l'Vniuersité de Louuain, que ces sermons ne sont point de S. Augustin, mais d'Alcuin; & c'est encore le sentiment de Baronius, d'Azorius, & de plusieurs autres celebres Autheurs.

Quant à l'institution de la vigile de la feste de tous les Saints, il faut croire qu'elle a pris son commencement au mesme temps que sa feste fut instituée.

§. II.

Pourquoy est-ce qu'on a institué la feste de tous les Saints ?

COmme on ne peut pas honorer les Saints dans le cours d'vne année en consacrant vn iour particulier à chacun d'eux; il a esté aussi iugé à propos d'ordonner vn iour, où nous puissions au moins les louër tous ensemble, & implorer leur secours. Il y a encore vne autre raison dans le liure intitulé *Ordo Romanus*; afin dit-il que tout-ce, en quoy la fragilité humaine celebrant les festes particulieres des Saints aura manqué par ignorance, ou par negligence, soit reparé par la deuotion que nous pratiquerons en solemnisant leur feste commune & generale. L'Eglise en l'oraison de l'office de cette feste en donne vne troisime raison, afin dit-elle que Dieu nous accorde plus facilement l'abondance de ses graces par le grand nombre des intercessions de la Cour celeste.

Cette feste est chomable *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist. 3. & C. Conquestus, de feriis.*

§. III.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par ces termes Patriarcharum Cunei, Confessio Sacerdotum, *qui sont dans l'hymne, qu'on chante aux Laudes le iour de la feste de Toussaints?*

CVNEVS signifie metaphoriquement vne compagnie de Gens de guerre, dont l'auantgarde estant restressie & faite comme en pointe s'estend & s'eslargit vers l'arrieregarde, en sorte qu'elle a la figure d'vn coin, ou d'vn angle, *Vegetius lib. 2. & Gellius lib. 10. cap. 9.* Aussi l'Eglise, qui au langage du S. Esprit est terrible comme vne armée bien rangée, donne ce nom *Cunei* aux troupes de ses Patriarches dans le susdit hymne.

Quant

Quant à ces termes *Confessio Sacerdotum*, il faut entendre par cette Confession la vie sainte des Prestres, qui ont confessé la verité de la Religion de Iesus-Christ par les actions chrestiennes, qu'ils ont pratiquées iusques au dernier soûpir de leur vie.

§: IV.

Qui a institué la Commemoration generale des Trespassez apres la feste de Toussaints?

ON attribuë communement cette institution à *S.* Odilon Abbé de Cluny, qui mourut en l'an 1048: & on dit qu'à l'exemple de cét Abbé, qui auoit establi cette generale commemoration des Morts en tous ses Conuents, l'Eglise aussi en fit l'establissement par toute la Chrestienté, conformement à vn Decret donné par le Pape Iean XVI. qui viuoit en l'an 995. Mais il y a grande apparence, que l'institution de la memoire des Trespassez,

qu'on celebre le lendemain de la Toussaints, est de beaucoup plus ancienne, comme ayant esté faite par le pape Boniface IV. qui viuoit en l'an 614. & qui a pareillement institué la feste de Toussaints. D'ailleurs on trouue qu'Amalarius *cap. 65 de Ordine Antiphon.* qui viuoit en l'an 830. rapporte que de son temps la coutume de l'Eglise estoit de solemniser la commemoration generale des Trespassez immediatement apres la Toussaints: c'est en ce sens que Gauantus *in Commentar. Breuiar. sect. 7. cap. 13. num. 2.* explique ces paroles d'Amalarius *Post Officia Sanctorum inserui Officium pro Mortuis.* Mais comme a tres bien remarqué Guyet *lib. 4. Heortolog. cap. 23. q. 2.* les termes de cét Autheur ne sont point conuaincans pour conclurre, qu'il faille dire l'office des Morts le lendemain de la Toussaints; & de fait il ne dit pas *Post Officium Sanctorum inserui officium pro Mortuis*, mais *post officia Sanctorum*, comme voulant donner à entendre seulement, qu'il a rangé l'office des Morts apres les offices des Saints, ainsi qu'il est encore rangé dans le Messel & dans le Breuiaire.

Il eſt marqué dans les Breuiaires imprimez à Veniſe en l'an 1521. que le pape Vrbain VI. a ordonné de dire apres les ſecondes veſpres de la feſte de Touſſaints celle des Treſpaſſez, & d'en faire l'office double.

§. V.

Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe a inſtitué la Commemoration generale des Treſpaſſez le lendemain de la Touſſaints?

C'Eſt pour nous donner à entendre, que ſi nous auons imploré le ſecours des Saints le iour de leur feſte generale pour nos propres intereſts, nous deuons à meſme temps le leur demander pour le ſoulagement des ames detenuës dans le purgatoire; puiſque ſelon la ſentence de noſtre Seigneur la miſericorde eſt pour les miſericordieux, *Date & dabitur vobis*, ſecourez & vous ſerez ſecourus; aidez les ames, qui eſtans dans le Purgatoire ſont au

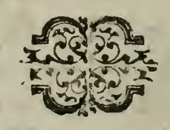
deſſous de vous, & infailliblement vous receurez le ſecours, que vous ſouhaitez des ames, qui eſtans bienheureuſes dans le ciel ſont au deſſus de vous.

Nous montrerons en nôtre IV. Partie en quel temps on a inſtitué l'office des Morts,& qui en a eſté l'Inſtituteur.

§. VI.

En quel temps mourut S. Charles Borromée Eueſque & Confeſſeur?

CE fut *Pridie Nonas Nouembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire le 4. de Nouembre, en l'an 1584. ſous le pontificat de Gregoire XIII. ſous l'Empire de Rodolphe II. & ſous le Regne d'Henry III. Nous auons montré au §. 11. du chap. 3. de cette III. Partie qu'eſt-ce que Nones.



§. VII.

En quel temps moururent les SS. Vital & Agricole Martyrs?

CE fut le 4. de Nouembre, l'an eſt incertain, les vns diſans que ç'a eſté ſur la fin du troiſieme ſiecle de nôtre Seigneur enuiron l'an 290 : & les autres ſur le commencement du quatrieme enuiron l'an 303. ſous l'Empire de Diocletian, & de Maximian.

§. VIII.

Qui a inſtitué l'Octaue de la feſte de Touſſaints?

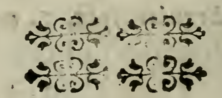
C'A eſté le Pape Sixte IV. qui mourut en l'an 1484. Voyez Gauantus *in Comment. Breuiar. ſect. 7. cap. 13. num.* 8. Sur l'inſtitution des Octaues voyez les §. §. 1. & 2. du chap. 8. de nôtre II. Parie.

§. IX.

En quel temps moururent les quatre Couronnez Martyrs?

CE fut le 8. de Nouembre en l'an 285 sous le Pontificat de S. Caius, & sous l'Empire de Diocletian. Ces Martyrs sont appellez *Couronnez*; dautant qu'on leur auoit donné ce nom commun auant qu'on eut découuert leurs noms propres, sçauoir, Seuere, Seuerin, Carposore, & Victorin.

Il est marqué dans le Breuiaire, que leur feste se celebre *Sexto Idus Nouembris*, c'est à dire, le 8. de ce mois; car il y a six iours depuis ledit 8. iour iusques au 13. inclusiuement, qui est le iour des Ides de Nouembre. Nous auons expliqué au §. 11. du chap. 3. l'etymologie du mot *Idus*.



§. X.

Quel est le sens de ces termes, qui sont dans la leçon des susdits Martyrs Tertio ab vrbe lapide?

C'Est à dire, à trois mille pas de la ville de Rome Voyez encore ce que nous auons dit sur l'explication de ces termes au §. 7. du chap. 7.

§. XI.

En quel temps se fit la Dedicace de la Basilique de nostre Sauueur?

CE fut *Quinto Idus Nouembris* comme il est marqué dans le Breuiaire, c'est à dire, le 9. de Nouembre, en l'an 324. sous le Pontificat de S. Silueſtre, & sous l'Empire de Constantin.

Les Ides de Nouembre sont le 13. de ce mois. Or il y a cinq iours depuis le 9. de ce mois iusques au 13. in-

clusiuement. Voyez au ∫. 11. du ch. 3. l'etymologie du mot *Idus*, & au ∫. 15. dudit chapitre 3. l'etymologie de ce terme, *Basilique*.

Voyez encore le ∫. 25. du present chapitre pour l'intelligence de la quatrieme leçon de l'office de la susdite Dedicace.

Nous montrerons dans nostre IV. Partie l'institution de la Dedicace & Consecration des Eglises; & les raisons qu'il y a de les consacrer.

§. XII.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par ce terme Cryptas, *qui est dans la 6. leçon de l'office de lad. Dedicace?*

Voyez le ∫. 8. du chapitre 11.

§. XIII.

En quel temps mourut S. Theodore Martyr?

CE fut le 9. de Nouembre en l'an 304. ſous le Pontificat de S. Marcel, & ſous l'Empire de Conſtance.

§. XIV.

En quel temps moururent les SS. Thyphon, Reſpice, & Nymphe Martyrs?

CE fut *Quarto Idus Nouembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 10. de Nouembre, en l'an 253. ſous le Pontificat de S. Fabien, & ſous l'Empire de Dece.

Pour l'intelligence de ces termes *Quarto Idus Nouembris*, voyez le §. 11. precedant.

§. XV.

En quel temps mourut S. Martin Eueſque & Confeſſeur?

CE fut l'onzieme de Nouembre en l'an 402 sous le pontificat de S. Innocent I. & sous l'Empire d'Arcade & d'Honoré. On tient que la feste de ce Saint fut instituée en vn Concile de Tours sous le Pontificat de Saint Leon I. qui mourut en l'an 461. *Galesinius in Martyrol. Rom.* Le pape Pie V. a ordonné que l'office de S. Martin seroit double, qui dans le Breuiaire imprimé en l'an 1550. n'estoit que semidouble.

La feste de ce Saint est chomable *C. Pronunciandum, de Consecrat. dist.* 3.

§. XVI.

Pourquoy est-ce que les Pseaumes des Nocturnes, qu'on chante en l'office dudit S. *Martin sont du commun d'vn Martyr?*

C'Est pour donner à entendre que ce Saint a merité la palme du martyre, quoy qu'il n'ait esté que Confes-

ſeur, ainſi qu'il eſt marqué dans l'antienne du Magnificat des ſecondes veſpres. *Gauantus in Commentar. Breuiar, ſect. 7. cap. 13. num. 11.*

§. XVII.

En quel temps mourut S. Menas Martyr?

CE fut l'onzieme de Nouembre en l'an 296. ſous le Pontificat de S. Caius, & ſous l'Empire de Diocletian & de Maximian.

§. XVIII.

En quel temps mourut S. Martin Pape & Martyr?

CE fut *Pridie Idus Nouembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire le douzieme de Nouembre, en l'an 654. ſous l'Empire de Conſtans II. & ſous le Regne de Clouis II. Les

Ides de Nouembre ſont le 13. de ce mois. Nous auons montré au §. 11. du chap. 3. l'etymologie du mot *Idus.*

§. XIX.

Pourquoy eſt-ce comme il eſt dit dans la 6. leçon dudit S. Martin, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raiſon au §. 7. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XX.

Pourquoy eſt-ce que S. Martin a conſacré plus d'Eueſques que de ſimples Preſtres, ainſi qu'il eſt dit dans ladite 6. leçon ?

VOyez en la raiſon au §. 8. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XXI.

Pourquoy eſt-ce qu'on dit apres la 8. leçon de l'office dudit S. Martin le Reſpons Domine præueniſti &c?

C'Eſt dautant que ce S. n'ayant point reſpandu ſon ſang on ne pourroit pas dire en ſon office ſans menſonge le Reſpons *Hic eſt verè Martyr, qui pro Chriſti nomine ſanguinem ſuum ſudit*. Et ainſi il faut omettre ce Reſpons, & dire à ſon lieu *Domine præueneſti &c.* qui eſt vn Reſpons propre aux Martyrs, qui ſont morts ſans verſer leur ſang.

§. XXII.

En quel temps mourut S. Gregoire Thaumaturge Eueſque & Confeſſeur?

CE fut le 17. de Nouembre en l'an 266. ſous le Pontificat de Saint

Denys, & ſous l'Empire de Galien.

L'office de ce Saint n'eſtoit que ſimple ſelon le decret du Pape Pie V. Mais par vn decret du Pape Clement VIII. il a eſte reglé ſemidouble.

§. XXIII.

En quel temps ſe fit la Dedicace de la Baſilique des Apoſtres S. Pierre, & S. Paul?

CE fut *Decimo quarto Kalendas Decembris*, comme il eſt marque dãs le Breuiaire, c'eſt à dire, le 18. de Nouembre, en l'an 324. ſous le Pontificat de S. Silueſtre, & ſous l'Empire de Conſtantin le Grand. Nous auons montré au §. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a 14. iours depuis le 18. de Nouembre iuſques au premier de Decembre incluſiuement.

Voyez au §. 15. du chap. 3. de cette III. Partie l'etymologie de ce terme

Basilica, qui signifie Eglise.

Nous montrerons dans nôtre IV. Partie l'institution de la Dedicace & Consecration des Eglises ; & les raisons qu'il y a de les consacrer.

§. XXIV.

Quel est le sens de ces termes, qui sont dans la 4. leçon de l'office de la susdite Dedicace, Petri Confessionem ?

IL faut entendre par la Confession de S. Pierre ce lieu, où son Corps estoit enseueli. Cette maniere de parler est frequente dans le pontificat de S. Damase : car comme dans les anciens Peres les Eglises, où reposoient les Reliques des Martyrs, sont appellées *Martyria* : de mesme elles sont nommées *Confessiones* ; puis que les Martyrs ont confessé & témoigné par leur martyre, que la veritable Religion est celle de Iesus-Christ. Aussi le mot de Martyr signifie Temoin & Confes-

ſeur, *Tertulien de Coron Militis, S. Cyprien de ſingular. cleric & S Ambroiſe lib. 2. de fide* Mais auiourd'huy le nom de *Confeſſeur* a plus d'eſtenduë, eſtant donné meſme aux Saints qui n'ont point eſté Martyrs; dautant qu'il eſt vray de dire, que quoy qu'ils ne ſoient pas morts pour le ſouſtien de la Religion Chreſtienne, ils n'ont pas laiſſé de confeſſer la verité de cette Religion par les actions chreſtiennes, qu'ils ont pratiquées iuſques au dernier ſouſpir de leur vie. *Durant de Ritib. Eccleſ lib. 1. cap. 1. num.* 11 *&* 12.

§. XXV.

Quelle eſt l'explication de ces termes, qui ſont dans la 5. leçon du ſuſdit office, Altare lapideum chriſmate delibutum erexit?

LE ſens n'eſt pas, que le Pape Saint Silueſtre ait eſté le premier, qui a inſtitué l'onction de l'autel auec du chreſme

chresme dans l'Eglise vniuersellement prise ; mais seulement dans l'Eglise particuliere de Rome ; puisque S. Denys en sa Hierarchie Ecclesiastique chap. 4. rapporte la pratique de cette onction au temps des Apostres. D'ailleurs S. Cyprien, qui viuoit bien proche du Siecle dudit S. Denys, & long temps auparauant S. Siluestre, rendant tesmoignage de l'antiquité de cette ceremonie dit en son Traité *de Vnctione Chrismatis*, que de cette huile on consacroit anciennement les Prestres, les Roys, & les pierres des Autels. D'où il est aisé encore de connoistre, que le decret que le Pape S. Siluestre a fait de ne sacrifier point le Corps de I. C. que sur des Autels de pierre, est d'vne chose qui s'obseruoit en plusieurs lieux auparauant ce Pape ; dautant qu'il conste dudit passage de S. Cyprien, que les autels de son temps estoient de pierre. Pourtant il est vray que S. Siluestre a esté le premier, qui a ordonné la solemnité de la plusspart des ceremonies, dont l'Eglise vse maintenant en la consecration des autels faits de pierre. Et de fait

auparauant ce Saint les autels n'estoient point erigez en titre cõme il est marqué dans la 4. leçon de l'office de la dedicace de l'Eglise du Sauueur, c'est à dire, n'estoient pas consacrez sous l'inuocation de quelque Saint, dont le nom estoit ensuite leur titre, ainsi que nous auons montré au §.12. du chap. 4. de cette III. Partie. L'Eglise Romaine consacre les autels auec du chresme non pour les rendre capables ou susceptibles de quelque grace : mais pour leur acquerir, comme disent les Docteurs, vne certaine vertu spirituelle, par laquelle ils soient plus aptes au culte diuin, où Dieu se plait nous départir ses graces, & ses douceurs signifiées par l'huile du chresme.

Les autels sont faits de pierre, ou au moins leur table, sur laquelle on consacre le Corps & le Sang de I. C. afin que la consecration des autels ou de leur table soit d'vne longue durée. Outre que l'autel represente I. C. sur les merites duquel nous offrons à Dieu son Pere tous nos sacrifices, & toutes nos bonnes œuures. Or I. C. selon S. Paul 1. *Corinth.* 10. est vne pierre, *Petra autem erat christus.*

Il eſt à remarquer que ſi le Pape Silueſtre a deffendu de celebrer le ſacrifice de la meſſe ſur des autels, qui ne fuſſent point de pierre, il a neantmoins reſerué pour ſoy, & pour les Papes ſes ſucceſſeurs le priuilege de faire ce ſacrifice ſur vn autel de bois fait en forme de coffre, duquel S. Pierre ſe ſeruoit en celebrant la Meſſe, & qui eſt conſerué iuſques à preſent dans l'Egliſe de Latran, comme il eſt conſtant de la *6.* leçon de l'office, qu'on celebre le *9.* de Nouembre en la dedicace de la Baſilique de noſtre Sauueur.

§. XXVI.

En quel temps mourut S. Pontian Pape & Martyr?

CE fut *Decimo tertio Kalendas Decembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire le dix-neufvieme Nouembre, en l'an 237. ſous l'Empire de Maximin. Pour vne plus grande intelligẽce de ces termes *Decimo tertio*

Kalendas Decembris voyez le §. 23. precedant.

§. XXVII.

Pourquoy est-ce, comme il est dit dans la leçon de Saint Pontian, qu'il a fait les Ordres au mois de Decembre ?

VOyez en la raison au §. 7. du chap. 14. de nôtre II. Partie.

§. XXVIII.

Pourquoy est-ce qu'on dit à l'office de S. Pontian *le Respons* Domine præuenisti &c ?

C'Est pour la mesme raison que nous auons alleguée au §. 21. precedant en l'office de S. Martin Pape & Martyr,

qui comme S. Pontian n'ayant point répandu ſon ſang n'a pas neantmoins laiſſé de meriter la couronne du martyre.

§. XXIX.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe nous repreſente en celebrant la feſte de la Preſentation de N. Dame ?

ELle nous repreſente que S. Ioachim & Sainte Anne Pere & Mere de la ſacrée Vierge accompliſſant le vœu qu'ils auoient fait à Dieu de conſacrer leur fille à ſon ſeruice, la menerent le 21. de Nouembre au Temple de Ieruſalem, dés qu'elle euſt attaint l'âge de trois ans pour l'offrir & la preſenter à la diuine Maieſté, & prierent les Preſtres de la nourrir auec les autres filles, qui eſtant pareillement voüées au ſeruice diuin eſtoient logées à part en vne maiſon ioignant le Temple, qui auoit eſté baſtie pour cét effect, & où

les Vierges estoiēt entretenuës au dépens du Temple; dās lequel elles pouuoient entrer & y faire oraison, ou s'occuper en d'autres loüables exercices sans se méler parmi le commerce du monde.

La sacrée Vierge demeura au Temple iusques à l'âge de 14. ans, au bout desquels les Prestres furent d'avis de la marier, & ayant connu qu'elle y repugnoit tant à cause du vœu de ses parens qui l'auoient dédiée perpetuellement à Dieu, que du sien en vertu duquel elle luy auoit cōsacré sa virginité pour toute sa vie, ils firent plusieurs prieres à Dieu, & le consulterent pour sçauoir ce qu'ils deuoient faire. Sur quoy Dieu répondit que tous ceux de la lignée de Dauid, qui estoient en Ierusalem, s'assemblassent, & que celuy, sur qui le sort tōberoit, seroit son espoux: D'ailleurs la Sainte Vierge eut l'ordre de Dieu d'obeïr aux Prestres, & de ne craindre point la rupture du vœu de sa virginité.

Tout ce dessus est authorisé d'vne tradition tres ancienne, & approuuée communement des Escriuains sacrez.

§. XXX.

Qui a institué la feste de ladite Presentation?

MOlan dit *in addit. ad Martyrol.* que le Pape Pie II. & le Pape Paul aussi II. instituerent cette feste, & ottroyerent des Indulgences à ceux, qui la solemniseroient, & que mesmes auparauant elle estoit reçeuë par les Eglises de France à cause de la deuotion du Roy Charles V. comme il est constant d'vne de ses Lettres écrite à l'Euesque d'Auxerre l'an 1375. Neantmoins il y a d'apparance, que cette feste se celebroit long temps auparauant par les Grecs; puis qu'ils en font mention en leur Menologe, & en vne institution de l'Empereur Emanuël, que cite Theodore Balsamon: outre plusieurs oraisons de S. Gregoire de Nysse, de Germain Euesque de Constantinople, & de Gregoire Euesque de Nicomedie raporté par Metaphra-

ſte, & apres luy par Lipoman, & par Surius au *6.* tom· de la vie des SS. qui témoignent que cette feſte eſtoit fort celebre dans les Egliſes d'Orient. Mais l'vſage en ayant eſté omis & negligé en celles d'Occidẽt le Pape Sixte V. cõmanda qu'elle fut ſolemniſée par toute la Chreſtienté par vn Bref du 1. de Septembre en l'an 1585.

L'office de cette feſte, qui n'eſtoit que double mineur dans les Breuiaires de l'impreſſion de l'an 1550. a eſté reglé double majeur par le Pape Clement VIII.

§. XXXI.

En quel temps mourut Sainte Cecile Vierge & Martyre?

CE fut *Decimo Kalendas Decembris* comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 22. de Nouembre, en l'an 232. ſous le Pontificat d'Vrbain, & ſous l'Empire d'Alexandre Seuere. Nous auons montré au

§. 3. du chap. 12. de noſtre II. Partie, que le premier iour de chaque mois eſt appellé *Kalendæ*. Or il y a dix iours depuis le 22. de Nouembre iuſques au premier Decembre incluſiuement.

§. XXXII.

En quel temps mourut S. *Clement Pape & Martyr?*

CE fut le 23. de Nouembre en l'an 102. ſous l'Empire de Traian.

§. XXXIII.

Pourquoy eſt-ce que S. Clement n'a fait les Ordres qu'au mois de Decembre, ainſi qu'il eſt marqué dans la 6. leçon de ſon office?

VOyez le §. 4. du chap. 3. de nôtre II. Partie en vn pareil cas.

§. XXXIV.

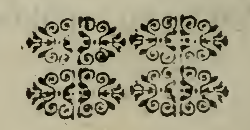
Pourquoy eſt-ce que S. Clement a conſacré plus d'Eueſques que de ſimples Preſtres, comme il eſt marqué dans la ſuſdite 6. leçon?

VOyez en la raiſon au §. 8. du chap. 14. de nôtre II. Partie en vn autre cas ſemblable.

§. XXXV.

En quel temps mourut Sainte Felicité Martyre?

CE fut le 23. de Nouembre en l'an 175. ſous le Pontificat de S. Soter, & ſous l'Empire de Marc-Aurele ſelon Baronius *in Annal. Eccleſ.*



§. XXXVI.

En quel temps mourut S. Chryſogone Martyr ?

CE fut *Octauo Kaledas Decembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 24. de Nouembre, enl'an 303. ſous le pontificat de S. Marcellin, ſous l'Empire de Dioclettian & de Maximian. Pour l'intelligence de ces termes *Octauo Kalendas Decembris* voyez le §. 31. precedant.

§. XXXVII.

En quel temps mourut Sainte Catherine Vierge & Martyre?

CE fut *Septimo Kalendas Decembris*, comme il eſt marqué dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 25. de Nouem-

bre, en l'an 307. ſous le Pontificat de S. Marcel, & ſous l'Empire de Conſtantin le Grand. Voyez le §. 31 precedant pour l'intelligence de ces termes *Septimo Kalendas Decembris.*

Galeſinius in Martyrol. a eſcrit que la feſte de cette Sainte n'a eſte miſe dans le Kalendrier, que par le pape Iean XXII. qui mourut en l'an 1334. Et de fait, dit il, elle ne ſe trouue point dans les vieux Martyrologes.

L'office de cette Sainte a eſté reglé double par le pape Pie V.

§. XXXVIII.

En quel temps mourut S. Pierre Eueſque & Martyr?

CE fut *Sexto Kalendas Decembris*, comme il eſt marque dans le Breuiaire, c'eſt à dire, le 26. de nouembre, en l'an 310. ſous le Pontificat de S. Euſebe, & ſous l'Empire de Conſtantin le Grand. Pour l'explication de ces termes *Sexto Kalendas Decembris*

voyez le §. 31. precedant.

Quant à la vigile & à la feste de S. Andre Apostre ; & quant à la feste de S. Saturnin Martyr nous en auons traité au chap 2. de cette III. Partie pour ne nous écarter pas de l'ordre du Breuiaire, où le Propre des Saints prend son commencement aux festes de ces deux Saints.

CHAPITRE XV.

DV SAINT PATRON ou Titulaire.

§. I.

Qu'est-ce que Patron?

LES Iurisconsultes & les Escriuains de l'Histoire Romaine expliquans l'etymologie du nom de Patron disent qu'il vient du nom

Latin *Pater*, tout ainſi que le nom de Matrone tient ſon origine de celuy de *Mater*. C'eſt pourquoy, ceux, qu'õ auoit choiſis pour Protecteurs ou Tuteurs, & qui par conſequent deuoient tenir lieu de pere, eſtoient nommez *Patroni*, *Dionyſius Halicarnaſſeus lib. 2. & Aulus Gellius lib. 5. cap. 13.* On appelloit encore patrons ces Maiſtres, qui donnoient la liberté à leurs eſclaues; car cette liberté eſtant vne nouuelle vie les Serfs pouuoient à iuſte titre conſiderer comme ſeconds peres ceux qui les faiſoient libres. Quant à l'vſage Eccleſiaſtique ceux là ſont dits patrons, qui font baſtir vne Egliſe, ou qui la dotent en ſe reſeruant le droit de nommer & de preſenter à l'Eueſque les Eccleſiaſtiques, qu'ils veulent fauoriſer des benefices qu'ils y ont fondez. Le droit de nomination & de preſentation eſt appellé *Ius Patronatus tit. 38. lib. 3. Decretal. & tit. 19. lib. 3. in Sexto.* Car comme ſelon les Iuriſconſultes le pere par la generation met ſa fille du non eſtre à l'eſtre, & de l'eſtre au bien eſtre par vne dotation: de meſme celuy, qui a fait baſtir vne Egliſe, eſt dit le pa-

tron & le Pere de cette Eglise; puisqu'il ne luy a pas seulement donné l'estre par la bastisse, mais encore le bien estre par le reuenu du temporel, dont il l'a dotée. De plus on appelle Patrons ces Saints, en la protection desquels nous auons vne particuliere confiance, nous promettans d'eux le secours que des enfans attandent d'vn bon pere en leurs necessirez; & sur tout nous esperons que par leurs intercessions ils nous obtiendront de la Diuine Bonté des graces, qui nous affranchissans de l'esclauage du peché nous remettront dans la liberté, qu'ont les vrais enfans de Dieu.

§. II.

Quelle difference ou raport y a-t'il entre le Patron & le Titulaire?

FOrt souuent il n'y a nulle difference quant à la personne, puis qu'ordinairement le mesme Saint, qu'on a choisi pour patron d'vne Eglise, en est

aussi le Titulaire, comme ayant esté dediée & consacrée à Dieu sous le nom de ce Saint. Pourtant le nom de Patron en sa signification est tout à fait different de celuy de Titulaire; dautant qu'vn Saint n'est Patron d'vne Eglise qu'entant qu'il en est le Protecteur; & il n'en est le Titulaire qu'entant que sous son nom on l'a dediée au seruice de Dieu. De-là vient qu'en vne mesme Eglise outre le S. Titulaire on y peut honorer d'autres Saints en qualité de Patrons. C'est ce qu'on void dans l'Eglise principale de Montauban, laquelle estant consacrée à Dieu sous le nom & inuocation de S. Iaques le Majeur a pour Patron & pour Titulaire cét Apostre; & parce que deux Chapitres l'vn Cathedral & l'autre Collegial font conjointement le seruice diuin dans cette Eglise, le premier ayant pour Patron S. Martin Euesque de Tours, & l'autre ayant pour le sien S. Estienne premier Martyr, & que d'ailleurs on honnore dans cette mesme Eglise S. Theodard Confesseur & Euesque en qualité de principal Patron de la Ville; il se rencontre aussi

auſſi que dans vne meſme Egliſe on y recõnoit quatre diuers Patrons principaux, & vn ſeul Titulaire. D'où l'on peut cõnoitre que tout Titulaire eſt Patron en quelque ſens, mais tout Patron n'eſt pas Titulaire, ſi d'ailleurs l'Egliſe n'a point eſté le iour de ſa dedication conſacrée au ſeruice de Dieu ſous le titre ſpecial de ſon nom. De plus il eſt à remarquer qu'il y a cette difference entre le Patron qui eſt Titulaire, & le Patron qui n'eſt que ſimplement Patron; c'eſt que celuy-cy ſelon vn decret de la Sacrée Congregation doit eſtre éleu par les Suffrages du Clergé & du peuple auec le conſentement de l'Eueſque; mais celuy-là, qui eſt Titulaire peut eſtre choiſi par le ſeul Fondateur de l'Egliſe ſans y appeller le Clergé ny le peuple, pourveu que l'Eueſque authoriſe cette élection, voyez Guyet *lib.1.Heortolog. cap.7.q.2.* Mais pour mieux connoiſtre la difference ou le rapport, qui eſt entre le Patron & le Titulaire voyons l'Etymologie de ce mot *Titulaire.*

§. III.

Qu'est-ce que Titulaire.

CE mot *Titulus* ſelon Varron vient du verbe *Tueri*; car les titres, inſcriptions, & autres marques ſeruent pour faire connoiſtre en vn coup d'œil ce qu'on doit obſeruer, & imprimer dans la memoire, & l'y conſeruer comme vne choſe precieuſe & remarquable. Ainſi les inſcriptions, qui marquent en caracteres rouges & en peu de paroles la teneur des loix qu'on doit garder & accomplir, ſont appellées dans le Droit *Tituli, Rubricæ, in lege 1. dig. Si cert. pet. & in lege 2. §. penult. dig. de interdit.* Nous trouuons encore dans la Sainte Eſcriture que *Titulus* ſignifie ce qu'on dreſſe en forme de Monument pour conſeruer quelque choſe memorable, & la rendre immortelle en la memoire des hommes. C'eſt en ce ſens qu'on doit expliquer ces paſſages ſacrez *Surgens manè tulit lapidem, quem ſuppoſuerat capi-*

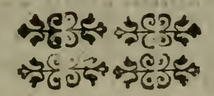
ti suo & erexit in Titulum fundens oleum desuper, Genes. 28. Absalom erexit sibi Titulum in monimentum nominis suj, 2. Reg. cap. 18. Romani descripserunt in tabulis æreis, & posuerunt in Titulis in monte Sion, j. Machab. cap. 14. De plus le mot de Titre se prend pour le droit qu'on a de se mettre en possession d'vn bien à titre ou d'achapt, ou de don, ou de legat, ou d'heredité, *l.* 1. *Dig. pro soluto. l. 3. §. vlt. Dig. de acquir. possess.* C'est en ce sens qu'vn benefice est dit vn Titre; puisque celuy, à qui il a esté donné, a le droit en vertu de ce benefice de perceuoir les fruits & reuenus de l'Eglise dudit benefice.

Il se prend aussi pour cét Escriteau assorti des armes d'vn Prince, ou de quelqu'autre grand Seigneur, qui estant affiché sur la porte d'vne maison est vne Sauuegarde, qui l'exempte du logement des gens de guerre, & la met à couuert de l'inuasion de tout ennemi, S. Augustin en fait mention *Exposit.* 2. *in psal.* 21. en ces termes *Ne domum ipsius inuadat aliquis potens, ponit ibi Titulos potentis &c. vt cùm Titulus fuerit lectus, conterritus quis potentia no-*

minis abstineat ab inuasione,

Enfin les Eglises Parroissiales sont appellées *Tituli,* comme il est constant de la 4. leçon de l'office du Pape S. Marcel, où il est dit qu'il ordonna 25. Titres dans la ville de Rome pour y baptiser, y pratiquer la penitence, & y enseuelir les corps des Martyrs, c'est à dire, qu'il establit 25. Eglises Parroissiales, parce que comme le bien, qui estoit confisque & adjuge au Prince, estoit marque d'vn Titre, qui consistoit en certains voiles, pannonceaux, guidons ou escussons, dans lesquels estoient representées les armoiries, ou le nom, ou l'effigie du Prince: pareillemẽt lors qu'vne maisõ ou autre chose estoit dediée au seruice de l'Eglise, on y apposoit vn Titre, c'est à dire, vne marque Ecclesiastique, qui consistoit generalement en vne Croix, & particulierement au nom du Saint qu'on choisissoit pour Patron & pour special Protecteur. De-là vient qu'vn Cardinal est dit *Cardinalis Tituli Sancti N.* Voyez le §. 12. du chap. 4. & qu'aussi le Saint est appellé *Titulaire.* En effet toutes les significations de

Titre cy-dessus expliquées luy sont fort conuenables; car l'Eglise ayant esté bastie & consacrée sous l'inuocation de son nom, & estant vne espece de Monument pour donner quelque eclat a sa gloire, il en reste le Protecteur, & a vn particulier droit de la posseder, de la gouuerner, & de la preseruer de l'inuasion des malins esprits, & de la persecution de tous ses ennemis. D'ailleurs les Chrestiens, qui visitent l'Eglise de ce Saint, & s'y assemblent pour y seruir & louër Dieu, doiuent considerer qu'estant bastie & consacrée à son honneur, & sous l'inuocation de son nom, les lettres de ce nom sont autant de caracteres & de Titres, qui leur marquent les actions vertueuses de ce glorieux Saint, afin qu'en les imitant ils puissent estre participans comme luy de la gloire eternelle.



§. IV.

Y peut il auoir plusieurs Patrons dans vne mesme Eglise.?

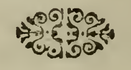
SElon la Rubrique du Breuiaire *tit.* 7. *de Octaua num.* 1. il y a plusieurs Patrons; mais il semble qu'il n'y en ait qu'vn qui soit principal, les autres n'y estans dits que moins principaux. Neantmoins il est certain que selon l'vsage commun il y a dans vne mesme Eglise plusieurs Patrons mesme principaux, dont les festes sont doubles de la 1. classe, & doiuent estre celebrées auec octaue. Aussi Guyet *lib.* 1. *Heortolog. cap.* 16. *q.* 3. & ailleurs expliquant les Rubriques du Breuiaire, qui n'expriment qu'au nombre singulier la feste du Patron principal comme s'il n'en y pouuoit auoir qu'vne seule, donne à entendre que ces mots *Feste*, *Patron principal* sont des termes generiques, qui contiennent diuerses especes de festes de Patrons principaux;

car comme nous auons veu au §. 2. precedant, & comme il se pratique en tout Diocese on peut auoir dans vne mesme Eglise auoir separement plusieurs Saints pour Patrons principaux sous des respects differens, & qui pour estre fort considerables requierent, que les festes de ces Patrons soient celebrées auec vne solemnité extraordinaire. Tels Patrons sont le Patron & Titulaire de l'Eglise, le Patron du Chapitre, le Patron de la Parroisse, le Patron de la Ville, le Patron du Diocese, le Patron de la Prouince, le Patron du Royaume, & le Patron qui est le Fondateur d'vn ordre Religieux, ou de quelque Corps Ecclesiastique; estant hors de controuerse que la pluspart des festes de ces patrons sont solemnisées en beaucoup de lieux dans vne mesme Eglise comme des festes de principaux patrons, dont l'office est de la premiere classe. Et partant ceux-là se sont trompez qui ont écrit, qu'il n'y pouuoit auoir en vne seule Eglise qu'vn seul patron principal.

§. V.

Y peut-il auoir plusieurs Titulaires d'vne mesme Eglise?

C'Est aussi hors de doute, qu'vne mesme Eglise peut auoir plusieurs Titulaires. Ainsi il y a à Rome vne Eglise, qui a pour Titulaire *S*. Blaise & S. Charles, dont les festes sont celebrées mesme separement. Eusebe de Cesarée *lib.* 4. *de Vita Constantini Imperator. cap.* 58. rapporte que cét Empereur erigea vn Temple sous le Titre & inuocation des douze Apostres; & le pape Boniface IV. pour sanctifier le Temple nommé pantheon, où tous les Dieux de l'antiquité estoient adorez, le dedia à Dieu en l'honneur de la Sainte Vierge, & de tous les Saints Martyrs; & ensuite institua la feste de Toussaints, comme nous auons montré au *§*. 1. du ch. 14.



§. VI.

Qu'est-ce qu'il faut obseruer en l'eslection d'vn Patron?

LA Sacrée Congregation a reglé le 3. de May 1630 par l'ordre du pape Vrbain VIII. qũe pour faire deuëment l'Eslection des patrons on obserueroit à l'auenir.

1. Q'on n'eslira pour patrons que les Saints qni sont canonisez, & non non ceux qui sont seulement beatifiez

2. Qu'on fera l'Election du patron de la Cité par les secrets Suffrages de tout le peuple assemblé en vn Conseil general, & non par le seul Suffrage des Consuls & autres officiers de la ville, & que de plus le consentement de l'Euesque & du Clergé y interuiendra. Le mesme sera obserué au patron du Royaume, qu'on choisira pareillement par les secrets Suffrages du peuple de toutes les Citez de chaque prouince, & que les Deputez du

Royaume, de la prouince, ou de la Cité n'auront aucun pouuoir de faire cette Eslection, s'ils n'en ont reçeu vne speciale commission, & si le consentemẽt de l'Euesque & du Clergé desdites Citez n'y interuient. 3. Qu'on apportera à la Sacrée Congregation les motifs de l'Eslection des nouueaux patrons, afin qu'elle les examine, & qu'auec connoissance de cause elle les approuue & les confirme. Enfin la Sacrée Congregation a declaré par ce sien Decret nulle toute Eslection de *P*atron, qu'on fera en quelqu'autre maniere que ce soit.

Sur quoy il est à remarquer, que ce decret ne regarde que l'Eslection des *P*atrons qu'on fera à l'auenir depuis le iour de sa publication : de sorte qu'il ne faut rien innouer touchant les *Pa*trons qui se trouuent establis auparauant la publication du susdit decret. Il faut encore remarquer que ce decret a lieu mesmes à l'égard de l'Eslection des *P*atrons de Congregations, de Confreries, & de toutes autres sortes de Corps ; puisque le titre du decret est absolument de l'Eslection des *P*atrons; Voyez Guyet *lib*. 1.

Heortolog. cap. 7. q. 10. Enfin on doit remarquer, que quoy que le Titulaire soit vn vray Patron à l'esgard de l'Eglise qui porte son nom, comme ayant esté choisi pour auoir sous sa protection tout ce qui se trouuera dãs l'enceinte de cette Eglise; Si est ce que son Eslection peut estre faite par la seule volonté de celuy qui a fondé ladite Eglise, sans qu'il faille auoir recours aux Suffrages ny du Clergé, ny du peuple, pourveu que cette Eslection soit authorisée par l'Euesque, comme nous auons dit cy-dessus sur la fin du §. 2. de ce chap. & que d'ailleurs ce Patron n'ait esté choisi par le Fondateur que pour estre le Titulaire d'vne Eglise, & non pour estre le Patron d'vn Corps de personnes certaines & determinées.

§. VII.

Pourquoy ne peut on pas choisir pour Patrons que les Saints qui sont Canonisez.

L Eglise l'a ainsi reglé par le decret susdit de la Sacrée Congregation, qui a esté approuué par le Pape Vrbain VIII. afin d euiter le danger de rendre vn culte public à vne ame qui seroit damnée, n'y ayant rien de certain sur la glorification d'vn Saint qu'apres que l'Eglise la canonisé, c'est à dire, a declaré qu'il est glorifi en le mettant au catalogue des Saints qu'on peut comme tels honnorer & inuoquer publiquement.

§. VIII.

En quoy consiste la Canonisation d'vn Saint, & par quelles voyes se fait elle?

CEtte Canonisation n'est autre chose qu'vn legitime tesmoignage ou iugement de l'Eglise concernãt la Sainteté & la gloire d'vn Trépassé, en faueur duquel elle declare qu'on peut luy rendre des honneurs publics, sça-

uoir, bastir des Temples & des Autels en sa memoire, y placer son image ayant la teste couronnée d'vne lumiere de gloire, y exposer ses Reliques auec veneration, & déstiner vn certain iour pour celebrer l'office diuin & le sacrifice de la Messe à son hõneur. *Bellarmin lib. 1. cap. 7. de SS. beatitudine.*

Quant aux voyes de la Canonisation d'vn Saint elles sont trois, sçauoir, la Recommendation de la Sainte Escriture, la Tradition, & la Declaration du Souuerain Pontife. C'est pourquoy on doit tenir pour Saints tous ceux, dont la Sainteté est reconnuë dans la Sainte Escriture. Tels sont dans l'Ancien Testamẽt Enoch, Noé, Abraham, Isaac, Iacob, Moyse, Aaron, Samuel, Dauid, Elie, Elisée, & autres dont il est fait mention dans le chap 44. de l'Ecclesiastique. Tels sont aussi dans le Nouueau Testament la Sacrée Vierge, S. Iean Baptiste, S. Pierre, S. Paul, & les autres Apostres, S. Estienne, S. Barnabé, S. Silas & autres que S. Luc loüe dans les Actes, & S. Paul dans ses Epitres. On doit encore reconnoistre pour Saints tous ceux, qui par

vne Tradition irreprochable sont communement honorez du Peuple comme tels en ses prieres publiques & priuées, quoy qu'ils n'ayent iamais esté declarez Saints par vn Decret du Souuerain Pontife : car cette maniere de Canoniser les Saints par vne Declaration du S. Pere n'ayant esté introduite que depuis vne Constitution du Pape Alexandre III. qui a esté confirmée par le Pape Innocent III. *C. Audiuimus, extra, de Reliquiis & Venerat. Sanctor.* il n'y a point d'apparence que ces Papes ayent en rien derogé à la Canonisation des Saints, qui auoient este long temps auparauant canonisez par vne Tradition irreprochable. Mais il faut prendre garde, que cette Tradition n'est censée legitime & sans reproche, si elle n'est accompagnée de quelqu'vne de ces circonstances 1. Que le nom du Saint soit inseré dans le Martyrologe Romain. 2. Qu'on ait tousiours celebré annuellement en vn certain iour sa feste dans le Diocese, ou dans la cité, ou lieu, où il est tenu pour Canonisé. 3. Qu'on ait basti & consacré quelque Eglise sous le titre de son

Nom. 4. Qu'il n'ait point esté soupçonné d'aucune erreur en la foy, ny d'aucun schisme, ny d'aucun crime, qui soit capable de noircir la vie d'vn homme de bien. Voyez Guyet *lib* 1. *Heortolog. cap.* 5. *q.* 7.

Enfin on reconnoit pour Saints tous ceux, qui ont esté declarez tels par le Pape, en sorte que depuis la susdite Constitution du Pape Alexandre III. aucun Saint n'est Canonisé de nouueau, ny reputé pour tel que par la voye de la Declaration du Souuerain Pontife; car quoy qu'vne personne soit illustre en miracles, & qu'elle soit morte en odeur de Sainteté singuliere, on pût bien l'honnorer priuement en l'inuoquant, en gardant ses Reliques, & en rendant vne particuliere veneration à son Image : mais on ne doit pas bastir des Eglises ny des Autels en sa memoire, ny y exposer ses Reliques ny son Image, ny instituer aucune feste pour celebrer l'office diuin & le Sacrifice de la Messe à son honneur, ny couronner dans vn Tableau sa teste d'vne lumiere de gloire, ny luy rendre aucune sorte de culte

public ainſi qu'on le pratique à l'égard des Saints, qui ſont legitimement Canoniſez : Excepté qu'on ayt eu la permiſſion du Souuerain Pontife de rendre au Saint, qui n'eſt que Beatifié, vn culte public en l'hõnorãt de quelqu'vne des manieres ſuſdites, qui n'appartiennent qu'aux Saints Canoniſez. Et en effet S. Roch quoy que non Canoniſé a eſté ainſi priuilegié ; eſtant permis de l'inuoquer en priere publique, & de celebrer ſon office & ſa Meſſe le iour de ſa feſte dans les Egliſes ou Chapelles dédiées à Dieu ſous le nom & inuocation de ce Saint. Voyez le Decret de la Sacrée Congregation donné le 26. de Nouembre 1629.

§. IX.

Quels ſont les Patrons moins Principaux ?

ILs ſont ceux, à l'égard deſquels on n'a point tant de deuotion ny de confiance qu'à l'égard des Principaux; & c'eſt

& c'est pourquoy on celebre leur feste & leur office auec moins de solemnité; car la feste des Principaux Patrons est double de la 1. classe, & celle des moins Principaux n'est que double maieure, ou tout au plus double de la 2. classe, comme nous montrerons au chap. 16. suiuant.



CHAPITRE XVI.

CONTENANT LES Rangs ou Classes des Festes, des Dimanches & des Feries selon l'Ordre du Breuiaire Romain.

§. I.

Quelles festes sont doubles de la premiere Classe?

I. La Natiuité de nostre Seigneur.
II. La feste de l'Epiphanie.

III. Pasques auec les trois iours precedens & les deux suiuans.

IV. L'Ascension de nôtre Seigneur.

V. La Pentecoste auec les deux iours suiuans.

VI. La Feste-Dieu.

VII. La Natiuité de Saint Iean Baptiste.

VIII. La feste de S. Pierre & de S. Paul Apôtres.

IX. L'Assomption de N. Dame.

X. La feste de Toussaints.

XI. La Dedicace de l'Eglise qu'on sert.

XII. La Dedicace de l'Eglise Cathedrale.

XIII. La feste du Patron Principal.

XIV. La feste du Titulaire.

CEs festes sont de la 1 Classe, parce qu'elles sont les plus priuilegées comme ne soufrant point la commemoration d'aucune feste qui eschée en leur iour, quoy qu'elles en souffrent à l'égard des festes escheans en vn iour precedant ou suiuant; d'ailleurs elles font transferer plus de Dimanches & de festes, que n'en font remettre les

autres feſtes moins priuilegiées.

§. II.

Quelles obſeruations faut-il faire ſur les ſuſdites feſtes de la 1. Claſſe?

1. IL faut remarquer qu'il y peut auoir vne inégalité de rang entre deux feſtes quoy qu'elles ſoient d'vne meſme claſſe ; dautant qu'outre l'ordre de la Claſſe on conſidere la dignité des Perſonnes; & comme N. Dame cede en dignité à nôtre Seigneur, les Anges à noſtre Dame, S. Iean Baptiſte aux Anges, les Apoſtres à S. Iean Baptiſte, les Euangeliſtes aux Apoſtres, & les autres Saints aux Euangeliſtes: Auſſi quād vne feſte d'Euangeliſte, qui ſeroit d'aill. urs de la 1. claſſe comme eſtant, par exemple, Titulaire, ſe rencontreroit en vn meſme iour auec la feſte du Patron, qui ne ſeroit que Martyr, ou Confeſſeur, il faudroit que l'office du Patron cedat à celuy de l'Euangeliſte, voyez les Ru-

briques generales du Breuiaire Romain *tit.* 11. *de Concurrentia offic. num.* 2. & Gauante sur ce Breuiaire *sect.* 3. *cap.* 9. *num.* 3 *&* *sect.* 5. *cap.* 18. *num.* 7.

2. On doit remarquer que nous auons supposé, que la feste de l'Euangeliste fut de la premiere classe; car si elle n'estoit que de la seconde selon la Regle ordinaire, alors elle deuroit ceder à la feste du Patron qui est de la premiere classe; estant certain que les festes d'vne classe superieure doiuent absolument estre preferées à celles d'vne classe inferieure; encore que les festes de la classe inferieure se fassent pour des Saints, dont la dignité soit plus considerable que celle des Saints de la classe Superieure. En effet, si par exemple la feste du Patron, qui ne seroit que Confesseur, escheoit au iour de la Transfiguration de nostre Seigneur, il est hors de doute qu'on deuroit faire l'office du Patron à cause qu'il est de la 1. classe, & transferer celuy de la Transfiguration, quoy qu'il soit de Iesus Christ, dautant qu'il n'est que double Majeur. Il ne faut pas donc obseruer l'ine-

galité des rangs, qui prouient de la differente dignité des Saints, que lors que leurs festes sont d'vne mesme classe, & parce qu'on se mesconte souuent aux rangs des festes selon l'ordre de leur dignité dans vne mesme classe, nous les marquerons maintenant, & supposerons que toutes les festes soient de la premiere classe, ce qui est possible, n'en y ayant aucune qui ne puisse estre considerée sous le titre de Patron ou de Titulaire; ainsi la Trinité, par exemple, qui n'est que de la 2. classe dans le Breuiaire, est neantmoins de la premiere dans l'Eglise qui est consacrée sous son nom & inuocation : Le mesme peut on dire des Apostres, Euangelistes, & de tous les autres Saints, cela estant ainsi supposé.

Nous disons que les festes du premier rang sont celles de la Trinité, de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pasques auec les 3. iours precedans & les 2. suiuans, de l'Ascension, de la Pentecoste auec les deux iours suiuans, du Corps de Iesus Christ, de sa Transfiguration, de l'Inuention &

Exaltation de la Sainte Croix, & de plusieurs autres festes de nostre Seigneur, qu'on peut celebrer en des Eglises particulieres comme festes de premiere classe. Les festes du 2. rang sont celles de nostre Dame. La feste de Toussaints est du troisiéme. La feste de la Dedicace de la propre Eglise est du quatriéme. La feste de la Dedicace de l'Eglise Cathedrale est du cinquiesme. Les festes des Anges sont du sixiesme. Les festes de S. Iean Baptiste sont du septiesme. Les festes des Apostres sont du huictiesme. Les festes des Euangelistes sont du neufviesme. Les festes des Patrons sont du 10. & les festes des Titulaires sont du dernier. De sorte que toutes les festes susdites estant inesgales en rang, il faut aussi que les inferieures cedēt aux superieures dans leur rencontre, & qu'elles soient transferées au lendemain s'il n'est point occupé d'vn office de neuf leçons; & alors on ne doit faire que memoire de la feste inferieure aux secondes Vespres de la superieure, quoy que toutes le deux festes soient de la premiere classe.

3 On doit remarquer que ces rangs desd. festes sont fondés sur vne maxime de S. Thomas l'Angelique Docteur, qui dit en sa leçon 5. sur le chap. 10. de S. Iean, que les festes des Saints sont instituées principalement pour faire memoire des graces dont Dieu les a fauorisez, d'où il s'ensuit que la dignité des festes dépend de la grandeur de ces graces; & c'est pourquoy nous auons mis la feste de Toussaints en vn rang qui precede celuy mesme des Anges, puisqu'en cette feste on ne solemnise pas seulement la memoire des graces, que Dieu a departies aux Saints, mais encore on y fait mention de celles, dont nostre Dame a esté auantagée. Et en effet la feste de Toussaints est la feste de la Sacrée Vierge aussi bien que des autres SS. comme il est constant de ce second ℟. des leçons *Beata es Virgo Maria &c.* & du Martyrologe, où cette feste est appellée principalement la feste de cette glorieuse Sainte.

Pour cette mesme raison nous auons rangé la feste de la Dedicace de l'Eglise auant les festes des Anges; dautant

qu'en cette feste on fait memoire, comme dit le mesme S. Thomas, des graces que Dieu a faites à toute l'Eglise, en laquelle nostre Dame est comprise. Or les graces, dont nostre Dame a esté enrichie, ont surpassé celles des Anges & de tous les Saints.

Guyet *in sua Heortologia lib. 4. cap. 6. q. 6.* soûtient qu'vne Eglise particuliere ne se consacre & dedie que pour faire memoire des graces que Dieu a faites aux Saints propres de cette Eglise; de sorte que s'appuyant sur ce fondement il nie que la feste de la Dedicace de l'Eglise doiue estre preferée à celle du Patron de cette mesme Eglise. Mais qui ne void que cette opinion est contraire à l'intention que l'Eglise a en sa consecration & Dedicace? puisque l'Euesque en la consacrant dit en termes formels qu'il la dedie à l'honneur de Dieu, de nostre Dame, de tous les Saints, & du S. Titulaire, *Nos eam*, dit il, *in honorem omnipotentis Dei, Beatæ Mariæ semper Virginis & omnium Sanctorum, ac memoriam Sancti N. dedicamus.* Et en effet l'Eglise estant consacrée on n'y fait pas seulement

memoire des graces que Dieu a faites au Titulaire, mais de plus on y solemnise les offices & les Messes de tous les autres Saints, ausquels Offices & Messes on fait memoire particulierement des graces qu'ils ont reçeuës de la diuine bonté. Et ainsi il est vray de dire qu'en celebrant la feste de la Dedicace d'vne Eglise on fait memoire des graces que Dieu a departies à toute l'Eglise, Voyez Gauante en ses Comment. sur le Breuiaire *sect. 3. chap. 8. num. 7.* D'où il paroit combien on s'écarte de l'ordre de l'Eglise quand on celebre la feste de sa Dedicace auec vne solemnité moindre que celle, qu'on pratique à l'égard de la feste du Patron. L'ignorance des mysteres de l'Eglise cause ce manquement tout ainsi que beaucoup d'autres fautes.

4 Il faut remarquer que le rang de la Dedicace de l'Eglise est posterieur à celuy de la feste de Toussaints; car bien qu'en ces deux festes on celebre esgalement la memoire des graces faites à toute l'Eglise, si est ce que la feste de la Dedicace ne se solemnise qu'en vne Eglise particuliere, & celle

de Touſſaints eſt vne feſte vniuerſelle, qui ſe chome par toute la Chreſtienté.

5. Il eſt à remarquer que le rang de la Dedicace de la propre Egliſe eſt anterieur à celuy de la Dedicace de l'Egliſe Cathedrale ; la raiſon en eſt, parce que ſelon la Rote Romaine *deciſ. 616. num* 1. quand ces deux Dedicaces eſcheent en vn meſme iour, on transfere l'office de la Dedicace de l'Egliſe Cathedrale au premier iour non occuppe dans l'octaue de la Dedicace de la propre Egliſe.

6. On doit remarquer que ſelon les regles que nous auons cy-deſſus couchées les feſtes du *P*atron & du Titulaire tiennent le dernier rang entre les feſtes qui ſont de la 1. claſſe ; excepté toutesfois que le *P*atron ou le Titulaire eut de ſoy vn rang plus haut, comme s'il eſtoit I. C. ou noſtre Dame, ou vn Ange, ou *S.* Iean Baptiſte, ou vn Apoſtre, ou vn Euangeliſte : car alors on doit cõſiderer le patron ou le Titulaire dans ſon plus noble rang, & non pas ſeulement en celuy d'vn ſimple *P*atron ou Titulaire, qui ne ſeroit, par exẽple, que Martyr ou Confeſſeur. C'eſt donc

faillir que de dire les vespres du Patron ou Titulaire le iour de l'Assomption de nostre Dame, de laquelle on ne fait que commemoration; car il faut que les Vespres soient entieres de nostre Dame en y faisant seulement memoire du Patron ou du Titulaire, dont on doit faire l'office le lendemain. C'est aussi manquer que de faire l'office du Patron ou Titulaire quand il échet au iour des Apostres S. Pierre & S. Paul; puisque c'est la feste du Patron ou Titulaire qui doit estre transferée, & non celle des Apostres cõme estant d'vn rang plus haut. Et en effet dans l'ordre des Suffrages communs de Vespres & de Laudes la commemoration du Patron ou Titulaire est posterieure à celle des Apostres, tout ainsi qu'elle seroit anterieure, si le Patron ou Titulaire estoit d'vne dignité plus haute que n'est celle de S. Pierre & de S. Paul. C'est pourquoy l'vsage commun en ces Suffrages est de faire la commemoration de S. Michel, & de S. Iean Baptiste, s'ils sont Patrons ou Titulaires, auparauant celle de ces Apostres à raison de leur plus grande

dignité ; puiſque les Anges ſurpaſſent ordinairement les hōmes Saints,en excellence de grace non moins que de nature ; & que I. C. pour marquer l'eminence de la ſainteté de Iean Baptiſte ſur les autres Saints a dit *Inter natos mulierum non ſurrexit maior Ioanne Baptiſta Matth.* 11.

On dira que cette preference de la feſte de S. Iean Baptiſte ne ſe trouue point dans les Rubriques generales du Breuiaire *tit.*11. *de Concurrentia Officij* , n'y eſtant fait mention que des feſtes de noſtre Seigneur, de noſtre Dame, des Anges, & des Apoſtres, qui doiuent eſtre preferées aux feſtes des autres Saints qui ne ſont que Martyrs, Confeſſeurs, Vierges ou non Vierges : D'ailleurs la Decolatiōde S. Iean Baptiſte concourant auec les ſecondes Veſpres de S. Auguſtin, on partage ſeulement ces Veſpres, & on ne les fait pas entieres de S. Iean ; ce qu'il faudroit faire neantmoins ſi la feſte de ce Saint eſtoit preferable à celle de S. Auguſtin. On reſpond qu'il eſt conſtant & ſelon le commun ſentiment des Autheurs, qu'on pratique beau-

coup de choſes de l'office diuin, quoy qu'il n'en ſoit pas fait aucune expreſſe mention dans les Rubriques du Breuiaire ; dautant qu'on appuye cette pratique ſur vne conſequence tirée de quelque maxime generale deſdites Rubriques, ou de quelque vſage en vn autre pareil cas. Et parce que l'inegalité des dignitez des Saints prouient de l'inégalité des auantages de leur ſainteté, & que l'Egliſe donne à connoiſtre ſenſiblement l'eminence de la Sainteté de S. Iean Baptiſte par deſſus les autres Saints en ce qu'elle celebre tous les ans le iour de ſa Naiſſance en ce monde ainſi que les iours des Naiſſances de Ieſus-Chriſt & de ſa Sacrée Mere, n'ayant accouſtumé de ſolemniſer que le iour du decez des autres Saints ; & en ce que dans les Suffrages communs de Veſpres & de Laudes, où le rang des Saints eſt obſerué non par vne priorité de temps, mais par vne ſuperiorité de vertu, la commemoration de S. Iean Baptiſte, s'il eſt Patron ou Titulaire, precede celle des Apoſtres S. Pierre & S. Paul. Auſſi c'eſt auec grand fondement que

nous diſons, que les Veſpres de la Natiuité de ce Saint doiuent eſtre entieres dans les concours des Veſpres d'vn autre Saint inferieur en dignité quoy qu'il ſoit Patron ou Titulaire. Quant à la feſte de la Decolation de S. Iean Baptiſte, dont les Veſpres ſont partagées auec celles de la feſte de S. Auguſtin, nous reſpondons que c'eſt à cauſe que la feſte de cette Decolation n'eſt que double Mineure: Or ſelon la Table de la Concurrence des feſtes qui eſt dans le Breuiaire, l'ineſgalité des dignitez des Saints n'y eſt pas obſeruée aux offices doubles Mineurs; mais ſeulement aux doubles de la 1. ou 2. Claſſe, & aux doubles Majeurs, comme il ſe void dans l'ordre de ladite Table; & comme il paroit d'ailleurs de l'ordre du Breuiaire en l'office de la Commemoration de S. Paul, dont la feſte ſe celebre le 30. de Iuin; car on n'obſerue point au concours des Veſpres de cette feſte qu'on partage auec les Veſpres du dernier iour de l'octaue de S. Iean Baptiſte la difference de dignité, qui eſt entre ce Saint, & l'Apoſtre S. Paul, puiſ-

que les offices de cette Commemoration & de cette Octaue ne ſont que doubles Mineurs. Que ſi on oppoſe qu'au concours de l'office du dernier iour de l'Octaue de l'Euágeliſte S. Iean auec celuy du dernier iour de l'octaue des Saints Innocens on fait entieres les Veſpres de S. Iean auec memoire des Saints Innocens comme eſtant inferieurs en dignité à ce Saint, quoy que d'ailleurs les offices de ces deux derniers iours d'octaue ne ſoient que doubles Mineurs. On reſpond que ce n'eſt qu'vn cas particulier, qui ne peut pas deroger à vne regle cõtraire generalement obſeruée.

7. Il faut remarquer que dans le Breuiaire au denombrement des feſtes de la 1. Claſſe le rang de la dignité de ces feſtes n'y eſt pas obſerué, mais celuy des iours auſquels elles ſont celebrées. Et de fait la feſte des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, quoy qu'elle cede en dignité à celle de l'Aſſomption de noſtre Dame, y eſt pluſtoſt marquée ; parce qu'elle eſt auſſi pluſtoſt celebrée, ſçauoir, le 29. de Iuin, la feſte de l'Aſſomption ne ſe ſolemniſant que

le 15. d'Aoust. Pour cette mesme raison la feste de S. Laurens est anterieure à celle de la Dedicace de S. Michel Archange dans le dénombrement des festes de la 2. Classe.

8. Il est à remarquer que la feste du Titulaire est mise au dernier rang des festes de la premiere Classe, comme estant moins considerable que celle du Patron principal; puisque le Patron est le Protecteur de tout vn lieu, & le Titulaire ne l'est que d'vne Eglise. De-là vient que dans les Rubriques le Titulaire est postposé au Patrō. C'est pourquoy aussi les Autheurs tiennent que si la feste du Patron de la ville eschet en vn mesme iour auec la feste du Titulaire de l'Eglise des Reguliers, ils doiuent faire l'office du Patron & remettre celuy de leur Titulaire à vn autre iour, Voyez Gauante en ses Comment. sur le Breuiaire *sect. 3. chap.* 10. *num.* 15.

Enfin on doit remarquer qu'il y peut auoir vn plus grand nombre de festes doubles de la premiere classe qu'il n'en y a icy de marquées, Voyez en la raison aux Obseruatiōs que nous ferons sur les festes doubles majeures.

res. Mais il faut prẽdre garde de ne celebrer pas deux festes de la 1. classe d'vn mesme Saint, hors que les Rubriques le permettent; car c'est vn priuilege de Iesus-Christ d'auoir plus d'vne feste de la 1. classe; mesmes la Sainte Vierge n'en a qu'vne de cette 1. classe, sçauoir, son Assomption. Nous auons dit (hors que les Rubriques le permettent) parce qu'il se peut faire que selon l'ordre des Rubriques on celebre d'vn mesme Saint deux festes de la 1. classe, par exemple dans les Eglises, dont la feste principale est celle de la Decolation de S. Iean Baptiste; puisque cette feste estant la principale est selon les Rubriques de la 1. classe aussi bien que celle de la Natiuité de ce Saint.

§. III.

Quelles festes sont Doubles de la 2. Classe?

I. La Circoncision.
II. La S. Trinité.

III. La Purification de nostre Dame.

IV. Son Annonciation.

V. Sa Natiuité.

VI. Les festes principales des Apostres S. Iacques en Iuillet, S. Barthelemy, S. Mathieu, S. Simon, S. Iude, S. André, S. Thomas, S. Iean en Decembre, S. Philippe, S. Iacques en May, & S. Mathias.

VII. Les festes des Euangelistes.

VIII. L'Inuention de Sainte Croix.

IX. La feste de S. Laurens.

X. La Dedicace de S. Michel Archange.

XI. La feste de S. Estienne Protomartyr en Decembre.

XII. La feste des Saints Innocens.

CEs festes sont seulement de la 2. classe; dautant qu'elles ne sont pas si priuilegiées que celles de la premiere; puis qu'elles souffrent la commemoration des festes simples à Laudes, & que d'ailleurs elles ne font pas transferer tant de festes, ny tant de Dimanches que les festes de la premiere classe.

Il faut obseruer que le nombre des festes Doubles de la 2. classe peut estre

encore plus grand pour les raiſons que nous deduirons aux Obſeruations ſur les feſtes doubles Majeures.

§. IV.

Quels Dimanches ſont de la premiere Claſſe?

I. Le 1. Dimanche de l'Aduent.
II. Le 1. Dimanche de Careſme.
III. Celuy de la Paſſion.
IV. Celuy des Rameaux.
V. Celuy de Paſques.
VI. Celuy d'aprez Paſques nõmé *In Albis*.
VII. Celuy de Pentecoſte.
VIII. Celuy de la S. Trinité

CEs Dimanches ſont de la 1. claſſe à cauſe qu'ils ne ſont iamais omis & ne cedent à aucune feſte occurente. Mais il faut prendre garde, que le Dimanche de la Trinité n'eſt pas de la premiere claſſe entant qu'il eſt le 1. Dimanche d'aprez la Pentecoſte, mais ſeulemẽt il eſt de l'ordre commun des autres Dimanches ; puis qu'on fait touſiours

l office des Dimanches de la 1. classe sans l'omettre iamais, & que de celuy-cy on n'en fait que memoire. Outre que dans le concours d'vne feste de la 1. classe; qu'on peut celebrer le lendemain du Dimanche de la Trinité, on dit en ce Dimanche les Vespres entieres de cette feste en y faisant memoire de la feste de la Trinité sans nulle commemoration du Dimanche selon le commun sentiment des Autheurs; Or on fait tousiours memoire d'vn Dimanche de la 1. classe mesme aux premieres Vespres d'vne feste qui est aussi de la 1. classe. De sorte que si le Dimanche de la Trinité est mis au rang de ceux de la premiere classe, ce n'est qu'entant qu'il est le Dimanche de la Trinité, dont la feste a le priuilege de faire transferer l'office de toutes les festes occurrentes, tout ainsi que les Dimanches de la premiere chasse le font remettre.

§. V.

Quels Dimanches sont de la seconde Classe?

I. Le 2. Dimanche de l'Aduent.
II. Le Troisiesme.
III. Le Quatriesme.
IV. La Septuagesime.
V. La Sexagesime.
VI. La Quinquagesime.
VII. Le 2. Dimanche de Caresme.
VIII. Le Troisiesme.
IX. Le Quatriesme.

Ces Dimanches sont de la 2. Classe ; dautant qu'ils cedent aux festes occurrantes du Patron, du Titulaire, & de la Dedicace de l'Eglise ; puis qu'en ces festes on ne fait que memoire du Dimanche qui y eschet.

Au reste tous les autres Dimanches, qui ne sont ny de la premiere ny de la seconde classe, sont dits *Dimanches communs de l'an* ; dautant qu'ils cedent non seulement à l'office des festes de la premiere & seconde classe : mais mesmes à celuy, qui n'est que double mineur.

§. VI.

Quelles festes sõt Doubles Maieures ?

I. La Transfiguration de noſtre Seigneur.
II. L'Exaltation de la Sainte Croix.
III. La feſte de Noſtre Dame aux Neiges.
IV. Sa Viſitation.
V. Sa Preſentation.
VI. Sa Conception.
VII. L'Apparition de S. Michel Archange.
VIII. Les deux Chaires de S. Pierre.
IX. Sa Feſte aux Liens.
X. La Conuerſion de S. Paul.
XI. S. Iean deuant la Porte Latine.
XII. S. Barnabé Apoſtre.
XIII. Les Patrons moins principaux dits Secondaires.
XIV. Le dernier iour de l'Octaue de l'Epiphanie.
XV. Le dernier iour de l'Octaue de Paſques.
XVI. Le dernier iour de l'Octaue de l'Aſcenſion.
XVII. Le dernier iour de l'Octaue de la Feſte Dieu
XVIII. Les feſtes de noſtre Seigneur & de noſtre Dame autres que celles

du Calendrier, comme les festes du Nom de Iesus, de sa Couronne, de ses cinq Playes, de nostre Dame de Pitié, de ses Espousailles, & autres festes de Iesus-Christ & de sa Sainte Mere, qui sont approuuées & legitimement instituées, Voyez Guyet *in sua Heortologia lib. 2. cap. 11. q. 3. & cap. 12. q 2.* C'est conformement a l ordre du Breuiaire Romain, où les moindres festes de Iesus-Christ & de nostre Dame sont doubles Majeures.

Ces festes sont dites doubles Majeures; parce qu'elles sont plus priuiligées que les Mineures; puisque dans l occurrence & concours des offices elles ne cedent pas si souuent que les Mineures.

§. VII.

Quelles Obseruations faut il faire sur les Festes Doubles Majeures?

1. IL est à obseruer que si nous auons mis au rang de ces festes le

dernier iour des Octaues de l'Ephanie, de Pasques de l'Ascension, & de la Feste-Dieu, c'est dautant que dans les Rubriques du Breuiaire *tit.* 11. *num.* 7. le dernier iour de ces quatre Octaues a en son office la solemnité d'vn office double Majeur, puisque concourant auec vne feste double majeure qui doit estre celebrée le lendemain, il a ce priuilege qu'en ces secondes Vespres on ne fait que memoire de cette feste suiuante quoy qu'elle soit double majeure.

2. Il faut obseruer qu'il y peut auoir vn plus grand nombre de festes doubles majeures que nous n'en auõs icy marqué; parce qu'il y a beaucoup d'Eglises, où la coûtume est établie depuis long-tems de celebrer plusieurs festes auec la solemnité non seulement d'vn office double majeur, mais mesme double de la 1. ou 2. classe; laquelle solemnité est fondée sur quelques miracles, ou vœu, & grand concours de peuple, ou fondation, ou insigne Relique, ou marques de la protection d'vn Saint, ou sur quelqu'autre titre fort considerable. Ainsi on a accoustumé en plusieurs Eglises de faire l'office double de la premiere ou 2. classe,

ou de l'ordre de double maieur aux iours des Inuentions ou Tranſlations des *ss.*& d'autres feſtes remarquables à raiſon de quelque ſuccez tres auantageux, ou pour quelqu'autre ſujet important, Voyez Guyet *in ſua Heortologia lib.* 2. *cap.* 10. *q.* 3. *&* 7. *& cap.* 11. *q.* 2. *&* 3. C'eſt pourquoy le Breuiaire Romain en ſes Rubriques generales tit. 1. de l'office double *num.* 1. accorde vne ſolemnité double à l'office des feſtes des Saints, qu'on a accouſtumé de celebrer ainſi ſolemnellement en certaines Egliſes, Religions, ou Congregations, où il eſt à remarquer que cettte ſolemnité peut eſtre double de la 1. claſſe, puiſque la Rubrique n'vſe point de limitation, s'en remettant à la coutume, qui d'ailleurs eſt fondée ſur quelque raiſon conſiderable. De plus le Pape Vrbain VIII. dans vn decret, qu'il donna le 5. de Iuillet 1634. a declaré qu'en abrogeant par ce ſien Decret pluſieurs abus, qu'vne deuotion indiſcrete auoit introduits dans l'Egliſe, il n'entend point prejudicier ny déroger aux choſes, qui ſe trouuent eſtablies ou par le commun conſentement de l'Egliſe, ou par vn cours de temps immemorial ou fort

long, ou par les eſcrits des Peres & des Saints Perſonnages, ou par la tolerance du S.Siege Apoſtolique, ou de l'Ordinaire. Or ç'a eſté de tout temps que l'Egliſe a celebré auec éclat & auec toutes ſortes de ſolemnitez les offices des Saints, qui ayant donné de marques euidentes de leur protection ont fait vn grand concours de peuple aux iours de leurs feſtes. Cét éclat a parû particulierement aux proceſſions, aux encenſemens, aux decorations de l'Autel, au Luminaire, à la ſonnerie des cloches, à la muſique, & en pluſieurs autres magnificences. D'ailleurs il eſt certain que cét eclat de ſolemnité auroit eu fort mauuaiſe grace, ſi l'office des heures canoniales n'eut eſté pareillement ſolemnel, puiſque l'vn ſe rapporte à l'autre. Et dautant que c'eſt l'Eueſque qui peut le mieux juger des circonſtances, qui requierent plus ou moins de ſolemnité aux offices des feſtes de ſon Dioceſe; c'eſt auſſi vne temerité de cenſurer l'ordre ſolemnel, qu'il permet d'obſeruer en la celebration de l'office deſdites feſtes: & ceux, qui ſont les cenſeurs en cette matiere, deuroient faire reflexion ſur le Decret du Pape Vr-

bain VIII. cy-dessus rapporté, où ce Pape n'a point voulu deroger à ce qui se trouue establi & pratiqué dans vn Diocese par la simple tolerance de l'Ordinaire, jugeant que l'Euesque est la personne la plus competente pour regler ce qui est le plus sortable aux Eglises de son Diocese, comme les connoissant mieux que tout autre, *Declarantes*, dit-il en ce sien Decret, *quòd suprà scripta præiudicare in aliquo nolumus, neque intendimus iis, qui aut per communem Ecclesiæ consensum, vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum Virorumque Sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientia, aut tolerantia Sedis Apostolicæ, vel Ordinarii celebrantur.*

3. On doit obseruer qu'en plusieurs Eglises tres illustres l'office des Patrons moins principaux est double de la seconde classe; c'est l'vsage des Eglises de Paris, de Tours, de Sens, d'Angers, des Ordres Religieux, & d'autres lieux. En quoy comme a tres-bien remarqué Guyet *in sua Heortologia lib.* 2. *cap* 10. *q.* 7. on ne choque pas la Rubrique generale du Breuiaire, où les Patrons moins principaux n'ont qu'vn office double

majeur : Car ſelon cét Autheur ce Reglement n'a pas eſté fait tant pour diminuër à ces Patrons la ſolemnité de leurs offices de la 2. claſſe que pour leur rendre plus ſolemnels ceux, qui n'eſtoient anciennement que ſemidoubles, ou doubles mineurs tout au plus. De vray la pratique commune de tant d'illuſtres Egliſes, qui celebrent les feſtes de leurs Patrons moins principaux auec vn office double de la 2. claſſe, lequel eſt d'ailleurs approuué de l'Eueſque Diocesain, marque aſſez que la ſuſdite Rubrique doit eſtre interpretée conformement à l'explication dudit Autheur.

§. VIII.

Quelles Feſtes ſont Doubles Mineures ?

I. Toutes les feſtes qui ſont ſimplement doubles dans le Breuiaire, n'eſtant point marquées, ny doubles majeures, ny doubles de la 1. ou 2. claſſe.

II. Les festes des *S*aints, dont on a vne insigne Relique. Il a esté ainsi decidé par la *S*acrée Congregation le 23. de Nouembre 1602. laquelle a de plus declaré le 3. de Iuin 1617. & le 8. d'Auril 1628. que par cette Relique insigne il faut entendre la teste, le bras, la iambe, ou cette partie de corps, en laquelle le Martyr a souffert; pourueu qu'elle soit entiere & ne soit pas petite.

III. *L*es festes des Translations des Patrons mesme Principaux. Ce qui est fondé sur ce que dans la Table du rang des festes couchées dans le Breuiaires nouuellement reueus on n'a point donné le rang de double majeur à l'office de ces Translations.

IV. *L*es festes des Inuentions des Reliques des Patrons principaux; car l'inuention des Reliques d'vn *S*. est pour le moins autant considerable que leur Translation.

V. *L*es festes des Translations & des Inuentions des *S*aints Titulaires ainsi que celles des Translations & des Inuentions des Patrons Principaux; puisque les festes principales du Titulaire & du Patron principal sont d'vne pareille classe.

VI. *Les* feftes de tous les *S*aints Euefques dans les Diocefes, dont ils ont efté Prelats; comme auffi des Abbez dans le reffort de leurs Abbayes. C'eft l'vfage des Eglifes de *S*ens, d'Angers, & d'Orleans. Mais felon l'vfage des Eglifes de Paris, de Chartres, de Poictiers, de Meaux &c. on ne fait l'office de ces feftes double mineur que des *ss.* Euefques ou Abbez les plus fignalez. Ce dernier vfage eft conforme à celuy de l'Eglife de Rome, qui ne fait auiourd'huy l'office double mineur que de trois Papes, *S*çauoir, de *S.* *S*iluestre, de *S. L*eon, & de *S.* Gregoire.

VII. *Les* feftes des *S*aints qui ont efté fort illuftres au lieu de leur naiffance, ou habitation. C'eft la pratique des Eglifes de Noyon, de *S*ens, de Mans, d'Auxerre, & de plufieurs autres Euefchez de France.

VIII. *Les* feftes fecondaires & moins principales des Anges, de *S.* Iean Baptifte, des Apoftres, des Euangeliftes, des Patrons principaux & des Titulaires; excepté qu'on eut accouftumé de faire leur office double de la

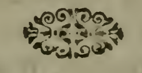
premiere ou ſeconde Claſſe, ou double majeur pour quelque ſujet conſiderable.

IX. *L*es feſtes des *S*aints des Ordres Religieux ou Congregations dans leurs Egliſes; excepté qu'ils fuſſent Patrons Principaux, ou Titulaires, ou que ce fut vne coutume legitimement eſtablie de faire leur office double majeur, ou meſme d'vn Ordre plus haut & plus ſolemnel.

X. Toutes ces feſtes, qui par vn vœu public, ou par vne fondation approuuée du *S*uperieur ſe celebrent depuis long-temps auec vn office double mineur.

Ces feſtes ſont dites Mineures, parce que dans l'occurrence & concours des offices elles cedent plus ſouuent que les Maieures.

Voyez Guyet ſur tous ces articles des feſtes doubles Mineures *lib.* 2. *Heortolog. cap.* 11. *q.* 4.



§. IX.

Quelles Obſeruations faut il faire ſur les Feſtes Doubles Mineures?

1. IL faut remarquer qu'vne deuotion publique qu'on a conçeuë à l'égard d'vn *S*aint eſt vn puiſſant motif pour faire ſon office auec beaucoup de ſolemnité. Et de fait l'Egliſe conſidere ſi fort cette deuotion, que quand vne feſte, qui fait vn grand concours de peuple, eſt transferée, elle veut neantmoins qu'en ſon iour propre, quoy qu'on n'y faſſe pas l'office de ſes heures canoniales, on celebre deux Meſſes ſolẽnelles, l'vne du iour dont on fait l'office, & l'autre de ce *S*aint, dont l'office eſt transferé, afin que le Peuple, qui a viſité l'Egliſe particulierement pour la conſideration de ce *S*aint ait au moins la ſatisfaction d'auoir ouï ſa Meſſe, s'il n'a peu ouïr l'office de ſes heures Canoniales, il eſt ainſi preſcrit dans les Rubriques generales du Meſſel *tit. 6. de Tranſlat. feſtor.*

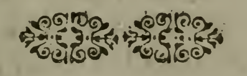
2. On

2. On doit remarquer qu'il faut en certaines circonſtances celebrer auec beaucoup de ſolemnité quelques feſtes, qui d'ailleurs ne ſeroient pas fort ſolemnelles, comme nous l'auons monſtré aux Obſeruations que nous auons faites cy deſſus ſur les feſtes doubles maieures. Et delà on peut connoiſtre, que pluſieurs feſtes qui ne ſont icy miſes qu'au rang des feſtes Mineures, peuuent eſtre d'vn ordre plus haut, ſi on les celebre en certaines conionctures & circonſtances, qui exigent vne grande ſolemnité. C'eſt pourquoy il arriue ſouuent, qu'en pluſieurs Egliſes les offices de quelques Saints, qui ne ſont que ſemidoubles ſelon la Regle generale, doiuent eſtre doubles mineurs, ou maieurs, ou meſmes doubles de la 1. ou 2. claſſe, comme les faueurs qu'on a receuës de ces Saints, la deuotion que le peuple témoigne en leurs offices, & autres circonſtances rendans leurs feſtes fort celebres. Or il eſt certain que la ſolemnité de l'office des heures Canoniales doit répondre à ces circonſtances qui font vn grand éclat. Auſſi Guyet *in ſua Heortolog. lib. 2. cap.*

10. *q.* 4. & 7. dit qu'il y a de festes qui ne doiuent pas auoir tousiours la mesme solemnité en l'office des heures Canoniales, par exemple dit il, l'office d'vn *S*aint, qu'on peut faire double de la 1. ou 2. classe au iour qu'on le canonise, ou qu'on transporte ses Reliques, ou qu'on celebre quelqu'autre feste à son honneur auec beaucoup d'éclat & de pompe, ne doit pas estre si solemnel les années suiuantes ausquelles on void cesser cét éclat & le concours de peuple, mais il faut le reduire à l'ordre general des Translations, qui ont vn office double-mineur hors qu'il y ait vne raison speciale de le faire plus solemnel.

3. Il faut remarquer que nous n'auons donné aux festes secondaires & moins principales des Anges que le rang des festes doubles mineures, pour ne nous écarter pas de l'exemple, que le Breuiaire nous fournit en la feste de l'Ange Custode, dont l'office n'est que double mineur. De plus nous auons donné ce mesme rang aux festes secondaires de *S.* Iean Baptiste, à cause que sa Decolation n'est pareillement

que double mineure. Et comme selon l'ordre de l'Eglise les Apostres, mesme S. Pierre & S. Paul cedent en dignité à ce Saint ; il n'est pas aussi conuenable que leurs festes moins principales, qui ne sont d'ailleurs celebrées que dans quelques Eglises particulieres, soient d'vn ordre plus haut que ne l'est la susdite Decolation, qui est celebrée par l'Eglise Vniuerselle. Outre que l'Eglise n'a reglé que double-mineur l'office de la Commemoration de l'Apostre S. Paul. Que si on oppose que l'office des festes secondaires de l'Apostre S. Pierre est double-maieur dans le Breuiaire, sçauoir, de sa feste aux Liens, & des deux festes de ses Chaires, & que pareillement l'office de la Conuersiondudit Saint Paul est de cet ordre. On répond que ce sont de cas particuliers, où l'Eglise a voulu honorer specialement ces festes pour de raisons considerables, & dont on ne doit pas faire vne generale consequence.



§. X.

Quelles festes sont Semidoubles?

I. TOvs les Dimanches, excepté celuy de Pasques, & celuy de son Octaue appellé *In Albis*, celuy de Pentecoste, & celuy de la Sainte Trinité.

II. Les festes des Saints qui ont dans le Calendrier cette marque *Semiduplex*.

III. Les iours qui sont dans vne Octaue, qu'on nomme *Dies infra octauam*, excepté les Lundys & les Mardys dans les octaues de Pasques & de Pentecoste.

IV. Les festes des Saints moins illustres, au lieu de leur naissance, ou habitation.

V. Les festes des Saints Euesques moins signalez, dans les Diocesses dont ils ont esté Prelats; comme aussi des Abbez moins illustres, dans le ressort de leurs Abbayes.

VI. Les Inuentions, ou Tranſlations, ou autres feſtes ſecondaires de Saint Eſtienne Protomartyr, des Saints Innocens, de Saint Laurens, & des Patrons moins principaux.

VII. Les feſtes des Saints, dont on a quelque Relique qui n'eſt pas notable.

VIII. Les feſtes des Saints moins ſignalez des Ordres Religieux, ou Congregations dans leurs Egliſes.

§. XI.

Quelles obſeruations faut-il faire ſur les feſtes Semidoubles ?

1. IL faut obſeruer que nous auõs mis ſeulemẽt au rang des feſtes Semidoubles les Inuentions, Tranſlations, & autres feſtes ſecondaires & moins principales de S. Eſtienne Protomartyr, des Saints Innocens, de S. Laurens & des Patrons moins principaux.

C'est conformement à l'ordre du Breuiaire Romain, où la feste de l'Inuention dudit S. Estienne n'est que Semidouble, quoy que sa feste principale soit double de la seconde classe. Et dautant que les festes principales des Saints Innocens & de S. Laurens ne sont que doubles de la 2. classe tout ainsi que la feste principale du susdit S. Estienne; il faut aussi que leurs festes secondaires soient Semidoubles comme celle de l'Inuention de ce S.

On dira que les festes secondaires & moins principales de S. Estienne, des Saints Innocens & de S. Laurens deuroient estre doubles mineures ainsi que celles des Apostres & des Euangelistes; puis que leurs festes principales sont doubles de la 2. classe aussi bien que celles desdits Apostres & Euangelistes. Mais on respond, qu'il y peut auoir vne inégalité de rang entre deux festes quoy qu'elles soient d'vne mesme classe; dautant qu'outre l'ordre de la classe on considere la dignité des Personnes; de sorte que comme nostre Dame cede en dignité à Iesus-Christ, les Anges à nostre Dame, Saint Iean

Baptiste aux Anges, les Apostre à Saint Iean Baptiste, les Euangelistes aux Apostres, & les autres Saints aux Euangelistes ainsi qu'il est constant des Rubriques generales du Breuiaire *tit.* 11. *de Concurrentia off. num.* 2. Aussi il y a beaucoup de fondement de celebrer les festes secondaires des Apostres & des Euangelistes auec vn office, qui soit d'vn ordre plus haut & plus solemnel que n'est celuy des festes secondaires & moins principales des Saints, qui sont simplement Martyrs ou Confesseurs. C'est pour cette mesme raison que nous auons rangé les festes secondaires des Anges au nombre des festes doubles mineures; puis que leurs festes principales estant de la 2. classe ainsi que celles des Apostres, comme il se void en la Dedicace de S. Michel Archange, ils ont de plus la dignité & l'excellence de leur Nature, qui preuaut sur la dignité de l'Apostolat.

D'ailleurs il est fort conuenable de faire double mineur l'office des festes secondaires des Anges, des Apostres, & des Euangelistes; puis qu'on doit dire le *Credo* à la Messe de ces festes.

Or le *Credo*, qui est vn Symbole de grande solemnite, ne pourroit auoir que mauuaise grace en vne Messe d'vne feste semidouble qui est peu solemnelle. On dira que le *Credo* se dit en beaucoup de Messes dont la solemnité n'est que semidouble: Telles sont les Messes des Dimanches, & des iours qui sont dans vne Octaue. On respond que quoy que la solemnité de ces Messes ne soit que semidouble, elles ne laissent pas d'estre beaucoup solemnelles à raison du Dimanche, & de l'Octaue, dont les solemnitez sont fort remarquables; & ainsi le *Credo* a vne particuliere conuenance auec les Messes qui sont accompagnées de ces solemnitez.

2. Il faut obseruer que plusieurs festes, qui ne sont icy mises qu'au rang des festes semidoubles, peuuent estre doubles, si on les celebre en certaines circonstances, qui requierent beaucoup de solemnité pour les raisons que nous en auons deduites cy-dessus aux obseruations des festes Doubles Mineures; nous y renuoyons le Lecteur.

§. XII.

Quelles festes sont Simples ?

TOutes ces festes sont simples, dont l'office n'est point marqué ny double ny semidouble dans le Calendrier Romain ; excepté que les Saints de ces festes fussent Patrons ou Titulaires, ou que pour quelques raisons considerables la coutume fut de celebrer l'office de ces Saints auec vne solemnité double ou semidouble, comme nous auons montré cy-deuant.

Au reste il est à obseruer qu'il n'est point permis de faire l'office simple des Saints, qui sont autres que ceux du Calendrier Romain ; dautant que suiuant les Rubriques du Breuiaire, où il est parlé de l'office double & du semidouble, l'office des Saints propres à quelque Eglise particuliere est marqué double ou semidouble selon la dignité & l'excellence de ces Saints, sans qu'il y soit prescrit de le faire simple. De vray l'Eglise, à qui vn Saint

eſt propre, ne doit pas auoir ce Saint en ſi petite conſideration que de celebrer ſon office dans le plus bas ordre, *Guyet in ſua Heortologia lib.2.cap.12.q 4.*

§. XIII.

Quelles ſont les Eſpeces des feries ?

IL y a deux ſortes de feries, les vnes eſtant Maieures, & les autres Mineures. Les Maieures ſont celles de l'Aduent, du Careſme, des Quatre-Temps, & du Lundy des Rogations. Ces feries ſont dites Maieures, à cauſe que ſi l'on n'en fait pas l'office, on en doit au moins faire touſiours memoire en quelque office que ce ſoit. Toutes les autres feries hors de celles, que nous auons nommées, ſont appellées Mineures.

§. XIV.

Que faut-il obſeruer ſur les Feries?

IL faut remarquer que l'office de la ferie est purement l'office du Seigneur, & celuy d'vn Saint l'office du Seigneur & du Seruiteur tout ensemble, comme disent les Autheurs. Et en effet les iours ne portent le nom de ferie que pour signifier, qu'il faut chaque iour vaquer au seruice de Dieu, & s'abstenir de toute œuure seruile où sa Diuine Maiesté peut estre deshonorée; car si le Lundy est appellé la ferie seconde, c'est dautant que le Dimanche, qui est le iour du Seigneur, est la ferie premiere, Voyez la Partie I. de ce Manuel au chap. 13. *§. 5.* où nous auons expliqué l'etymologie du nom de ferie. De sorte que l'office de la ferie estant purement consacré à Dieu, & l'intention de l'Eglise estant d'ailleurs qu'on recite tout le Pseautier chaque semaine ainsi qu'il a esté montré en ladite I. Partie de ce Manuel au *§. 36.* du chap. 5. il est certain que c'est choquer l'ordre de l'Eglise en chose importante que d'omettre l'office de la ferie pour faire des offices des Saints, qui ne sont pas permis. Aussi la Sa-

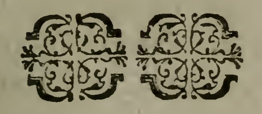
crée Congregation pour obliger le Clergé au recit de l'office ferial a defendu le 8. d'Auril 1628. aux Superieurs Ordinaires des lieux tant Reguliers qu'Ecclesiastiques d'aiouter aux offices des Saints prescrits dans le Calendrier Romain autres que ceux, qui sont permis dans les Rubriques du Breuiaire de Rome, ou sont accordez par le *S.* Siege Apostolique. La susdite Congregation a pour le mesme suiect defendu aux Euesques le 6. de Ianuier 1607. de permettre qu'on fasse par tout le Diocese les offices des Saints, qu'on ne doit celebrer que dans la ville, où ils resident.



CHAPITRE XVII.

DES OFFICES OCCVRRENS, C'EST à dire, qui eſchéent en vn meſme iour.

POVR l'intelligence de ce que nous auons à dire en ce chapitre il faut remarquer que l'occurrence des feſtes ſe fait, quand elles eſcheent en vn meſme iour: mais leur concours n'eſt que lors qu'vne feſte arriue en vn iour,& qu'vne autre feſte eſchet au lendemain, d'où arriue le concours des Veſpres ſecondes de la feſte precedante auec les premieres Veſpres de la feſte ſuiuante.



§. I.

Comment faut-il faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vne feste double de la 1. *Classe auec tout autre office?*

SI cette feste eschet en vn Dimanche de la premiere classe, on fait l'office du Dimanche & on transfere la feste.

Si cette feste eschet en vn Dimanche de la 2. Classe, ou en vn Dimanche commun appellé *Per annum*, ou en vne ferie Maieure, ou au dernier iour d'vne Octaue on fait l'office de la feste auec commemoration desdits Dimanches, de la ferie Maieure, & du dernier iour d'octaue; excepté que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres ou vne ferie de la Semaine Sainte; ou que ce dernier iour d'Octaue fut celuy de l'Octaue de Noel, ou de l'Epiphanie, ou de Pasques ou de Pentecoste; car alors on fait l'office de la ferie Maieure, ou

du dernier iour d'Octaue, & on transfere la feste.

Si cette feste eschet en vn iour d'vne autre feste aussi de la 1. classe, on fait l'office de la feste la plus noble, & on transfere la moins digne. Voyez le §. 2. du chap. precedant, où nous auons montré la dignité & la noblesse, que les festes ont les vnes sur les autres.

Si cette feste eschet en vn iour d'vne autre feste qui n'est que double de la 2. classe, ou double maieure ou mineure, ou semidouble, on fait l'office de la feste de la 1. classe, & on transfere la feste double de la 2. classe, la double maieure ou mineure, & la semidouble; excepté que cette feste de la 2. classe fut celle de la Circoncision, ou de la Trinité, car alors on fait l'office de la Circoncision ou de la Trinité, & on transfere la feste de la 1. classe.

Si cette feste eschet en vn iour appellé *Infra Octauam*, ou en vn iour de feste simple, ou de nostre Dame *In Sabbato*, ou de Vigile, on fait l'office de la feste de la 1. classe sans faire nulle memoire du iour *Infra Octauam*, ny de la feste simple, ny de nostre Dame *In*

Sabbato, ny de la Vigile ; excepté que ce iour *Infra Octauam* fut des Octaues de Noël, de l'Epiphanie, ou de la feste Dieu, puis qu'alors on doit faire memoire dudit iour *Infra Octauam*. Excepté encore que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, dont il faut faire commemoration dans l'office de toute feste double non transferée aux premieres Vespres & à Laudes, & lire l'homelie de son Euangile au rang de la 9. leçon. Excepté aussi que ce iour *Infra Octauam* fut des octaues de Pasques ou de Pentecoste, ou que cette Vigile fut celle de Noël ou celle de Pentecoste, car alors on fait l'office du iour *Infra Octauam*, ou de ces Vigiles, & on transfere la feste de la 1. classe.

§. II.

Comment doit-on faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vne feste double de la 2. classe auec tout autre office ?

Si cette

SI cette feste eschet en vn Dimanche de la 1. ou 2. Classe, on fait l'office de ce Dimanche & on transfere la feste.

Si cette feste eschet en vn Dimanche commun appellé *Per annum*, ou au dernier iour d'vne octaue, ou en vne ferie Maieure, on fait l'office de la feste en y faisant memoire du Dimanche, du dernier iour d'octaue, & de la ferie Maieure; excepté que ce dernier iour d'octaue fut celuy de l'octaue de Noël, ou de l'Epiphanie, ou de Pasques, ou de Pentecoste, ou de la feste-Dieu; ou que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres, ou vne ferie de la Semaine Sainte; car alors on fait l'office du dernier iour d'octaue, ou de la ferie Maieure, & on transfere la feste de la 2. classe.

Si cette feste êchet en vn iour de feste de la 1. classe, on fait l'office de cette feste de la 1. classe, & on transfere la feste de la 2. excepté que la feste de la 2. classe fut celle de la Circoncision, ou celle de la S. Trinité; car alors on fait l'office de la Circoncision, ou de la

Trinité, & on transfere la feste de la premiere classe.

Si cette feste eschet au iour d'vne autre feste aussi de la 2. classe, on fait l'office de la feste plus digne, & on transfere la moins noble. Voyez le §. 2. du chap. precedant, où nous auons montré la dignité & la noblesse, que les festes ont les vnes sur les autres.

Si cette feste eschet en vn iour de feste double maieure ou mineure, ou semidouble, on fait l'office de la feste de la 2. classe, & on transfere la feste double maieure ou mineure, ou semidouble.

Si cette feste eschet en vn iour appellé *Infra Octauam*, ou en vn iour de feste simple, ou de nostre Dame *In Sabbato*, ou de Vigile, on fait l'office de la feste de la 2. classe sans faire nulle memoire du iour *Infra Octauam*, ny de la feste simple, ny de nostre Dame *In Sabbato*, ny de la Vigile; excepté qu'on fait commemoration de la feste simple & de la Vigile aux Laudes seulement, ayant leu d'ailleurs pour la 9. leçon celle du Saint, s'il y en a qui luy soit propre, ou celle de l'homelie sur

l'Euangile de la Vigile. Excepté aussi que ce iour *Infra Octauam* fut des Octaues de Noël, & de la Feste Dieu; car alors on doit faire commemoration dudit iour *Infra Octauam*. Excepté encore que ce iour *Infra Octauam* fut des Octaues de l'Epiphanie, de Pasques ou de Pentecoste; ou que cette Vigile fut celle de Noël, ou celle de Pentecoste; puis qu'alors on fait l'office du iour *Infra Octauam*, ou de ces Vigiles, & on transfere la feste de la 2. classe. Excepté de plus que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, de laquelle il faut faire memoire dans l'office de toute feste double non transferée, aux premieres Vespres & à Laudes, & lire l'homelie de son Euangile au rang de la 9. leçon.

§. III.

Comment fait-on l'office dans l'occurrence de celuy d'vne feste double Maieure & Mineure auec tout autre office?

SI cette feste eschet en vn Dimanche de la 1. ou 2. classe, on fait l'office de ce Dimanche, & on transfere la feste.

Si cette feste eschet en vn iour de feste de la 1. ou 2. classe, ou au dernier iour d'vne octaue, on fait l'office de la feste de la 1. ou 2. classe, & du dernier iour d'octaue, & on transfere la feste double Maieure ou Mineure.

Si cette feste eschet en vn Dimanche commun appellé *Per annum*, ou en vn iour nommé *Infra Octauam*, ou en vn iour de feste simple, ou de ferie Maieure, ou de Vigile, on fait l'office de la feste double Maieure, ou Mineure, & on fait seulement memoire dudit Dimanche, du iour *Infra Octauam*, de la feste simple, de la ferie Maieure, ou de la Vigile. Il est vray qu'on ne fait commemoration de la Vigile, & de la ferie Maieure, des Quatre-Temps & des Rogations qu'à Laudes, desquelles on lit de plus l'homelie de leur Euangile pour la 9. leçon: excepté que ce iour *Infra Octauam* fut des octaues de l'Epiphanie, de Pasques, ou de Pen-

tecoste, ou que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres, ou vne ferie de la Semaine Sainte, ou que cette Vigile fut celle de Noël ou celle de Pentecoste; car alors on fait l'office du iour *Infra Octauam*, ou de la ferie Maieure, ou de la Vigile, & on transfere l'office de la feste double Maieure ou Mineure, excepté encore que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, dont on doit faire commemoration dans l'office de toute feste double non transferée, aux premieres Vespres & à Laudes, & lire l'homelie de son Euangile aprez la huitiéme leçon.

Si cette feste eschet au iour d'vne autre feste aussi double Maieure ou Mineure, on fait l'office de la feste plus noble, & on transfere la moins digne. Voyez le §. 2. du chap. precedant, où nous auons montré la dignité & la noblesse, que les festes ont les vnes sur les autres.

Si cette feste eschet au iour d'vne feste semidouble, on fait l'office de la feste double Maieure, ou Mineure, & on transfere la semidouble.

Si cette feste eschet en vn iour de

noſtre Dame *In Sabbato*, on fait l'office de la feſte ſans faire memoire de celuy de cette Sainte Dame *In Sabbato*.

§. IV.

Comment faut-il faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vn iour appellé Infra Octauam *auec tout autre office ?*

SI ce iour eſchet en vn Dimanche, ou en vne feſte double ou ſemidouble, ou au dernier iour d'vne Octaue, on fait l'office du Dimanche, ou de la feſte double ou ſemidouble, ou du dernier iour d'vne octaue, & on fait memoire du iour *Infra Octauam* ; excepté que ce iour *Infra Octauam* ſoit de l'octaue de l'Epiphanie, ou de Paſques, ou de Pentecoſte, ou de la feſte-Dieu; puis que dans les octaues de Paſques & de Pentecoſte on transfere toutes les feſtes doubles & ſemidoubles ; & que dans l'octaue de l'Epiphanie on les remet pareillement hors qu'elles ſoient

du Patron ou du Titulaire, ou de la Dedicace de l'Eglise, dont il faut faire l'office auec commemoration du iour *Infra Octauam* de l'Epiphanie : Et quant à l'Octaue de la feste-Dieu la Rubrique marque qu'on doit transferer toutes les festes semidoubles, & que mesmes on n'y peut pas faire l'office des festes doubles, qui sont d'auparauant transferées, excepté qu'elles fussent de la 1. ou 2. classe.

Si ce iour eschet en vne feste Double de la 1. ou 2. classe, on fait l'office de la feste sans faire memoire dudit iour ; excepté que ce iour *Infra Octauam* fut des octaues de Noël, de l'Epiphanie, ou de la feste-Dieu ; car alors on fait memoire de ce iour : Et encore il est à remarquer que si la feste n'est double que de la 2. classe, on fait l'office dans l'octaue de l'Epiphanie du iour *Infra Octauam*, & on transfere la feste de la 2. classe.

Si ce iour eschet en vn autre iour qui soit *Infra Octauam*, on fait l'office du iour le plus digne, & on fait memoire du moins noble. Voyez le §. 2. du chap. precedant, où nous auons

monstré la dignité & la noblesse, que les festes ont les vnes sur les autres.

Si ce iour eschet en vn iour de feste simple, ou de ferie Maieure, ou de Vigile, on fait l'office du iour *Infra Octauam*, & on fait memoire de la feste simple, de la ferie Maieure, ou de la Vigile; excepté que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres, ou que cette Vigile fut celle de Pentecoste; car en ce cas on fait l'office de la ferie Maieure, ou de la Vigile, sans faire nulle commemoration dudit iour *Infra Octauam*.

Si ce iour eschet au iour de nostre Dame *In Sabbato*, on fait l'office dudit iour sans faire memoire de celuy de cette Sainte Dame *In Sabbato*

§. V.

Comment doit-on faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vn dernier iour d'Octaue auec tout autre office?

SI ce iour eſchet en vn Dimanche de la 1. ou de la 2. claſſe, ou en vne feſte double de la 1. ou de la 2. claſſe, on fait l'office dudit Dimanche, ou de ladite feſte, en faiſant ſeulement memoire dudit dernier iour d'octaue; excepté que ce dernier iour d'octaue fut celuy de l'octaue de Noël, ou de celle de Pentecoſte; car alors ces deux derniers iours d'octaue eſtant deux feſtes de la 2. claſſe, ſçauoir, celuy de l'octaue de Noel la feſte de la Circonciſion, & celuy de l'octaue de Pentecoſte la feſte de la Sainte Trinité, on fait l'office de ces deux feſtes de la 2. claſſe, & on trāsfere toute autre feſte double ou ſemidouble, en faiſant memoire du Dimanche qui eſchet au dernier iour de l'octaue de Pentecoſte; Mais on ne fait nulle commemoration du Dimanche auquel eſchet le dernier iour de l'octaue de Noël, à cauſe que ce Dimanche eſt vaquant. Excepté auſſi que ce dernier iour d'octaue fut celuy de l'octaue de Paſques, puis qu'en ce cas on fait l'office de ce dernier iour qui eſt vn Dimanche, & on transfere

toute feste double ou semidouble, lesquelles sont pareillement transferées quand elles eschéent au dernier iour de l'octaue de l'Epiphanie. Excepté encore que ce dernier iour d'octaue fut celuy de l'octaue de la feste-Dieu, qui fait transferer toutes les festes doubles, pourueu qu'elles ne soient de la 1. classe. Or il faut remarquer que quand vn dernier iour d'octaue eschet en vn Dimanche de la 1. ou 2. classe on dit aux premieres Vespres qui sont communes à ce Dimanche & à ce dernier iour d octaue, les Pseaumes des Vespres du Samedy & le Capitule du Dimanche auec memoire de l'octaue non seulement à ces premieres Vespres, mais encore aux secondes, & à Laudes & à la Messe du lendemain: car l'office de ce Dimanche ne deuant pas estre omis, il n'a pas esté iugé conuenable de faire l'office de l'octaue aux premieres Vespres; puis que son office ne pouuoit pas estre continué le lendemain. Toutefois quoy que l'office se fasse du Dimanche, il faut omettre à Vespres & à Laudes les Suffrages communs, tout ainsi qu'à Complies & à Prime les Prieres à cause de l'octaue, il a esté ainsi decidé

par la sacrée Congregation le 9. de Decemb e 1622.

Si ce iour eschet en vn Dimanche commun appellé *Per annum*, on fait l'office de ce iour, & on fait memoire du Dimanche.

Si ce iour eschet en vn iour dit *Infra Octauam*, ou en vne feste simple, ou en vne ferie Maieure, ou en vne Vigile, on fait l'office du dernier iour d'Octaue, & on fait memoire du iour *Infra Octauam*, de la feste simple, de la ferie Maieure, ou de la Vigile; excepté que ce dernier iour d'Octaue fut celuy de l'Octaue de Noel, où l'on ne fait pas memoire d'aucun iour *Infra Octauam*; Excepté aussi que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres, ou que cette Vigile fut celle de Pentecoste; car alors on fait l'office de la ferie Maieure, ou de la Vigile sans faire nulle commemoration du dernier iour d'Octaue. Excepté encore que ce dernier iour d'Octaue fut double de la 2. Classe, qui ne soufre point la commemoration d'vne feste simple, ny d'vne Vigile qu'à Laudes.

Si ce iour eschet en vn autre dernier

iour d'Octaue, on fait l'office du iour le plus noble, & on ſait memoire du moins digne.

Si ce iour eſchet en vne feſte double maieure ou mineure, ou ſemidouble, on fait l'office dudit iour, & on tranſſere la feſte double, ou ſemidouble.

Si ce iour eſchet au iour de noſtre Dame *In Sabbato*, on fait l'office dudit iour ſans faire memoire de celuy de cette Sainte Dame *In Sabbato*.

§. VI.

Comment fait-on l'office dans l'occurrence de celuy d'vne feſte Semidouble auec tout autre office?

SI cette feſte eſchet en vn Dimanche, ou en vne feſte double, on en vn dernier iour d'Octaue, on fait l'office du Dimanche de la feſte double,& du dernier iour d'octaue, & on transferela feſte ſemidouble.

Si cette feſte eſchet en vn iour appellé *Infra Octauam*, ou en vne feſte

ſimple, ou en vne ferie Maieure, ou en vne Vigile, on fait l'office de la feſte ſemidouble auec memoire du iour *Infra Octauam*, de la feſte ſimple, de la ferie Maieure, ou de la Vigile; excepté que ce iour *Infra Octauam* fut des Octaues de l'Epiphanie, de Paſques, de Pentecoſte, ou de la feſte-Dieu; car alors on fait l'office du iour *Infra Octauom*, & on transfere la feſte ſemidouble. Excepté auſſi que cette ferie Maieure fut le iour de Cendres, ou vn iour de la Semaine Sainte; ou que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, ou de la Pentecoſte; puiſqu'alors on fait l'office de la ferie Maieure ou de la Vigile, & on transfere la feſte ſemidouble.

Si cette feſte eſchet au iour d'vne autre feſte ſemidouble, on fait l'office de la plus noble, & on transfere la moins digne. Voyez le §. 2. du chapitre precedant, où nous auons montré la dignité & la nobleſſé, que les feſtes ont les vnes ſur les autres.

Si cette feſte eſchet au iour de noſtre Dame *In Sabbato*, on fait l'office de la feſte ſans faire memoire de celuy

de cette ſainte Dame *In Sabbato.*

§. VII.

Comment faut-il faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vne feſte ſimple auec tout autre office?

SI cette feſte eſchet en vn Dimanche, ou en vne feſte double, ou ſemidouble, ou en vn iour *Infra Octauam*, ou en vn dernier iour d'octaue, ou en vne ferie Maieure, ou en vne Vigile, on fait l'office du Dimanche, de la feſte double ou ſemidouble, du iour *Infra Octauam*, du dernier iour d'Octaue, de la ferie Maieure, ou de la Vigile, & on fait commemoration de la feſte ſimple; excepté que la feſte double fut de la 1. Claſſe, laquelle ne ſoufre point la memoire d'vne feſte ſimple. Excepté auſſi que la feſte double fut de la 2. Claſſe, laquelle ne permet la commemoration de la feſte ſimple qu'à Laudes. Excepté encore que la ferie Ma-

ieure fut du Ieudy, du Vendredy, ou du Samedy de la Semaine Sainte; car alors on ne fait point memoire de la feste simple.

Si cette feste eschet en vne autre feste simple, on fait l'office de celle, qui en a dans le Breuiaire, & on fait commemoration de l'autre feste.

Si cette feste eschet au iour de nostre Dame *In Sabbato*, on fait l'office de ce iour de nostre Dame auec commemoration de la feste; excepté qu'il falut faire au Samedy l'office ferial d'vn Dimanche conformement à ce qui est marqué dans les Rubriques generales du Breuiaire *tit.* 4. *de Dominicis num.* 4. *&* 5. car en ce cas on fait memoire de la feste simple sans commemoration de N. Dame *In Sabbato*.

§. VIII.

Comment doit-on faire l'office dans l'occurrence de celuy de nostre Dame In Sabbato *auec tout autre office?*

SI le Samedy eschet en vne feste double ou semidouble, ou en vn iour dit *Infra Octauam*, ou en vn dernier iour d'Octaue, ou en vne ferie Maieure, ou en vne Vigile, on fait l'office de la feste double ou Semidouble, du iour *Infra Octauam*, du dernier iour d'Octaue, de la ferie Maieure ou de la Vigile sans faire memoire de nostre Dame *In Sabbato.*

SI vne feste simple eschet au Samedy, & que d'ailleurs vne ferie Maieure ou vne Vigile n'eschée pas en ce Samedy, ou qu'il ne faille pas faire en ce Samedy l'office de la ferie mineure à cause d'vn Dimanche, dont on y doit faire l'office ferialement selon ce qui est prescrit dans les Rubriques generales du Breuiaire *tit.* 4. *de Dominicis num.* 4. *&* 5. on fait l'office de nostre Dame *In Sabbato* auec memoire de la feste simple. Que s'il y faut faire ferialement l'office d'vn Dimanche, on fait memoire de la feste simple sans commemoration de nostre Dame *In Sabbato.*



§. IX.

§. IX.

Comment fait-on l'office dans l'occurrence de celuy d'vne ferie Maieure auec tout autre office ?

SI cette ferie eſchet en vne feſte double ou ſemidouble, ou en vn iour nommé *Infra Octauam*, ou en vn dernier iour d'octaue, on fait l'office de la feſte double ou ſemidouble, du iour *Infra Octauam*, ou du dernier d'octaue, & on fait memoire de la ferie Maieure; excepté que cette ferie Maieure fut celle du iour de Cendres, ou vn iour de la *Semaine S.* car alors on fait l'office de la ferie Maieure, & on transfere la feſte double ou ſemidouble en y ſupprimant d'ailleurs toute octaue.

Si cette ferie eſchet en vn iour de N. Dame *In Sabbato*, ou en vne Vigile, on fait l'office de la ferie ſans memoire de N. Dame *In Sabbato*, ny de la Vigile.

Si cette ferie eſchet en vne feſte ſimple on fait l'office de la ferie auec comme-

moration de la feste ; excepté que cette ferie fut celle du Ieudy, Vendredy ou Samedy de la Semaine Sainte, ausquels iours on ne fait point memoire d'aucun Saint. Or quand on fait l'office de ladite ferie auec memoire de la feste simple, si le iour precedant n'est point occupé d'vne feste double ou semidouble, les Vespres de ce iour sont entieres de la ferie auec commemoration de la feste simple.

§. X.

Comment faut-il faire l'office dans l'occurrence de celuy d'vne Vigile auec tout autre office ?

SI la Vigile eschet en vn Dimanche, on fait l'office du Dimanche, & on remet par anticipation au Samedy precedant celuy de le Vigile ; excepté que cette Vigile fut celle de Noël ou celle de l'Epiphanie, desquelles on fait l'office au mesme iour qu'elles arriuent, & on ne fait commemoration du Dimanche qu'à la Vigile de Noël, & non à celle de l'E-

piphanie, dont le Dimanche eſt Vaquant.

Si la Vigile eſchet en vne feſte de la 1. claſſe, on fait l'office de la feſte ſans faire memoire de la Vigile; excepté que cette Vigile fut celle de Noël ou celle de Pentecoſte, deſquelles on doit faire l'office, & on transfere la feſte. Excepté auſſi que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, dont il faut faire commemoration aux premieres Veſpres de la feſte de I. claſſe, & a Laudes, & lire l'homelie de ſon Euangile aprez la 8. leçon, ainſi qu'on lit l'Euangile des autres Vigiles.

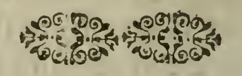
Si la Vigile eſchet en vne feſte de la 2. claſſe, ou double Maieure ou Mineure, ou ſemidouble, on fait l'office de la feſte ſans faire memoire de la Vigile qu'à Laudes aprez auoir lû à Matines l'homelie de ſon Euangile au rang de la 9. leçon; excepté que cette Vigile fut celle de Noël, ou celle de Pentecoſte; car alors on fait l'office de la Vigile, & on transfere la feſte. Excepté encore que cette Vigile fut celle de l'Epiphanie, de laquelle on doit faire commemoration aux premieres Veſpres & aux Laudes de la feſte double, & lire l'homelie de ſon Euangile aprez la 8. leçon, comme il ſe pratique

aux autres Vigiles : & si la feste n'est que semidouble on fait l'office de la Vigile de l'Epiphanie, & on transfere la feste.

Si la Vigile eschet en vn iour dit *Infra Octauam*, ou en vn dernier iour d'octaue, on fait l'office de ces iours auec la commemoration de la Vigile à Laudes seulement, aprez auoir lû l'homelie de son Euangile au rang de la 9. leçon ; excepté que cette Vigile fut celle de Pentecoste, de laquelle il faut faire l'office sans faire nulle memoire des susdits iours d'octaue.

Si la Vigile eschet en vne feste simple, ou au iour de N. Dame *In Sabbato*, on fait l'office de la Vigile auec commemoration de la feste simple, sans faire memoire de l'office de N. Dame *In Sabbato*: Et si le iour precedant n'est point occupé d'vne feste double ou semidoublè, les Vespres de ce iour sont entieres de la ferie auec commemoration de la feste simple.

Si la Vigile eschet en vne ferie Maieure, on fait l'office de la ferie sans faire memoire de la Vigile.



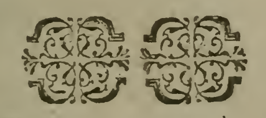
CHAPITRE XVIII.

DES OFFICES Concurrens, c'est à dire, qui s'entre-ſuiuent.

POVR bien entendre ce que nous auons à expliquer en ce chapitre il faut obſeruer que comme l'occurrence des feſtes ſe fait quand elles eſchéent en vn meſme iour ; auſſi leur concours n'eſt que quand vne feſte arriue en vn iour, & qu'vne autre feſte eſchet au lendemain ; d'où viént le concours des Veſpres ſecondes de la feſte precedante auec les premieres Veſpres de la feſte ſuiuante. Et dautant que l'office de la ferie ne commence que là où vn autre office finit tout a fait, tout ainſi qu'vn autre office ne prend ſon cōmencement que là où celuy de la ferie finit entierement, comme il eſt conſtant du Titre 11. des Rubriques generales du Bre-

uiaire nomb. 9. Il s'ensuit aussi, comme il est marqué au susdit Titre des Rubriques, qu'il n'y a pas proprement de la concurrence entre les Vespres d'vne ferie & celles d'vn autre office; puis que la concurrence de deux choses suppose qu'elles subsistent pour concourir ensemble: Or l'office de la ferie cesse dez qu'vn autre office se presente. De plus il n'y a point de concurrence entre les Vespres d'vne ferie, & celles de la ferie suiuante; parce que selon les Rubriques du Breuiaire au susdit Titre 11. nomb. 9. quand vne ferie suit vne autre, l'office de la ferie precedente commence à Matines, & finit à Complies, en sorte qu'en ses Vespres on ne fait aucune memoire de la ferie suiuante. Et en effet si aux Vespres du Mardy d'auparauant les Cendres l'office se fait de la ferie, on dit l'Oraison du Dimanche precedant, & non celle du iour de Cendres, ny on ne dit point deuant l'Oraison les Prieres qu'on doit dire auparauant l'Oraison des heures canoniales dudit iour de Cendres. Ce qui s'obserue encore quand vne ferie commune de l'année precede celle des Quatre-Temps ou des Vigiles, desquelles

l'office tout ainsi qne celuy des Quatre-Temps ne commence qu'à Matines, & s'acheue neantmoins à l'heure de None. Que si aux Vespres des festes doubles ou semidoubles on fait la commemoration de la ferie de l'Aduent & du Caresme en y disant l'Antienne du *Magnificat* de ses Vespres, cette commemoration ne se fait point à raison d'aucune concurrence de l'office de cette ferie, puis qu'il a pris fin dez que celuy de la feste a commencé quoy qu'il ne soit que simple, mais c'est seulement, comme il est dit dans le Breuiaire au susdit Titre de ses Rubriques generales, pour executer l'ordre de l'Eglise, qui veut qu'on n'omette point la memoire de ces feries priuilegiées. De sorte que n'y ayant point de concurrence d'office à l'esgard des feries & des Vigiles, nous n'en ferons point aussi aucun §. dans ce ch. où nous expliquerons les concurrences de toutes sortes d'offices.



§. I.

Comment faut-il faire l'office dans le concours de celuy d'vn Dimanche de la 1. ou 2. classe auec tout autre office?

SI ce Dimanche precede la feste d'vn office double, on fait aux secondes Vespres du Dimanche tout l'office de la feste auec commemoration du Dimanche, excepté que ce Dimanche soit celuy de l'octaue de Pasques appellé *In Albis*, car alors si la feste n'est que double Maieure ou Mineure, on ne fait aux secondes Vespres du Dimanche que memoire de la feste, & si la feste est double de la 1. ou 2. classe, on ne fait aux premieres vespres de la feste que memoire du Dimanche. Que si la feste precede le Dimanche, on fait aux secondes vespres de la feste tout l'office de la feste auec memoire du Dimanche.

Si ce Dimanche precede vne feste semidouble ou vn iour nommé *Infra Octa-*

uam, on fait aux secondes vespres du Dimanche tout l'office du Dimanche auec la commemoration de la feste ou du iour *Infra Octauam*: Et si la feste ou le iour *Infra Octauam* precede le Dimanche, on dit aux secondes vespres de la feste ou du iour *Infra Octauam* le Capitule du Dimanche auec la commemoration de la feste, ou du iour *Infra Octauam*.

Si ce Dimanche precede vne feste simple, on fait aux secondes vespres du Dimanche memoire de la feste, excepté que ce Dimanche soit celuy de Pasques ou de Pentecoste, car alors on ne fait nulle memoire de la feste simple.

§. II.

Comment fait-on l'office dans le coucours de celuy d'vn Dimanche commun appellé Per annum, *auec tout autre office?*

SI ce Dimanche precede vne feste double de la 1. ou 2. classe, aux secondes vespres du Dimanche on fait tout l'office

de la feste sans nulle commemoration du Dimanche: Et si la feste precede le Dimanche, on fait aux secondes vespres de la feste memoire du Dimanche.

Si ce Dimanche precede vne feste double Maieure ou Mineure, ou vn dernier iour d'octaue, on fait aux secondes vespres du Dimanche tout l'office de la feste ou du dernier iour d'octaue auec commemoration du Dimanche: Et si la feste ou le dernier iour d'octaue precede le Dimanche, on fait aux secondes vespres de la feste ou du dernier iour d'octaue memoire du Dimanche.

Si ce Dimanche precede vne feste semidouble, ou vn iour appellé *Infra Octauam*, ou vne feste simple, on fait aux secondes vespres du Dimanche memoire de la feste semidouble ou simple, & du iour *Infra Octauam*: Et si la feste semidouble ou le iour *Infra Octauam* precede le Dimanche, on dit aux secondes vespres de la feste ou du iour *Infra Octauam* le Capitule du Dimanche auec commemoration de la feste, ou dudit iour. Nous n'auons rien dit en cas la feste simple precederoit le Dimanche; dautant que la feste simple finissant à None, comme n'a-

yant point de secondes Vespres, elle n'a pas aussi de concours auec les Vespres du Dimanche qui la suit. Pour cette mesme raison il n'y a point de concours entre l'office de nostre Dame *In Sabbato*, & l'office du Dimanche suiuant; puisque cet office de nostre Dame se termine à None. Voyez ce que nous auons dit au commencement de ce chap. & auparauant le §. 1.

§. III.

Comment doit-on faire l'office dans le concours de celuy d'vne feste double de la 1. Classe auec tout autre office?

SI cette feste precede vn Dimanche, ou vne feste double de la 2. classe, ou double Maieure ou Mineure, ou vn dernier iour d'octaue, ou vne feste semidouble, on fait aux secondes Vespres de la feste double de la 1. classe tout l'office de cette feste auec commemoration du Di-

manche, ou de la feste double de la 2. classe, ou de la feste double Maieure ou Mineure, ou du dernier iour d'octaue, ou de la feste semidouble. Que si le Dimanche precede la feste double de la 1. classe, on fait aux secondes Vespres du Dimanche tout l'office de la susdite feste sans commemoration du Dimanche; excepté que le Dimanche fut de la 1. ou 2. classe, car alors on fait memoire du Dimanche. Et si la feste double de la 2. classe precede la double de la premiere, on fait aux secondes Vespres de la feste de la 2. tout l'office de la feste qui est de la 1. auec memoire de la feste de la 2. classe. Mais si la feste double Maieure, ou Mineure, ou vn dernier iour d'octaue, ou vne feste semidouble precede la feste de la 1. classe, on fait aux secondes Vespres de la feste double Maieure ou Mineure, ou du dernier iour d'Octaue, ou de la feste semidouble tout l'office de la feste de la 1. classe sans aucune commemoration ny de la feste double Maieure ou Mineure, ny du dernier iour d'Octaue, ny de la feste semidouble; excepté que ce dernier iour d'Octaue fut celuy de l'Octaue de Noel, ou de l'Epiphanie, ou de

Pasques, ou de l'Ascension, ou de la Pentecoste, ou de la feste-Dieu ; car alors on en fait memoire.

Si cette feste precede vn iour appellé *Infra Octauam*, ou vne feste simple, ou vn iour de N. Dame *In Sabbato*, on fait entieres les vespres de la feste de la 1. classe sans nulle memoire ny du iour *Infra Octauam*, ny de la feste simple, ny du iour de N. Dame *In Sabbato*, excepté que ce iour *Infra Octauam* fut de l'octaue de Noël, ou de l'Epiphanie, ou de la feste-Dieu, dont on doit tousiours faire memoire. Et si le iour *Infra Octauam* precede la feste de la 1. classe, on fait encore toutes les vespres de cette feste sans nulle commemoration du iour *Infra Octauam*, excepté que ce iour fut de l'octaue de Noël, ou de l'Epiphanie, ou de la feste-Dieu, dont il ne faut iamais omettre la memoire. Quant à la feste simple & au iour de N. Dame *In Sabbato*, comme leurs offices finissent à None ainsi que celuy d'vne vigile : Aussi lors qu'ils precedent vne feste de quelque ordre qu'elle soit ils ne peuuent pas auoir aucune concurrence auec les premieres vespres de cette feste, puis qu'ils n'ont point de vespres.

Si cette feste precede ou suit vne autre feste de la 1. classe, on fait les Vespres entieres de la feste la plus noble auec la commemoration de l'autre feste qui est moins noble. Voyez le §. 2. du chapitre 16. où nous auons montré la dignité & la noblesse, que les festes ont les vnes sur les autres. Que si ces deux festes sont esgales non seulement en rang de classe, mais en dignité de personne, on partage leurs Vespres depuis le Capitule en faisant memoire de la feste precedante.

§. IV.

Comment faut-il faire l'office dans le concours de celuy d'vne feste double de la 2. classe auec tout autre office?

SI cette feste precede vn Dimanche, ou vne feste double Maieure ou Mineure, ou vn feste semidouble, ou simple, ou vn iour appellé *Infra Octauam*, ou vn dernier iour d'octaue, ou le iour de N. Dame *In Sabbato*, on fait les secon-

des Vefpres entieres de la fefte de la 2. claffe auec commemoration du Dimanche, de la fefte double Maieure, ou Mineure, ou de la fefte femidouble ou fimple, ou de N. Dame *In Sabbato*, ou du dernier iour d'octaue, ou du iour nommé *Infra Octauam*, pourueu qu'on faffe le lendemain l'office de ce iour *Infra Octauam*, autrement on n'en fait point de memoire; excepté que ce iour fut de l'octaue de la fefte-Dieu, dont on doit toufiours faire memoire en quelque office que ce foit. Excepté auffi que la fefte, qui precede le Samedy, fut vne fefte de la *S.* Vierge : car alors on ne fait pas memoire de N. Dame *In Sabbato* pour n'vfer point de redite. Mais fi le Dimanche precede la fefte de la 2. claffe, on fait les Vefpres entieres de la fefte fans nulle commemoration du Dimanche; excepté que ce Dimanche fut de la 1. ou 2. claffe, duquel on doit faire commemoration. Et fi la fefte double Maieure ou Mineure, ou vn dernier iour d'octaue precede la fefte double de la 2. claffe, on fait aux 1. vefpres de cette fefte de 2. claffe feulement memoire de la fefte double Maieure ou Mineure, ou du dernier iour

d'octaue: Excepté que cette feste de la 2. classe fut celle de la Circoncision, dont les premieres vespres ne souffrent point la commemoration de S. Siluestre, duquel l'office est double Mineur. Que si vne feste semidouble precede celle qui est de la 2. classe, on dit les vespres de cette derniere feste sans nulle commemoration de la precedante, qui n'est que semidouble.

Si cette feste precede ou suit vne autre feste de la 2. classe, on fait l'office de vespres tout ainsi qu'au concours de deux festes qui sont de la 1. classe, dont nous auons marqué l'office à la fin du §. 3. precedant.

§. V.

Comment fait-on l'office dans le concours de celuy d'vne feste double Maieure auec tout autre office?

SI cette feste precede ou suit vn Dimanche, ou vne feste double Mineure, ou vne feste semidouble, ou vn iour *Infra*

Octauam,

Octauam, ou vn dernier iour d'octaue, on dit les vespres entieres de la feste double Maieure auec commemoration du Dimanche, ou de la feste double Mineure, ou semidouble, ou du iour *Infra Octauā*, ou du dernier iour d'octaue; excepté que ce dernier iour d'octaue soit celuy de l'octaue de Noel, ou de l'Epiphanie, ou de Pasques, ou de l'Ascension de Iesus-Christ, ou de la Pentecoste ou de la feste Dieu; car alors l'office de Vespres est du dernier iour d'octaue, & on n'y fait que memoire de la feste double Maieure. Excepté aussi que ce Dimanche soit celuy qui est appellé *In Albis*, ou celuy de la Sainte Trinité; car alors on ne fait aux vespres qu'vne commemoration de la feste Maieure, qui suit l'vn de ces deux Dimanches.

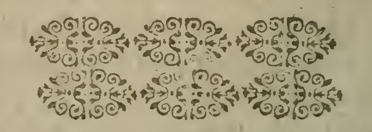
Si cette feste precede vne feste de la 1. classe, on dit les vespres entieres de la feste de 1. classe sans nulle commemoration de la feste double Maieure; excepté que cette feste Maieure soit le dernier iour de l'octaue de l'Epiphanie, ou de Pasques ou de l'Ascension de Iesus-Christ, ou de la feste-

Dieu, dont on doit tousiours faire memoire. Et si cette feste double Maieure suit vne feste de la 1. classe, les Vespres se disent entieres de cette feste de la 1. Classe en y faisant commemoration de la feste double Maieure.

Si cette feste precede ou suit vne feste double de la 2. classe, les Vespres sont entieres de la feste de la 2. classe, & on n'y fait que memoire de la feste double Maieure.

Si cette feste precede ou suit vne autre feste double Maieure, on fait l'office de Vespres, tout ainsi qu'au concours de deux festes qui sont de la 1. classe, Voyez le §. 3. precedant sur la fin, où nous auons montré comment il faut faire cét office.

Si cette feste precede vne feste simple ou vn iour de N. Dame *In Sabbato*, on ne fait aux Vespres de la feste Maieure que memoire de la feste simple, ou du iour de N. Dame *In Sabbato*.



§. VI.

Comment faut-il faire l'office dans le concours de celuy d'vne feste double Mineure auec tout autre office ?

SI cette feste precede ou suit vn Dimanche, vne feste semidouble, ou vn iour appellé *Infra Octauam*, on dit les Vespres entieres de la feste double Mineure auec commemoration du Dimanche, ou de la feste semidouble, ou du iour *Infra Octauam*; excepté que ce Dimanche soit celuy qui est appellé *In Albis*, ou celuy de la S. Trinité; car en ce cas on ne fait aux Vespres qu'vne simple commemoration de la feste double Mineure qui suit l'vn de ces deux Dimanches.

Si cette feste precede vne feste de la 1. classe, les Vespres sont entieres de cette feste de la 1. classe sans nulle memoire de la feste double Mineure : Et si cette feste double Mineure suit vne

feste de la 1. classe, on dit les Vespres entieres de cette feste de la 1. classe, en y faisant memoire de la feste double Mineure.

Si cette feste precede ou suit vne feste Double de la 2. classe, ou double Maieure, les Vespres sont entieres de la feste Double de la 2. classe, ou de la Double Maieure, & on fait commemoration de la feste Double Mineure. Si cette feste precede ou suit vne autre feste Double Mineure, ou vn dernier iour d'octaue, on partage l'office de Vespres en faisant depuis le Capitule l'office de la feste suiuante auec commemoration de la precedante; excepté que ce dernier iour d'octaue fut de l'octaue de Noël, ou de l'Epiphanie, ou de Pasques, ou de l'Ascension, ou de Pentecoste, ou de la feste-Dieu; car alors l'office de Vespres est du dernier iour d'octaue, & on n'y fait que memoire de la feste Double Mineure.

Si cette feste precede vne feste simple, ou vn iour de N. Dame *In Sabbato*, on ne fait aux Vespres que memoire de la feste simple, ou dudit iour de nôtre Dame.

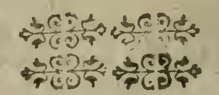
§. VII.

Comment doit-on faire l'office dans le Concours de celuy d'vne feste semidouble auec tout autre office?

SI cette feste precede ou suit vne autre feste semidouble, ou vn iour appellé *Infra Octauam*, on partage les vespres en faisant depuis le Capitule l'office de la feste suiuante auec memoire de la precedante. Excepté aux 2. vespres des Saints Martyrs Iean & Paul, lesquelles sont entieres de ces Saints & on n'y fait que memoire du iour suiuant *Infra Octauam* de S. Iean Baptiste: Excepté encore aux secondes vespres de la feste semidouble d'vn Saint, qui eschet au Vendredy d'aprez l'octaue de l'Ascension, lesquelles sont aussi entieres de ce Saint, & on n'y fait que memoire de la ferie, dont on fait l'office semidouble le Samedy suiuant iusqu'à None, voyez le §. 8. du chapitre vingt deux.

Si cette feste precede vne feste simple ou vn iour de N. Dame *In Sabbato*, on fait aux Vespres de la feste semidouble seulement commemoration de la feste simple, ou du iour de N. Dame *In Sabbato.*

Nous auons montré aux §. §. precedans de ce chapitre comment il faut faire l'office dans le concours de celuy d'vne feste semidouble auec l'office d'vn Dimanche, d'vne feste double de la 1. ou 2. classe, & d'vne feste double Maieure ou Mineure. Il ne nous reste donc qu'à voir comment on doit faire l'office lors qu'vne feste semidouble concourt auec vn dernier iour d'octaue. Or c'est l'ordre commun marqué dans les Rubriques, qu'vne feste semidouble precedant ou suiuant vn dernier iour d'octaue on fait l'office des Vespres dudit iour auec commemoration de la feste semidouble.



§. VIII.

Comment fait-on l'office dans le concours de celuy d'vn dernier iour d'octaue auec tout autre office?

NOus auons veu aux §. §. precedans de ce chap. quel ordre d'office on doit obſeruer dans le concours de celuy d'vn dernier iour d'octaue auec l'office d'vn Dimanche, d'vne feſte double de la 1. ou 2 claſſe, d'vne feſte double Maieure ou Mineure, & d'vne feſte ſemidouble, Nous y renuoyons le Lecteur.

Si ce dernier iour d'octaue precede ou ſuit vn iour appellé *Infra Octauam*, on fait l'office des Veſpres dudit dernier iour auec memoire du iour *Infra Octauam*.

Si ce dernier iour d'octaue precede vne feſte ſimple, ou vn iour de N. Dame *In Sabbato*, les Veſpres ſont de ce dernier iour auec commemoration dudit iour de N. Dame, & de la feſte ſimple.

Si ce dernier iour d'octaue precede ou suit vn autre dernier iour d'octaue, on dit aux Vespres le Capitule de l'octaue suiuante auec memoire de l'octaue precedante ; excepté que l'vn de ces derniers iours fut de l'octaue de l'Ascension ou de la feste-Dieu ; car alors les vespres seroient entieres du dernier iour de l'octaue de l'Ascension ou de la feste-Dieu, & on n'y feroit que commemoration du dernier iour d'vne autre octaue. Excepté encore que ce dernier iour d'octaue fut celuy de S. Iean Euangeliste, lequel concourant auec le dernier iour d'octaue des Saints Innocens a les secondes vespres entieres, & on n'y fait que memoire de l'octaue desdits Innocens. voyez en la raison au §. 18. du chap. 19.

§. IX.

Comment faut-il faire l'office dans le concours de celuy d'vn iour appellé Infra Octauam *auec tout autre office ?*

AYant esté montré aux §. §. precedans de ce chapitre en quelle maniere l'office doit estre fait dans le concours de celuy d'vn iour nommé *Infra Octauam* auec l'office d'vn Dimanche, d'vne feste double de la 1. ou 2. classe, d'vne feste double Maieure ou Mineure, d'vne feste semidouble, & d'vn dernier iour d'octaue ; il faut voir maintenant comment doit on faire l'office dans le concours de deux iours qui sont *Infra Octauam* : Surquoy nous disons que les vespres sont entieres du iour dont l'octaue est la plus noble, & qu'on n'y fait que memoire du iour, qui a vne octaue moins noble.

Il reste encore à voir l'ordre qu'on doit obseruer dans le concours de l'office d'vn iour *Infra Octauam* auec celuy d'vne feste simple. L'ordre est qu'il faut faire les vespres entieres du iour *Infra Octauam* auec memoire de la feste simple.

Il n'y a point de concours d'vn iour *Infra Octauam* auec vn iour de nostre Dame *In Sabbato*, puis que s'il n'y a point le Samedy vne feste de Saint de

neuf leçons, on continuë l'office de l'octaue, qui exclud l'office de nostre Dame *In Sabbato.*

§. X.

Comment doit-on faire l'office dans le concours de celuy d'vne feste simple auec tout autre office?

NOvs l'auons montré aux §. §. precedans de ce chapitre, lorsque nous y auons parlé du concours de l'office du Dimanche, de la feste double de la 1. ou 2. classe, de la feste double Maieure ou Mineure, de la feste semidouble, du iour *Infra Octauam*, & du dernier iour d'octaue auec tout autre office.

§. XI.

Comment fait-on l'office dans le concours de celuy du iour de nostre Dame In Sabbato *auec tout autre office?*

VOyez les §. §. precedans de ce chapitre, où nous auons montré l'ordre de l'office qu'il faut obseruer dans le concours de celuy d'vne feste double de la 1. ou 2. classe, d'vne feste double Maieure ou Mineure, d'vne feste semidouble, d'vn iour *Infra Octauam*, & d'vn dernier iour d'octaue, auec tout autre office.



CHAPITRE XIX.

DE QVELQVES CAS SINGVLIERS, qui arriuent de l'Occurrence ou Concours des Offices des Dimanches & des festes de Saints.

§. I.

Comment doit-on faire l'office, quand vn dernier iour d'octaue eschet en vn Dimanche de l'Aduent ou autre Dimanche de la 1. ou 2. Classe?

ON dit aux Vespres, qui precedent ce Dimanche, les Pseaumes du Samedy; le Capitule, l'hymne & le

reste sont du Dimanche ; puis on fait memoire du dernier iour de l'Octaue, dont l'antienne & le verset se disent comme aux premieres vespres de cette Octaue Le iour du Dimanche on fait l'office du Dimanche auec memoire du dernier iour de l'Octaue à Laudes, à la Messe & à Vespres. La couleur des paremens est violette. On ne dit à la Messe que deux oraisons ; excepté qu'il falut faire memoire d'vne feste simple, dont l'oraison se dit aprez celle de l'Octaue. La preface est de l'Octaue, si elle en a vne propre, & on omet les prieres à Prime & à Complies, tout ainsi que les suffrages communs à Vespres & à Laudes, Voyez sur ce suiet vn Decret que la sacrée Congregation a donné le 9. de Decembre 1622; laquelle n'a pas iugé conuenable de faire l'office de l'Octaue aux Vespres du Samedy, puisque son office ne pouuant pas estre continué le lendemain, on n'en y deuoit faire que memoire.

Que si en ce Samedy on a fait l'office d'vne feste semidouble, alors on dit les secondes Vespres de cette feste

ſemidouble ; le Capitule, l'hymne & le reſte ſont du Dimanche, & l'on ne fait memoire du dernier iour de l'octaue qu'apres la commomoration de la feſte ſemidouble; puiſque cette feſte a eu l'auantãge que la moitié des Veſpres ãit eſté de ſon office. Et ſi le lendemain du Dimanche on fait l'office d'vne feſte double mineure, on dit au Dimanche les Veſpres de la feſte du Lundy, & on n'y fait memoire du dernier iour de l'octaue qu'apres la commemoration du Dimanche ; puiſque l'office du Dimanche a eſté preferé à celuy de l'octaue, dont on n'a fait que memoire. *Gauantus in Commentar. Breuiar ſect. 3. cap. 8.*

§. II.

Comment finit-on vne Octaue, qui eſt commencée auparauant le 17. iour de Decembre?

Il faut la finir aprez None de l'office du iour 16. precedant, en ſorte qu'on n'en doit plus faire memoire ; quand

méme les Vespres suiuantes seroient les premieres du dernier iour de l'octaue. Car c'est vne maxime remarquable, que l'interruption de l'office des Octaues cõmence tousiours à None de la veille du iour, où l'on celebre vn autre office que celuy des Octaues. C'est pourquoy dans les Rubriques du Breuiaire *tit. 7. de Octaua num.* 2. il est marqué que l'office des Octaues de Pasques & de Pentecoste se termine à l'heûre de None du Samedy suiuant. Et en effet l'office du Dimanche d'apres la feste de Pasques & celle de Pentecoste est tout different de celuy qu'on a celebré dans les Octaues de ces festes : d'où l'on peut remarquer, que l'office d'vne octaue peut finir auparauant la fin du temps de cette octaue, laquelle dure huit iours, Voyez le Breuiaire nouuellement reueu audit titre 7. des Octaues nombre 1. D'ailleurs comme nous auons montré au §. precedant on omet apres None les premieres Vespres du dernier iour d'vne octaue, quand ce iour eschet en vn Dimanche de la 1. ou 2. classe, duquel Dimanche on fait l'office auec vne

ſimple memoire de l'octaue. Auſſi c'eſt l'ordre de l'Egliſe de ne commencer la ſolemnité des feſtes qu'apres None de l'office precedant, tout ainſi que Dieu l'auoit ordonné en l'Ancienne Loy, ayant commandé aux Hebreux de commencer leurs feſtes au veſpre du iour qui les precedoit *A veſpera vſque ad veſperam celebrabitis Sabbata veſtra, Leuit. cap. 23.*

Toutefois il faut obſeruer que ſi, par exemple, le 16. iour de Decembre on celebroit vne feſte double, ou ſemidouble, ou meſme le dernier iour d'vne octaue qui y eſcherroit, on ne doit pas interrompre leur office apres None, mais bien le continuer en diſant leurs ſecondes Veſpres: Car ſi l'interruption ſe fait aux octaues apres l'heure de None dudit 16. iour, c'eſt ſeulement lors qu'elles ne peuuent pas s'acheuer en ce iour 16. auquel cas il faut les finir à cette heure de None conformement à l'ordre des Rubriques du Breuiaire *tit. 7. de Octaua num.* 2. où il eſt dit, que l'office des octaues de Paſques & de Penteceſte ſe termine à l'heure de None du Samedy ſuiuant.

Si Guyet

Si Guyet eut fait reflexion ſur la fin de ces deux octaues il n'auroit pas fait tant d'effort *lib. 4. Heortol. cap. 12. q. 6.* pour refuter Gauante & perſuader à meſme temps, qu'en ce iour 16. de Decembre on doit dire les ſecondes Veſpres de l'octaue occurrente, comme ſon office, dit-il, ne deuant pas finir à None, quoy qu'elle ne puiſſe pas s'acheuer en ce iour.

Il faut encore obſeruer, que ſi audit iour 16. on faiſoit l'office de l'octaue, & non d'vne feſte double ou ſemidouble, il faut dire les Veſpres de la ferie de ce iour ſans y faire memoire de l'octaue; puiſque l'office de l'octaue a fini a None ainſi que nous auons montré cy-deſſus.

§. III.

Pourquoy ne fait-on que memoire du dernier iour de l'Octaue des SS. Innocens aux ſecondes Veſpres du dernier iour de l'Octaue de Saint Iean?

IL eſt conſtant ſelon la Table de la Concurrence des feſtes, qui eſt dans le Breuiaire, que l'ineſgalité des dignitez des Saints n'eſt pas obſeruée aux offices doubles mineurs, mais ſeulement aux doubles de la 1. ou 2. claſſe, & aux doubles maieurs, comme il paroit de l'ordre de ladite Table, & du Breuiaire en l'office de la Commemoration de S. Paul, dont la feſte ſe celebre le 30. de Iuin; car on n'obſerue point au concours des Veſpres de cette feſte auec celles du dernier iour de l'octaue de S. Iean Baptiſte la difference de dignité, qui eſt entre ce Saint & l'Apoſtre S. Paul; puis que nonobſtant leur difference l'Egliſe les traite d'eſgaux en partageant leurs Veſpres au Capitule, & ce en des offices qui ne ſont que doubles mineurs. Neantmoins au concours de l'office du dernier iour de l'octaue de l'Euangeliſte S. Iean auec celuy du dernier iour de l'octaue des Saints Innocens on fait entieres les Veſpres de S. Iean auec memoire deſdits Innocens comme eſtant inferieurs en dignité à ce Saint, quoy que d'ailleurs les offices de ces deux derniers iours d'octaue

ne ſoient que doubles mineurs. Mais c'eſt vn cas ſingulier que l'Egliſe a ainſi reglé pour donner à entendre par la diminution de la ſolemnité des premieres Veſpres des Saints Innocens au dernier iour de leur octaue, que leur gloire dans le ciel n'eſt pas ſi grande que celle des autres Martyrs, qui ont enduré & de volonté & d'effet le martyre, qu'ils n'ont ſouffert que d'effet & ſans volonté.

§. IV.

Comment doit-on faire l'office du Dimanche, que eſt anticipé à cauſe de l'occurrence ou proximité de la Septuageſime, ou du 1. Dimanche de l'Aduent ?

ON fait toûjours l'office pour le moins de deux Dimanches d'aprez l'Epiphanie auant qu'on faſſe celuy du Dimanche de la Septuageſime. De ſorte que lors qu'on ne peut pas faire l'office du ſecond Dimãche d'aprez l'Epiphanie en vn iour de Dimanche pour eſtre occu-

pé de l'office de la Septuagesime, on anticipe l'office du susdit 2. Dimanche au Samedy qui precede la Septuagesime; & alors l'office se fait de la ferie du Samedy auec trois leçons de l'homelie sur l'Euangile de ce 2. Dimanche, & auec les trois Respons du 1. nocturne de ce mesme Dimanche, qui ne doiuent pas estre omis, comme n'ayant point esté encore leus, & estant d'ailleurs vn commencement d'histoire. On dit aussi l'antienne du *Benedictus*, & l'oraison du susdit Dimanche, mais le verset se prend de la ferie. Aprez cette oraison on fait memoire de la feste simple du Saint, s'il y en eschet quelqu'vn, sans qu'on en die aucune leçon: puis on fait la commemoration de la Croix, & les autres communes memoires en suite. L'office de ce Dimanche finit à None, & on n'en fait pas memoire aux Vespres suiuantes non plus qu'aux precedantes.

Si ce Samedy est occupé d'vn office double de neuf leçons, qui est celuy de S. Antoine, ou de la Chaire de S. Pierre, on anticipe encore l'office dudit 2. Dimanche selon la Rubrique au 1. iour d'aprez l'octaue de l'Epiphanie, qui se trou-

ne occupé d'vn office ſemidouble ; & c'eſt l'office de S. Hilaire, lequel on doit transferer au 1. iour d'aprez la Septuageſime non occupé d'vn office de 9. leçons; excepté que l'office de ce Saint fut double en quelque Egliſe, auquel cas l'anticipation dudit Dimanche ne ſe fait qu'au 1. iour ſuiuant, qui n'eſt occupé que d'vne feſte ſemidouble, laquelle doit eſtre transferée, & non celle de S. Hilaire. Surquoy il eſt à obſeruer, qu'on dit de plus dans le chœur le petit office de noſtre Dame, & l'office de Morts pour le 1. iour de Ianuier au iour où l'on fait ferialement l'office du ſuſdit Dimanche.

Que ſi tous les iours de la Semaine, qui precedent ce Samedy, ſont occupez d'vn office double, on doit alors ſeulement faire memoire dudit 2. Dimanche au Samedy en l'office de la feſte de neuf leçons qu'on y celebre; la 9. leçon eſt de l'homelie de ce Dimanche, duquel on fait commemoration à Laudes, l'Antienne & l'oraiſon ſont propres, mais le verſet eſt de la ferie. Il n'y a pas de commemoration de ce Dimanche aux 2. veſpres tout ainſi qu'il n'en y a point eu aux premieres.

Mais si en la Semaine du susdit Samedy occupé d'vn office de 9. leçons on celebre quelque octaue ; on doit faire l'office de la ferie du iour qui se trouue le premier occupé de l'office semidouble de cette octaue : car comme raisonne trez-bien Gauante (quoy que die au contraire Guyet *lib.* 4. *Heortol. cap.* 18. *q.* 14.) Si l'office semidouble d'vne octaue cede à celuy des festes semidoubles ; il doit à plus forte raison ceder au Dimanche, auquel les festes semidoubles cedent. Or en cét office de ferie on dit comme cy-dessus les trois leçons de l'homelie du susdit 2. Dimanche auec les trois Respons de son 1. nocturne, le verset, qui precede l'Antienne du *Benedictus*, est de la ferie, mais l'Antienne & l'oraison sont de ce Dimanche ; puis on fait memoire de l octaue, & de la feste simple du Saint qui y peut escheoir, en omettant les commemorations communes de la Croix & des Saints à cause de l'occurrence de l octaue ; pour cette mesme raison on omet les Prieres à Prime. Guyet au lieu susdit ne peut pas gouter qu'on fasse l office de la ferie dans le temps d'vne octaue, & qu'on aioute la solẽnité de l'octaue à vn

office ferial. Mais il deuoit considerer, que si l'Eglise reduit & abaisse souuent vn office double à l'estat d'vn office de ferie ; comme il se pratique lors qu'vn dernier iour d'octaue eschet en vn Dimanche de la 1. ou 2. classe, car alors en l'office de ce Dimanche, qui n'est que semidouble, on ne fait que memoire du dernier iour de l'octaue tout ainsi que s'il estoit vne ferie maieure suiuant ce que nous auons dit au §. 1. de ce chap. On peut aussi releuer vn office ferial en y aioutant quelque solemnité, principalement quand cét office est en quelque maniere Dominical tel qu'est celuy, dont est question maintenant, auquel par consequent la solemnité d'vne octaue peut mieux conuenir qu'à l'office d'vne pure & simple ferie. Au reste la couleur des ornemens, dont on doit se seruir en la celebration de l'office du susdit Dimanche escheant par anticipation dans vne octaue est celle de cette octaue ; puis que selon les Rubriques du Messel *tit.* 18. *num.* 2. hors des Dimanches de l'Aduent & du Caresme la couleur de tous les Dimanches, dont on fait l'office dans vne octaue, n'est autre que celle de l'octaue.

Vne anticipation de l'office du Dimanche ſe doit auſſi obſeruer à l'eſgard du Dimanche 23. d'aprez la Pentecoſte, quand on ne peut pas faire ſon office en vn iour de Dimanche, comme lors qu'il n'y a que 23. Dimanches aprez la Pentecoſte ; car alors le 24. Dimanche eſt mis à la place du 23. & l'office de ce Dimanche 23. eſtant omis en vn iour de Dimanche eſt anticipé au Samedy precedant non occupé d'vn office de 9. leçons: Que s'il en eſt occupé, on en doit faire l'office au iour libre, qui precede de plus prez ce Samedy ; & ſi tous les iours de la Semaine de ce Samedy ſont empeſchez d'vn office de 9. leçons, comme s'y rencontrant vne octaue, ou quelques autres feſtes meſme transferées, on doit faire en l'office de 9. leçons du Samedy commemoration du Dimanche 23. à Laudes ſeulement, ayant d'ailleurs fait la lecture de ſon homelie pour la 9. leçon : L'Antienne & l'oraiſon ſont propres, mais le verſet eſt de la ferie. Pareillement quand il arriue que le Dimanche 3. ou 4. ou 5. ou 6. reſte aprez l'Epiphanie, & qu'il ne peut pas eſtre placé aprez le Dimanche 23. d'aprez la Pentecoſte ; pour lors on en

anticipe l'office au Samedy ou ferie deuant la Septuagesime suiuant l'ordre, que nous auons cy-dessus marqué à l'égard dudit 23. Dimanche. Voyez les Rubriques generales du Breuiaire tit. 4. & 5.

Mais il faut remarquer, que le 2. Dimanche d'aprez l'Epiphanie deuant estre anticipé, & le Samedy precedant se trouuant occupé d'vn office double, si l'office ferial de ce Dimanche fait transferer le premier office semidouble d'aprez l'octaue de l'Epiphanie, cette translation d'office semidouble ne s'obserue que pour ce 2. Dimanche; & non pour les autres Dimanches anticipez deuant la Septuagesime, ou aprez la Pentecoste; car on ne doit faire que memoire de ces Dimanches, lors que tous les iours de la Semaine, où se fait leur anticipation, sont empeschez d'vn office de 9. leçons, quoy qu'il ne soit que semidouble. La raison de cette difference est fondée sur ce qu'il importe, que l'office du 2. Dimanche d'aprez l'Epiphanie ne soit pas omis, puis qu'on n'a pas encore lû les trois Respons du 1. nocturne de ce Dimanche, qui sont vn commencement d'histoire: laquelle circonstance n'ayant point de

lieu en auçun autre Dimanche anticipé deuant la Septuagesime, ou aprez la Pentecoste, il n'est pas aussi necessaire de transferer vne feste semidouble pour celebrer l'office d'vn Dimanche autre que le 2. d'aprez l'Epiphanie.

§. V.

Quand est-ce qu'on lit les leçons du Dimanche 3. d'aprez l'Epiphanie & des autres Dimanches 4. 5. & 6. qui le suiuent, lors qu'on anticipe leur office à cause de l'occurrence ou proximité de la Septuagesime ?

Lors qu'on anticipe l'office d'vn des susdits Dimanches à vn iour de la Semaine qui precede la Septuagesime, & que ce iour est vn peu esloigné de la Septuagesime, comme si c'est le Mardy, ou le Mecredy, ou autre iour suiuant; on doit aux iours qui suiuent celuy, où l'on a fait ferialement l'office du Dimanche

anticipé, lire les Epiſtres de S. Paul qui ſont marquées pour ces Dimanches; par exemple, ſi l'office du Dimanche 3. d'aprez l Epiphanie a eſté anticipé au Mecredy, on lit à l'office du Ieudy les leçons du commencement de l'Epiſtre de Saint Paul aux Galates, qui eſtoient deſignées pour le ſuſdit 3. Dimanche; puis on continuë la lecture des leçons de cette meſme Epiſtre au Vendredy, mais au Samedy on lit les leçons du Mecredy dudit 3. Dimanche, qui ſont du commencement de l Epiſtre de S. Paul aux Epheſiens. Cette lecture des leçons des ſuſdits Dimanches anticipez a eſté reglé en la derniere reueuë du Breuiaire.

§. VI.

Quel ordre faut-il obſeruer en la lecture des Epiſtres de Saint Paul dans les Occurrences de la Septuageſime, & d'autres offices?

LEs Epiſtres de cét Apoſtre ne ſont qu'vn liure ſelon le commun ſenti-

ment des Autheurs, quoy que die au contraire Guyet *lib.* 4. *Heortol. cap.* 16. *q.* 2. C'eſt pourquoy aprez auoir leu le commencement de la 1. Epiſtre qui eſt celle des Romains, on peut omettre en quelque maniere celles qui ſuiuent, quād on ne peut pas les lire aux iours qui leur ſont deſtinez ; par exemple, quand on n'a point leu au 3. Dimanche d'aprez l'Epiphanie, ny au Lundy, ny au Mardy ſuiuans le commencement de l'Epiſtre aux Galates, on doit faire la lecture du commencement de l'Epiſtre aux Epheſiens à ſon iour deſigné, qui eſt le Mecredy prochain ; & on omet tout à fait l'Epiſtre aux Galates, ſi au ſuſdit Lundy, ou Mardy on n'a peu en lire le commencement pour auoir eſté ces iours occupez d'vn office, dont les leçons du 1. nocturne ont eſté propres. Et en effet le texte des Rubriques *tit.* 26. *num.* 7. ne marque point, qu'il faille obſeruer la repriſe de ce commencement à l'égard des Epiſtres de S. Paul qui ſuiuent ſa premiere aux Romains, mais ſeulement à l'égard des Epiſtres Catholiques qu'on lit au temps Paſqual, & à l'égard des petits Prophetes au mois de Nouembre ; en ſorte qu'on

doit ſelon le ſuſdit texte des Rubriques mettre pluſieurs cõmencemens deſdites Epiſtres Catholiques, & des ſuſdits Prophetes en vn meſme iour, afin qu'ils ne ſoient pas omis: Ce qui n'eſt pas preſcrit touchant le commencement des Epiſtres de S. Paul, qui ſont aprez l'Epiphanie miſes en ſuite de celle, qu'il a eſcrite aux Romains. Toutefois ſi au ſuſdit Lundy ou Mardy on peut faire la lecture de l'Epiſtre aux Galates, il y faut lire le commencement de cette Epiſtre, qui n'a pas eſté leu au Dimanche: Car comme dit Guyet, il n'eſt pas moins ridicule de lire vne Epiſtre de S. Paul ſans l'auoir commencée, que de faire la lecture des autres liures de la S. Eſcriture en omettant le commencement.

§. VII.

Comment faut-il finir vne octaue, qui eſt commencée auparauant le iour de Cendres?

LA ferie du iour de Cendres eſt ſi priuilegiée, que quelque feſte qui y eſ-

chée, l'office de cette feste est remis au 1. iour non occupé d'vn office de 9. leçons selon vn Decret du Pape Clement VI. en l'an 1352. C'est pourquoy s'il y a vne octaue commencée, on doit la finir aprez None du Mardy precedant, en sorte qu'on n'en fasse nulle memoire aux Vespres suiuantes, quand mesme ces Vespres seroient les premieres du dernier iour de l'octaue: Car le iour de Cendres on doit faire l'office de la ferie sans aucune commemoration du susdit dernier iour d'octaue tout ainsi qu'õ n'en a point fait de memoire aux Vespres precedantes, dont l'office n'a esté que de la ferie, Voyez vn pareil cas au §. 2. de ce chap. Pourtant cette interruption d'octaue aprez None n'a de lieu qu'aux offices des octaues, & non à ceux des autres festes doubles ou semidoubles, dont on dit les secondes vespres à la veille du iour de Cendres.



§. VIII.

Doit-on dire le Gloria Patri *au Respons de Complies dans le Concours d'vne feste auec les Dimanches de la Passion & de Rameaux ?*

QVand on fait l'office d'vne feste semidouble au Samedy, qui precede le Dimanche de la Passion ou celuy de Rameaux, on omet le ℣. *Gloria* Patri au ℟. des Complies de ce Samedy ; mais on ne l'omettroit pas, si la feste eut esté double. Que si au *Lundy* d'aprez le Dimanche de la Passion on fait l'office d'vne autre feste semidouble, on doit dire au ℟. des Complies de ce Dimanche le susdit verset selon le sentiment de Gauante; dautant, dit-il, que l'office de la feste commence, & celuy du Dimanche prend fin. Mais selon l'opinion de Guyet *lib.* 4. *Heortol. cap.* 18. *q.* 26. le *Gloria* Patri, doit estre omis aux Complies dudit Dimanche ; puis que les Complies sont de son

office, & non de celuy de ladite feste. Cette opinion doit estre suiuie & mise en pratique.

§. IX.

Faut-il desuoiler l'Autel au temps de la Passion dans l'occurrence d'vne feste fort solemnelle telle qu'est celle du Patron?

QVelques vns ont escrit qu'on peut le desuoiler, afin que la decoration de l'Autel estant plus belle donne vn plus grand esclat à la solemnité de la feste: Mais Gauante est d'vn contraire sentiment *in Comment. Breuiar. sect. 6. cap.* 12. disant qu'auant qu'on commence les Vespres qui precedent le Dimanche de la Passion, & mesme quoy qu'on les die de l'office d'vn Saint, c'est à dire, quel qu'il soit, car il n'y apporte nulle distinction, il faut couurir d'vn voile les Croix & les Images des Autels, & on ne les desuoile que iusques vers la fin des Litanies du Samedy S. C'est ainsi que le Ceremonial des Euesques

Eueſques l'a reglé *lib. 2. cap. 20. & 27.* ſans auoir d'ailleurs declaré, que le deſuoilement en puiſſe eſtre fait dans l'occurrence d'vne feſte ſolemnelle: Au contraire en la Meſſe du Ieudy S. qu'on celebre auec beaucoup de ſolemnité à l'honneur du S. Sacrement, ce Ceremonial ne permet que le changement d'vn voile violet en vn blanc pour en couurir la Croix qui eſt ſur l'Autel. De plus il eſt certain que l'Autel, où l'on expoſe le S. Sacrement eſtant enfermé le Ieudy S. dans vn calice, doit eſtre paré magnifiquement auec des bouquets de fleurs & auec de riches courtines de ſoye blanche, ſans y meſler aucun ornement noir, ny violet, ainſi qu'on a accoutumé de faire auec grande indecence. Car quoy qu'aux offices de ces trois iours Ieudy, Vendredy & Samedy de la Semaine S. on faſſe les funerailles de Ieſus Chriſt en memoire de ce que ſon precieux Corps a demeuré trois iours dans le ſepulchre; & quoy que ſa ſepulture ſoit naïfuement repreſentée en l'enſermant dans le Calice couuert d'vne palle, ainſi que ſon Monument l'eſtoit

d'vne pierre (ce qui à donné ſuiet d'appeller *Monument* le lieu, où l'on expoſe ce Calice le Ieudy pour y conſeruer le S. Sacrement) ſi eſt ce que IESVS-CHRIST eſtant dans ce Calice non comme vn corps mort & dans vn ſepulchre, mais comme vn Roy, ainſi que diſent les Autheurs, eſt en ſon throſne, viuant, regnant, & triomphant de ſes ennemis; il faut auſſi que l'Autel, où le Corps viuant de Ieſus-Chriſt repoſe, ſoit embeli d'vne decoration, où il n'y paroiſſe que des marques de ſolemnité, de triomphe, & de magnificence, & non de triſteſſe & de dueil. Toutefois cet embeliſſement d'Autel doit eſtre ſans Images, tout ainſi qu'il n'en y a point eu à l'Autel, où l'on a celebré la Meſſe du Ieudy S. Car par ce moyen on obſerue l'ordre de l'Egliſe qui deſend la veuë des Images. Outre qu'elles ne ſont pas neceſſaires pour embelir vn Autel, y ayant pluſieurs autres decorations qui ne luy donnent pas moins de luſtre. De ſorte que les Images ne deuant point paroitre en ce Ieudy ſur l'Autel, où le S. Sacrement eſt neantmoins ex-

posé auec grand eclat & magnificence; nous disons pareillement qu'on ne doit pas les desuoiler au temps de la Passion dans l'occurrence d'vne feste de Saint pour solemnelle qu'elle soit; On peut pourtant dans cette occurrence changer les voiles violets de la Croix & du Retable de l'Autel en y mettant des blancs, comme il est permis de pratiquer vn semblable changement à l'égard du voile, qui couure l'Image du Retable de l'Autel, où le S. Sacrement est exposé le Ieudy S.

§. X.

Comment fait-on l'office des Vespres du Mecredy de la Semaine Sainte, lorsque la feste simple d'vn S. eschet au lendemain ?

AVx offices du Lundy, du Mardy, & du Mecredy de la Semaine Sainte on fait memoire des festes simples qui y eschéent : mais si vne de ces festes eschet au Ieudy, on en doit omettre

la commemoration aux Veſpres du Mecredy precedant ; car c'eſt contre l'ordre des Rubriques de commencer l'office, ou la commemoration d'vn Saint aux premieres Veſpres, quand le lendemain on n'en doit faire nulle memoire.

§. XI.

Quelles leçons doit-on dire en l'office du 4. Dimanche d'apres Paſques eſcheant au 2. de May ?

LEs leçons du 1. nocturne de cét office ſont du Lundy qui ſuit; dautant que le iour auparauant, qui eſt celuy de la feſte de S. Philippe & de S. Iaques, on a leu les leçons de ce Dimanche, qui ſont le commencement de l'Epiſtre dudit S. Iaques. Il eſt ainſi reglé par la Rubrique du Breuiaire nouuellement reueu ; afin qu'on ne repete point vne meſme choſe dans vn ſi petit interualle de temps.

§. XII.

Auec quel ordre doit-on lire les deux Epiſtres de S. Pierre, quand on n'en peut pas faire la lecture en leurs propres iours?

SI le Dimanche 5. d'aprez Paſques & le Mardy ſuiuant eſtoient occupez de feſtes, dont les leçons du 1. nocturne fuſſent propres, & qu'ainſi on n'y peut pas lire le commencement de la 1. Epiſtre de l'Apoſtre S. Pierre, qui eſt miſe au 1. nocturne dudit 5. Dimanche; il ne faut pas au Vendredy ſuiuant qui eſt le lendemain de la feſte de l'Aſcenſion, faire la lecture du commencement de l'Epiſtre 2. de cét Apoſtre qui y eſt marquée, mais on doit lire le commencement de ſon Epiſtre 1. qui auoit eſté omiſe; parce que ce ſeroit renuerſer le bon ordre que de commencer la lecture de ces Epiſtres par la derniere. La lecture de ladite 1. Epiſtre ayant eſté faite au ſuſdit Ven-

dredy, il faut lire au Samedy ſuiuant la 2. Epiſtre ; & ſi ce iour eſtoit empeſché d'vn office, dont les leçons du 1. nocturne fuſſent propres, on doit alors mettre le commencement de cette 2. Epiſtre au lieu de la 3. leçon du 1. nocturne du ſuſdit Vendredy. Cet ordre eſt conforme au texte des Rubriques *tit. 26. num. 7.*

§. XIII.

Quel ordre doit-on obſeruer en la lecture des trois Epitres de l'Apoſtre S. Iean, quand on ne peut pas les lire en leurs propres iours?

SI on n'a peu lire au Dimanche de l'octaue de l'Aſcenſion, ny au Lundy, ny au Mardy ſuiuans le commencement de l'Epiſtre 1. de cét Apoſtre; on doit au Mecredy qui ſuit faire la lecture du commencement de cette Epiſtre 1 au lieu du commencement de l'Epiſtre 2. qui eſt miſe en ce Mecredy ſelon l'ordre du Breuiaire : & aprez

auoir leu deux leçons de cette 1. Epître, il faut lire pour la 3. leçon le commencement de ladite Epistre 2. Voyez les Rubriques du Breuiaire au susdit *tit. 26. num. 7.*

§. XIV.

Quelles leçons faut-il lire au I. *nocturne du Dimanche de l'Octaue de l'Ascension, quand la feste de S. Iean* Ante Portam Latinam *eschet au Samedy precedant?*

ON dit en ce Dimanche pour les leçons de son 1. nocturne celles du Lundy qui suit; dautant que les siennes, qui sont le cõmencement de l'Epistre 1. de S. Iean ont esté leuës au Samedy precedant. De sorte que ces leçons estant les mesmes que celles dudit Dimanche, la redite d'vn mesme commencement d'Epistre seroit desagreable, comme estant faite en deux iours immediatement consecutifs. Il

eſt ainſi reglé dans le Breuiaire nouuellement reueu.

§. XV.

Comment fait-on l'office du Vendredy d'apres le dernier iour de l'Octaue de l'Aſcenſion, lors qu'vne feſte double ou ſemidouble eſchet en ce Vendredy ?

SI vne feſte double de la 1. claſſe eſchet en ce Vendredy, on fait l'office de cette feſte ſans faire nulle memoire de celuy du Vendredy; puis que ſelon la Rubrique propre du Breuiaire cette memoire eſt omiſe en l'office des feſtes les plus ſolemnelles, comme l'office de ce Vendredy eſtant ſemblable à celuy d'vn iour *Infra Octauam*. Que ſi cette feſte n'eſt double que de la 2. claſſe, on fait commemoration de l'office dudit Vendredy, mais ce n'eſt qu'à Laudes, & aux 2. veſpres de ladite feſte, & ſans faire lecture de l'homelie

ſur l'Euangile dudit Vendredy au rang de la 9. leçon, dautant qu'elle a eſté leuë en l'office du Dimanche precedant. Et ſi cette feſte n'eſt que double maieure ou mineure, ou meſmes ſi elle n'eſt que ſemidouble, alors on fait memoire de l'office du ſuſdit Vendredy aux premieres & ſecondes Veſpres, & à Laudes, ſans lire toutefois la leçon de ſon homelie pour la raiſon cy-deſſus alleguée. Guyet *lib. 4. Heortol. cap. 3. q. 3.* ſoutient contre l'opinion de Gauante, qu'aux ſecondes Veſpres de la feſte ſemidouble on doit dire le Capitule de l'office dudit Vendredy, & puis faire memoire de ladite feſte: Mais c'eſt s'écarter de l'ordre de la Rubrique qui marque ſeulement qu'on fera memoire de l'office du Vendredy ſans faire nulle diſtinction en l'office des ſecondes Veſpres. Outre que ce partage de Veſpres ne ſemble pas eſtre deu à vn office, qu'on doit finir le lendemain à None, ainſi qu'il eſt conſtant des premieres Veſpres de la feſte de Pentecoſte.

Au reſte on ne fait pas en ce Vendredy l'office ſeulement des feſtes dou-

bles, ou ſemidoubles qui y eſcheent, mais encore de celles qui ſont transferées; & c'eſt conformement à l'ordre du Breuiaire reueu & corrigé par le Pape Clement VIII.

§. XVI.

Comment faut-il finir vne Octaue qui eſt commencée auparauant la vigile de Pentecoſte?

SI on celebre l'octaue d'vn Saint, & qu'elle ne finiſſe pas le Vendredy d'aprez le dernier iour de l'Octaue de l'Aſcenſion; l'office de l'octaue de ce Saint prend fin à l'heure de None de ce Vendredy, en ſorte qu'on n'en fait aucune commemoration aux Veſpres ſuiuantes; puiſque le lendemain, qui eſt le iour de la Vigile de Pentecoſte, on ne peut faire l'office ſelon la Rubrique que de cette Vigile. Ces Veſpres donc ſe diſent de l'office dudit Vendredy qui eſt ſemidouble, ſans y faire memoire de l'Octaue du Saint,

voyez en les raiſons deduites amplement dans le §. 2. de ce chap. en vn autre cas ſemblable. Que ſi en ce Vendredy eſtoit eſcheuë vne feſte double ou ſemidouble quoy que transferée, les Veſpres ſecondes ſont de l'office de cette feſte auec la commemoration de l'office du Vendredy, excepté que la ſolemnité de cette feſte double fut ſi grande qu'elle ne peut pas ſoufrir cette commemoration.

§. XVII.

Comment doit-on faire l'office aux ſecondes Veſpres du Dimanche de la S. Trinité, lors qu'vne feſte de la 1. ou 2. claſſe eſchet le lendemain de ce Dimanche?

LOrs qu'vne feſte de la 1. claſſe eſchet le lendemain du Dimanche de la S. Trinité, on dit en ce Dimanche les Veſpres entieres de cette feſte auec memoire de la Trinité ſans faire com-

memoration du Dimanche ; car ce Dimanche entant qu'il est le 1. Dimanche d'aprez la Pentecoste n'est pas de la 1. classe, mais seulement de l'ordre commun des autres Dimanches de l'année ; parce qu'on fait tousiours l'office des Dimanches de la 1. classe sans l'omettre iamais : or de celuy cy on n'en fait que memoire. Il est vray que ce Dimanche est mis dans la Table du Breuiaire au rang des Dimanches de la 1. classe, mais ce n'est qu'entant qu'il est le Dimanche de la S. Trinité, dont la feste a ce priuilege que de faire transferer l'office de toutes les festes qui y eschéent, tout ainsi que les Dimanches de la 1. classe le font remettre. Pourtant la feste de la S. Trinité n'est que de la 2. classe, comme il est constant de la Table des classes des festes couchée au commencement du Breuiaire. Aussi nous disons que cette feste concourant auec vne feste de la 1. classe, il ne faut faire aux Vespres qu'on dit le Dimanche, que memoire de la Sainte Trinité. Voyez le §. 4. du chapitre 16.

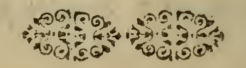
Que si vne feste de la 2. classe eschet

le lendemain du Dimanche de la Sainte Trinité, on dit en ce Dimanche les Vespres entieres de la S. Trinité auec memoire de la feste de la 2. classe sans faire commemoration du Dimanche. Les Vespres sont entieres de la S. Trinité, quoy qu'elle ne soit que de la 2. classe ainsi que la feste dont on fait l'office le lendemain : car dans vne mesme classe l'ordre des festes est different, les vnes êtant d'vne plus grãde dignité que les autres, comme nous auons montré au §. 1. du chapitre 16. Or la S. Trinité est sans contredit la feste la plus noble. Nous auons dit de plus qu'on ne fait pas memoire du Dimanche aux secondes Vespres de la S. Trinité, quand le lendemain on fait l'office d'vne feste de la 2. classe ; & c'est dautant que ces secondes Vespres sont les premieres de la feste de la 2. classe qu'on doit celebrer le lendemain. Or vne feste de cette classe ne soufre point la commemoration d'vn Dimanche commun de l'année en ses premieres Vespres. Voyez sur tout ce dessus Gauante *in Commentar. Breuiar. sect. 6. cap. 19. num. 1.*

§. XVIII.

Comment faut-il faire l'office de la Vigile de S. Iean Baptiste, lors que la feste de ce S. concourt auec la Feste-Dieu?

LOrs que la feste de ce Saint eschet le lendemain de la Feste-Dieu, on anticipe le ieusne de la Vigile de ce Saint au Mecredy precedant, il a esté ainsi ordonné par le Pape Leon X. mais on n'y doit pas anticiper l'office de la Vigile, comme cette anticipation ne se deuant faire qu'à l'égard de l'occurrence du Dimanche, qui est incompatible auec l'office des Vigiles tout autant qu'auec leur ieusne. En ce cas l'office de la Vigile de S. Iean eschcant au propre iour de la Feste-Dieu, on n'en fait nulle commemoration en l'office de cette feste, puis qu'elle est de la 1. classe.



§. XIX.

Quel ordre faut-il obſeruer à l'eſgard des Reſpons d'vn Dimanche, dont les leçons ont eſté dites en leur propre iour ſans leurs Reſpons à cauſe de l'occurrence d'vne feſte double?

SI les Reſpons du 1. Nocturne d'vn Dimāche, auquel ils ſont premieremēt mis ne peuuent pas eſtre dits en cé Dimanche à raiſon d'vne feſte double qui y eſchet, & dont on fait l'office, il faut les dire le 1. iour de la ſemaine où l'on fait l'office de la ferie, omettant ceux de cette ferie quoy qu'ils luy fuſſent propres. Et ſi dans toute la ſemaine il n'y auoit aucun iour d'office de ferie, leſdits Reſpons doiuent eſtre remis au Dimanche ou ſemaine ſuiuans, pourueu qu'il n'y ait point de Reſpons propres, autrement on omet cette année les Reſpons du Dimanche

precedant. Or ſi les Reſpons d'vn Dimanche, qui n'ont pas eſté encore dits, ſont ainſi priuilegiez, c'eſt parce que ſelon les Autheurs ils ſont comme les leçons vn commencement d'hiſtoire. Mais ce priuilege ne s'eſtend pas regulierement aux Reſpons du Lundy, ny des autres feries, bien qu'ils leur ſoient propres; car ſelon la Rubrique du Breuiaire *tit. 27. num. 7.* ſi on ne peut pas les dire au iour qui leur eſt deſtiné, il ne faut pas les transferer à vn autre iour, mais les omettre.

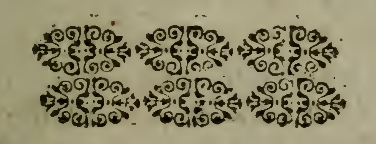
Cét ordre doit eſtre obſerué à l'égard des Reſpons propres de tous les Dimanches, meſme de ceux de l'Aduent & du Careſme 2. 3. & 4. & de ceux de la Septuageſime, Sexageſime, & Quinquageſime. Ainſi Guyet *lib. 4. Heortol. cap. 17. q. 2.* lequel tient auſſi qu'il faut reprendre les Reſpons omis de la ferie 4. des Quatre-Temps de l'Aduent, dont le premier eſt *Clama &c.* puis que dans Micrologue *lib. de Eccleſ. Obſeruat. cap. 32.* & dans pluſieurs anciens Breuiaires ce Reſpons *Clama* eſt appellé *Hiſtoria.*

§. XX.

§. XX.

Qu'est-ce qu'on doit obseruer aux Respons dans l'occurrence des festes escheans au Dimanche, Lundy, & Mardy ; où se lit le commencement du liure de Tobie ?

QVand on ne dit pas en ce Dimanche, ny au Lundy, ny au Mardy suiuans les premiers Respons du liure de Tobie, on doit les dire le Mecredy en omettant ceux qui sont designez pour ce iour. Puis on dit le Ieudy les Respons du 2. nocturne du Dimanche, afin qu'on ne repete pas les mesmes Respons en deux iours immediatement consecutifs.



§. XXI.

Quel ordre faut-il garder touchant les Respons du 1. nocturne du 5. Dimanche de Septembre, lors qu'on anticipe la lecture des leçons de ce nocturne au Ieudy precedant?

LOrs qu'il n'y a d'office que pour 4. Dimanches au mois de Septembre, on lit aux Matines du Ieudy d'aprez le 4. Dimanche les leçons du 1. nocturne du Dimanche 5. de Septembre, qui sont du commencement du liure d'Esther, dont on continuë la lecture au Vendredy & Samedy suiuans. On dit à la fin de ces leçons leurs Respons propres, c'est à dire, ceux dudit 5. Dimanche qui sont du liure d'Esther, si l'office se fait de la ferie. Et si, par exemple, on auoit dit au Ieudy les leçons du 1. nocturne du susdit 5. Dimanche sans les Respons de ce nocturne, comme l office n'ayant point esté fait de

la ferie, mais d'vn Saint; alors on dit au Vendredy, si l'office est de la ferie, les Respons dudit 1. nocturne qui auoient esté omis, & les leçons se prenent de la ferie 6. d'aprez le 5. Dimanche de Septembre. Que si durant les susdits trois iours Ieudy, Vendredy, & Samedy il n'y a point d'office de ferie, où l'on puisse dire les susdits Respons du liure d'Esther, on les omettra pour cette année-là.

§. XXII.

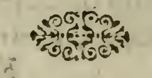
Quel priuilege ont les leçons du 5. Dimanche d'Octobre, & celles du Lundy & Mardy suiuans?

S'Il n'y a d'office que pour 4. Dimanches d'Octobre, il faut lire au Ieudy, Vendredy & Samedy du 4. Dimanche les leçons de l'Escriture du Dimanche 5. du Lundy & du Mardy qui suiuent le susdit 5. Dimanche: Et si le Ieudy, le Vendredy & le Samedy sont empeschez d'autres leçons qu'on ne puisse pas omettre, on ne lit point en cette année-là les

leçons dudit 5. Dimanche, ny celles du Lundy & Mardy d'aprez. Que s'il y a d'office pour 5. Dimanches d Octobre, & qu'on ne puisse pas lire au Dimanche 5. ny au Lundy, ny au Mardy suiuans les leçons qui sont propres à ces trois iours, il en faut faire la lecture aux iours d'aprez le susdit Mardy ; & on lit au 1. iour les leçons du Dimanche 5. au 2. iour celles du Lundy, & au 3. celles du Mardy, en suiuant l'ordre de l'histoire du Martyre des Macabées, qui estant descrit dans ces leçons rend aussi leur lecture si priuilegiée. C'est conformement à la Rubrique du Breuiaire.

§. XXIII.

Auec quel ordre doit-on lire les leçons des Prophetes Mineurs, lors qu'à raison de l'occurrence des festes la lecture n'en peut pas estre faite en leurs propres iours ?



SI le commencement des leçons d'vn Prophete Mineur ne se peut pas lire en son propre iour, on en fait la lecture au iour suiuant ou precedant. Mais il faut prendre garde, que les commencemens des liures des Prophetes Mineurs ne se lisent que dans leur Semaine, autrement on les omet; ny on ne doit pas faire vne leçon de deux commencemens, quoy qu'on puisse lire en vn mesme iour trois commencemens, pourueu qu'on en fasse trois leçons. Moins encore faut-il lire le iour precedant le commencement d'vn liure desdits Prophetes, dont on n'a peu faire la lecture en son iour propre, si d'ailleurs on peut le lire en quelque iour suiuant de la *S*emaine. Ainsi les Rubriques.

Il est à remarquer, que les commencemens des liures de la *S*. Escriture, mesmes des Prophetes Mineurs, sont si considerables qu'ils ne doiuent pas estre omis aux festes solemnelles, pourueu qu'elles ne soient pas de la 1. classe: De sorte que si on solemnise vne feste, par exemple, de la 2. classe, ou autre inferieure, dont les leçons soient propres au

1. nocturne, il faut omettre ces leçons, & lire celles du commencement du liure qui eſchet en ce temps, & qui ſeroit omis ſi on ne le liſoit au iour de ladite feſte quoy que de la 2. claſſe. Gauante & Guyet ſemblent eſtre de ce ſentiment, puis qu'en ce ſuiet ils n'exceptent que les feſtes de la 1. claſſe, dont les leçons du 1. nocturne eſtant propres ne doiuent pas, diſent-ils, ceder a celles d'vn commencement de liure. De vray la ſolemnité d'vne feſte n'eſtant preſque point diminuée par la lecture des leçons eſtrangeres, elle ne doit pas auſſi eſtre omiſe. C'eſt pourquoy la Rubrique du Breuiaire nouuellement reueu marque en l'office de la feſte de l'Ange Gardien, que ſi on n'a pas encore leu le commencement du liure d'Eſther, on lit trois leçons de ce liure au 1. nocturne, en omettant les propres de l'Exode, qui ſont couchées dans le Breuiaire le iour de cette feſte qui eſt double. Or s'il faut lire les leçons des commencemens des liures de la *S*. Eſcriture aux offices des feſtes doubles, quoy qu'elles en ayent de propres en leur 1. nocturne : On doit à plus forte raiſon lire les leçons des Prophetes Mineurs au 1.

nocturne de l office semidouble de *S*. Cecile, & de *S*. Clement. C'est le sentiment de plusieurs Personnes intelligentes par Moy consultées sur cette matiere, Voyez Gauante *in Commentar. Breuiar. sect. 6. cap.* 21. *num.* 13. & Guyet *lib.* 4. *Heortol. cap.* 16. *q.* 6. *in fine.*



CHAPITRE XX.

DES FESTES PARTICVLIERES de l'Egliſe Cathedrale qui doiuent eſtre celebrées dans le Dioceſe.

§. I.

S'il y a obligation de celebrer dans le Dioceſe toutes les feſtes, qui ſont particulieres à l'Egliſe Cathedrale?



OMME toutes les Egliſes d'vn Dioceſe non exemptes ſont ſuiettes à la Iuriſdiction de l'Egliſe Cathedrale, qui doit les

regler principalement en ce qui regarde le culte Diuin; il est aussi certain qu'elles doiuent faire l'office de toutes les festes, dont elle leur prescrit la celebration. C'est pourquoy nous voyons que l'Euesque, qui est le Chef de l'Eglise Cathedrale de son Diocese, marque chaque année dans vn Directoire tous les offices des festes, qu'il iuge deuoir estre fait non seulement en son Eglise Cathedrale, mais encore en tout son Diocese. Pourtant l'Euesque ne doit pas estendre à tout le Diocese tous les offices, qui sont propres à l'Eglise Carhedrale; afin qu'on fasse autant qu'il se pourra l'office de la ferie, qui est purement l'office du Seigneur, Voyez sur ce suiet le §. 13. du chap. 16. & Guyet *lib. 2. Heortolog. cap. 16. q. 2.*

§. II.

Quels des offices, qui sont propres à l'Eglise Cathedrale, doiuent estre celebrez par tout le Diocese?

LEs Eglises du Diocese ne sont pas obligées à celebrer les offices propres de l'Eglise Cathedrale seulement par vn droit de dependance ainsi qu'il a esté montré au §. precedant : mais encore elles y sont engagées par vn deuoir de reconnoissance : Car comme ce qui fait du bien à la teste ne peut que faire l'auantage des membres, qui dependent de cette teste : De mesme les Saints, qui ont donné des marques signalées de leur protection à l'égard de l'Eglise Cathedrale, ayant beaucoup contribué aux auantages que le Diocese a receu du Chef de cette Eglise par ses bons reglemens. c'est hors de doute qu'il est redeuable en quelque maniere aux faueurs de ces SS. & qu'en suite toutes ces Eglises doiuent par vn principe de reconnoissance solemniser leurs festes, & en celebrer l'office Diuin. Toutefois estant d'ailleurs important de faire l'office de la ferie autant qu'il est possible ainsi qu'il a esté dit cy-dessus au §. 1. de ce chap. l'Euesque ne doit pas obliger les Eglises Diocesaines à la celebration de l'office Diuin de toutes les festes des Saints que l'Eglise Ca-

thedrale ſolemniſe, mais ſeulement des principales qui ſont les ſuiuantes ſelon le ſentiment de Guyet *lib.* 2. *Heortol. cap.*16. *q*. 2. & de quelques autres Autheurs.

I. La feſte du Patron, ou Titulaire de l'Egliſe Cathedrale.

II. La Dedicace de ladite Egliſe.

III. Les feſtes des Patrons Principaux, ou Secondaires du Dioceſe.

IV. Les feſtes moins principales des ſuſdits Patrons.

V. Les feſtes des SS. qui ont eſté Eueſques du Dioceſe.

VI. L'Octaue de la feſte du Patron, ou Titulaire de l'EgliſeCathedrale.

VII. L'octaue des feſtes des Patrons du Dioceſe.

VIII. L'octaue de la Dedicace de ladite Egliſe Cathedrale, mais elle ne ſe celebre que dans les Egliſes de la ville, & non de tout le Dioceſe ſelon vn Decret de la ſacrée Congregation donné le 2. de May 1619.

Nous auons montré au chap. 16. quels Saints ſont les Patrons Principaux, ou Secondaires.

§. III.

Si les Reguliers doiuent faire l'office des Saints tant des Eglises Cathedrales que autres, dont les festes sant chomables par tout le Diocese, ou au lieu de l'habitation desdits Reguliers ?

IL est constant du Concile de Trente *sess. 25. cap. 12. de Regul. & Monial.* que les Reguliers sont obligez d'obseruer les festes, que l'Euesque a ordonné de chomer dans son Diocese. Il est d'ailleurs certain que la bien-seance requiert que les Reguliers celebrent les Messes des festes chomables au lieu de leur habitation; puis que le peuple ne peut pas estre satisfait d'ouïr vne Messe, qui n'a nul rapport à la feste du Saint qu'il celebre auec vne particuliere deuotion. Et dautant que selon la Rubrique du Messel la Messe doit estre conforme à l'office autant qu'il se peut, il s'ensuit que les Reguliers deuans par bien-seance celebrer

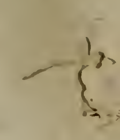
les Messes des festes des SS. qui sont chomables aux lieux où ils habitent, doiuent pareillemẽt en dire l'office. C'est pourquoy le Breuiaire de l'ordre des Freres Précheurs *tit. de festis extraordinariis* leur marque dans l'occurrence d'vne feste chomable du Diocese auec vne feste de leur Ordre, qu'ils doiuent faire l'office de la feste du Diocese, & transferer celuy de leur feste, quoy qu'elle soit plus solemnelle & d'vne classe plus haute, *Quandocumque occurrerit*, dit ce Breuiaire, *aliquod festum solenne & de præcepto in Patria; in die alicuius Sancti Calendarij nostri, etsi sit eiusdem vel maioris solennitatis, fiet officium de Sancto Patriæ, & nostrum transferatur.* Il est vray que la sacrée Congregation a declaré en diuerses occasions que les Reguliers ne sont pas generalement obligez à se conformer aux festes chomables des lieux de leur residence quant à l'office ny quant à la Messe. Mais neantmoins quand ils obserueroient cette conformité, ils n'en seroient que fort loüables à raison de la bien-seance, qui s'y trouue. Voyez Guyet *lib. 2. Heortolog. cap. 16. q. 4.*

Fin de la Troisiéme Partie.

TABLE ALPHABETIQVE des Matieres contenuës dans cette Troisiéme Partie.

A





Sepulture.

Oo

V

Fin de la Table des Matieres contenuës en cette III. Partie.



